

HISTOIRE IMPARTIALE DU PROCÈS DE LOUIS XVI,

CI-DEVANT ROI DES FRANÇAIS;

OU

RECUEIL COMPLET ET AUTHENTIQUE

De tous les Rapports faits à la Convention Nationale, concernant le Procès du ci-devant Roi, des différentes Opinions des Représentans du Peuple ou des Particuliers, prononcées à la Tribune nationale, ou publiées par la voie de l'impression ; enfin, de toutes les Pièces de ce grand Procès, jusqu'au Jugement définitif inclusivement.

Par L. F. Jauffret, homme de Loi, Auteur de la Gazette des Tribunaux et Mémorial des Corps Administratifs et Municipaux.

TOME SEPTIÈME.



A PARIS,

Au Bureau du Journal de Perlet, maison de Châteauvieux, rue Saint-André-des-Arcs.

1793.

L'AN 2d. DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le 8e *et dernier volume de cette Collection est sous presse, et paraîtra sous peu de jours. Le Public est prévenu que tous les Exemplaires de l'Ouvrage porteront la griffe du citoyen* PERLET; *on a cru cette précaution nécessaire, pour échapper à la piraterie des contrefacteurs.*

Perlet

CHAPITRE CV.

Recueil des pièces justificatives de l'acte énonciatif des crimes de Louis Capet, réunies par la Commission des vingt-un; imprimé par ordre de la Convention nationale.

PIÈCES COMPRISES AU Ier. INVENTAIRE.

No. I.

(M. TALON.) *Apostille de la main du roi, au crayon.*

LES efforts que j'ai faits pendant les six premiers mois de cette année pour rendre au roi des services utiles, les dépenses indispensables qui les ont accompagnés, et les résultats variés qui en sont sortis, commandent à ma délicatesse ainsi qu'à mon attachement particulier pour la personne de sa majesté, de tracer sous ses yeux un mémoire sommaire de ces opérations, et un compte clair et précis des fonds qui y ont été employés. Ce dernier objet, M. Delatour va le faire avec la plus scrupuleuse exactitude, et l'honnêteté la plus sévère.

J'oserai d'abord rappeler quelques faits antérieurs qui me sont personnels : la com-

munication donnée, dès l'hiver de 1788 à 1789, des projets qu'on envoyait avec profusion dans les bailliages pour la rédaction des cahiers destinés à diriger l'esprit de l'Assemblée des Etats-Généraux, les moyens que mon oncle et moi nous nous proposâmes pour arrêter et changer ces dispositions dès leur naissance, les conférences que nous eûmes sur cet objet avec M. de Montmorin, son adhésion à nos idées, et la résistance funeste qu'il rencontra dans M. Necker lorsqu'il s'agit de leur prompte exécution. Que de maux on aurait prévenus à cette époque !

Nos présages ne se sont que trop réalisés; la marche des événemens publics a été rapide : chacun de nous, en gémissant, s'est concentré dans des sphères différentes; le choix de sa majesté m'a appelé à la place de lieutenant-civil. J'ai porté dans cette orageuse carrière, mon zèle et mes principes. Deux affaires de la plus haute importance m'ont fourni l'occasion de les appliquer, au péril même de ma vie. Les détails en ont été postérieurement connus de leurs majestés, et les preuves en sont encore dans mes mains.

Mais les fonctions de cette grande magistrature, qui seule a traversé les premiers orages de la révolution, m'avaient procuré les moyens de m'attacher individuellement une classe de citoyens nombreuse, et dont l'influence marquait beaucoup dans la révolution; cette espèce de *patronage*, dont j'ai le bonheur d'avoir conservé des restes qui peuvent encore devenir utiles, parut à Mi-

rabeau, vers la fin de l'année dernière, une des bases sur lesquelles il pouvait appuyer l'exécution du plan qu'il avait formé. M. de Montmorin, investi de la plus juste confiance de la part de leurs majestés, et dont le véritable attachement ne s'est pas démenti un moment dans son orageuse carrière, le chargea de me déterminer à imprimer dans la capitale, le mouvement par lequel il fallait commencer : sans me permettre d'en calculer les conséquences, je me laissai entraîner dans une nature de travail très-hasardeuse ; mais qui me présentait un but et des résultats qui étaient suivant mon cœur.

Le travail des provinces que Mirabeau s'était réservé, et qui devait marcher de front avec le mien, n'a pas même été entamé. J'ai soutenu seul le fardeau de la capitale ; et si quelques maux inévitables ont trompé ma vigilance, je peux du moins me flatter d'en avoir prévenu de plus grands, et qui auraient été sans remède.

Ce n'est donc point par ce qui est arrivé qu'il faut juger mes efforts, mais par l'effrayant tableau de plusieurs événemens qu'on s'appliquait à préparer, et dont j'ai eu le bonheur de couper les trames.

Au moment de la mort de Mirabeau, les Jacobins étaient discrédités, et marchaient à leur décadence ; le parti des Lameth était en déroute.

Mirabeau, fort du surcroît de partisans que je lui avais assuré dans l'Assemblée, en était au point d'aller traiter hautement de factieux les Lameth et leurs amis, et ses

expressions tonnantes étaient constamment couvertes de la majorité des applaudissemens.

La perte de Mirabeau fit croire que le grand plan ne pouvait plus être suivi. On pensa qu'il convenait de se borner à exercer une influence modifiée dans la capitale; on convint d'une mesure de dépenses limitée, et mon oncle consentit à se charger seul de cette correspondance. Ma santé, sensiblement affectée par toutes les peines et le travail que j'avais eu à essuyer, me forçait à prendre un peu de repos.

Cependant les pensionnaires de l'Assemblée furent conservés. Je continuai de les diriger par cet appât toujours renaissant; *méthode que j'estime la meilleure de toutes; qui est en même-temps la moins dispendieuse, et dont l'usage est consacré par l'expérience de tous les pays où il existe des assemblées qui traitent de la chose publique.*

Ce nouvel ordre nous conduisit jusqu'à l'époque du départ de leurs majestés. Ce service de la surveillance, quoique resserré, était alors si bien monté; nos conférences avec les membres coalisés étaient si exactes, que le corps législatif était absolument déconsidéré dans l'opinion publique; que nos amis y tenaient si bien ensemble, qu'ils en dictaient tous les décrets, et qu'enfin le club des Jacobins était tombé dans un tel avilissement qu'il n'aurait pas fallu plus de six semaines pour amener à la possibilité d'en faire inopinément murer les portes.

Ce moment fut dur à passer, et la cessation de tout secours nous mit à découvert vis-à-vis de beaucoup de nos agens, de la manière la plus dangereuse. M. Montmorin pensa être victime de la première fureur du peuple; et il était d'autant plus exposé, que des papiers très-importans étaient chez lui. Cinq dénonciations successives contre M. de Sainte-Foix furent portées au comité des recherches; j'en eus ma part également; mon oncle fût vivement conseillé de partir, mais il ne fût point ébranlé; nous employâmes le peu de fonds que nous avions, ainsi qu'un restant de comptes de 60,000 liv. que remit M. Delaporte, à étouffer toutes les petites cupidités que la chaleur de la circonstance avait mises en mouvement, et nous parvînmes à dénoncer tous ces rapports avec assez de bonheur pour que les honnêtes gens continuassent de se tenir liés à nous par la circonstance, et les autres secrètement disposés à nous servir au besoin.

Il en est même plusieurs parmi les premiers qui persistaient gratuitement à venir m'informer de beaucoup de choses; ils composent, comme une petite phalange attachée à leurs majestés, qui ne dévie point dans les principes. Ils embrassent chaudement la cause des personnes augustes dont ils ont éprouvé les bienfaits; et si le roi daignait jeter quelquefois un coup d'œil sur certaines notes nominales qui lui ont été remises dans le temps, il y retrouverait à coup sûr les mêmes personnes qui, de temps à autre, sont citées dans les papiers pour soutenir avec vigueur

ses intérêts dans les lieux publiés, contre les démagogues exagérés, ou contre les gens de cette autre secte qu'on appelle les républicains : ces petites occasions, ces querelles mêmes ainsi que leurs suites, deviennent pour moi une jouissance qui me console de l'ingratitude de quelques autres, que l'ardeur de leur caractère a poussés dans des routes nouvelles.

Je ne parle pas de la somme dépensée, M. Delatour en met le compte sous les yeux de votre majesté. Elle est forte sans doute, sur-tout pour l'avoir été dans l'espace de six mois : mais c'était un premier établissement de ce genre. Au centre des plus grands troubles et des plus grandes investigations, il a fallu quelque courage, pour ne pas dire quelque habileté, pour l'avoir élevé, continué et dissout sans aucune compromission, lorsque tant d'autres tentatives, telles que celle du Club monarchique, les Chants du coq et les Babillards, n'ont abouti qu'à perdre leurs auteurs.

L'établissement que j'avais formé, quoique taillé sur un plan d'une toute autre étendue, est resté enveloppé sous des voiles impénétrables, et a laissé à leurs majestés dans Paris, une sorte de petite armée toujours prête à agir pour leur service.

Quant à moi, heureusement dégagé de ce pénible travail, je me suis, depuis six mois, consacré à un repos qui m'était doublement nécessaire, et duquel je ne me propose de sortir que pour voyager dans le cours de l'année prochaine, si les circonstances et

l'aveu de leurs majestés me le permettent : la marque de bonté particulière que j'ai reçue du roi, suffit à mon ambition actuelle. Celle de mon oncle ne saurait être réveillée que par les événemens de la politique dans laquelle son expérience et ses connaissances peuvent le mettre encore à portée de rendre des services très-utiles.

J'oserai finir par demander deux grâces à sa majesté, celle de daigner se souvenir de MM. de Chevillon, Benoît et Bourdois, et celle infiniment flatteuse pour moi, d'engager sa majesté la reine à jeter un coup d'œil de bonté sur ce mémoire.

Certifié conforme à l'origiual, par les membres de la Commission des vingt-un soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain - Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

N°. I I.

13 mars.

J'ai eu hier au soir avec M. de M . . . , la conférence à laquelle j'ai été autorisé par le roi.

Je l'ai ouverte par dire que j'étais persuadé que M. de M. . . . . , par ses talens, par la force de son caractère et par ses principes monarchiques, était, plus que qui que ce soit, et peut-être le seul qui pût rendre des services importans au roi et à la monarchie; que cette persuasion seule m'avait porté à m'écarter de la résolution que j'avais prise de me renfermer absolu-

ment dans les détails domestiques pour lesquels sa majesté m'avait appelé auprès d'elle, et de demander au roi de m'autoriser à voir M. de M . . . . ; que je pensais qu'il était inutile de l'exciter à employer tous ses moyens, mais que je désirais qu'il voulût faire connaître quels ils pourraient être, et en même-temps ce qu'il pensait de la conduite que devait tenir le roi.

M. de M. . . . . a péroré fort longuement, et voici l'extrait de ce qu'il m'a dit :

L'Assemblé nationale est composée de trois classes d'hommes. La première, qui n'est guères que de trente, est de gens forcenés qui, sans avoir de but fixe, opinent et opineront toujours contre l'autorité royale et le retour de l'ordre.

» La seconde est d'environ quatre-vingt personnes. Ceux-ci ont des principes plus monarchiques, mais sont encore peut-être trop imbus du premier systême de la révolution.

» La troisième classe est de gens qui n'ont pas d'opinion à eux, et qui suivent l'impulsion que leur donne ceux qu'ils ont pris pour leurs guides, leurs oracles. »

On voit, par cette division, que M. de M. . . . . compte pour peu le côté droit, et qu'il n'entend parler que du parti de la majorité.

« C'est, dit-il, l'Assemblée qu'il faut travailler. La circonstance devient favorable par les excès auxquels se porte la première classe.

» Trois partis divisent aujourd'hui Paris :

» Celui des aristocrates.

» Celui de ciuq ou six chefs *Jacobins* (1), qui paraissent aujourd'hui réunis à la faction d'O . . . . .

» Celui de M. de la F. . . . . .

» Rien sur le premier.

» Le second n'est qu'atroce, et, par son atrocité même, moins dangereux : il se perdra lui-même.

» Il n'en est pas de même du troisième : il est marqué par une suite de manœuvres qui prouvent un plan dont on ne s'écarte pas. Celle du 28 février est d'une grande profondeur. Il affiche l'attachement au roi et à la royauté ; ces sentimens masquent le républicanisme. Enfin, ce parti réunit la fausseté et l'intrigue aux grands moyens que les circonstances lui donnent.

» La position du roi est d'autant plus critique, que sa majesté est trahie par les trois cinquièmes des personnes qui l'approchent.

» Elle exige de la dissimulation, non celle à laquelle on accoutume les princes, mais de la dissimulation en grand, qui, ôtant toute prise aux malveillans, acquît au roi et à la reine une grande popularité. »

J'ai saisi cette phrase pour dire que le premier service, et le plus grand qu'on pût

---

(1) Il n'a point prononcé ce nom de *Jacobins*, il l'a seulement désigné.

rendre dans ce moment-ci, à leurs majestés, était de leur indiquer un plan de conduite. Je l'ai engagé à mettre ses idées sur le papier, et cela m'a été promis.

Il a ensuite été question de la nécessité de faire sortir leurs majestés de Paris. Tant qu'elles resteront dans cette ville, impossibilité de rétablir l'ordre. La journée du 28 a reculé de deux mois le succès des mesures que l'on employait pour cela depuis quelque temps. La maladie du roi répare le mal fait le 28. Il faut saisir habilement cette dernière circonstance.

La conférence a fini par des protestations de dévouement. Je suis porté, a-t-on dit, à servir le roi, par attachement à sa personne, par attachement à la royauté; mais également pour mon propre intérêt. Si je ne sers pas utilement la monarchie, je serai, à la fin de tout ceci, dans le nombre des huit ou dix intrigans qui, ayant bouleversé le royaume, en deviendront l'exécration, et auront une fin honteuse, quand ils auraient, pendant un moment, fait ou paru faire une grande fortune. J'ai à réparer des erreurs de jeunesse, une réputation peut-être injuste; je ne puis y parvenir, je ne puis me faire un nom que par de grands services. Il fallait peut-être une révolution. Elle est faite. Il faut détruire le mal qui en a été la suite; il faut rétablir l'ordre : la gloire sera grande pour ceux qui y coopèreront.

M. de M. . . . a ajouté qu'il serait fâ-

cheux que l'Assemblée fût bientôt dissoute. Le moment n'est pas encore arrivé; mais il sera important de le saisir.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

N°. I I I.

M. de Lafayette.

Projet de 29 Juin 1790.

Tout ceci est écrit de la main du roi.

Nous avons une entière confiance en vous; mais vous êtes tellement absorbé par les devoirs de votre place, qui nous est si utile, qu'il est impossible que vous puissiez suffire à tout. Il faut donc se servir d'un homme qui a t du talent, de l'activité, et qui puisse suppléer à ce que, faute de temps, vous ne pouvez pas faire. Nous sommes fortement persuadés que Mirabeau est celui qui conviendrait le mieux par sa force, ses talens et l'habitude qu'il a de manier les affaires dans l'Assemblée. Nous désirons, en conséquence, et exigeons du zèle et de l'attachement de M. de Lafayette, qu'il se prête à se concerter avec Mirabeau sur les objets qui intéressent le bien de l'Etat, celui de mon service et de ma personne.

Certifié conforme à l'original, par les mem-

bres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

N°. IV.

20 avril 1791.

SIRE,

J'ai l'honneur d'adresser à votre majesté une pièce qui a été écrite avant-hier, mais que je n'ai eue qu'hier après midi; elle est de l'évêque d'Autun, qui paraît désirer de servir votre majesté.

Il m'a fait dire que votre majesté pouvait faire l'essai et de son zèle et de son crédit, en lui désignant quelque point que vous désireriez, soit du département, soit de l'Assemblée nationale. S'il parvient à faire exécuter ce que vous lui aurez prescrit, vous aurez une preuve de son zèle.

La nouvelle faction qui se forme aux Jacobins, veut le rétablissement de la force publique, la conservation de la monarchie, la destruction de la secte démocratique, le maintien de la royauté, la sureté de votre personne; mais en même-temps je crois bien que cette faction veut vous dominer. Quoi qu'il en soit, sire, l'essentiel est que la royauté existe; je crois vous avoir déjà dit que les législatures passeront, et que le roi existera; conservez, sire, votre couronne, et vous reprendrez un jour votre autorité.. Je pense qu'il faut paraître favoriser cette faction pour s'en servir.

Elle sait que votre majesté a repandu de l'argent qui a été partagé entre Mirabeau et quelques autres que l'on m'a nommés.

Dans l'espérance d'avoir part à ces voies de corruption, cette faction va empêcher que l'on attaque votre liste civile, comme c'était avant-hier le projet, et doit faire ajourner la question qui était à l'ordre du jour pour ce matin. Nous saurons cet après-midi si l'on m'a bien informé.

Il paraît que le parti est pris d'éloigner d'auprès de votre majesté et de la reine les personnes qui leur sont le plus attachées.

C'est une persécution soutenue et épouvantable; elle a pour cause la frayeur, la terreur des révolutionnaires et le délire du peuple.

Voici une feuille dont il a été répandu hier plus de trois mille exemplaires. L'auteur est, m'a-t-on dit, connu, et assure qu'avant quinze jours il aura dans les mains des preuves suffisantes pour attaquer juridiquement le personnage qu'il inculpe; je ne crois pas que cela soit à désirer; il vaut mieux former sourdement l'opinion publique, et je crois être sûr que l'on y travaille efficacement.

J'apprends dans le moment qu'il ne sera pas question aujourd'hui de la liste civile, ou du moins des domaines; le comité des finances vient d'indiquer pour ce soir à celui des domaines une conférence pour traiter cette affaire.

Le président de ce dernier comité vient de

me faire adresser son rapport, avec demande de le rendre avant midi; j'en vais faire la lecture, et j'aurai l'honneur d'en rendre compte à votre majesté.

Vendredi matin, 22 avril.

Certifié conforme à l'original par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

N°. V.

3 Mars 1791.

SIRE,

Obligé de tenir ce matin le bureau des commissaires de votre maison, je ne puis me présenter chez votre majesté, mais je lui envoie les deux bulletins d'hier et d'aujourd'hui.

La rupture est déclarée entre M. de M..... et les chefs des Jacobins. Ceux-ci paraissent décidés à le pousser à bout, dans l'espérance de le regagner en l'effrayant; cet avis me vient de leur directoire secret. Il n'est donc question que de soutenir M. de M........ dans la résolution qu'il paraît avoir prise de son côté, de rompre toutes les mesures de ces forcenés.

J'irai prendre demain matin les ordres de votre majesté.

Je la supplie de recevoir avec bonté les as-

surances de mon dévouement entier et de mon profond respect.

Signé, LAPORTE.

Lundi matin, 3 mars.

Certifié conforme à l'original par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

N°. VI.

2 Avril 1791.

SIRE,

Quoique j'aie bien dû penser que votre majesté est instruite de ce qui s'est passé dans les derniers instans de M. de Mirabeau, je crois cependant devoir lui rendre compte de ce qui est venu à ma connaissance par une voie sûre. Je craignais que quelques papiers ne fussent tombés dans des mains suspectes, et je me suis procuré ces renseignemens, qui doivent ôter toute inquiétude, puisque M. le comte de la Mark a été à portée d'enlever tous ceux qui pouvaient intéresser votre majesté.

Samedi soir, 2 avril.

M. de Mirabeau, après un vomissement, s'était endormi; il s'est réveillé à quatre heures, en demandant s'il n'avait pas rêvé tout haut, si l'on n'assassinait pas quelqu'un dans sa maison.

Il n'y avait dans la chambre qu'une fille

nommée Henriette, qui lui répond que non. — Il demande la clef de son secrétaire; Henriette appelle le valet-de-chambre, nommé Lesels, qui monte à la chambre du secrétaire, nommé Comps; la porte en était fermée, Comps s'y promenait à grands pas; Lesels lui demande la clef du secrétaire de son maître; Comps répond qu'il ne l'a point; Lesels lui dit d'ouvrir sa porte, Comps refuse; on lui répond qu'on l'enfoncera: Lesels dans ce moment entend Comps tomber; il fait enfoncer la porte, et trouve Comps couvert de sang; il lui demande ce qui l'a porté à vouloir se tuer: *pour un crime de plus*, répond Comps, *ce n'est pas la peine.*

Lesels lui redemande la clef du secrétaire de son maître. — Elle est dans le mien. — Donnez la clef de votre secrétaire. — Elle est cassée. — Je vais envoyer chercher un serrurier pour l'ouvrir. — Comps dit alors qu'il a la clef en question, mais qu'il ne la remettra qu'à M. le comte de la Marck; on va chercher M. de la Marck, qui arrive à cinq heures.

La clef du secrétaire était dans les cendres de la chambre de Comps.

On croit que M. de la Marck a retiré les papiers intéressans; mais tous les papiers de M. de Mirabeau ne peuvent pas avoir été enlevés, et l'on vient de me dire que M. Voidel s'était transporté chez M. de Mirabeau à une heure de l'après-midi.

Peu après la mort, le juge de paix avait apposé les scellés.

Dès

Dès huit heures et demie du matin, la justice avait fait arrêter Comps, et l'avait fait constituer prisonnier au Châtelet.

Ce Comps est un jeune homme de condition, ayant la tête fort chaude, et faisant des vers. Mirabeau se l'était attaché depuis quatre ans et il l'aimait beaucoup, parce que Comps s'était battu deux fois pour lui, et était toujours prêt à mettre l'épée à la main pour défendre son patron.

Il s'est donné trois ou quatre coups de canif à la gorge, deux autres dans le ventre, aucun n'est dangereux.

On est inquiet de son propos, *pour un crime de plus :* on craint qu'il n'ait vendu quelques papiers importans de Mirabeau.

M. de la Marck avait avec lui le sieur Pellenck, lorsqu'il a ouvert le secrétaire de M. de Mirabeau.

Certifié conforme à l'original par les membres de la commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

N°. VII.

2 Mars 1791.
Ecrit de la main du roi.

Sire,

Lorsque j'ai rendu compte ce matin à votre majesté de la conversation que j'ai eue hier avec M. de Luchet, je ne croyais pas entendre parler aussi promptement de ce que j'avais jugé être le véritable sujet de la visite.

Je vous envoie, sire, ce que je viens de recevoir à deux heures.

Les demandes sont bien claires, M. de Mirabeau veut avoir un revenu assuré pour l'avenir, soit en rentes viagères constituées sur le trésor public, soit en immeubles : il ne fixe pas la quantité du revenu; s'il était question de traiter ces objets dans ce moment, je proposerais à votre majesté de donner la préférence à des rentes viagères.

Mais ce sur quoi j'ai à prendre ses ordres aujourd'hui, c'est sur l'usage que je dois faire de l'ouverture de M. de L......, sur la conduite que je dois tenir.

Votre majesté approuvera-t-elle que je voie M. de M . . . . . . ? Que me prescrira-t-elle de lui dire? Faudra-t-il le sonder sur ses projets? Quelle assurance de sa conduite devrais-je lui demander? Que puis-je lui promettre pour le moment? Quelles espérances pour l'avenir? Si dans cette conduite il est nécessaire de mettre de l'adresse, je crois, sire, qu'il faut encore plus de franchise et de bonne foi; M. de M. . . . a déjà été trompé; je suis sûr qu'il disait, il y a un an, que M. Necker lui avait manqué de parole deux fois.

Au surplus, je suis convaincu que c'est le seul homme, qui, dans les circonstances actuelles, qui sont très-critiques, puisse réellement servir votre majesté. C'est un homme violent; il est aujourd'hui en fureur contre le triumvirat, qu'il appelle le *triumgueusat*; je pense qu'il faut saisir le moment pour le porter à des démarches qui ne permettent plus de s'y rallier.

Le *postscriptum* de l'écrit ci-joint a rapport à la petite pièce que j'ai remise ce matin à votre majesté, concernant le déserteur du régiment de Soissonnais; ce peut être une pièce précieuse pour le succès du projet de dissolution des clubs.

Je suis avec le plus profond respect, sire,

De votre majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur et sujet,

Signé, LAPORTE.

Mercredi 2 mars, après-midi.

Certifié conforme à l'original par les membres de la commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

No. VIII.

SIRE,

Votre majesté a daigné m'assurer de sa confiance et de sa disposition à suivre mes conseils, et dernièrement elle m'a demandé mes idées sur la prérogative royale.

Il m'est doux, sire, en combattant à-la-fois deux factions, acharnées contre moi, d'un côté les ennemis de la liberté, de la constitution, et tous ceux qui regrettent les préjugés, ou profitaient des abus; de l'autre, les

ennemis de l'unité monarchique, ou de la branche régnante; tous ceux qui par des vues criminelles ou exagérées, fomentent le désordre; il m'est doux, dis-je, dans cette double et dangereuse lutte, de penser que l'intérêt du peuple et du roi n'est qu'un, que leurs engagemens mutuels sont sacrés, et qu'alors tous mes devoirs et tous mes sentimens sont réunis.

Je supplie le roi de relire le mémoire que je lui présentai dans les premiers temps de son séjour à Paris; mes principes, mes opinions, mes conseils seront exactement les mêmes.

Je crois, Sire, que la Constitution, dégagée des lois ordinaires, offre les objets suivans :

Déclaration des Droits.

Elle doit se borner à une énonciation de principes; celui des Conventions nationales est le seul moyen de corriger les abus sans que chaque législature puisse risquer un bouleversement.

Pouvoir législatif.

Sous l'ancien régime, Sire, un ministre portait au conseil une loi faite dans ses bureaux; cette loi, livrée aux parlemens, aux pays d'Etat, compromettait le nom du roi, avant même que les besoins ou le vœu public lui fussent connus. Aujourd'hui le décret discuté près de lui par les députés de tous les cantons viendra se soumettre à

son *véto* ou à sa sanction; s'il accepte, il en retire le fruit, sans répondre des inconvéniens; s'il refuse, il a pour lui les adversaires de la loi projetée, et la Nation, à laquelle il s'en réfère, sans désespérer ceux qui la soutenaient; ce *veto* suspensif est aussi efficace que le *veto* anglais, et s'emploie sans danger.

Quant aux impôts, c'est la proportion des subsides aux besoins, le maniement fidèle des deniers, l'extinction des abus qui intéresse le roi; il n'aura plus l'embarras des résistances, ni l'odieux des taxes nouvelles; chargé de l'emploi de tous les fonds, il ne peut d'ailleurs que préférer la fixation d'une somme pour la durée de son régne, qui suffise à l'éclat du trône et à toutes ses dépenses, sans avoir aucun rapport avec ses ministres ou le trésor public.

Il faut, Sire, que les ministres puissent être de l'Assemblée législative, et qu'on multiplie les conditions qui ne permettront à la loi de se former qu'avec une sage lenteur.

Ordre judiciaire.

Chaque cour, soi-disant souveraine, consentait la loi et l'interprêtait à son gré. L'hérédité des offices avait annullé la nomination; les gens du roi concluaient en son nom, contre son vœu; la Nation soutenait l'opposition parlementaire; en un mot, la magistrature était indépendante du roi qui dépendait d'elle.

Aujourd'hui la procédure, tout au moins

celle criminelle, sera sous la sauve-garde des jurés; les tribunaux, au lieu d'être les ennemis-nés de l'autorité royale, en deviennent les gardiens, parce qu'elle est déterminée par la loi, dont l'application sera leur fonction unique. Et comment les droits de la couronne ne seraient-ils pas défendus par la loi, lorsqu'elle doit assurer à chaque individu une protection efficace contre les entreprises de toutes les puissances et de toutes les coalitions quelconques ? Le roi restera le chef suprême de la justice, avec le droit de faire grâce, excepté certains cas prévus de tout temps.

Administration.

La nouvelle division du royaume assure l'unité monarchique, et brise les prétentions des provinces; tous les corps administratifs sont subordonnés au roi. Les arrêtés de ces corps, sur tout objet relatif à l'administration générale, ne pourront être exécutés qu'avec son approbation, ce qui rend ses rapports avec les administrations de départemens et de districts les mêmes qu'avec celles établies par MM. Necker et Brienne.

Quel que soit le régime de police intérieure, il suffit au roi que tout commandement légal de sa part soit obéi; qu'on punisse la résistance; que lui et ses subordonnés puissent maintenir le bon ordre dont il est spécialement chargé par la Constitution, et tous les citoyens sont intéressés à lui en assurer les moyens.

On doit observer qu'en Angleterre une grande partie des actes d'administration exige un concours du Corps législatif, au lieu qu'en France l'exercice détaillé de ces mêmes actes en est indépendant.

Armée et Marine.

J'aurais souhaité dans les décrets sur l'armée, quelques modifications; quant à la question sur le droit de destitution, elle n'est point nouvelle; les cahiers de la noblesse sont unanimes et tranchans sur ce point.

Les précautions de la liberté sont à-peu-près les mêmes qu'en Angleterre, et l'organisation, le commandement et les mouvemens pour la défense de l'Etat, appartiennent absolument au pouvoir exécutif. Peu importe au roi que la police intérieure soit faite par les troupes réglées ou par des maréchaussées ou gardes nationales, et que les troupes soient appelées par un officier civil ou militaire; mais il faut que toutes les forces de terre ou de mer soient sous ses ordres, et lui obéissent avec cette discipline que les intrigues des généraux et des ministres, les prétentions des colonels et tous les priviléges militaires n'avaient jamais permis.

Gardes nationales.

Tous les citoyens en état de porter les armes, devant être enrôlés, il serait absurde que la Nation entière fût soumise à

la discipline militaire ; mais ce qu'il sera nécessaire de rassembler d'hommes armés dans l'intérieur d'un département, doit être sous l'inspection des Corps administratifs, lesquels sont subordonnés au roi ; et il ne sera pas permis au même citoyen de réunir plusieurs de ces commandemens.

Il ne peut y avoir de rassemblement plus considérable qu'avec l'intervention du Corps législatif, pour renforcer ou former des armées commandées par le roi, et la Nation armée doit toujours avoir le roi pour chef suprême.

Instruction publique.

Quelques décrets sur cet objet peuvent offrir au roi les plus grands moyens de développer les talens, de se rendre cher aux peuples, et de faire fleurir le royaume.

Affaires étrangères.

Quelque soit en principe le droit d'une assemblée représentative, sur les questions de paix ou de guerre, je pense que notre position géographique et l'état actuel de l'Europe, la force à s'en remettre au conseil du roi. Je sais que mon opinion à cet égard sera combattue ; mais il convient que l'Assemblée se borne à quelques conditions sur l'enregistrement des traités, les réglemens commerciaux, les augmentations ou cessions de territoire, droits que réclamaient même les parlemens ; et mon avis, d'ailleurs, est que le roi ait toute la liberté des négociations politiques.

C'est ainsi, sire, que des diverses parties de la Constitution, peut se former un chapitre des fonctions et prérogatives royales, dont voici le résultat :

1°. Le gouvernement français est monarchique ;

2°. Le trône est indivisible ;

3°. La couronne est héréditaire dans la branche régnante de mâle en mâle.

4°. Le roi est chef de la Nation ; sa personne est inviolable et sacrée ; attenter contre lui est un crime de lèse-Nation : tout ce que la Nation gagne en prospérité et en puissance, ajoute à la grandeur du chef ;

5°. Le roi participe à la puissance législative : il accepte ou refuse ; le refus suspend pour trois législatures.

La loi est scellée par lui, publiée en son nom, adressée par ses ordres aux corps administratifs et tribunaux.

6°. Le pouvoir exécutif suprême réside dans la main du roi : il en choisit les ministres et leurs agens ;

7°. Le roi est chef de la justice ; elle se rend en son nom ; et inspecte les tribunaux pour le maintien de la Constitution, des lois et de la discipline judiciaire.

8°. Le roi est dispensateur du trésor destiné au service de l'administration générale, dont il ordonne et règle les dépenses, conformément aux dispositions établies par la loi.

9°. Le roi est dépositaire de la force publi-

que pour la défense de l'état ; il dispose en conséquence des troupes, des vaisseaux, des fortifications et des magasins ;

10°. Le roi est le conservateur des intérêts du royaume au-dehors ; c'est à lui que son confiées les négociations politiques et le choix de tous les agens des affaires étrangères ;

11°. Le roi est le chef de l'administration générale de l'intérieur du royaume ; les corps administratifs sont sous son inspection et son autorité ; il agit par eux sur les gardes-nationale, dans les cas où celles-ci sont en activité. Tout acte nouveau d'administration doit être autorisé par lui : il dirige toutes le branches de l'instruction publique, conformément aux principes établis par la loi ;

12°. Le roi est la source des grâces et des honneurs ; il accorde les lettres de grâce ; distribue les récompenses, les décorations, les avancemens extraordinaires : toutes les existences héréditaires, qui ne dépendraient ni de la Nation ni de lui, sont abolies.

Il me semble, sire, que dans cette situation, un roi des Français, puissant au-dehors de toute la force nationale, investi au-dedans de tous les moyens de faire le bien et d'arrêter le mal, tranquille et libre dans ses jouissances personnelles, doit, lorsqu'il est aussi vertueux que votre majesté, ne pas regretter cette apparence de pouvoir qu'on exerçait arbitrairement sous son nom, et que la Nation ne cessait de lui envier ou de lui contester.

Mais qui lui dira cette vérité ? Seraient-ce

des ministres et des commis, que la responsabilité effraye, qui se faisaient un royaume de chaque département, et dont les opérations étaient souvent un mystère pour la Nation et le roi ?

Seraient-ce des courtisans et domestiques du roi, pour qui les déprédations étaient devenues tellement patrimoniales, qu'ils se croyaient dispensés de la reconnaissance ?

Seraient-ce des magistrats qui possédaient héréditairement le droit de nous juger ?

Seraient-ce des financiers qui s'enrichissaient aux dépens du trésor public ?

Seraient-ce toutes ces familles, qui par leur noblesse avaient une existence indépendante du roi, et qui s'étaient tellement partagé les places, les pensions et l'armée, qu'il n'était presque plus au pouvoir du monarque d'accorder une préférence volontaire ?

Non, sire, et voilà les personnes dont vous et la reine êtes entourés, qui cherchent à confondre la situation de votre majesté avec la leur, et qui voilent leurs préjugés ou leur intérêt d'une fausse pitié pour le peuple, c'est-à-dire, pour la Nation, dont la révolution assure les droits et le bonheur.

Quant à moi, sire, après avoir énoncé mes principes, je dois ajouter que je ne conçois pour le roi qu'un moyen de salut.

Je l'ai dit d'avance à votre majesté, elle ne risquait avant le 4 février, que sa personne et son trône ; aujourd'hui elle est liée par l'honneur.

Mais dans cette marche nécessaire, il existe deux écueils : d'un côté les efforts des mécon-

tens, dont le succès aurait soumis le roi au joug pesant de l'aristocratie, mais qui à présent ne produiraient que des massacres; et lors même que cette division d'opinion commencerait dans un coin de l'Empire, la victoire plus ou moins sanglante resterait au parti irrésistible du peuple, et tout au plus quelque portion de la France serait-elle démembrée pour augmenter les puissances voisines: voilà tout ce qu'obtiendrait l'opposition, même avec une guerre étrangère.

De l'autre côté, je vois la faction orléanaise grossie de tous les ennemis personnels du roi et de la reine, et de tous ceux qui voudraient établir en France une confédération de Républiques. Ce parti réunit beaucoup de gens inconsidérés qu'on aveugle et qu'on entraîne, et des trésors étrangers sont consacrés à le fortifier.

L'union du peuple et du roi désespère les uns, parce que n'ayant plus par eux-mêmes aucune chance quelconque, ils voudraient que le roi courût avec eux celle d'un contre mille; les autres parce qu'en séparant la liberté du roi, ils enlèveraient à votre majesté le secours de tous les bons citoyens.

Je dois dire au roi que les circonstances sont trop difficiles, trop dangereuses, trop instantes pour que le salut de la chose publique et le sien, puisse être assuré par des demi-partis et des demi-confiances.

Votre majesté connaît mes principes: si elle trouve ailleurs des vues, un caractère, des moyens qui lui conviennent mieux, elle doit y placer un entier abandon. Si c'est à moi

qu'elle s'en rapporte, ce doit être sans réserve: et en même-temps que je lui promets tous mes efforts pour assurer les bases que je viens d'établir, j'ai besoin, pour allier les intérêts de la liberté de la Nation et du roi, de trouver en elle une confiance de tous les instans.

Avec une telle disposition, sire, j'ai lieu de croire au succès, du moins n'aurai-je pas à penser qu'un autre en eût plus obtenu que moi; et ce précieux dépôt de la confiance de votre majesté, je le lui remettrai avec autant de reconnaissance que de respect, le jour où la Constitution étant achevée, la législature nouvelle, l'ordre judiciaire, un ministère respectable étant établis, il me sera permis d'exécuter le projet que j'ai annoncé depuis long-temps à votre majesté, et dernièrement à l'Assemblée.

Si, au contraire, je n'obtiens pas cette confiance si honorable, et en même-temps si nécessaire, je ne dis pas que je quitterai mon poste; mais je dois déclarer à votre majesté, que mon zèle sera sans cesse gêné par des obstacles et des considérations de tout genre.

Je supplie le roi de reconnaître, dans ce mémoire, la franchise d'un homme qui n'éprouva jamais un sentiment qu'il fût embarrassé d'avouer, et qui, joint à une constance inébranlable dans ses principes, à un amour ardent pour sa patrie, les sentimens du plus pur attachement pour votre majesté.

Signé, LAFAYETTE.

Ensuite est écrit, de la main du roi : « J'ai lu avec attention le mémoire de M. de La-

fayette, j'en adopte les principes et les bases; et quoiqu'il y ait du vague sur plusieurs applications de ses principes, je crois pouvoir être pleinement rassuré à cet égard, par la loyauté de son caractère, et son attachement pour ma personne ».

« Je promets donc à M. de Lafayette, la confiance la plus entière, sur tous les objets qui peuvent regarder l'établissement de la Constitution, mon autorité légitime, telle qu'elle est énoncée dans le mémoire, et le retour de la tranquillité publique ».

Paris, le 16 avril 1791.

N°. I X.

19 avril 1791.

Sire,

Il y a environ un mois ou six semaines que le sieur de Rivarol vint chez moi. Le but de sa visite paroissait n'être que de demander, pour son père, une place dans les domaines du roi, en remplacement d'un emploi qu'il avait dans les fermes, et qu'il vient de perdre; mais il a parlé pendant une heure et demie, des affaires publiques.

J'ai été très-silencieux sur ce dernier point. J'ai annoncé de l'intérêt pour ce qui regardait son père.

Avant-hier au soir, M. de Rivarol est revenu chez moi, où il est resté plus de deux heures. Ce n'est qu'en sortant qu'il a parlé de son père. Je ne pourrais rendre à votre majesté, tout ce qu'il en a dit; cet homme est

d'une loquacité très-rare. Les idées, dans sa tête, se culbutent les unes sur les autres; il les rend avec la même rapidité qu'elles se présentent; il faut, pour le suivre, l'attention la plus fixée.

Mais en voici le résultat : Le roi perd sa popularité; il faut la lui recouvrer, sans cela tout est perdu. Il faut, pour la lui rendre, employer les mêmes moyens, les mêmes gens qui la lui ont enlevée. Quels sont ces gens? Ce sont ceux qui dominent dans les assemblées des sections, les Danton et autres de cette espèce : pour gagner ces gens, il faut peu d'argent, mais leur donner des dîners. Observez, dit Rivarol, que ces gens-là parlent mal de l'Assemblée nationale; ils sont naturellement portés à en fronder les décrets. Il est aisé de leur faire entendre que l'audace de l'Assemblée ne vient que de ce que le roi n'a pas mis d'obstacles à ses entreprises. Il faut le pousser à faire demander, par le peuple, à sa majesté, de reprendre son autorité; et cela est aisé.

Voilà, sire, le résultat des idées de Rivarol; il désirerait avoir l'honneur d'entretenir votre majesté.

Je suis resté vis-à-vis de lui, dans la plus grande réserve; chargé, lui ai-je dit, par la confiance de votre majesté, des détails économiques de sa maison, je me donne, et me donnerai bien garde de lui donner des conseils sur sa conduite politique; jamais je ne le hasarderai. Cependant j'ai pris son adresse.

Tout ce que, dans ce moment-ci, je me hasarderai de dire à votre majesté, c'est

qu'elle ne peut se dissimuler que les millions qu'on l'a engagé à répandre n'ont rien produit. Les affaires n'en vont que plus mal.

L'essai que votre majesté pourra faire sur Paris, par Rivarol; sur les provinces, par la voie que je lui ai proposée, et qu'elle a agréée, coûtera pour le second, environ 6,000 livres par mois; pour le premier, certainement beaucoup moins. Ce sont, en apparence, de petits moyens, mais qui ne sont pas sans apparence de succès.

Mardi 19 avril.

N°. X.

16 avril 1791.

SIRE,

J'ai l'honneur d'envoyer à votre majesté un billet que je viens de recevoir de M. de Luchet, et auquel était jointe la feuille imprimée que j'adresse également à votre majesté.

Je ne sais quel est le titre de cette feuille. Je vois seulement, par le billet de Luchet, qu'elle est d'un député nommé *Lenoir*, et ce *Lenoir* n'est point sur la liste des députés à l'Assemblée nationale, à moins que ce ne soit un Lenoir de la Roche qui l'est de la prévôté et vicomté de Paris.

La réflexion qui est à la fin du billet de Luchet, est certainement de l'évêque d'Autun, (Périgord) avec qui cet homme n'a pas de liaisons intimes, mais qu'il voit depuis la mort de Mirabeau; et votre majesté connaît celles que l'abbé de Périgord a avec messieurs

Dandré

Dandré, Chapelier, Beaumetz et autres, qui répondent fort mal aux engagemens que l'on croit leur avoir fait contracter.

Signé, LAPORTE.

N°. XI.

Au haut est écrit de la main du roi : Projet de M. Mont.z *ou* Monot.zt.

23 février (1).

Il s'agit de concilier la dignité, la sureté, la popularité du monarque, avec l'intérêt de la monarchie et la tranquillité du peuple.

Sous ce rapport, nous pensons que tous projets qui tendraient à faire évader furtivement le roi, ou à l'enlever à force ouverte, est également à rejeter en ce moment.

Nous n'entrerons pas dans le détail des moyens secondaires que nous emploierons pour travailler le peuple; nous nous engageons non-seulement à réveiller le sentiment de son amour pour les rois, à le porter à méditer et à plaindre la position de Louis XVI, à lui faire naître le désir de la soulager; mais encore à le préparer au retour de l'ordre, et à lui faire envisager la déclaration du 23 juin comme la seule qui réunisse le vœu de la Nation à l'intérêt réel de la France.

Nous sommes assurés des dispositions des

(1) Ce projet était joint à la lettre de Laporte au roi, qui vient d'être transcrite.

deux faubourgs principaux, et de l'influence que nous pouvons y acquérir : elle est telle que nous répondons de ses effets avant quinze jours, si l'on nous fournit d'abord une somme de *deux cent mille livres.*

Nous commencerons par obtenir de ces faubourgs la certitude de ne se prêter à aucun mouvement, que d'après l'instigation de ceux qui sont nos agens ; nous les paierons d'abord pour se tenir tranquilles.

Ce point obtenu, il faudra que le roi monte à cheval plusieurs jours de suite, et passe dans les faubourgs qui lui seront indiqués. On y criera *vive le roi*. Sa majesté emploiera alors ses moyens de popularité, si faciles et si victorieux. Il causera généralement, et si quelque homme du peuple (il s'en présentera) lui parle de la détresse des ouvriers, de la misère du temps, sa majesté répondra : *j'ai fait tout ce que mon peuple m'a demandé, et j'ai toujours désiré son bonheur.* Cette action, de la part de sa majesté, se passera en allant au pas ; ce serait affectation déplacée que de s'arrêter. Ensuite le roi jettera une vingtaine de louis, en disant je voudrais pouvoir faire davantage, et il s'éloignera au galop.

Ceci ne sera pas renouvelé deux ou trois fois, qu'alors nous n'aurons pas de peine à faire parler plus intelligiblement le peuple, mais à cette époque, le roi discontinuera ses promenades, sous le prétexte de dérangement de santé. Nous nous chargeons d'assigner la cause de cette indisposition, et de la faire servir aux succès de nos vues, et c'est alors

que nous aurons besoin de nouveaux secours pour frapper les grands coups.

Il existe une société qui peut nous devenir utile. Mal organisée, dans son principe, elle a forgé elle-même les obstacles qui s'opposent aux progrès qu'on en pouvait attendre : mais ce peuple ne peut oublier qu'elle avait fait quelques distributions de pain. Cette société se rassemblera de nouveau, et recevra, le jour de la réunion, une pétition des faubourgs ; cette pétition roulera sur des objets que des circonstances détermineront ; mais le nom du monarque n'y sera point prononcé. (Ce jour-là (1) même la société, en manifestant des principes conformes à la déclaration du 23 juin, jettera dans l'opinion des honnêtes habitans de la capitale et des provinces, une racine plus vivace que ne l'avait fait sa précédente profession d'impartialité.)

Le lendemain de cette séance, la santé du roi n'étant point améliorée, sa majesté fera connaître au maire de Paris, le désir qu'elle a de respirer, pendant quelques jours, un autre air. Cette communication, *par écrit*, doit être mûrement réfléchie, parce que nos émissaires se chargeront du commentaire.

Il est trop important que sa majesté n'annonce pas une absence de plus de huit jours, et quel que soit le lieu qu'on ait choisi, de ne faire aucun préparatif : il en est cependant d'indispensables, mais qui ne sont pas rela-

(1) Cette déclaration sera retardée suivant que les circonstances l'exigeront.

tifs au local; nous les indiquerons plus bas, parce qu'à cet égard, il faudra se concerter avec la personne chargée de la confiance de sa majesté.

La réponse *concertée* (1) du maire, se bornera sans doute à tolérer quelques promenades à Saint-Cloud; c'est alors que nos moyens se déploieront en entier.

On a pu remarquer que lorsque l'intérêt de la faction dominante se trouve contrarié par les décrets précédens de l'Assemblée, ou par les règles immuables de la justice, les groupes soldés s'assemblent, les sections s'échauffent, et au bout de deux ou trois jours, une députation, ou une insurrection motivée sur le salut ou même sur la simple volonté du peuple, fait triompher facilement les ennemis de la liberté de la France et du roi. On n'a pas oublié que l'ordre donné par la municipalité, aux troupes, le 5 octobre, fut seulement fondé sur la manifestation de la volonté populaire. Il faut que le monarque trouve son salut dans l'exécution de cette volonté. En conséquence, le lendemain du jour que la lettre du roi au maire de Paris aura été rendue publique, à six heures du matin (2), *notre peuple* se rendra en foule et en force au château, et demandera à parler

(1) Vraisemblablement avec l'Assemblée.

(2) De tout ce que nous proposons, cet article est le plus important et le plus décisif. Il épargne à la France des flots de sang; la plus petite incertitude compromet le monarque et la monarchie.

au roi ; une députation plus respectueuse et moins effrayante que celle du 5 octobre invitera, pressera même le roi de ne pas différer plus long-temps un départ nécessaire à sa santé. Sa majesté témoignera la crainte d'inspirer encore des prétextes aux *mal-intentionnés*, et des méfiances aux citoyens *aveuglés*; elle rappellera légèrement combien ceux dont elle a souffert étaient injustes; et la réponse de la députation lui prouvera que nous avons fait germer dans le peuple, l'opinion qu'il doit avoir. *Versailles rappelle au roi de trop tristes époques, sa sureté y serait peut-être compromise ; Saint-Cloud et Rambouillet en sont trop près. Les Jacobins (il en sera fait mention pour la première fois) y ont des affiliés nombreux. Compiègne et Fontainebleau réunissent ce qui convient à la santé, aux goûts et à la conservation de ce bon roi*, et il sera définitivement prié de choisir entre ces deux séjours.

Le roi ne s'expliquera point sur l'opinion, sera touché des sentimens qu'on lui témoigne, et promettra de céder aux instances de son peuple, *si les circonstances le lui permettent.*

Le peuple qui ne connaît pas d'obstacles à ses vues, et qui est expéditif dans ses moyens, observera que s'étant prêté en d'autres temps à de plus pénibles démarches, rien n'empêche le roi de réaliser, sur-le-champ, la promesse; *il peut monter en voiture à l'instant, son peuple va l'escorter jusqu'aux barrières, deux carrosses suffisent pour sa majesté et*

sa famille, les équipages suivront de près. Voilà ce que dira le peuple, et le roi cédera immédiatement à de pareilles instances.

Jusqu'ici le roi n'est point compromis : il ne s'est montré que deux ou trois fois, sans affectation, dans les faubourgs ; il ne s'y est pas arrêté : son désir d'aller prendre l'air pendant quelques jours n'est pas nouveau, ni extraordinaire ; il s'est effectué plusieurs fois. Quant à la députation du peuple, il s'est soumis à en recevoir de tant d'espèces différentes, qu'il ne s'est pas cru permis de refuser celle-ci ; et rien en vérité ne pouvait faire soupçonner la mission dont elle était chargée, car aucun mouvement populaire ne l'avait indiquée.

Le roi étant hors des barrières, peut paraître plus exposé, et ce sont les précautions qu'il faudra prendre d'avance, qui sont les seuls préparatifs nécessaires dont nous avons parlé plus haut.

Il faut pourvoir à deux choses, la célérité du voyage, et la sureté du roi.

Sur le premier de ces objets, il faudra connaître les moyens que ceux qui sont ordinairement chargés de ces détails pourraient employer ; mais nous ne pouvons dissimuler que le peu de confiance que nous avons dans les subalternes, nous ferait préférer le service de relais étrangers aux écuries du roi.

Quant à la sureté du voyage, nous aurons nécessairement besoin de consulter un militaire sur les lumières et l'attachement de qui nous ne puissions avoir de doutes.

Il en est un que la personne chargée de

remettre ce plan pourra nommer, quoiqu'il soit très-étranger à nos projets et à nos conférences. Ce n'est ni un officier-général, ni un homme de cour, et nous pensons que c'est l'homme qui convient pour cette opération.

Ces deux dernières étant subordonnées à la machine que nous avons à diriger, il faut d'abord convenir que plutôt sa majesté s'éloignera des murs de Paris, et plutôt la couronne se reposera sur sa tête.

L'acceptation de la déclaration du 23 juin, conservatrice de tous les droits réciproques du trône et de la nation, doit être le but des efforts ultérieurs du monarque et des amis de la monarchie.

C'est une cause commune; et toutes les circonstances passées, présentes, futures et possibles commandent de ne différer d'opinion à cet égard, que relativement aux moyens d'exécution à prendre. Ce ne sera pas dans l'enceinte de Paris qu'ils se combineront impartialement, ni qu'ils se déploieront facilement; car ce séjour s'oppose au ralliement de ceux dont le monarque doit être le guide.

Nous soumettons notre plan à l'examen de la réflexion; s'il est susceptible d'être modifié, nous le discuterons contradictoirement avec la personne qui doit le revoir : mais, comme la première opération n'est ni coûteuse, ni de nature à compromettre qui que ce soit, on peut, en nous faisant délivrer d'abord 200,000 livres, nous mettre à même de commencer; et deux ou trois conversations rectifieront ce qui peut paraître incertain, ou ajouteront à ce qui peut être omis.

Nota. Les moyens secondaires que nous avons à notre disposition pour remuer le peuple, sont ;

Les ateliers et leurs chefs.

Un grand nombre d'écrivains.

Grand nombre d'espions.

Plusieurs anciennes corporations, telle que la Bazoche, etc.

Une société nombreuse du faubourg Saint-Antoine, qui suivra l'impulsion que nous lui donnerons.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des vingt-un soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

No. XII.

Lettre de Laporte au roi.

Au haut est écrit, de la main du roi : 23 février 1791.

Sire,

J'ai l'honneur d'adresser à votre majesté le développement du plan dont je lui ai remis, il y a deux jours, une première note. Le projet, dont le premier apperçu a du romanesque, je ne le crois cependant pas impossible dans l'exécution; le succès même m'en paraît très-vraisemblable. Tout ce que je puis dire, c'est que l'homme qui m'a remis ce plan, et dont j'ai trahi le secret en le nommant à votre majesté, est un homme d'esprit et de

tête. J'ai beaucoup vécu avec lui depuis plus de vingt ans; je ne l'ai pas quitté un jour de cet été pendant trois mois, tant à Barèges qu'à Bayonne, et je puis répondre à votre majesté, qu'elle n'a pas de sujet plus fidèle; du moins c'est le jugement que je crois en pouvoir former. J'avouerai cependant qu'il a la tête chaude.

En sortant du cabinet de votre majesté, j'ai trouvé chez moi une lettre de l'évêque de Rennes, qui me prie d'offrir à votre majesté la pièce ci-jointe; elle doit être répandue aujourd'hui dans tout son diocèse.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

De votre majesté,

Le très-humble et très-fidèle serviteur et sujet, *signé*, LAPORTE.

Mardi 23 février, 1792.

N°. XIII.

Ouvrages de littérature.

Trois écrivains, à 300 liv. chaque	900 l.
Continuation des *Sabats Jacobites*	500

Impression.

Deux feuilles d'impression par

De cette part	1,400

D'autre part	1,400 l.
semaine, tirées à 10,000 chaque, attendu la distribution dans les provinces	4,000

Correspondance et distribution.

Correspondance en province, pour la distribution et frais d'envoi,	3,000
Distribution à Paris, vingt distributeurs à 100 liv. . . . 2,000 l. Deux entrepôts à 400 l., 800	2,800
Correspondance avec les auteurs et journalistes qui écrivent dans le sens de l'opération, ou qu'on pourra y amener	6,000
Chanteurs de chansons, appelées *Pont-neuf*	1,500
TOTAL	18,700

Assemblées, Clubs et Sociétés.

Dans l'intérieur de l'Assemblée nationale, 12 hommes à 100 liv. . .	1,200 l.
Dans les bureaux de l'Assemblée, six hommes intelligens dont on gagnera la confiance, et on achetera le secret, à 600 liv. chaque	3,600
Au club des Jacobins, deux dans la salle, à 200 liv.	400
Deux au Comité, à 300 l.	600
Dans la société Fraternelle, Cordeliers, Lycée, Société de 1789;	
De cette part	5,800

D'autre part	5,800 l.
autres Clubs et Assemblées	4,000
Au bureau de l'Hôtel-de-Ville, deux administrateurs	1,200
TOTAL	11,000

Sections et Bataillons.

Quatre orateurs dans chaque section, 192 à 300 liv.	57,600
Dix applaudisseurs dans chaque section, 480 à 500 liv.	24,000
Quatre écrivains pour préparer les discours des orateurs dans le sens qu'il faudra suivre	1,600
Nota. Les mêmes individus serviront pour les bataillons	
TOTAL	83,200

Tuileries, Palais-Royal, Cafés, Faubourgs, Spectacles.

Dix motionnaires, à 100 l. . . .	1,000 l.
Quarante applaudisseurs, à 60 l. .	2,400
Deux cents personnes pour faire des motions, applaudir, observer dans les principaux cafés, lieux de rendez-vous, spectacles et faubourgs, à 100 l. l'un dans l'autre . .	20,000
TOTAL	23,400

Nota. Ces individus serviront en même-

temps d'observateurs, et préviendront des coups qui pourraient se monter.

Guinguettes.

Dans les guinguettes : motionneurs, lecteurs, applaudisseurs et observateurs, 160, à 100 liv. . . .	16,000 l.
Distribution pour payer du vin aux buveurs, et du pain aux malheureux	5,000
TOTAL	21,000

Ouvriers et Atteliers.

Dans les principaux atteliers, 200 ouvriers, à 50 liv. chaque, attendu leur travail 10,000

Journaux.

Abonnement à tous les journaux, achat de tous les pamphlets et ouvrages qui paraîtront sur la révolution; un commis pour les extraire . 2,000

Administration.

Un chef principal qui ne correspondra qu'avec le sous-chef, qui reportera à la première correspondance, prendra ses ordres, les fera passer dans toutes les parties, pour faire agir suivant les circonstances. Traitement. . . . .

Un sous-chef-général qui correspondra avec chacun des sous-chefs de chaque partie, sans qu'aucun de ces derniers correspondent ensemble	3,000 l.
Un sous-chef pour diriger la partie littéraire ; impression et envoi .	1,500
Un pour les Clubs et Assemblées .	1,000
Un pour les Sections et Bataillons .	1,500
Un pour les Tuileries, Palais-Royal, Spectacles, etc.	1,500
Un pour les guinguettes	800
Un pour les atteliers	800
Un caissier qui formera centre unique pour le paiement de tous les individus employés en sous-ordre, qui recevront chez lui sur les cachets des sous-chefs	2,000
Dépenses éventuelles, frais de change et bureaux	10,000
Un chef et vingt personnes distribuées à chaque poste pour savoir si la besogne se fait exactement, et si leurs observations cadrent avec les différens rapports	3,000
TOTAL, sans le traitement du chef principal	25,100

Récapitulation générale.

Partie littéraire	18,700
Assemblées et Clubs	11,000
De cette part	29,700

D'autre part	29,700
Sections et bataillons	83,200
Tuileries, Palais-Royal, etc. .	23,400
Guinguettes	21,000
Ouvriers et atteliers	10,000
Journaux	2,000
Administration et échange . . .	25,100
TOTAL général, sans comprendre le traitement du chef	194,400

OBSERVATIONS.

En portant la dépense à 200,000 liv. par mois, on peut faire aisément marcher cette grande opération, et obtenir promptement le résultat qu'on doit en attendre.

Il y aura près de quinze cents personnes employées; outre le but que l'on se propose, on aura l'avantage de secourir quinze cents familles pendant le temps le plus rigoureux.

Ces quinze cents individns seront répartis sous sept chefs isolés les uns des autres; chaque section ne connaîtra que son chef, ensorte qu'il n'y aura que sept personnes qui correspondront directement avec le sous-chef-général, de manière que, s'il arrivait quelque chose dans une section par le fait des recherches ou indiscrétions, le fil fût coupé en soustrayant, avec un léger sacrifice, le chef de la section inquiétée, sans déranger le reste de la machine.

Enfin, dans le cas d'un grand événement,

difficile à prévoir, en faisant disparaître le chef principal et le sous-chef, le fil serait interrompu, et personne ne serait compromis.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signés* ; Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

N°. X I V.

Au haut est écrit au crayon, de la main du roi, Talon et Sainte-Foy.

Le projet présenté, pouvant seul atteindre au but désiré, doit être exécuté dans toutes ses parties; quelques retranchemens, beaucoup d'ordre et d'économie, réduiront la dépense de 36,000 liv.; ainsi, au lieu de 200,000 liv., nous espérons monter cette opération avec 164,000 liv. par mois.

Nota. Observez que la première quinzaine sera employée à payer ce qui est dû à plusieurs individus que leurs principes, leur zèle et l'espoir d'être employés utilement, ont ralliés autour de nous, et servi autant qu'il était en eux la cause à laquelle ils se vouent, et depuis près de quatre mois : le surplus servira à monter la machine et à la mettre en mouvement.

Détails de l'opération dans laquelle on ne mettrait que 100,000 liv.

2 écrivains	600 l.
Continuation des *sabats Jacobites*	500
1 Feuille d'impression par semaine	2,000
Correspondance en province, pour la distribution	3,000
1 Entrepôt à Paris et distributeurs	900
Chansons et chanteurs	1,500
Correspondance avec trois journalistes	1,500
4 Personnes à l'Assemblée nat. 1 Au comité des Jacobins . . 20 Dans les autres clubs et sociét. 1 Au comité de la ville . . . . Pour rapporter seulement ce qui s'y passera, sans chercher à y influer.	5,000
48 Orateurs et 300 citoyens actifs répandus dans 25 ou 30 sections, et dans les bataillons . . .	43,000
250 Personnes répandues aux Tuileries, Palais-Royal, Cafés, lieux de rendez-vous, etc.	20,000
Correspondance en province, pour être exactement au courant de ce qui s'y passe	4,000
Abonnement aux journaux, caissier, change, dépenses éventuelles, commis, traitement des chefs.	18,000
TOTAL	100,000

Certifié conforme à l'original, par les membres

bres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat, et Pelissier.

N°. X V.

(1) Le chef, sous-chef principal, six sous-chefs secondaires, le caissier, frais d'échanges, dépenses éventuelles de bureau de surveillance, portés en notre état à 31,100 liv., réduit à	24,000 l.
(2) Il ne peut être rien réduit sur la partie littéraire; cependant nous ne porterons cet article qu'à .	17,000
Intelligences à conserver, et rapports dans les clubs et sociétés, au lieu de 11,000 liv.	10,000
Au lieu de 4 orat. dans chaque sect., 3, 144 à 300 l. . 43,200 l. / 480 Applaudisseurs . 24,000 / Ecrivains 800	68,000
Sur l'article des Tuileries, Palais-Royal, Cafés, etc. réduire 3,400 liv.	20,000
Journaux	1,000
En supprimant les distributions, l'article guinguette	16,000
Ateliers	8,000
TOTAL	164,000

(1) Quoique chaque individu doive être payé de son travail, il faut y ajouter une récompense proportionnée aux risques à courir.

(2) A cause de la distribution dans les provinces.

En employant le même nombre d'individus, et en suivant la marche indiquée par le plan présenté, il n'est pas possible de réduire la dépense au-dessous de 164,000 liv., puisque ce ne peut être que sur les chefs et autres parties d'administration que l'on retranchera les 36,000 l.

On observera qu'idépendamment du travail présenté, nous offrons de rendre compte de ce qui se passera dans les principales villes de province, et qui ajoutant 5 à 6,000 l. à la dépense, diminuera d'autant le traitement de l'administration.

Si on veut se borner à une somme de cent mille livres par mois, voilà l'emploi qu'on en pourrait faire.

N°. 1er. Ecrivains et distributeurs en province	10,000 l.
2. Inspecter ce qui se passera journellement à l'Assemblée et dans les sociétés, clubs, etc. sans y influencer, parce qu'on ne serait point assez nombreux.	5,000
3. Dans les sections, un orateur et six applaudisseurs	43,000
3 *bis*. Mais sept personnes dans chaque section feraient peu d'effet; le parti que l'on pourrait prendre serait de ne s'attacher qu'à vingt-quatre sections, dans lesquelles on aurait quatorze per-	
De cette part	58,000

D'autre part	58,000 l.
sonnes, au total trois cents trente-six personnes, ci 58,000	
Tant dans les sections que dans les bataillons.	
5. On ne peut rien retrancher à ce que nous avons dit pour les Tuileries, Cafés, lieux de rendez-vous, etc.	20,000
On supprimerait l'article guinguettes.	
6. Correspondances en province	4,000
7. Journaux, caissier, change, dépenses éventuelles, commis et administrateurs	18,000
TOTAL	100,000

On ne peut se dissimuler que dans l'état où sont les choses, le gouvernement a besoin de connaître l'opinion publique et de la diriger; pour y parvenir, il faut, 1°. être exactement instruit de ce qui se passe dans Paris et les principales villes de province.

2°. Influencer les groupes et ceux qui se rassemblent dans les promenandes, cafés, etc.

La dépense portée en l'article 1, 5 et 6 est indispensable; si on veut tâter l'opinion pu-

blique et la diriger un peu, il faut absolument avoir des émissaires dans les sections et bataillons, et la dépense de l'article 3 est la plus faible qu'on puisse y employer.

Enfin, dans tous les cas, le ministre a besoin d'être instruit de tout ce qui se passe, soit dans Paris, soit dans les principales villes du royaume; il faut un bureau de police surveillante, et si on borne sa vue à cet objet, 30,000 livres par mois suffiront à cette opération.

Pour nous résumer, si on adopte le grand plan, qui sera administré avec toute l'économie, l'activité et le désintéressement de gens dont l'amour pour leur roi et les principes augmenteront le zèle, nous osons répondre de quelques succès.

Si on restreint les moyens, les résultats le seront nécessairement, et nous sommes trop vrais pour oser répondre de quelque succès.

Si enfin on veut se contenter d'un bureau de surveillance et police passive, nous osons répondre que l'on sera exactement instruit de tout ce qui se passera à Paris et dans les principales villes du royaume.

Certifié conforme à l'original par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N°. XVI.

Extrait d'un Journal écrit de la main de Louis Capet, et par lui reconnu, ayant pour titre : Pensions et gratifications que j'ai accordées sur la cassette, depuis le quartier d'avril 1790, jusqu'en 1792.

Quartier d'Avril 1790.

Pensions.	*Gratifications.*	
	A M. Déniers, garde-du-crps	1,000 l.
	Au sieur de Chavannes, maréchal-de-logis des gardes-du-corps.	400

Quartier de Juillet 1790.

	A M. Fier, officier aux chasseurs de Flandres. . . .	200

Quartier de Janvier 1791.

Au sieur Goulard, garde-du-corps. . 100 l.	A M. Acloeque, pour son faubourg	3,000

Quartier d'Avril 1791.

	Aux palefreniers des gardes-du-corps	120

Quartier de Janvier 1792.

	A M. Aclocque, pour son faubourg	1,800

Certifié conforme à l'extrait, n°. 290, par les membres de la commission des Vingt-un soussignés. Signé, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N°. X I I.

ETAT de la Compagnie Ecossaise des Gardes-du-Corps du Roi, au premier Juillet 1791.

Noms de baptême, noms de famille et grades.	*Appointemens.*	*Observations.*
ETAT-MAJOR DE COUR.		
Paul Noailles d'Ayen, capitaine.	10,900	Y compris les intérêts de la charge.
Charles-Albert-Xavier d'Aguesseau, major-gén.	28,000	Payés jusqu'au premier nov. 1791.
Louis-Annibal d'Agoult, aide-major-général.	12,000	
Antoine-Jean d'Agoult, aide-major-général.	12,000	
Charles-David de Latours, fourrier-major.	3,000	
ÉTAT-MAJOR DE LA COMPAGNIE.		
François-la-Mothe de Flomont, aide-major.	6,000	
Louis-Agathon de Flavigny, sous-aide-major.	3,200	
Louis-Joseph de St.-Martin, fourrier-major.	1,800	Avan. 900 l.
Jean-Pierre de Casabonne, porte-etendard.	1,800	
Bellaugers-des-Boulets, maître-des-cérémonies.		
D'Achery, commissaire	3,000	
Retiré depuis au moins 15 ans. Veuet, com. ord.		Intérêt de la charge, ce commiss. est liquide ou doit l'être, il ne lui est pas dû d'intér.
L'abbé Teterel, aumônier.	720	
Laborie, chirurgien-major.	360	
De Septeuil, trésorier.		
Alexandre-François de Muit, comm. d'Escad.	12,000	
L.-Alex.-Élisée de Monspey, lieut. chef de br.	12,000	Y comp. sup.
Ant.-J.-Aug.-Louis Dublaizel. lieut. chef de br.	10,000	
P.-Ch. de la Brosse de Briou, lieut. chef de br.	10,000	
C. P. N. B. de Montchal, lieut. chef de brig.	10,000	
Augustin-Jean-Nicolas de Ros. Sous-lieut.	5,000	
Gilbert-Emmanuel de Lambertie. Sous-lieut.	5,000	
Charles-Gaspard-Hiacinte de Grille. Sous-lieut.	5,000	
L. F. M. Clermont-Tonnerre de Thoury. Sous-lieut.	5,000	
Alex.-Jean-Franç. Salabous de Muit. Sous-lieut.	5,000	Y comp. su.
M.-Aug.-Ant. Larivoire de la Tourette. Sous-lieut.	5,000	Y comp. su.
L.-Gustave le Doucet de Pontecoulant. Sous-lieut.	5,000	Y comp. su.
L. P. de Mileolombe de Drummond de Melfort. Sous-lieut.	5,000	Y comp. su.
Gabriel-Joseph de Cosnac. Sous-lieut.	5,000	Y comp. su.
Emmanuel de Grouchy, passé dans les troupes de ligne, en décembre 1791. Sous-lieut.	5,000	Y comp. su.
René-Henri Soucanie de Landevoisin. Sous-lieut.	3,000	
Marie-Madel.-Simon de Villers-Lafaye. Sous-lieut.	3,000	

Noms de famille, noms de baptême et grades.		*Appointemens.*	*Observations.*
François-Léonard Clouet	Maréchaux-des-logis.	1,900	Av. 937 l.
J.-L.-A. Villeneuve Barnaud Laroche		1,900	2 s. 3 d.
Antoine-Martial Maillard		1,900	
Jerome-Elie Milot		1,900	
Jacques-Nicolas Collardeau		1,900	Av. 6 liv.
François L'Huillier		1,900	A consenti
Justin Mondollot		1,900	une obligat.
Antoine Macusson		1,900	de 3000 l. à la compagn.
Jean-Charles Bellangreville	Brigadiers.	1,600	
Joseph de Louche Desvallée		1,600	
Joseph Lafitte-Duperron		1,600	
Jean-Benoit Dufau		1,600	Av. 500 l.
Jacques-Feuillade Ribereys		1,600	
Antoine-Louis Adhemar Moufalcon		1,600	
Eutrope-Alexis Chasteinier		1,600	
Jean-Etienne Piard		1,600	
Claude-Jean-Baptiste Morambert		1,600	
Jacques la Roche-Aymon		1,600	
Balthazar Quincarnon		1,600	
Alexis Breton		1,600	
Balth.-Paul-Laur. Gueroult, premier.		1,600	
Denis-Stanislas Cattand		1,600	
Léonard Lafaire, premier.		1,600	
Jean-Alexandre d'Espagnac		1,600	
J.-Bapt.-Fr. Bodin St.-Laurent.	Premier homme d'armes, y comp. 300 liv. supplé. de solde, comme pr. homme d'armes.	910	
Fr.-René Garrost	Gardes de la Manche jouissent d'un traitement de 200 l. en sus de leur solde pour table rompue ; et sont à la solde de 800 liv. 1ere classe, à l'exception de M. Cassabonne, qui est à la solde de 650 l. 3me. classe.	1,000	Av. 8 s.
J.-Fr.-Xavier Cassabonne, 1er.		850	
Jean-Bap. Cambefort Moncan.		1,000	
Hugues-Antoine Vidal la Pize.		1,000	
Antoine-Maffre Cruzel, 1ere.		1,000	
F. C. Canonguette Canneceaude		1,000	
Charles-François Bailleul		1,000	Av. 14 s.
Pierre-Louis Castel.		1,000	
Claude la Colombe		1,000	Av. 18 s. 6 d.
Michel Savary		1,000	

Noms de baptême, noms de famille et grades. GARDES-DU-CORPS.	*Appointemens.*	*Observations.*
Joseph Lobot la Barre.	800	
P. F. C. G. Lafaire, deuxième	800	
Joseph Bresson.	800	
Ch.-Louis-Victor Ducomé, de l'Isle-Nazelle.	750	
Charles-Gabriel la Chevalerie Duquesne.	750	
Louis-Claude Denoue.	750	
Edouard Macnab	750	
Jean-Joseph Leymonerie.	750	
Jean-Louis de la Mélière-Moncheron.	750	
François-Régis la Roque.	750	
André-Gilles le Bouheur.	750	
Charles de Bastide la Cairouse.	750	
Louis-Thibaud Dubais Dubois.	750	
Guillaume Bosehatel, premier.	750	
Charles-Fr. Biequilley.	750	
Fr. Richard.	650	
Pierre-Michel-Jean Decoste la Calprenède.	650	
Jean-Jacques Goudal Darjac, premier.	650	
Rene-Alexandre-Joseph la Coussaye.	650	Avan. 116 l. 5 sols 8 den.
Fr.-André Lafont Dumoustier.	650	
Clément-Marie St. Martin.	650	
Fr. Gouthier Biran.	650	
Pierre-Fr.-César Vaumale Desages.	650	
Victor-Virville Grolée.	650	
Louis-Charles-Marie Valgra.	650	Avan. 100 l.
Jacques Longuevialle.	650	Avan. 319 l. 2 sols 3 den.
Pierre-Louis Coignat.	650	Avan. 200 l.
Marie-Joseph Dumonteil.	650	
Jean-Fr. Lalaubie Delolm.	650	
Charles-Fr.-Joseph Chaneel, premier.	650	
Jean-Pierre Claverie.	650	
Denis-Alexandre Chamassel, premier.	650	Avan. 319 l. 3 sols 9 den.
Antoine-Joseph-Gabriel Meynard Maumont.	650	
Louis-Charles-Alexandre Lefebvre Préconte.	650	
Jerôme Pages Desuttes, premier.	650	
Hugues-Helène Finance, premier.	650	
Simon-Nicolas Turlot.	650	
Pierre Beaupui.	650	
Fr. Goudal Darjac, deuxième.	610	
Henri-Martial-Denis Cotnier.	610	
Etienne-Xavier Cautines.	610	
Joseph-Thibault de Rouverolles-Villedieu.	610	
Alexandre-Thomas d'Hervault.	610	
Edouard-Maurice Pasquet Salaignac.	610	
Jean-Clément Lafont.	610	

Noms de baptême, noms de famille et grades. GARDES-DU-CORPS.	*Appointemens.*	*Observat.*
François Vidaut.	610	
Pierre-Guill. Guiraudes d'Aulin St.-Mézard.	610	Avan. 11 l. 12 s. 7 den.
Joseph-Eusèbe Sancet St. Martin, troisième.	610	Avancé 6 l.
Henri Jaubert.	610	12 s. 6 den.
Jean-Pierre Duchazal la Garde.	610	
Charles-François Besson.	610	
Charles-Modeste du Roc Desmier.	610	
Paul-Pierre-Marie le Sage.	610	
Fr. de Sobusson-Morrin.	610	
Joseph Saint-Clar.	610	
Jean Sirieys, premier.	610	
Jean-Baptiste la Basserre.	610	Avan. 299 l. 2 sols 9 den.
Jacques-Charles-Auguste-Philippe Germont.	610	
Pierre la Motte Chamassel, deuxième.	610	
Joseph Duival.	610	
Jacques de Besse Maurian.	610	
Jean-Baptiste-Anne Desantels.	610	
Joseph de Bales la Balenie.	610	Av. 17 s. 6 d.
Claude Vernicourt.	610	Avan. 64 l. 13 s. 10 d.
André-Jean-Marie Bibaut.	610	
Etienne Boschâtel, deuxième.	610	
Joseph-Louis-Destor Figueroles.	610	Avan. 150 l.
Louis-François-Aubin la Pechardière.	610	
Pierre Maffre Cruzel, deuxième,	610	Avan. 5 liv. 12 sols 6 d.
Jean-Pierre Dufaure.	610	Avan. 15 s.
Urbin la Berrurière Saint-Laon.	610	
Jean-Louis Terson Palleville.	610	
Jean-François l'Artigues.	610	
Hermand-François-Gul-Joseph Ligny.	610	
Charles Lafaire, troisieme.	610	
Joseph-Arnaud Crouzet Raissac.	610	Avan. 299 l. 2 sols 9 d.
Paul-François-Charles Gratieux la Madeleine.	610	Avancé 6 s.
Nicolas-Armand Gueroult, deuxième.	610	
VictorArmand-Desiré Duvalmé Guéroult.	610	
Pierre Rousseau.	610	
Toussaint-Julien-Anonime Andreu Kerderel.	610	
Charles-Gaspard Chancel, deuxième.	610	Avan. 204 l. 16 s. 11 d.
Jean-Charles Goudon.	610	
Jacques-Salles Banière.	610	
Pierre-Jean-Baptiste Oriculr.	610	
Louis-Paul-Guillaume Palleville.	610	

Noms de baptême, noms de famille et grades. GARDES-DU-CORPS.	*Appointemens.*	*Observations.*
Pierre-Nicolas-Casimir Persan.	610	
Jean-François-Marie de Mignot Torrent.	610	
Guillaume Clussan Biran, premier.	610	
François-Claude Marin.	610	
François-Pierre d'Hervault Desbruilly.	610	
Joseph-René Lafitte Pelleporc.	610	
Jean-Baptiste Depille.	610	
Jean-Baptiste Meynard Lessart.	610	
Charles-Geoffroi Louvel, premier.	610	Avan. 238 l. 16 sols 6 d.
Thomas Delherm Larcenne.	610	
Léonard-Louis St.-Bauziile la Brue, premier.	610	Avan. 299. 4 sols.
Jean-Pierre St.-Bauzille la Brue, deuxième.	610	Avan. 299 l. 2 sols 6 den.
Jean-Félix St.Bauzille la Brue, troisième.	610	Avan. 299 l. 2 sols 6 den.
Ant.-Louis-Joseph-Catherine Guignet Milhac.	610	
Jean-Sauveur-Jacq.-Guillaume-Bonav. Candy.	610	
Pierre Larafinie.	610	
Antoine Chemison Recoudert.	610	
Alphonse le Maistre.	610	Avancé 1 l. 11 s. 6 den.
Jean-Cabriel Barrau Campoulüs Muratel.	610	
François Muratel Campoulüs Barrau.	610	Avancé 7 s. 6 den.
François Dutaret Dulin.	610	
Jean-Paul-Joseph Lafont, deuxième.	610	
Jacques-Paul-Madeleine de Bissot St-Just.	610	
F. J. Guirandès St-Mézard, deuxième.	610	
François Vimal Chastenuel.	610	
Jean-Papon la Marsalle.	610	
Fr.-Martin la Buzière Compreignac, premier.	610	Avancé 89 l. 17 s. 6 den.
Fr.-Félix de Gugneraux Palmaroux.	610	
Placide Charles Dohen la Goulerie.	610	
Claude-Anne Planta.	610	Avan. 299 l. 2 s. 6 den.
Marie-Fr.-Louis de Villette Maucomble.	610	Avan. 299 l. 2 s. 3 den.
Guil.-Fr. Tardivet Durepaire, premier.	610	
Louis Laurent Fizélier.	610	
Augustin-Jean Philibert la Baille.	610	
Gabriel-François-Robert Fripier Lozé.	610	
Jean François la Combe l'Etourneau.	610	
Michel Gaspard Dubu la Plonière d'Agville.	610	
Joseph-François-Xavier Tramier la Boissière.	610	
Claude Royère..	610	

Noms de baptême, noms de famille et grades.	*Appointemens.*	*Observations.*
GARDES-DU-CORPS.		
	610	
Claude la Roche-Robinières.	610	
Joseph la Forest Sirieys, deuxième.	610	
Pierre-Esprit Dufaure St.-Martial.	610	
Fréderic-Terson Palleville.	610	
Louis-Ant.-Daniel Bodin S.-Laurent, deuxième.	610	Avan. 139 l. 1 s. 7 den.
Thomas Salat.	610	
Pierre Finanee.		
P.-Charles-Guillaume Goulard, premier.	610	Avancé 28 l. 15 s.
J.-L.-F. mon Ami Mirambel, premier.	610	
Antoine-Marie Cahuzac.	610	
Nicolas-Jean-Charles-George Parisot.	610	
Jacques-Philippe Page-Duteuil Desuttes.	610	
Michel-Henri Thiboudet Mainibray.	610	
Marc-Cesar-Cl.-H. de Fond-Galand Heurard, pr.	610	
François-Jacques Mascarus Lafont.	610	
Léon.-Jos. Coureze de la Bondie la Colombières.	610	
Pierre Savare Dumoulin.	610	
Pierre-Dominique de la Caveyt la Motte.	610	
Bernard de Rochemaure la Salle.	610	Avan. 17 s. 6 den.
Jacques-Antoine-Joseph Pagès Desuttes.	610	
Nicolas-Louis-Jacques Graudvoir.	610	
Gaspard-Etienne-Joseph Valentin d'André.	610	
Mathieu-Martin Compreignac, deuxieme.	610	
Gabriel-Ursule Thubert.	610	Avan. 298 l. 9 sols 6 den.
André Denoue Deleffe.	610	
Robert-Jacques Dumouchet Prémare.	610	Avan. 17 s. 6 den.
Jean-Baptiste Combret la Baissarie.	610	
Pierre St.-Hilaire Terson Palleville.	610	
Jean-Henri-Étienne Raimond, premier	610	
Joseph-Marcelin Mornas.	610	
Louis-Florens Girard.	610	
Gabriel la Roque, deuxième.	110	
Jean-Armand-Dominguo Santo.	610	
Jean-François Materre Chauffour.	610	
Jean-Lin de Jacques de Gaches.	610	Avan. 7 liv. 18 s. 6 den.
André-François-Suzanne Cadot de Beaumont.	610	
Louis-Julien de Jacques Veruon, premier.	610	
Jean-Baptiste Cressac.	610	
Jean-Baptiste de Frévol-d'Aubignac Ribens.	610	
François-Mazet la Roche-Barnaud.	610	
Nicolas-François Dukerville-Gueroult, quatr.	610	
Marie de St.-Denis Gueroult, cinquième.	610	
Leonard-Louis Labrue, quatrième.	610	Avan. 299 l. 2 s. 6 den.

Noms de baptême, noms de famille et grades. GARDES-DU-CORPS.	*Appoin. par an.*	*Observations.*
Marie Leblanc.	610	
Jean-Joseph-Tiburce Montmaurt.	610	
Pierre Barbier Landrevie, premier.	610	Avan. 7 liv. 17 s. 6 den.
F. N. J. C. de Caton Tallas.	610	
M. G. L. A. Ducos Lahitte.	610	
Simon Rodat.	610	
Jean-Jacques Neuilly.	610	
Bart.-Denis Varnier de Biaux Duziers.	610	
Jean-Joseph Gauthiers.	610	
Andre-Charles Poisson.	610	
Charles-Autoine-Marie Macé Gatines.	610	
Pierre Saulnier.	610	
François-Xavier Dupuis de Certain.	610	
Jean-Baptiste Combrial la Chassagne.	610	
Louis-Laurent Ohy.	610	
Joseph-Marie-Edouard la Molière.	610	
P. N. J. A. Joubert de St.-Mâlo.	610	
Louis de Maffre Lastens.	610	
Ces. Éd. de la Cour d'Oneuil Louvel, deux.	610	
Louis-Auguste Béléaus la Chaise.	610	
Jean-François Mercier.	610	
Louis-Nicolas Dulimé Dubaret.	610	Avan. 17 s. 6 den.
Jacques-François Bérot.	610	
Louis le Flamand Delbouville.	610	
Jean-Baptiste-Claude le Masson Rancé.	610	
Jean-Marie Raffin.	610	
Jean-Baptiste-Louis Gaborit la Brosse.	610	
François-Chambernard Parisot, deuxième.	610	
F.-Bart. Barbier Landrevie, deuxième	610	
Jean-François-Marie Daubeterre-Bouehard.	610	
Charles-Joseph-Martial Cosnac.	610	
Louis-Gabriel-Simon-Nicolas Dumahault.	610	
Claude-Jean-Baptiste-Jacques Desmignones.	610	
Jean-Pierre Goulard, deuxième.	610	Avan. 2 liv. 16 s. 9 den.
Augustin-Hiacynte Duliége-Beaumont.	610	
François mon Ami Mirambel, deuxieme.	610	
Joseph-Marie-Carpentier Magnicourt.	610	
François-Xavier-Tardivet Durepaire, deuxième.	610	
Louis Lavaur.	610	
Marie-Joseph-Louis Ferrand.	610	
Adrien de Fraix Maziéras.	610	
Nicolas-Jean-Monique Hauffroi.	610	
L.-Aug. de Sarguet Vernon, deux. Dezuba.	610	
Fr.J.-Bapt. Rousset Bois-Roussel	610	
J.-Ph-Michel d'Hancourt, premier.	610	

Noms de baptême, noms de famille et grades. GARDES-DU-CORPS.	*Appoin. par an.*	*Observations.*
André - Robert Mustel.	610	
J.-Bapt.-Vic. Henrard - de-Fond-Galant.	610	
H.-F. Franqueville Poisson, deuxième.	610	
H.-F. Franqueville la Garde-Martin.	610	
Antoine-Philippe Raimond, deuxième.	610	
Louis - Anne Gaudechard.	610	
Jean-Christophe Lion la Cour.	610	
Louis-Guillaume Falquière Villeverde.	610	
Laurent Savy Duvernet.	610	
Jean - François Salvage.	610	
J.-P. Salvage, deuxième Delbos.	610	
Jean-Jacques Luron.	610	
Guil. de Guirandès St-Mézard, troisième.	610	
Joseph-François Champal-Mareschal.	610	
Ch.-P.-L. de Massary la Cressonnière.	610	
Paul-Bonaventure Langlois de Plemont.	610	
Jean-Baptiste Caudeval de Rouverolles.	610	Avan. 99 l. 14 s. 2 den.
Joseph-Charles Cosnac, deuxième.	610	
Jean-Silvestre - Capet Quissac	610	
Augustin-Marie-Jean Pulins.	610	
Jean-Louis Boisse.	610	
Arnaud Destresse.	610	
Nicolas la Roque St.-Thurien.	610	
L.-Fr.-Xa. Bouchard Daubeterre, troisième.	610	

248 gardes.

Y compris le premier homme d'armes, et 10 gardes de la Manche.

TROMPETTES DE LA COMPAGNIE.

Antoine Molidor.	720 l.	Plus 80 l. de supp. even.
Joseph - Louis Schrapff.	720	Plus 80 l. id.
Joseph Rehdaller.	720	Plus 80 l. id. Avan. 400 l.

Signé, FLOMONT, aide-major.

Pour M. PAUL DE NOAILLES; PHILIPPE DE NOAILLES.

D'AGUESSEAU, major-général.

Trésorier-général de ma liste-civile, le sieur Jean-Baptiste Tourteau de Septeuil, payez comptant aux officiers et gardes composant ci-devant la compagnie Écossaise de mes Gardes-du-corps, les traitemens que je leur ai conservés, ainsi qu'il est énoncé au présent état; et ce par semestre et sous les retenues accoutumées.

Fait à Paris, le 28 janvier 1792. *Signé*, LOUIS.

Par le Roi. LAPORTE.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la Commission des Vingt-un, soussignés. *Signé* Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat, et Pelissier.

N°. XVIII.

***ETAT** des Officiers et Gardes-du-Corps du Roi, de la Compagnie de Noailles, et du traitement dont ils jouissent au premier Juillet 1791.*

Noms de baptême, noms qu'ils portent, et grades.	*Appoin. par an.*	*Suppl. évent.*	*Observations*
CAPITAINE.			
Philippe-Louis-Marc-Antoine de Noailles. .	30,900	y compris l'int. de la char. dont le prix est de 500,000l,	
ETAT-MAJOR.			
Olivier-Charles de Collinot (mort le 18 nov. 1791) aide-major . . . . ,	10,000		
Jacques Fadats de Saint-Georges sous-aide-major.	3,200	300	Avan. 1,750
Pierre-François de Ferre Dupomier, fourier.	1,800	200	1,000
Henri Brunet de Leuzière ; porte-étendard.	1,800		
Aumônier			
François-Joseph Bouquot, chirurgien-major.		360	
Jean-Baptiste Lambert. } Trompettes.	720	80	
Antoine-François Gineste. } Trompettes.	720	80	
Gabriel Hardouin. . } Trompettes.	720	80	
CHEF D'ESCADRON.			
Philippe-Eugène d'Auger.	12,000		
LIEUTENANS.			
Ls-H.-Char.-Rogatien de Sesmaisons. . .	10,000		
Jean-Fran.-Jos. de Lamothe Disault. . .	10,000		
. . . .	10,000		
Claude Green de S.-Marsault.	10,000		
SOUS-LIEUTENANS.			
Ambroise-Charles de Croismare. . . .	5,000		
Ign.-Paul-Simon de Messey.	5,000		
Gilles-François-Louis-Anne de Durfort Léobard..	5,000		
Jean-François de Ginestous. . , - .	5,000		
Michel-Jac. de Ségur Montagne. . . .	4,000	1,000	

Noms de baptême, noms qu'ils portent, et grades.	*Apoint. par an.*	*Suppl. évent.*	*Observat.*
SOUS-LIEUTENANS.			
Jacques-Antoine d'Agoult.	4,000	1 000	
Joseph de Mauléoo.	4,000	1,000	
Pierre de Saint-Hillier	4,000	1,000	
René-Claude de la Rochefoucauld.	3,000	2.000	
Pierre-Astier de Saiut-Astier.	3,000	2,000	
Charles d'Angenoust.	3,000		
Charles-Louis Picot de Dampierre.	3,000		
MARÉCHAUX-DES-LOGIS.			Avancé
Claude-J.-Fr de Bruyère.	1,900	...	11s.1d.
P.-And.Th. Thierry de Lacour.	1,900		
Claude - Aone du Potet.	1,900		
J.-Bap. Tenaille de Vaulabelle.	1,900		
Fr.-Andre Jaubert de Doriac.	1,900	...	8 1
Mathurio de Parades.	1,900	...	17 4 9
Jean-Louis de Bérard.	1,900		
J.-J.-Honore Ste.-Marie Daubiac.	1,900		
BRIGADIERS.			
Daniel Larroche.	1,600		
Guillaume-Antoine-Hugues Benier de la Cypierre.	1,600		
Christ. Chavannes de Lésigny.	1,600		
Jean de Richemont.	1,600	...	359 4 9
Jean-Bap. Parades du Sauzet	1,600	...	2 1 3
Quentin Petitot.	1,600		
Thomas Imbert du Thomonard.	1,600		
Nicolas du Potet.	1,600		
Louis-Charles de Beauvière.	1,600	...	794 9
Fr.-L. Lemercier des Fontaines.	1,600		
Jacques-Joseph de Bérard.	1,600		
Jean de Montozon.	1,600	...	18
Bernard-Louis de Girardot.	1,600	...	24 13 1
Christophe Dubilleaud.	1,600		
Jean-Anne Dufaur de Saubiac.	1,600		
Joseph-André Champeile Dumouret.	1,600		
GARDES.			
1er. Jean de Fumel la Salle.	800		
2 Bern.-B. de Fumel S.-Philippe.	800		
3 Jér. Moliois de Beauregard.	800		
4 Jean - Emmanuel Alix.	800		
5 Ant. de Vigier de Prades.	800		
6 Louis-Paul de Labareterre.	800		
7 J.-Grat.-Jos. de Richemont.	800		
8 A.-j.-A. Colombet de Laodos.	800		

Noms de baptême, noms qu'ils portent, et grades.	*Appoin. par an.*	*Suppl. event.*	*Observations.*
GARDES.			
9 Jac.-Roger - Hon. de Guilhem.	800		Avancé.
10 Joseph-Jacq. Larroche Ier.	800	. . .	194l.
11 Jacques de Courrèges.	800		
12 J.-J. de la Chieze Gardareins.	800		
13 Jos. de Vauvret de la Borde.	750	10	
14 Denis-Ale. Duchesne de Chedouet.	750	:0	
15 Jacques - Robert - Etienne Duchesne de la Sicotière	750	10	
16 Jean-François Raffin de Guiscard	750	10	Avan.
17 Pierre-Raffin de Dourny	750	10	351 13s 5d
18 Andre-Firmin de Blanc	700	10	
19 Jean-Baptiste Persilhon	750	10	
20 Jean - Baptiste Tapinoix de Marnac de Cazal	750	10	5 6 7
21 Pierre de la Faye	750	10	
22 Pierre-Paul de Briel	750	10	
23 Charles de Fontanges	750	10	
24 Charles-Nicolas Dubur	750	10	
25 Henri - Louis - François Boucher Duplessis.	650	110	
26 Louis-Bertrand Dupuy	650	110	
27 Pierre de Mejeannes, premier	650	110	
28 Alexis de Lavaur, premier	650	110	
29 Joseph Dubois de la Valette	650		
30 Joseph - François de Boche de Montmarès	650	. . .	191 7 7
31 Guillaume-Felix Debonne	650		
32 François de Mestre	650		
33 Jean Rollat	650		
34 Charles-Pierre-Cesar-Prospere Mergot de Montergon.	650		
35 Pierre Berthelot du Courret	650		
36 Jean Duchauin	650	. . .	5l. 5s.
37 Leon Boudon de la Combe	650		
38 Jean-Jacques de Montaut	650		
39 Jean-Pierre de Labesse	650	. . .	15 s.
40 Jean-Fr. Vital Domezon	650		
41 Jean - Bonard	650		
42 Pierre Decollard	650		
43 Alexandre Gallier de Vausserre	650		
44 Jean-Mauriee-Flor. Malroc de Raissac.	650		
45 Pierre Gardey de Soos	650		
46 Joseph-Jérôme Vitalis de Latour	650		
47 Jean-Baptiste-Charles Lechartier, per	650	303l 12s 7 d.	
48 Jean Thibault de Montozon, premier	650		
49 Jean Thibault de Montozon, deuxième	610		
50 Jean-Mathurin de Lavaur, deuxième	610	. . .	15s.
51 Gabriel de Chabrier de Peloubet	610		

Noms de baptêmes, noms qu'ils portent, et grades.	*Appointement.*	*Observations.*
GARDES.		
52 Jean-Bapt.-Antoine- Thérèse Bouttes de Valentin	610 l.	Avancé. 136 l. 12 s. 1 d.
53 Pierre Dandoin	610	
54 Jean de Roumy	610	
55 Jean Jarlaud de Sireuil	610	
56 Marie-Joseph-Aug. Raynaud de la Salle.	610	
57 Louis Gaspard Alba.	610	
58 Joseph de Castaiug Matalin	610	
59 Mathieu Opportune du Barry, premier.	610	... 10 s.
60 Marie-Etienne de Bayette	610	
61 Charles-Antoine de Widranges	610	
62 Felix Bouttes, deuxième	610	
63 Jacques-Charles de Monthiers	610	
64 L'Ange-Marie-Joseph-Alexis de Ponson	610	
65 Joseph de Lauthier d'Aubenas	610	
66 Ma.-H.-Fr. de la Bordere de Monfort	610	
67 Louis-François de Labove de Lisle	610	
68 L.-Bern.-Jér. Gaillard de Tréville.	610	
69 Louis Berset Dargentré	610	
70 Louis-Martin de Leiz	610	
71 Jean de Bourilhon	610	
72 Joseph-Gaspard Bliart	610	
73 Jean-Marie-Yves de Kermellec	610	
74 Jean-Philippe de Laroche, deuxième	610	
75 Guillaume-Normand de Latranchade	610	
76 Charles-François Gauthier	610	
77 Victor Lauthier de Pilambert	610	
78 Jean-Gabriel de Raignac	610	
79 Charles-Augustin Micheau de Cabannes	610	
80 Jacques-Hyacinthe de Sers	610	25 16 7
81 Jos.-Ma.-Aug. de Sers de Gensac	610	
82 Louis de Barry.	610	
83 Mathieu-Joseph Arbonneau	610	
84 François-Maurice Arbonneau	610	
85 Jacques-Fénis du Tourondel	610	
86 Léonard Roussy du Repaire	610	10
87 Joseph Riperi de Valbonnette	610	25 7
88 Louis de Durat	610	
89 Jean-Baptiste Langlade	610	10
90 Claude-Fr. Dupuy	610	
91 Pierre de la Faye	610	
92 Pierre-Marie Choin de Montgay	610	
93 Louis-Fr. Buisson de Feydel	610	
94 Jean-Philippe de Morineau	610	
95 Jean-Fr. Daymini	610	
96 Etienne-Michel de Lamoriniere	610	

GARDES.

	Noms de baptême, noms qu'ils portent, et grades.	*Appoin. par an.*	*Observations.*
97	Joseph de Braconac	610 l.	
98	Charles du Peloux	610	
99	Pierre Caïla	610	
100	Jean de Bressolles	610	
101	Eugène-Clermont des Brochers	610	
102	André Betous	610	
103	François-Florent Chevalier de Valory	610	
104	Barthelemi Riberolles de Lestrat	610	
105	Joseph de Salevert	610	
106	Pierre-Léonard Arbonneau	610	
107	François-Melchior de Moustier	610	
108	Laurent du Chayla	610	
109	François-Louis de Farats de Balliiot	610	Avancé
110	Pierre-Gervais de Sollyer	610	100
111	Gaspard de Rivette	610	
112	Pons-Simon-Frederic de Bornier	610	
113	Louis-Fr.-Xavier de Comeau	610	
114	Jean-Leonard Horrie de Lamothe	610	
115	Pierre-Dominique Horric	610	
116	Pierre-Joseph-Simon Falguière	610	
117	Pierre-Joseph-Augustin de Champreux.	610	
118	Louis de Devigne.	610	20 19 6
119	Charles-Fr. de Bernardy.	610	
120	Louis-Fr.-Joseph de Ferre Dupomier.	610	
121	Mar.-Joac.-H. du Potet de Brevon.	610	134 4
122	Ch.-Ant.-J. Varnier de la Gironde.	610	
123	Marie-Jean-Fr. Varnier de la Gironde Descontrees.	610	
		610	
124	Jean-Antoine Saint-Germe.	610	
125	Jean-Fr.-Marie Banquels de Marque.	610	
126	Balt.-Amaldric Duchaffault de Feissolles.	610	
127	Joseph de Montaut, deuxième.	610	10 3
128	Jos.-Pasc.-Leon de Cymon de Souville.	610	
129	Jean-François Latyer de Puget.	610	
130	François-Louis de Renaldy.	610	
131	Joseph-Marie de Pezet.	610	
132	Nicolas-Adrien Gaspard Morel du Boccage.	610	
133	Louis de Maleden.	610	
134	Jacques Guiral de Pouroutour.	610	
135	Pierre de Gilbert d'Ancinais.	610	
136	Barthelemi-Guillaume de Gaulejac.	610	24
137	Pierre-Joseph de Jacobet de Nombel.	610	
138	François-Guillaume-Pierre Lambert.	610	
139	Joseph de la Chieze de Briance.	610	
140	Jean-Pierre de Cheverry Frunet.	610	
141	François Lacotte de Minard.	610	

Noms de baptême, noms qu'ils portent, et grades.	*Appoin. par an.*	*Observations.*
GARDES.		
		Avancé.
142 Jean-Baptiste-Paul Lechartier, deuxième.	610 l.	325 l. 16 s.
143 Louis d'Albert de Laval.	610	
144 Noël-Barthelemi Morand de Servière.	610	
145 Louis-Nicolas Lemarehand du Cassel.	610	
146 Jean de Maleden.	610	
147 Jean de Maleden de Lietat.	610	
148 Joseph du Castaing de Matalin.	610	
149 Jean-Jos.-Aug.-Esp. Clair de Colomb.	610	
150 Jean-François Daux de Lescour.	610	
151 Jean-Bernard de Labadie Gausis.	610	
152 Venance Dupont.	610	
153 Charles-Gabriel de Failly.	610	
154 Fr.-Nicolas Andras Dumontois.	610	
155 Abraham-Joseph-Marie-Gécile-Gérard d'Hannoncelle.	610	
156 Charles de Lorme.	610	
157 Jean-Louis de Gueroust de la Gohyere.	610	
158 Adrien de Grémion.	610	
159 Pierre-François-Georges Dutertre, pre.	610	17 12
160 Jacques-François-Simeon-Guiot de la Bretonnière.	610	
161 Denis Horric.	610	
162 Claude-Gabriel Rouph de Varicourt.	610	
163 Jean-Pierre-Dominique Giraud de Lachau.	610	
164 Joseph-Pierre-Paul de Ribouton.	610	
165 Jacques-Saturnin Bonnefoux de Bonneval.	610	
166 Marc-Antoine du Barry de la Barthe.	610	
167 Antoine Carteau de Trallebeau.	610	
168 Jean-Piere-Antoine Chenille de Bardy.	610	
169 César-Boniface Chenille de Bardy de Lignière.	610	
170 Jean-Pierre Harles de Saint-Angeles.	610	285 16 7
171 Louis-Amable de Montalent.	610	
172 Charles-Henri-Pons du Fau de Labastide.	610	
173 Jean-Paul-Marguerite de Belesta.	610	
174 Jean-Joseph-Lambert de Biré de St.-Sever.	610	
175 Jean-Baptiste de Campagnon.	610	
176 Claude-Jean-François de Bruyère.	610	4 2
177 Denis-Claude du Soul de Grizey.	610	
178 Jean-Pierre-Joseph Fournel de Rouveaux.	610	
179 Jean-Léonor Horric.	610	
180 Léonard-Fr. Joseph Martial de Romanet de la Briderie.	610	175 16 5
181 Ant.-And.-Cl. Paschalis de la Sestière.	610	
182 Pr.-Ch. de Bellanger de Rebourceaux.	610	
183 Isaac-François de Cassignade Dubreuil.	610	
184 Edme-Martial-Armand Bouchard.	610	

Noms de baptême, noms qu'ils portent dans le corps, et leurs grades.	*Appoin. par an.*	*Observations.*
GARDES.		
185 Joseph-Fr.-Xavier-Thérèse Baulard.	610 l.	
186 François-Frédéric de Grémion.	610	
187 Jean-Pierre Bonnefoux de Bonneval.	610	
188 Fr.-Joseph-Martin de Lagoutte Bernard.	610	
189 Joseph Polycarpe de Ferry de Bellonne.	610	
190 Pierre-Ph.-L. de Ph. de Beaumont.	610	
191 René-Fr. de Vauchassade de Rouzier.	610	
192 Joseph Mercier de Sainte-Croix.	610	Avancé.
193 Louis-Marie Petit Jean de Lagarde.	610	18 10 3
194 Joseph de Vacquier de Limou.	610	
195 Jean de Laage de Ponteyrau.	610	
196 Gabriel de Riberolles.	610	
197 Dieu-Donné-Henri-François de Salles-Antoine de Bault.	610	144 11 10
198 Jean-Baptiste-Joseph Loudeix de la Brosse.	610	
199 Anne-Jean-Joseph de Mejeannes.	610	
200 Andre-Hilarion-Mélanie Ricard du Rouret.	610	25 13 8
201 Joseph-Hector de Molinis.	610	
202 Maximilien-Dominique Cabannes Dardennes de Tisac.	610	
203 Euloge-Paul-Jérôme Giraudy de Grey.	610	
204 Mathieu de Lapisse.	610	
205 Jean-Fr. Raffin, troisième de la Marteille.	610	106 6 7
206 Abraham Laudré de Villomoy.	610	
207 Pierre-Paul de Campinas de Salle.	610	
208 Alexandre Husson de Sampigny.	610	
209 Jean-Pierre Delattre.	610	
210 Joseph-Thiébault de Galvet.	610	
211 Jean-Baptiste Druot.	610	108 6 8
212 Edme-Philippe de Lenferna.	610	
213 Jean-Alexandre de Peaul de Treil de Pardaillan.	610	141 19 1
214 Jean-Fr.-Mauriee Delpuech de Laumede.	610	10 5
213 Alexandre-Eléonor Chevalier de Costard du Mesnil.	610	
	610	
216 Jean-Franç.-Hyacinthe d'Hennezel.	610	
217 Jacques-Franç. de la Faye.	610	
218 Antoine-Girard de la Fayolle.	610	
219 Alex.-Eloi-Jean Lefebure de Lukerque.	610	
220 P.-Paul-Louis-Et. France de Penautier.	610	
221 Gaspard de Fenieux de Plaisance.	610	
222 Jean-Pierre-Guillaume de Gosselin.	610	
223 Simeon-Hector-Robert de Corbeil.	610	
224 Henri-Sylvain Dargence.	610	
225 Jean Puissant.	610	

Noms de bâptême, noms qu'ils portent, et grades.	*Appoin- par an.*	*Observations.*
GARDES.		
226 Pierre-Melchior de Lagréné, ...	610 l.	Avancé
227 Jean-Clau.-joseph Jobriot de Pradine. .	610	26 11
228 François de Poulard de Fonfilionne. . .	610	
229 François de Biran.	610	
230 Jean-Baptiste de Montaut-Montjau. . .	610	
231 François de Chomel.	610	
232 Jacques Landre de Villejouan. . . .	610	
253 Daniel-Horace Landre de Chamon. . .	610	
234 Magdalvé Garaudé de Billy. . . .	610	120 17 1
235 Jean-Charles-René Compagnon. . . .	610	
236 Augustin-Martial de Solere.	610	
237 Jerôme Lamotte-Vedel de Thermes. . .	610	141 10
238 Pierre-Franç, Maine de Biran Gonthier.	610	
239 Jean-François-Richard de Cendrecourt. .	610	
240 Victor-Laurent Modeste du Hamel. . .	610	
241 Jacques - Pierte Pons de Besne, . . ,	610	
242 Jean - Joseph de Terves. . . . . ,	610	
243 Louis-Henri-Charles Dutertre.	610	
244 Louis-Marie Rouph de Varicourt. , .	610	13 18 3
245 Joseph de Bonnefous.	610	
246 Louis-Jean-Marie Vigneron Brulet. . ,	610	
247 Jean-jacques de Calvet, ier. . . .	610	
248 Bertrand-Denis de Laverny.	610	

Signé, DESFONTAINES, faisant la fonction de l'officier-major) DAGUESSEAU, major-général, et PHILIPPE DE NOAILLES.

Trésorier-général de ma liste-civile, le sieur Jean-Baptiste Tourteau de Septeuil, payez comptant aux officiers et gardes composant ci-devant la compagnie de Noailles de mes gardes corps, les traitemens que je leur ai conservés, ainsi qu'il est énonce au présen t état, et ce par semestre, et sous les retenues accoutumées.

Fait à Paris le 28 janvier 1792.

Signé, LOUIS.

Par le Roi. LAPORTE.

Certifié conforme à l'original par les membres de la Commission des Vingt-un, soussignés. *Signé* Charles Cochon, Dufriche-Valaze, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat, et Pelissier.

N°. XIX.

ÉTAT général de la Compagnie de Gramont, au premier Juillet 1791.

Noms de baptême, noms qu'ils portent dans le corps, et grades.	*Appoint. par an.*	*Trait. cons. par an.*	*Observat.*
ETAT-MAJOR.			
MM. De Gramont, capitaine.	30,900l.	...	y com. l'in.
Jean-Franç. de Brachet, aide-major.	6,000		de la char.
Alexandre de Rebel, sous-aide-major.	3,200	300	Av. 1,750
Thomas-Charles Ogier, fourrier.	1,800	200	Av. 1,000
Henri Pasquet de Saint-Projet, porte-ét.	1,800		
H. L. Chastelain de Courcelles, aumôn.	720		
. . . . . chirurgien-major.	360		
François Renel, trompette.	720	80	Avan. 400
Antoine Fertel, trompette.	720	80	Avan. 400
. . . . Beck, trompette.	720	80	Avan. 400
Côme-Louis Saint-Aulaire, lieutenant-commandant d'escadron.	12,000		
LIEUTENANS.			
Jean-Louis-Raimond de Montmort.	10,000		
Pierre-Jean Levy d'Albignac.	10,000		
Jos.-Ant.-Hyacinthe-François d'Urre.	10,000		
. . . . . d'Hunolstein.	10,000		
SOUS-LIEUTENANS.			
Louis de Cherisey.	5,000		
Charles-François Bonnay.	5,000		
Marie-Anne-Jos.-Hyacinthe de Pony.	5,000		
Jean-Baptiste-Nicolas de Caupenne.	5,000		
Joseph de Mauléon.	4,000	1,000	
Jean-Marie-Louis de Ginestous.	4,000	1,000	
François de Lamarthonie.	4,000	1,000	
Jean de Biensan.	4,000	1,000	
Alex.-Ber.-Elis. (de Pons) de Rennepont.	3,000	2,000	
Fr.-Henri-Hilaire de Tilly de Blaru.	3,000		
Auguste-Pierre-Henri de Blangy.	3,000		
. . . . . Duboscage.	3,000		

Noms de baptême, noms qu'ils portent dans le corps, et grades.	*Appoint. par an.*	*Traite. cons. par an.*	*Observat.*
MARÉCHAUX-DES-LOGIS.			
René-Benjamin de Villeray.	1,900 l.	. . .	Av. 51. 9s.
Jean de Nadal.	1,900		
Gil.Phi. M. Emm. d'Anjou du Longuay.	1,900		
Jacques de Coulomme.	1,900	. . .	Av. 5 9
Pierre-Joseph de Montlezun. . . .	1,900		
Hugues Dufoure.	1,900		
Charles de Magonet.	1,900		
Charles-Franç.-Robert de Chevannes.	1,900	. . . .	Ent. dans la nou. g. du roi le av. 5 9
BRIGADIERS.			
François Héraud.	1,600	. . . .	Av. 12 7 3
Charles-Alexandre Hérissard. . . .	1,600	. . .	Av. 5 9
Antoine Dupont de Baulac.	1,600		
Pierre-Charles Gaultier.	1,600	400	
Charles Ferrand de Champvallon. . .	1,600		
J. C. J. de Garrigne de Seigne de Flaujac.	1,600	. . .	Av. 5 9
Jean-Baptiste Vidau d'Envaud. . . .	1,600		
Pierre de Friac.	1,600		
Jean-Joseph d'Arnaud.	1,600	. . .	Av. 5 9
Dominique d'Aulnois.	1,600	. .	Av. 39 13 2
Paul-Louis-Et. Rollin de Charmond. .	1,600	. .	Av. 794 11
Jacques le Prévôt d'Iray.	1,600		Av. 5 9
Joseph-Simone de la Rigaudie. . . .	1,600		
François-Alexandre Noell.	1,600		
Nic.-Guill.-Jean le Clerc de Beauvais.	1,600		
Léon de Saint Mesmin.	1,600		
GARDES-DU-CORPS.			
1 Philippe-François l'Assaulx. . . .	800		
2 Joseph Monpezat.	800		
3 François-Victor Miremont. . . .	800		
4 René-François Louaisel.	800		
5 Ant.-And.-Rob. Descot (premier) .	800		
6 Pierre-And.-Robert Descot (second)	800		
7 François la Comme.	800		
8 François Guyot.	800		
9 Jean-Pierre de Montrenaud. . . .	800		
10 Joseph d'Afflon.	800	. . .	Av. 3 19 6
11 Côme-Pierre-Jean.Bap. Pothérat. .	800		
12 Remi-Louis de Moncharville. . .	800		
13. Raimond Lortal de Lavermondie.	750		
14 Antoine Lortal de Soulier. . . .	750		
15 Pierre Lortal de la Forest. . . .	750		
16 Pierre-Jules Dumas.	750		
17 Etienne-Gentil de Brutines. . . .	750		

Noms de baptême, noms qu'ils portent dans le corps, et grades.	*Appoin. par an.*	*Observations.*
GARDES-DU-CORPS.		
18 F.-Franç. le Clerc de Beauvais de Lahutière.	750 l.	
19 Georges Cousin.	750	
20 Jean-Pierre-René de Barruel.	750	
21 Nicolas Chabrié de Peloubet.	750	
22 Alexandre-Adrien de Laubric.	750	
23 Aubin de Vidal (premier).	750	Avancé 301 6
24 Jean d'Artigues.	750	
25 Antoirne Perard de Canalette.	650	
26 Edme-Toussaint Liénard.	650	
27 Jean de Saint-Julien.	650	
28 Gervais-Jean Beduet.	650	
29 Gaspard Odde.	650	
30 Joseph de Sansac.	650	
31 Ant. Croquoison de la Courdefief.	650	
32 Roch-Jos.-Eleonor de Parchappe.	650	
33 Joseph-Marie Darroux (premier).	650	
34 Laurent-François de Rouvière.	650	
35 Claude-Laurent de Chabriol.	650	
36 Barthelemi Ducor.	650	
37 René-Joseph de Lisle (premier).	650	
38 Léopold de Lisle (second).	650	
39 Jean-Jacq.-Alexis de Vidal (second).	650	321 6
40 François de Sthèmé.	650	
41 Jean-Baptiste de Ricard (premier)	650	
42 J.-B. Paignon de la Borie (premier)	650	
43 Etienne-Hyacinthe de Castaigniet.	650	
44 Joseph Detais.	650	
45 Jean-Baptiste Dauxion.	650	321 6
46 Jean-François-Regis de Silvestre.	650	
47 Pierre-Joseph Giret.	650	
48 Jean-Bertrand de Biensan.	650	
49 Gabriel Charbon.	610	
50 François-Jean-Olivier Desbarres.	610	
51 Math.-Rich. Beaumefort de Ligonet.	610	
52 François Drouet.	610	
53 Nicolas-Jean-François Trigand.	610	
54 Jean Prioreau.	610	
55 J.-Marie Ducret de la Révolotte.	610	
56 Jean de Mibielle.	610	
57 François-Joseph de Rouyer.	610	
58 Alexandre-Jean-Adrien le Tellier.	610	
59 P.-Marie-Joach. Vidal; (troisième).	610	
60 J.B.René-Mart. de la Blanchardière.	610	
61 Martial Boucaud.	610	
62 J.-B. du Noyer de Sauvage Duroure.	610	
63 Jean-Baptiste Berthelot.	610	

Noms de baptême, noms qu'ils portent dans le corps, et grades.	*Appoin. par an.*	*Observations.*
GARDES-DU-CORPS.		
64 Aimé-Fr.-Phil.-P.-Dom. l'Abbé de Vauguimont	610l.	
65 Jacques-Gaspard-Joachim Imbert	610	
66 Antoine-François-Xavier Urion	610	
67 Anastase-Augustin de Curel	610	
68 Henri de Guerre	610	
69 Jean-L.-Franç.-Chr. de Mazenod	610	
70 François de Foucault (premier)	610	
71 Pier.-Jean-Bap. de la Brousse (pr.)	610	
72 Jac.-Nic.-L. le Fèvre de Lahautepic	610	
73 Claude-Léonard de Rivière	610	Av. 30l 6
74 Etienne-Benoit Carré de la Nordet	610	
75 Adrien de Biays	610	
76 Jacques de Paix-de-Cœur	610	
77 Jean-Pierre-Louis de Verbois	610	
78 Etienne-Jacques-Joseph de Bayle	610	
79 Louis-Joseph-Xavier de Cortyl	610	
80 François Raim. M.-L. de Boscas (prem.)	610	
81 Jean-Baptiste-Martin de Lasalle	610	
82 Pierse Vincent	610	
83 Charles Olivier	610	
84 Claude-Franç.-Vict. Mirondot Degenay	610	
85 Jacques-Gilbert de Laval	610	
86 Jacques-Philippe-François le Rahier	610	
87 Louis-Joseph Cypion la Bastide	610	
88 Antoine-Barth. Moreau de la Bélive	610	
89 Claude Durud	610	
90 Jean-Jacques-Antoine de Priqueler	610	
91 Jean-Louis Contamine Despeyrae	610	
92 Antoine Mibielle de Lesparre	610	
93 Louis-Etienne Tenaille de Champion	610	
94 Charles-François de Bouton	610	Av. 30l 6
95 Mathieu de Jouslin	610	
96 Pierre la Baig Duvigneau	610	
97 Jean-Baptiste Lafon Despéries	610	
98 Pierre-Bernard de Mérilhou	610	
99 Aimé-Marie Berthelon de la Vennerie	610	
100 Jean-Bap.-F.-Ther. de Boscas (second)	610	
101 Jean-Paul Richaume de Péchalvet	610	
102 Mathieu Pasquet de la Revanchère	610	
103 François de la Vareille	610	
104 Alexandre-Auguste-César d'Acla	610	
105 Joseph-Victor Beaumefort de la Beaume	610	
106 Jean-Pierre Laehau de Loquessie (prem.)	610	
107 Antoine Chanuet	610	
108 Louis-René de Lavaur (premier)	610	
109 Pierre-Louis de Fleuriant	610	

Noms de baptême, noms qu'ils portent dans le corps, et grades.	*Appoin. par an.*	*Observations.*
GARDES-DU-CORPS.		
110 Jean-Edme-Noël de Vouzy	610 l.	
111 Thomas de Brumault	610	
112 Antoine-Jacques de la Veuve Duchénoy	610	Av. 14 6
113 Claude Tardif Dugranger	610	Av. 3 9 3
114 Mathieu Pasquet de Lagarde	610	Av. 6
115 Grassin de Gardera	610	
116 Joseph-François de Lagravère	610	
117 Louis Renaudin de Gratry (premier)	610	
118 Charles Duran	610	
119 Bernard Lachau de Loquessie (second)	610	
120 Jean-André de Malmazet de St.-Andéol	610	
121 Pierre-César Valière d'Harnonville	610	
122 Jacques-Claude-Nicolas de Godard	610	
123 Thomas-Henri Godard de Landelle	610	
124 François de Valen	610	
125 Jacques-Charles Guyot Dervaud	610	
126 François-Noël Pommier	610	
127 Henri-Stanislas Kosk de Joannis	610	
128 Louis-Joseph le Bèchu	610	
129 Jean de la Boulebène de Tourillon	610	
130 Antoine-Charles de Franget	610	
131 Claude-Antoine Tristan le Gros (prem.)	610	
132 Joseph-Jean-Baptiste le Gros (second)	610	
133 Jean-Baptiste-Gabriel de Larocque	610	
134 François-Joseph-Antoine Lamarra	610	
135 Jos.-Ant.-Toussaint de Cuge Devenos	610	
136 Louis Daela de Chalaubert	610	
137 Charles-Louis de Lisle (troisième)	610	
138 Jean-Baptiste Jacobet de Lormand	610	
139 Victor-Pierre Guilbert	610	Av. 129 liv. 10 s. 7 d.
140 André-Martial Descoutures	610	
141 Michel-Louis-Jean de Sainte-Marie	610	
142 Jean Dufosse de Castera	610	
143 Simon Daroux (second)	610	
144 Jean-César Renaudin de Gratry (second)	610	
145 Jean de la Brousse (second)	610	
146 Pierre-Jean-François Dorcival	610	
147 Jean-Théodore l'Hivert de Breuvannes	610	
148 Jean-Baptiste de Molesne	610	
149 François-Xavier Boëry de Saint-Loup	610	
150 Charles-Louis Durand Dumeix	610	
151 Louis-Joseph de Coulomb	610	
152 Joseph Beaupuis	610	Av. 2 1 5
153 Jean-François-Nicolas de Biotière	610	
154 Charles Sarrazin	610	

Noms de baptême, noms qu'ils portent dans le corps, et grades.	*Appoin. par an.*	*Observations.*
GARDES-DU-CORPS.		
155 Jean-Baptiste de Corbier.	610 l.	
156 Louis-Armand de Quelqnejeu.	610	
157 Denis-Ignace de Nélaton.	610	
158 Charles-Alexis-Marie de Rabault.	610	
159 Jean Dumas de Lamorlie.	610	Av. 9 liv.
160 Léonard-Antoine Beauvais Duroc.	610	11 s, 6 d.
161 Pierre-Antoine-Annette de Boyer (prem.)	610	
162 Louis-Jean-Baptiste-Salmon le Fèvre de Flamanville.	610	
163 Jean-Louis Piochard de la Brulerie.	610	
164 Aubin-Antoine de Lachaise.	610	
165 Pierre Desbordes.	610	
166 Louis de Mercier.	610	
167 Louis-Jean de Mousseaux.	610	
168 Jean-Baptiste Durozier.	610	
169 Laurent d'Albiade de Seailles.	610	
170 Antoine-Jacques Dufaure de Lajarte.	610	
171 Hélie-Jean de Ricard (second).	610	
172 Louis-Nicolas de Prévost.	610	
173 Nicolas-François l'Huillier.	610	
174 François-David de Combes.	610	
175 François Durif de Cressac.	610	
176 Pierre-Paul Landrièvе.	610	
177 Charles-Jean-Baptiste-César Millard de Montrion.	610	
178 Jean-Baptiste de Griffon.	610	
179 Jean-Michel-Cesar d'Astruc.	610	
180 Fr.-Pierre-René Tiger Roussigny (prem.)	610	
181 Jean-Gaspard de Bastard.	610	
182 Louis-René Chaussegros de Léry.	610	Av. 56 5 6
183 Germ.-Edme-Louis de Grisses de Séry.	610	
184 Louis-François le Franc.	610	
185 Jean-Marie-Boniface d'Estendeau.	610	
186 Gustave-Amedée Francoult.	610	Av. 134 1 6
187 Jean-Claude-Joseph de Saint-Priest.	610	
188 Jean Campet.	610	
189 J.-P.-L. Gaillard de la Borie (second.)	610	
190 Louis-Bernard Baudelot de Courcelles.	610	
191 Jean-Adrien-Henri-Christ. de Bignicourt.	610	
182 Jean-Baptiste Dumas de Vavre.	610	
193 Auguste Defiré Lajet de Bardelin	610	
194 Jean-Henri-François Deymeri.	610	
195 Phil. Urbain-Ch. Guillemin de Chaguy.	610	
196 David de Boyer (second).	610	
197 Jean Baptiste Tribout.	610	
198 Antoine le Petit.	610	

Noms de baptême, noms qu'ils portent dans le corps, et grades.	*Appoin. par an.*	*Observations.*
GARDES-DU-CORPS.		
199 Charles-Philippe le Picard de Flavigny.	610	l. Av. 7 18 6
200 Etienne-François Gajot de Montfleury.	610	
201 Jean-Louis-Hilaire Duvigier.	610	
202 Athanase Chioppin de Germigny.	610	
203 Anne-Louis Masson de Bergères..	610	
204 Bernard-Marie-Henri de Montlezun.	610	
205 Charles-Gaspard de Pézeuas des Savins.	610	
206 Aurel-Jean de Boisserol de Boisvilliers.	610	Av. 71 liv.
207 Jean-Louis le Prevost Diray fils.	610	
208 Scipion-Pierre-Fr.-An.-Barbe de Guedan.	610	Av. 47 8 6
209 Leonard Paignou.	610	
210 Joseph Durivie.	610	
211 Louis Démarest de Gabres.	610	
212 Jacques-Nicolas Fillieux d'Arrentières.	610	
213 Vidal-Sébastien de Serre Dumonteil.	610	Av. 127 18
214 Martin de Fenouil.	610	
215 Elie-Nicolas Ducause.	610	
216 Louis-Charles de Reival de Peyrelongé.	610	Avan. 13gl.
217 Alexis-François Guillart.	610	
218 Jean-Baptiste-Joseph de Thésan de Leseout.	610	
219 Dominique-Jules-Léonard Tiget de Roufigny (second).	610	
220 Jean-François Desperais.	610	
221 Géon Contamine.	610	
222 Bernard-François-Joseph de Boisset.	610	
223 Armand-François-Joseph Dugros.	610	
224 André-François Testart de Montigny.	610	
225 Jean-Jacques de Pons..	610	Avan. 9
226 Jean-Charles-Louis de Foucault (second).	610	
227 Guillaume-Marie de Champflour.	610	
228 Jean-Bapt.-Gab. Villot de Boifluisant.	610	
229 Jacques Lagelouze Despériers.	610	
230 Louis-Marie de Bérard.	610	Avan. 17 6
231 Joseph-Alexandre Bigot Dangentes.	610	
232 Gaspard-Marie Tuppinier.	610	
233 Jean-Charles-Léonard-Louis Dubroc.	610	
234 Claude Germain.	610	
235 Jean-François de Giraud.	610	
236 Jean-Pierre-Joseph-François Dumoulin.	610	
237 Marc-Pierre-Anne-François-Marie la Bretêche.	610	
238 Antoine Secrétain.	610	
239 Pierre-Philippe de Grangeneuve.	610	
240 Pierre-Philippe-Emmanuel de Blavy.	610	
241 Jean de Malleret.	610	
242 Jacques Larthe Duléris.	610	

Noms de baptême, noms qu'ils portent dans le corps, et grades.	*Appoin. par an.*	*Observations.*
GARDES-DU-CORPS.		
243 Jean-Louis Barruel de Saint-Vincent. .	610 l.	
244 Ch.-Benoît-Vincent du Casterou. . .	610	
245 Louis-Joseph-René d'Afflon de Champied.	610	
246 Alexandre-Emmanuel Cazimir Reydellet.	610	
247 François Bèze de la Crouzille. . . .	610	
248 Marie-Jacques de Baudre.	610	

Signé, REFEL, sous-aide-major ; DAGUESSEAU, major-général.

Pour M. de Guiche, PHILIPPE DE NOAILLES.

Trésorier-général de ma Liste-civile, le sieur Jean-Baptiste Tourteau de Septeuil, payez comptant aux Officiers et Gardes composant ci-devant la compagnie de Gramont de mes Gardes-du-Corps, les traitemens que je leur ai conservés, ainsi qu'il est énoncé au present état ; et ce par semestre et sous les retenues accoutumées.

Fait à Paris, le 28 janvier 1792.

Signé, LOUIS.

Par le Roi. LAPORTE.

Certifié conforme à l'original par les membres de la Commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N°. XX.

ÉTAT des Officiers et Gardes-du-Corps du Roi de la Compagnie de Luxembourg, et du traitement dont ils jouissent au premier Juillet 1791.

Noms de baptême, noms qu'ils portent dans le corps, et leurs grades,	*Traite. dont ils jouisse.*	*Traitement évent.*	*Observations.*
CAPITAINE.			
Anne-Christian Montmorenci-Luxembourg. . , ...	50,900	Y com. les int. de la charg.	
ETAT-MAJOR.			Avancés.
Emmanuel-Marie-Charles de la Coudrelle, aide-major.	6,000		
Jean-Baptiste d'Antecourt, sous-aide-major.	3,200		1,600 liv.
Guillaume-François de Laage, second, fourrier.	1,800		400
Jacques de Lestoile, brigadier - porte-étendard.	1,800		800
Marguerite-Marie-Antoi. de Prevastel, aumônier.	720		
Guillaume-Jacq. Colignon, chirurgien.	360		
Jos.-Michel Bizardon, pere, trompet.	720	80	
Franç.-Joseph Bizardon, fils, trompet.	720	80	
Jadin, trompette.	720		
COMMANDANT D'ESCADRON.			
Louis-Charles de Quinemont. . ,	12,000		
LIEUTENANS.			
Etienne-Philippe de Villaines. . .	10,000		
Claude de Bosredon.	10,000		
Joseph-Antoine de Pontmartin. . .	10,000		
Jean-Guillaume-Vincent de Bonsol.	10,000		
SOUS-LIEUTENANS.			
François-Fréderic de Béon. . . .	5,000		
Antoine-Joseph d'Agay.	5,000		
Antoine-Louis de Busseul. . . .	3,000		
Marie-Jean-Antoine de la Tourette.	5,000		
Joseph de Montesquiou.	4,000	1,000	
Jean-Jacques-Marie d'Astorg. . .	4,000	1,000	

Noms de baptême, noms qu'ils portent dans le corps, et leurs grades.	*Trait. dont ils jouiss.*	*Trait. évent.*	*Observations.*
SOUS-LIEUTENANS.			
Augustin-René de Riantcourt. . .	4,000l.	1,000	
Jean-Baptiste de Tourdonnet. . .	4,000	1,000	
Robert de Bary.	3,000		
Alex.-Louis-Jos. de Ste.-Aldegonde.	3,000		
Claude-Nicolas de la Garenne. . .	3,000		
Jacques-Richard de Maubourg. . .	3,000		
MARECHAUX - DES - LOGIS,			
Jacques-Richard d'Aubigny. . .	1,900	. . .	Passé Lieut. Colon. dans un Regt. le Av. 500 l.
Marie-Charles-Franç. de Bessancourt.	1,900		
Pierre-Guillaume de Pierrepont. .	1,900		
Adrien-Louis de Montalais. . . .	1,900		
Jean-Baptiste de Cabannes. . .	1,900		
Pierre de la Brousse.	1,900		
Jean-Louis de Bonnay.	1,900	. . .	500
Antoine-Augustin de Gaucourt. .	1,900		
BRIGADIERS.			
Honoré de Virgille.	1,600		
François de la Praderie.	1,600		
Michel-Jacques-Franç. de Brunuille.	1,600		
Antoine-François du Quesnoy. . .	1,600		
Louis-Charles de Bovier. . . .	1,600		
Louis de Boyer.	1,600		400
Nicolas de Lidonne.	1,600		
Joseph de Valbrune.	1,600		
Pierre de Lassat.	1,600		
Louis-Alexandre de Fougeres, 2e.	1,600		
Jean-François de la Charlonie. . .	1,600		
François de Tessieres, ...	1,600		
Charles Desperriers.	1,600		
Ch.-Fr.-L.-César de Fougeres 1er.	1,600		
Etienne Dufresne.	1,600		Mort en août 1790.
GARDES.			
1 Louis-Charles Fayel. . . .	800		
2 Emerie-Gabriel Duverger, 1er.	800		
3 Pierre-Etienne Houdan. . . .	800		
4 Jean Dartensec.	800		
5 Pierre-Marie Lenoir	800		
6 Alexis-Modeste Moreau. . .	800		
7 Henri Glapion.	800		
8 Antoine Daumale.	800		
9 Paulin Lamadeleine, ...	800		
10 Jean-Claude-Franç. Beaumont.	800		
11 Michel Lenormand.	800		
12 Louis Courrivaud.	800		
13 Clément-Médard Arthuis. . .	750	10	

Noms de baptême, noms qu'ils portent dans le corps, et leurs grades.	Trait. dont ils jouissent	Trait. event.	Observations.
GARDES.			
			Avancés.
14 Camille Largentiers.	750 l.	10 l.	
15 Louis Bouillé.	750	10	
16 Jean-Louis Grandrul, premier.	750	10	
17 Jean-Jacques Dumarchis.	750	10	
18 J-Bapt.-Franç. d'Imbleval, 1er,	750	10	
19 Jacques-Antoine Feuquieres.	750	10	
20 Jean-Baptise Borin.	750	10	
21 Charles-Gabriel Boquet.	750	10	
22 Etienne la Salle.	750	10	
23 Etienne Desroches..	750	10	
24 Annet Desbiars.	750	10	
25 Bons Ami Lamotte.	650	110	
26 Jean Dumont	650	110	
27 Michel Netreville.	650		
28 Pierre Labarre de Laage.	650		
29 Jean-Baptiste Poitevin.	650		
30 Emmanuel Granrut, deuxième.	650		
31 P.-Jn.-Franç.-Arnoult Taillefer.	650		
32 Jean-Jacques Desbois, premier.	650		
33 Ant.-Thomas-Louis Magueray.	650		
34 Joseph Sacriste.	650		
35 Jean-François Dorat, premier.	650		
36 Joseph-André Misery.	650		
37 Jean-Mathieu Dupuy, premier.	650		
38 Gabriel la Faye.	650		
39 Claude - Aimable Lapivardiere.	650		
40 Pierre Trevey, premier.	650		
41 Charles-François Macarty.	650		
42 Louis-Franç.-Felix d'Hérouville.	650		
43 Pierre Faurichon.	650		
44 Marie-Char.-Nic. Durouelle, pr.	650		
45 Claude - François Jacquinot.	650		
46 Pierre-François Saiufront.	650		
47 Charles-Louis Daguisy.	650		
48 Louis-Hypolite Baritaut, 3e.	650		
49 Etienne Dorat, second.	610		
50 Louis-François Manel..	610		
51 Jean-Charles-Louis Piedone.	610	....	41 liv.
52 Guillaume-Fr. Rabaudy., 1er.	610		
53 Charles-François Dorville, 1er.	610		
54 Philippe-Louis Dargis.	610		
55 Léonard Danjou.	610		
56 Simon-Joseph Fontbressin.	610		
57 Louis-Charles Duhantier, 1er.	610		
58 Louis-Eléazard-Aug. Dumerle.	610		
59 Charles Tessiers, second.	610		

Noms de baptême, noms qu'ils portent dans le corps, et leurs grades. GARDES.	*Traitem. dont ils jouissent.*	*Observations.*
60 Philippe-Louis-César Hardouineau.	610	liv. Avancé
61 Jacques-Joseph Lenclos. . . .	610	
62 Louis-François-Ant. Lepaulmier.	610	
63 Louis-François Bras-de-fer, 2e. .	610	
64 Jean-Antoine Rochefort. . . .	610	
65 André-Tho.Jean Chaumontel, 1er.	610	397l. 18s. 10d.
66 Pierre Morin.	610	
67 Gabriel-Anne Montlibert. . . .	610	
68 Louis-Charles-François Quigny.	610	
69 Jean-Char.-Urbain Ste. Colombe.	610	
70 Jean-Henri la Favarie. . . .	610	
71 Jacques-Charles Prevost. . . .	610	
72 François-René Duhomet. . . .	610	
73 François Vaucourt.	610	
74 André Usard, 1er.	610	
75 Odet Boubée.	610	
76 Robert-Jean-Philippe Sanbœuf. .	610	
77 Louis la Rie.	610	
78 Alexandre-Louis-Marie l'Evêque.	610	
79 Thomas Rambaud.	610	
80 Emmanuel-Henri Ste. Catherine.	610	
81 Jacques de Florit Clamouze. . .	610	
82 Marie-Claude Calardin. . . .	610	
83 Jacques-Pierre Chaumontel, 2e.	610	140 l. 10s.
84 Jean-Marc-Antoine Bab, 1er. . .	610	
85 Césaire Bab, 2e.	610	
86 Joseph Ducheyron.	610	
87 François-Marguerit. Rabaudy, 2e.	610	300
88 Adrien-Joseph Verrieres. . . .	610	
89 Pierre Luzy.	610.	
90 Antoine.Paul-Martin Brochant. .	610	
91 François Tessiers, 3e, ...	610	
92 Jacques-François Belval. . . .	610	
93 Emmanuel-Paul Grasser. . . .	610	
94 Jacq -Alexandre-LouisBlanchard.	610	
95 Jules-Arnould Dupin.	610	
96 Antoine-Aimable Desbuchaille. .	610	
97 Jean Trevey, 2e.	610	300
98 Jacques Blanchouin.	610	
99 Victor-Jacques-Joseph Dupio. .	610	
100 Julie-Paul-Adrien Saint-Hilaire. .	610	
101 Louis Boisjugan.	610	
102 Pierre-Louis Dufay, premier. .	610	
103 Pierre-George Beaucoltot. . . .	610	
104 Esmangard	610	
105 Esprit-César Dagard	610	
106 Charles Therouneau.	610	

Noms de baptême, noms qu'ils portent dans le corps, et leurs grades.	*Traite. dont ils jouissent.*	*Observations.*
GARDES.		
107 François Vauvert, premier..	610 l.	Avancé.
108 Pierre-François-Alexis Vieillard.	610	
109 Jean-Marie Ronat.	610	
110 Louis Badiffé.	610	
111 Jacques Dauzielles.. . . .	610	
112 Michel Uzard, deuxième. .	610	
113 François Valin..	610	
114 Nicolas Lamballerie. . . .	610	
115 Jean-Pierre Arnaud. . . .	610	
116 René-Louis-Pierre Lacoindrie.	610	
117 L.-Ch. Gueroult-du-Quesnoy.	610	
118 Henri-Michel Caehy. . . .	610	
119 Charles Bremoy.	610	
120 L.-Apol.-Bl.-Thér. Granrut, 3e.	610	
121 Louis-Gaspard Monrepos. .	610	
122 Jean-Olivier la Vernede. . .	610	
123 Jacques-François Croisilles. .	610	
124 Jean-Bap. Miomandre, premier.	610	
125 Fran.-Aimé Miomandre, 2e.	610	
126 Jacques-François Favernay. .	610	
127 Clande-Jean-Gabriel Blouin.	610	
128 Ch.-Ri.-Fr. Daubigny, premier.	610	
129 Antoine Savatte.	610	300 liv. s. d.
130 Cde-Hya.-Sé.-Louis le Vaillant.	610	
131 Alexandre-Fran.-René d'Isiguy.	610	300
132 Denis Castelnau.	610	
133 Antoine Mellet, premier. .	610	
134 Claude-Pierre Boudard. . .	610	
135 Jean-Bap. Vauvert, deuxième.	610	
136 Jean-Étienne Champreux. .	610	
137 Jean-Bap.-François Tournebut.	610	
138 Louis-Julien Montviol. . .	610	
139 Sulpiee Chaptal.	610	
140 Louis de Viars.	610	
141 Hyaeinte-Amand Laissars . .	610	
142 Antoine Dupuy, deuxième. .	610	
143 Nicolas-Fr. d'Imbleval, 2e.	610	
144 Charles-Claire Bournonville.	610	
145 Charles-François Droullin. .	610	
146 Antoine-Louis Joncieres. . .	610	24 12
147 Jul.-Mar.-Fr. Duverger, 2e.	610	
148 Joseph la Biehe.	610	
149 Charles-Pierre Girangy. . .	610	
150 René de Laage, premier. .	610	
151 Mi.-Ph.-É. Hardouineau, 2e.	610	

Noms de baptême, noms qu'ils portent dans le corps, et leurs grades.	*Traite. dont ils jouissent.*	*Observations.*
GARDES.		
152 Claude Martinet.	6sol.	Avancé.
153 Jacques-Pierre-Gratien Cairon.	610	
154 François Mellet, deuxième. .	610	
155 Joseph Bab. troisième. . .	610	
156 Mathur.-Cl. Desbois, deuxième.	610	
157 Louis-César Fontaine. . .	610	
158 Ch.-Fr. Dorville, deuxième.	610	300 liv. s. d.
159 Jean-Fran. Esmont, premier.	610	
160 Louis-Martin Lachosedie. .	610	
161 Pierre du Saillant.	610	
162 Nicolas-Maximin Mercastel. .	610	
163 Charles la Garenne. . . .	610	75 10
164 Joseph-Pierre la Niepce. . .	610	
165 Jacques-Louis Coustantin Serin.	610	
166 Pierre-Joseph Lépinay. . .	610	
167 Pier.-Jos. Daubigny, deuxième.	610	
168 L.-Aug. d'imbleval, troisième.	610	
169 V.-And.-Th.-J. Chaumontel, 3e.	610	
170 Joseph Montauzon. . . .	610	
171 Charles-Claudé la Siverie. .	610	
172 Aug.-Joseph-Bernard la Lande.	610	
173 Jacques-Étienne Chenu. . .	610	
174 Pierre-Ma.-L.-Ma. d'Hocquelus.	610	
175 Charles-François Desnorades.	610	
176 François-Jean Courtille. . .	610	
177 Louis Tranquille Lamaribert.	610	
178 Louis-Charles-Fr. Grandpray.	610	
179 Charles Bazile Duhantier, 2e.	610	
180 Philippe-Bernard Maréchal- .	610	
181 Louis-Auguste Mézange, 2e.	650	
182 François Centenier. . . .	610	
183 Jos.-Aug. la Guimbrere, 1er.	610	
184 Jean-Chrysost. Bab, quatrième.	610	
185 Jean-François Beaucamp. . .	610	
186 Pierre-Antoine St.-Just. . .	610	
187 Jean-Romain Dufayet. . .	610	
188 Nicolas-Honore Dorville, 3e.	610	
189 Ch.-Hyacin. Laurent St.-Illiers.	610	
190 Sébastien Castillon. . . .	610	
191 Pierre-Nicolas Artus. . . .	610	
192 Guil.-Augus. Leonard Juvigny.	610	
193 Étienne-Marcel Desbois, 3e.	610	
194 Pierre du Noguet.	610	
195 Louis Bonhore.	610	
196 Joseph-Michel Réon. . . .	610	
197 Jacques la Gorce-de-Limoges.	610	

Noms de baptême, noms qu'ils portent dans le corps, et leurs grades.	*Traite. dont ils jouissent.*	*Observations.*
GARDES.		
198 Th.-Frédé.-Fran. Geodes Daix.	610l.	
199 Jean-Louis la Bonlay. . . .	610	
200 Pierre - Hector Darçon. . .	610	
201 Mar.-Joseph Bonav. Sempigny.	610	
202 Louis-Nicolas-Fran. le Féron.	610	
203 Jean-Marie Anastasie Boulaut.	610	
204 Louis-Guil. Caliste St.-Laurent	610	
205 Pierre Lamarthonie. . . .	610	
206 P. - Gil. Vezeau-de-la-Vergne.	610	
207 Jean Guesdon.	610	
208 Fran.-Paul-Marie-Ant. le Beau.	610	
209 P.-Renaud la Rochette, 1er.	610	
210 Domi.-Mar. la Guimbrere, 2e.	610	
211 Christophe Noussat. . . .	610	
212 Christophe Luehap. . . .	610	
213 Charles-François Mervé. . .	610	
214 J.-Louis Bonaventure Langlais.	610	
215 J.-Jacques-L. Edmont Foucault.	610	
216 Pierre-Fran. le Féron, deuxième.	610	
217 Augustin - François de Vende.	610	
218 Louis - Marie Caumont. . .	610	
219 Louis-Joseph-Fran. Berrenger.	610	
220 François Beller.	610	
221 Joseph Lapallurie.	610	
222 Cons.-Fidel-Marie Boisrobert.	610	
223 Joseph-Marie Paroys. . . .	610	
224 Noël-Fran.-Etienne Desmoutis.	610	
225 Nicolas-Jacques la Houssaye.	610	
226 Yves-Anne Kerdellet. . . .	610	
227 Henri - Nicolas Villantroys. .	610	
228 André Depons.	610	
229 Jean-Louis Guéroult. . . .	610	
230 Guil.-Cém.-As. Glapion, 2e.	610	
231 René-Louis-Amable Lonlay. .	610	
232 François-René d'Herbigny. .	610	
233 Louis-Hector Baritaut, premier.	610	
234 Élie-Aug. Baritaut, deuxième.	610	
235 Jacques de Bellesires Tessieres.	610	
236 François Morel.	610	
237 André-Joseph Malras. . . .	610	
238 Ch.-Ma.-Jos. Duroulle, 2e.	610	
239 Jean Nugon.	610	
240 Louis-Sébastien Mazille. . .	610	
241 Gas.-César-Édouard la Nible.	610	
242 Jean-Joseph Bellair, deuxième.	610	
243 Anne-Ch.-Sigis. Bellair, 1er.	610	

Noms de baptême, noms qu'ils portent dans le corps, et leurs grades.	*Traite. dont ils jouissent.*	*Observations.*
GARDES.		
214 Joseph Luçon.	610l.	
245 Jean-Joseph St.-Ours. . .	610	
246 Julien Monféron.	610	
247 François-Louis-Florent Blegier.	610	
248 Pierre-Bernard-Agnan Lidonne.	610	

Fin de l'État de la compagnie de Luxembourg.

Signé, Montmorency-Luxemboug ; d'Antecourt, sous Aide-major ; d'Aguesseau.

Trésorier-général de ma Liste civile, le sieur Jean-Baptiste Tourteau de Septeuil, payez comptant aux Officiers et Gardes composant la ci-devant compagnie de Luxembourg de mes Garoes-du-Corps, les traitemens que je leur ai conservés, ainsi qu'il est énoncé au présent État ; et ce par semestre et sous les retenues accoutumées.

Fait à Paris, le 28 janvier 1792.

Signé, LOUIS.

Par le Roi, LAPORTE.

Certifié conforme à l'original par les membres de la Commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N°. XXI.

SERVIBE PAR INTERIM.

LISTE CIVILE. – *Dépenses du 20 Juin au 9 Juill. 1791.*

Detail.	Six derniers mois 1790.			Année 1791.			Total.		
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.
Gardes-du-corps. .	0	0	0	26,237	6	5	26,237	6	5
Cent-Suisses. . .	0	0	0	7,296	0	0	7,296	0	0
Gardes-Françaises .	666	13	4	375	0	0	1,041	13	4
Gardes-Suisses . .	0	0	0	75,323	12	6	75,323	12	6
Prévôté de l'hôtel .	292	13	0	. . .	.	.	292	13	0
Gages.	14,444	18	7	28,452	13	0	42,897	11	7
Chambre aux den.	1,265	4	0	123,657	19	10	124,923	4	4
Menus-Plaisirs . .	0	0	0	6,062	10	0	6,062	10	0
Garde-meuble . .	. . .	.	.	14,861	0	0	14,861	0	0
Ecurie	. . .	.	.	20,887	0	0	20,887	0	0
Vénerie	. . .	.	.	2,500	0	0	2,500	0	0
Bâtimens. . . .	. . .	.	.	44,798	10	0	44,798	10	0
Maison de la reine .	8,000	0	0	23,164	0	0	31,164	0	0
Dépenses imprevues	. . .	.	.	4,788	0	0	4,788	0	0
Appartemens et frais de bureaux . .	. . .	.	.	17,910	4		17,910	4	0
	24,669	9	5	396,314	15	9	420,983	5	2

Avances au sieur Picciny. . . .	5,700	0	0			
Au sieur Torressany, vétéran de la musique	1,000	0	0			
	6,700	0	0			
Sur quoi il faut déduire 4,500 liv. remboursées par le sieur Dufour.	4,500	0	0			
Reste	2,200	0	0			
Avances précédentes. . .	160,907	3	4	163,107	3	4
				584,090	8	6

Certifié véritable. Paris, le 9 juillet 1791. *Signé*. Pourchasse.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N°. XXII.

Du dix-neuf août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. Nous, maire, officiers municipaux et substitut du procureur de la commune de Grenoble, soussignés, certifions que sur les dix heures du matin, M. Nougaret, homme de lettres, s'est présenté à nous, et nous a dit être chargé d'une mission importante. Il nous a remis une première lettre à nous adressée par M. Pétion, maire de Paris, le sept du présent mois d'août, dans laquelle ce magistrat nous confirme que ledit sieur Nougaret est chargé d'une commission qui intéresse le bien général, et nous invite à lui accorder sureté et protection, toutes les fois que notre intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission : le sieur Nougaret nous a remis une seconde lettre, à nous écrite par M. Vitel, maire de Lyon, qui nous annonce également que le voyage du sieur Nougaret à Grenoble, et de la personne qui est avec lui, a un objet important.

Après la lecture de ces lettres, le sieur Nougaret nous a dit que le sieur Mourillon ayant déclaré au comité de la commission extraordinaire, et à M. le maire de Paris, qu'il connaissait le principal agent d'une conspiration infernale qui s'est formée dans le midi de la France, et que cet agent résidait aux environs de Grenoble, qu'il offrait de le faire arrêter, et de découvrir, autant qu'il

dépendrait de lui, les trames et les complices, l'offre du sieur Mourillon a été agréée; qu'il a été, en conséquence, envoyé en cette ville à la découverte et à la poursuite de ces criminels agens, et qu'il demande à paraître devant nous; que lui Nougaret, a été chargé d'accompagner ledit Mourillon. Nous avons invité le sieur Nougaret à amener le sieur Mourillon à la municipalité : ce qu'il a effectué.

Les Nougaret et Mourillon ayant été introduits, ce dernier nous a déclaré que le principal agent qu'il cherche est le sieur Monier-Laquarrée, qui réside aux environs de Grenoble; que pour pouvoir découvrir positivement sa résidence, il s'est d'abord rendu chez le sieur Martin, homme de loi de cette ville, correspondant dudit sieur Monier, et que le sieur Martin vient de lui apprendre que le sieur Monier habite auprès du sieur Thomé-des-Gaudius, à la Muve, et qu'il est déjà véhémentement soupçonné; que pour pouvoir communiquer avec le sieur Monier sans danger, il fallait, ou le faire venir à Grenoble, ou arriver nuitamment chez le sieur Saymat, aubergiste à la Muve, et y faire appeler ledit sieur Monier : il nous a rapporté le surplus de sa conversation avec le sieur Martin, et a ajouté : qu'étant lui-même particulièrement connu du sieur Monier, il était important qu'il eût une conférence avec lui, pour pouvoir connaître les complices, et les progrès de ses complots, avant que le sieur Monier fût arrêté.

Après en avoir référé avec M. le procureur-

général-syndic du départament de l'Isère, qui a fait délivrer un ordre pour faire arrêter le sieur Monier et autres personnes qui seraient jugées suspectes, dont l'exécution a été confiée au sieur Moretin, commissaire de police, les sieurs Nougaret et Mourillon sont partis pour la Muve, et nous avons délibéré de continuer notre séance sans désemparer, jusqu'à ce que les sieurs Monier et adhérans fussent arrêtés.

Du vingt août à une heure du matin, nous avons mandé venir le sieur Martin, homme de loi, dont nous avons pris les réponses, ainsi conste d'un procès-verbal séparé du présent.

Du même jour, sur les cinq heures de relevée, le sieur Moretin nous ayant prévenus par une lettre, qu'il avait exécuté l'ordre qui lui a été confié; que les Monier, Mourillon et Thomé-des-Gaudins avaient été arrêtés, et étaient en route pour se rendre à Grenoble, nous avons requis le chef de légion de la garde nationale, de commander un fort détachement de la garde nationale de Grenoble, pour aller au-devant des personnes arrêtées, et protéger leur conduite jusqu'à la maison d'arrêt : ce qui a été effectué.

De suite, le sieur Moretin s'étant rendu à la maison commune, il nous a remis le procès-verbal par lui dressé, qui sera inscrit à la suite du présent.

Après avoir pris lecture dudit procès-verbal, et entendu le récit du sieur Moretin, nous avons fait venir le sieur Mourillon, qui

nous a dit que dans le court entretien qu'il a eu avec le sieur Monier, ce dernier, qui l'avait vu à Turin, et qui le croyait envoyé par M. Seran, agent des princes émigrés, lui a convenu que lui Monier, ayant été chargé des pouvoirs des princes émigrés, pouvoirs qui sont consignés dans un diplôme signé *Seran*, dont nous parlerons tout-à-l'heure (que ledit Mourillon connaissait déjà), il a fait un voyage, il y a quelques mois, dans les départemens méridionaux, ci-devant Provence, où il a concouru à l'enrôlement de ceux qui doivent favoriser les projets des princes émigrés, qui étaient au nombre d'environ trente mille, dans le midi de la France, mais que le Sr de Saillans s'étant trop pressé, et ayant échoué à Jalès, cet evénement, fâcheux pour leurs projets, avait détourné un grand nombre de partisans, qui se trouvent réduits à quinze mille environ; que les principaux agens de cette conspiration sont le président de Gaudins, le Sr de Saint-Martin, et le cadet Foresti, résidans à Carpentras; le sieur de Saint-Vincent-Bonneau, lieutenant-de-roi, résidant à Apt, et le sieur de Bérarde, et le comte Durfort; ces deux derniers, servans dans la gendarmerie nationale, résidans aussi à Apt; l'abbé Vigne d'Ormeson et Amabert, résidans à Aix; les sieurs Mafille et Salommé, hommes de loi, résidans à Marseille; le sieur Renaud-d'Alain, actuellement à Chambéry; l'abbé de Montrenan, qui est le chef de la conjuration pour Lyon; les sieurs Chisseul, Maublanc et Lavere, capitaine au régiment ci-devant *Mon-*

sieur, dragons. Le sieur Mourillon nous ajoute qu'ayant paru désirer connaître la correspondu Sr Monier, ce dernier la lui représenta, et que c'est la même qui est renfermée dans la boîte ronde qui se trouve sous le scellé; que sa lettre de créance est chez sa mère, qui réside à *Viens*, près d'Apt, Forcalquier, département , qu'elle est cachée dans un livre renfermé dans un petit tiroir d'une petite armoire, dans l'appartement de sa mère; que cette espèce de diplôme est écrit sur une bande de papier de deux pouces environ de largeur, sur huit de longueur, écrit des deux côtés, et signé par le marquis de *Seran;* lequel papier est coupé perpendiculairement en deux parties, de manière que la coupure partage la signature; et pour pouvoir lire le contenu de la lettre, il faut rassembler les deux parties. La correspondance la plus importante du sieur Monier doit se trouver aussi chez sa mère; le sieur Mourillon nous a observé qu'ayant été interrompu dans sa conversation avec le sieur Monier, par l'arrivée du sieur Moretin qui était chargé de les arrêter, il ne lui avait pas été possible de recueillir, pour le moment, de plus amples lumières; mais qu'ayant été traduit dans les prisons avec le sieur Monier et le sieur Thomé-des-Gaudins, qui avaient pris une entière confiance en lui, parce qu'ils le croyent mandé par les princes émigrés, il espérait de se faire remettre la liste des autres chefs ou principaux agens de la conspiration : de tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, pour

servir et valoir ce que de raison, et avons signé avec le sieur Mourillon. *Signé*, de Mourillon, Prunelle-Deliere, maire, Fontaine, Guiraud, Alaux, officiers municipaux.

De suite M. Nougeret ayant été introduit, il nous a rapporté que s'étant rendu à la Muve avec le sieur Mourillon, et s'étant présentés l'un et l'autre chez le sieur Thomé-des-Gaudins, le sieur Mourillon y fut parfaitement bien reçu, particulièrement par le sieur Monier, qui le traita comme son ami; que la conversation s'étant engagée, le sieur Thomé déclara d'abord qu'il n'avait jamais voulu porter la cocarde nationale: le sieur Monier ayant parlé d'un projet de contre-révolution, dont il est l'agent principal, le sieur Mourillon lui demanda la lettre de créance que lui a remise M. de Seran, de la part des princes émigrés, pour la faire voir au sieur Nougaret; le sieur Monier répondit qu'il ne l'avait pas, qu'il l'avait laissée chez sa mère, à *Viens;* mais il en expliqua le contenu, et promit d'écrire à sa mère pour la lui envoyer, afin de pouvoir l'exhiber audit sieur Nougaret; il ajouta qu'il était chargé d'un rassemblement de tous les partisans des princes émigrés, principalement dans les villes de Manosque, Apt, Arles, ect., qui sont déjà très-nombreux; tellement que si les Marseillois fussent revenus une seconde fois à Arles, ils auraient trouvé vingt-cinq à trente mille hommes prêts à les exterminer; le sieur Monier se jacta d'être le principal agent de ce parti, et d'en avoir choisi et désigné les chefs: il fût alors chercher

sa correspondance, qui était enfermée dans une boîte ronde qui était cachée dans le jardin, sous un tas de bois, et enfoncée dans la terre; le sieur Monier lut quelques-unes de ces lettres, entr'autres une signée *Japony*, qu'il dit être écrite par monsieur de Seran, qui prenait le nom de Japony; et une seconde lettre écrite par monsieur Dalen, qui était en partie couverte d'encre : le sieur Nougaret y remarqua cette phrase : « Servez-vous toujours de ce colire que je vous ai indiqué pour les yeux, et dont vous avez fait un si bon usage; » et en ayant demandé l'explication, le sieur Monier répondit que monsieur Dalen entendait parler d'une liqueur sympathique pour faire ressortir et paraître l'encre mystérieux dont il s'était servi : le sieur Mourillon ayant paru désirer connaître les chefs que le sieur Monier avait choisi pour diriger leurs projets, le sieur Monier les lui nomma, et le sieur Mourillon les écrivit avec le crayon, sur des cartes, à mesure qu'il les lui disait. La conversation devint ensuite particulière entre les sieurs Mourillon et Monier, d'un côté; les sieurs Nougaret et Thomé de l'autre. Ce dernier déplorait beaucoup le sort de Louis XVI, et demanda au sieur Nougaret *si les bons citoyens* ne se réuniraient pas bientôt pour le délivrer, et le rétablir dans toute la plénitude de l'autorité royale. Le sieur Nougaret sortit pour se retirer à son auberge, et ne fut point présent à l'arrestation; mais le lendemain les sieurs Mourillon, Monier et Thomé-des-Gaudins ayant été traduits, ainsi

que la gouvernante de ce dernier, dans la maison d'arrêt de Grenoble, le sieur Nougaret reçut dans sa voiture ladite gouvernante, qui lui parla beaucoup, pendant la route, des liaisons des sieurs Thomé et Monier avec les émigrés, et lui avoua que le sieur Thomé, son maître, leur avait prêté de l'argent, notamment à monsieur Dalen, et l'avait engagée elle-même à prêter environ deux mille livres, qu'il lui en a passé une promesse. Nous avons dressé procès-verbal des dires et déclarations du sieur Nougaret, et avons remis au directoire du département le procès-verbal dressé par le sieur Moretin, ainsi que la boîte et le paquet de papiers qui y sont désignés, et avons signé avec ledit sieur Nougaret. *Signé,* Nougaret, Prunelle-Deliere, maire; Fontaine, Guiraud, Alaux, officiers municipaux; Dumolard, substitut du procureur de la commune; Nyer, greffier.

Du vingt-un du susdit mois d'août, sur les dix heures du matin, nous avons fait venir le sieur Mourillon, qui nous a dit que s'étant procuré ce matin une entrevue avec le sieur Monier, il lui a fait entendre qu'ayant donné ses réponses devant la municipalité, on n'avait trouvé aucune charge contre lui, et qu'il espérait sortir incessamment de prison, que son premier soin seroit d'avertir, par une lettre circulaire, tous les amis du sieur Monier, intéressés dans ses projets, pour qu'ils se tinssent sur leurs gardes, et que pour cela il fallait que le sieur Monier lui

donnât leur adrerse : à quoi ce dernier a adhéré. En conséquence, il lui a dicté la liste des personnes ci-après, qu'il a désignées comme les principaux chefs du parti et de la conspiration, outre celles désignées dans le commencement du présent verbal : savoir,

Dans la ville d'Apt.

Messieurs de Saint-Vincent, officier municipal; les deux frères Forest - Sages fils, hommes de loi; Gofredy, père et fils, hommes de loi, Bontemps, arpenteur; Gailiane, maire; de Sinety, décoré de la coix de St-Louis; de Giquar, décoré *idem;* Passer, bourgeois; Brun cadet, receveur du district; Michel de Guise, décoré de la croix de Saint-Louis; Annelier, marchand de draps; Moine, perruquier : outre les autres dénommés dans la séance d'hier.

Dans la ville de Forcalquier.

Bron, lieutenant principal, et quelques parens du sieur Monier, qu'il a refusé de nommer.

Dans la ville de Carpentras.

Calliaque, ci-devant gentilhomme; de Florent, *idem;* l'abbé Valois, et quelques parens du sieur Monier.

Dans la ville de Manosque.

L'abbé Rouchon.

Dans le bourg de Manne.

Gallet, apothicaire; Glaise, homme de loi.

Dans le bourg de Gordes.

Pellin, négociant, chef de parti.

Dans la ville de Sisteron.

Lemaire-Suguet, avoué; la Gazette, ancien juge; Chapux-Fichet, homme de loi; Logier, juge de paix; Laty, ancien député; L'armée, aubergiste.

Dans la ville de Perthuis.

Billiard, notaire.

Dans le bourg de la tour d'Aigues.

Martin-Jouvin, négociant; le Fermier du château, négociant en soie, homme très-dangereux.

Dans le bourg de Roussillon.

Messieurs de Jonquières, gentilshommes; Oddon, bourgoois; le maire. *Nota.* Le parti des princes est très-nombreux dans le bourg de Roussillon.

Dans le bourg de Sérés:

Rapport, bourgeois; Reppert, chirurgien.

Dans le bourg de Saint-Martin.

Raymond, Figuier, bourgeois. *Nota.* Ce sont les deux agens; le parti est très-nombreux.

Dans le bourg de la Bastie des Jourdans.

Le juge de paix.

Dans le bourg de Beaumont.

Carme, ancien garde-du-corps du roi; de la Durane; les parens du sieur Monier.

Dans le bourg de Vachère.

De Cubas, ancien mousquetaire; Cornail, ancien garde-du-corps; Fenouil, Testalière.

Dans le bourg Simiane.

Pallier, ancien administrateur; Castor, maire; Eymon, ancien procureur.

Dans le bourg Banon.

Pallier, Romani.

Dans le bourg de Venaque.

Saint-Martin.

A Viens.

Devachère, bourgeois; Madon de la Bourgade, Jean-Baptiste Jean, bourgeois; Boyer; Marie Raya, citoyen; Richaud-du-Hameau de Saint-Laurent.

Dans le bourg de Ville-Laure.

De Saint-Jean.

Le sieur Mourillon a ajouté qu'il ne doute pas, d'après la conversation qu'il a eue avec le sieur Monier, que l'on ne trouve des pièces et des correspondances très-importantes chez la plupart des susnommés, si l'on y fouille avec soin, par le moyen desquelles on pourra facilement suivre tous les fils de cette horrible conjuration. Il nous a déclaré encore, que le sieur Monier lui a assuré que plusieurs émigrés devaient venir renforcer ce parti, et en

diriger les mouvemens, aussitôt que le moment où ils se proposent d'agir, sera venu.

Les noms des principaux émigrés qui ont promis de s'y rendre, sont : Daleu, Dapchur père et fils, Delavallée, Doraison, Montrallon père et fils, Loïs, Sainte-Croix, Fontbelle, Joains, ancien garde du roi; Derivel, les deux frères Daubenos, Laporte, le comte de Gruel, de Durfort et Valoris. Observant le Sr Mourillon, que la rapidité avec laquelle tous les noms ci-dessus lui ont été dictés, peut lui avoir fait faire quelques fautes dans la manière de les écrire, ainsi que le nom des lieux, et a signé. Demourillon, Prunelle-Delières, maire; Fontania, Grimand, Alaux, officiers municipaux; Dumolard, substitut du procureur de la commune; Nyer, greffier.

Extrait conforme à l'original.

Signé, NYER, grellier.

N°. XXIII.

M. le comte de Saillans, commandant en second, au nom des princes, dans le Bas-Languedoc, le Vivarais et le Gevandan, prendra les précautions que lui suggérera sa prudence et son expérience pour remettre ou faire remettre en mains propres les lettres dont il est chargé, et usera de l'autorisation par ampliation que les princes lui ont confiée, pour se procurer le plus tôt possible les armes, munitions, vivres et effets nécessaires à la coalition des fidèles sujets de Jalès:

il se fera aider pour la direction des vivres et autres détails par M. Perrochon, dont le zèle les principes sont connus, et choisira un lieu et sûr où tous ces effets puissent être déposés très-secrètement; il convient que ce lieu soit à portée du point de rassemblement.

Il tâchera de former quelques corps permanens pour toute la campagne, et organisés de la manière la plus simple.

La position que l'on prendra d'abord, et qui sera le premier rendez-vous, doit être fortifiée par la nature, bien appuyée par ses flancs; il est à désirer que les communications soient courtes et faciles, que les dépôts de munitions et de vivres soient à couvert.

C'est de la première position que M. de Saillans partira pour en reconnaître d'autres sur les flancs, en avant, et même en arrière, si les circonstances y forçaient.

Il s'informera des forces qui sont au pont Saint-Esprit, à Alais, Barjac et autres lieux, et préparera les dispositions pour s'emparer des postes les plus à sa portée, à la première nouvelle certaine du débarquement des troupes espagnoles.

Il emploiera M. de Portalis, ingénieur, pour les reconnaissances, et pourra l'envoyer ensuite à Arles.

Il modérera la juste impatience des fidèles catholiques, indignés des horreurs qu'ils ont éprouvées, en leur faisant sentir qu'une tentative partielle et prématurée aurait les suites les plus funestes : ceci est très-recommandé par les princes, qui prennent le

plus vif intérêt aux bons Français qui forment la coalition de Jalès.

Les hommes que M. de Saillans choisira pour former des corps permanens, recevront à la fin de la campagne, des certificats honorables; la liste de leurs noms sera envoyée aux princes, pour qu'ils puissent mettre sous les yeux du roi les services des défenseurs de la religion et du trône.

M. de Saillans rendra, le plus souvent qu'il sera possible, compte exact des armes en état de service, des munitions, des vivres et des forces qu'on pourra employer avec certitude.

A Coblentz, ce 7 mars 1792.

Signé, CONNWAY.

Pour copie conforme à l'original déposé au secrétatiat du département de l'Ardèche, ce 14 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé*, Bouvier, *président*; Teysonnier, *procureur-général.*

Certifié conforme aux copies authentiques, par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé* Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

N°. XXIV.

D'après les instructions de M. le comte de Connway, étant commandant en second du Bas-Languedoc, Vivarais et Gévaudan, je priais M. de Landau de venir me trouver à

Mercoire, le 6 janvier 1792, pour lui communiquer mes lettres de commandement; il me répondit avec la franchise d'un galant homme: M. de Connway m'a prié de ne point obéir à M. de Saillans. Je lui ai demandé: vous l'a-t-il donné par écrit? Il me répondit: il me l'a dit verbalement. D'après cela j'ai parfaitement connu la fourberie du général, qui a toujours eu en vue que rien ne peut s'opérer en Vivarais. Je laisse le reste à deviner aux princes, et à juger de celui qui sacrifie tout pour remplir la mission dont ils l'ont honoré, ou de celui qui fait tout ce qu'il peut pour la faire manquer. Connway est Anglais, et Saillans est Français, le premier aime infiniment le gouvernement anglais, le second le roi.

Pour copie conforme à l'original déposé au secrétariat du département de l'Ardêche, ce 14 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé*, Bouvier, *président;* Teysonnier, *procureur-général.*

Certifié conforme au n°. 23. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

N°. X X V.

Copie figurative de la lettre de Verac, adressée à M. Serouzet, marchand de troupeaux, à Saint-André; non-timbrée.

Ce 4 Juillet.

J'ai reçu, monsieur, trois lettres de vos

amis en Savoie : les premières annoncent que les vôtres pour votre premier agent y sont parvenues, et qu'elles sont parties accompagnées d'une capable d'intéresser en votre faveur, et d'y faire connaître les adjoints de votre banqueroutier. La seconde, de Bez, apprend qu'il n'attend que le retour d'un exprès venant de Mondisier, pour venir nous joindre, et qu'il vous est et sera fort utile.

La troisième apprend le départ de Bez pour Lyon, qu'on ne serait pas surpris qu'il ne fût chargé du surplus des fonds que nous attendions, et qu'il nous arrivera incessamment. L'on m'ajoute que s'il n'y a urgence, vos affaires n'en iraient que mieux, d'attendre l'avis qu'on doit me donner pour commencer à déplier vos ballots et à vendre. Je serais d'autant plus de cet avis, sauf urgence, qu'il est aujourd'hui certain que les marchands étrangers n'entreront que dans le mois prochain. Dans tous les cas, il faudrait attendre l'arrivée de Bez, et d'avoir des nouvelles de quelques autres voyageurs, qu'on m'annonce être partis pour nous voir; dans tous les cas vous pouvez compter sur mon attachement sans bornes, comme sur mon respectueux dévouement.

Signé, VERAC.

P. S. Les nouvelles du jour sont on ne peut meilleures; l'opinion gagne à Paris. De par tout l'on offre au roi les plus grands secours; le seul département de la Somme lui offre 200 bataillons. Lafayette a eu un pe-

tit échec devant Mons, onze cents hommes ont resté sur le champ de bataille, beaucoup de blessés et prisonniers ; Beaulieu a investi partie de l'armée de Luckner, enfermée dans Courtrai ; elle a demandé à capituler : Beaulieu a répondu que s'ils ne se rendaient à discrétion dans vingt-quatre heures...... il ferait tout passer au fil de l'épée. Luckner s'est avancé pour le couvrir ; mais il a trouvé le général Loksé avec une armée formidable, qui le tient en échec. La suite à l'ordinaire prochain.

Pour copie conforme à l'original déposé au secrétariat du département de l'Ardêche, ce 14 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé*, Bouvier, *président;* Teysonnier, *procureur-général.*

Certifié conforme par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

No. XXVI.

Lettre adressée à M. Guibal, pour remettre à M. Jaroussel, à Ville-Fort, poste restante.

Lyon, le 30 juin 1792.

MONSIEUR,

Je suis arrivé ici hier, et je m'empresse d'avoir l'honneur de vous écrire pour vous rendre compte de ma conduite ; je vous ai

déjà écrit de Pradèle, et je vous disais que manquant de secours, et n'ayant aucun ami dans le pays, vous m'en ayant refusé, parce que l'argent que vous aviez ne vous appartenait pas, j'avais pris le parti de venir à Lyon pour en chercher. En effet, j'en ai trouvé; mes tantes avaient eu la bonté de m'en envoyer : j'espère, monsieur, que vous ne me blâmerez pas, ma position vous étant connue; le moment était trop critique pour rester sans argent : à présent, monsieur, j'attends vos ordres et je m'empresserai de vous rejoindre. J'ai trouvé ici votre domestique, à qui la peur de vous compromettre a fait faire cette démarche; je lui ai dit de rester ici jusqu'à ce que vous lui ordonniez de partir; il est fort fâché d'être séparé de vous, et il me charge de vous prier de lui conserver vos bontés. Je vois ici les commerçans de la fabrique qui est en rivalité avec la vôtre; ils paraissent user de tous les moyens les plus bas pour décrier votre marchandise : c'est un tas de gueux. Le commis en chef a envoyé ici un de ses premiers affidés, qui part un de ces jours pour aller dans le pays, pour vous voir, à ce qu'il dit, et pour tâcher de vous réconcilier, afin que votre commerce puisse mieux aller; mais ne vous y fiez pas : tâchez auparavant de le bien connaître; il doit retourner et rendre compte de sa mission; je m'informerai exactement de tout, et j'aurai l'honneur de vous en rendre compte; il est sûr et certain que la vente générale des effets ne doit se faire qu'au mois d'août prochain, et l'on assure que l'on ne veut pas

que l'on vende plus tôt. M. Donna est parti pour son commerce; M. Leblond doit vous avoir dit pour quelle raison j'étais venu. J'espère que vous me conserverez toujours vos bontés, et je me ferai un devoir de les mériter. Je vous prie d'agréer les sentimens respectueux avec lesquels j'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé, LALAUSE.

Voici mon adresse :

A M. Laulause, à Lyon, poste restante.

M. Ponnier, dit Cabanne, est ici; je ne lui ai pas encore parlé.

Pour copie conforme à l'original déposé au secrétariat du département de l'Ardèche, ce 14 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé*, Bouvier, *président;* Teysonnier, *procureur-général.*

Certifié conforme par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

N°. XXVII.

COPIE et Mémoire en faveur de SAILLANS.

CE n'a été qu'avec les sentimens de la plus profonde douleur et de la plus vive indignation,

que nous, soussignés, membres du comité central de Jalès, et chefs des différentes contrées de la fédération, avons été instruits des menées sourdes et odieuses, des calomnies atroces, et de l'infernale intrigue que MM. Borel, Rivière, Combelle et l'abbé Siran mettaienten usage pour rendre suspects notre zèle et notre confiance, et calomnier le courage et l'héroïsme de M. le comte de Saillans, qui, s'arrachant des bras du repos, est venu, à travers mille dangers, prendre le commandement des fidèles sujets de sa majesté du Bas-Languedoc, Vivarais, Gevaudan et Vélay, qui lui a été confié par les augustes princes, frères du roi. Si nous eussions été seuls exposés à ces traits, notre réponse eût été un profond silence et un mépris plus profond encore. Mais la cause que nous défendons, peut être compromise; mais le massacre de plusieurs milliers de catholiques peut en être l'horrible résultat; mais l'honneur du plus généreux et du plus loyal militaire est attaqué. Pressés par tant de motifs puissans de rompre le silence,.... le garder serait un crime; non, allons donc dévoiler l'intrigue et l'ambition aux abois, et faire retomber sur elle l'indignation qu'elles appelaient sur nous.

Avant d'opposer la vérité au mensonge, des faits à des allégations, jetons un coup-d'œil rapide sur la conduite que M. Borel et ses collègues ont tenue pendant qu'ils ont resté dans leur pays; cette connoissance donnera la clef de leur conduite présente, et mettra à portée d'apprécier les louanges qu'ils se

donnent à eux-mêmes, et les reproches dont ils voudraient accabler les autres.

Tranquilles au sein de leurs foyers, jouissant de la considération flatteuse que leurs relations avec les princes leur donnaient parmi tous les royalistes de ces contrées, ayant le maniement de sommes considérables, que le crédit des mêmes princes leur avait procurées, ces messieurs passaient la vie dans des fêtes et des festins; les promesses les plus magnifiques ne leur coûtaient rien; tous leurs correspondans, à Chambéry ou à Coblentz, croyaient, d'après leurs lettres, qu'ils avaient fait des approvisionnemens immenses de toute espèce; en un mot, à les voir, et à les entendre, la Constitution devait s'écrouler au premier acte de leur volonté. Quel a été l'effet de toutes ces promesses et de toutes ces bravades? Une prompte et lâche fuite, à l'approche d'une poignée de troupes, un perfide abandon de tous les bons royalistes de Mende et du Gevaudan, à qui il ne manquait, pour repousser leurs ennemis, que des chefs, nous ne dirons pas plus courageux, mais moins lâches. Cacher leur honte dans le silence et l'obscurité, ou venir l'effacer par un dévouement sans bornes à la cause qu'ils avaient trahie, étaient les seuls partis qui leur restaient. Trop lâches pour prendre le dernier, qui aurait exigé quelqu'étincelle de courage et d'honneur, la honte du premier ne leur suffit pas. . . . . A la plus grande lâcheté ils joignent la plus noire trahison; ils veulent que, dans la lutte terrible qui va commencer entre la scélératesse et

la loyauté, la révolte et la fidélité, leurs concitoyens restent, non-seulement dans une honteuse inaction, mais soient livrés, sans défense, à toute la fureur des factieux réduits au désespoir; n'ayant point assez de courage pour venir se mettre à leur tête, ils ne voudraient pas qu'un autre, plus valeureux, prit la place qu'ils ont abandonnée. Ils sentent bien que les lauriers qu'il cueillera, seront la satyre la plus cruelle de leur conduite; de-là leurs déclamations contre M. le comte de Saillans, lorsqu'ils ont appris qu'il n'avait quitté Chambéry, que pour diriger ses pas vers nos contrées; de-là leurs calomnies contre les habitans du Vivarais et du Gevaudan, qu'ils ont représentés comme des hommes en qui la crainte avoit étouffé jusqu'au germe du courage; et dont le chef le plus habile ne pourrait tirer aucun parti, de-là les hauts cris, les menaces même, contre les membres du comité de Jalès, qui ont provoqué le départ de M. le comte de Saillans, par le tableau fidèle et la situation du pays qu'ils lui ont fait mettre sous les yeux. De-là les lettres infâmes que l'abbé de Siran a écrites, dont le but direct était de faire suspecter les intentions et jusqu'au pouvoir de cet illustre commandant; de-là enfin, ce tissu d'horreurs, pour faire échouer le projet le plus généreux, qui, malgré tous les efforts de l'intrigue, sera couronné du plus heureux des succès.

Nous n'aurons recours ni aux argumens, ni aux longs mémoires pour repousser ces inculpations. Un tableau succinct, mais vrai,

de la situation du pays, suffira pour opérer cet effet.

La position géographique du Gevaudan et du Vivarais, qui touchent, par plusieurs points, au département du Gard, expose ces deux contrées à devenir le théâtre des plus grands excès des factieux et des protestans qui les environnent, si elles ne prennent une attitude redoutable; elles peuvent, au contraire, rendre les plus grands services à la cause de tous les Français, si tous leurs habitans rassemblés présentent aux séditieux, un front menaçant et hérissé de fer : outre que ce rassemblement protégera efficacement tous les catholiques royalistes dans les pays protestans, il fera une diversion favorable à l'entrée des troupes Sardes et Espagnoles, en retenant, pour la garde des villes coupables et tremblantes, un nombre considérable de gardes nationaux, qu'on enverrait, sans cela, en seconde ligne, à la garde des frontières. Ces fédérés s'opposeront ensuite au projet formé par les protestans de s'engouffrer dans les montagnes, et de s'y retrancher; enfin on les verra, joints aux troupes étrangères, contribuer beaucoup à rétablir l'ordre et à étouffer les séditions que l'on ne manquera pas de tenter d'exciter. Le roi ne saurait employer des sujets plus fidèles, ni plus prêts à voler par-tout où ses ordres les appelleront.

Ce rassemblement si utile et si nécessaire même, est aussi très-facile dans la circonstance présente; car que faut-il pour l'opérer? des hommes robustes et courageux, dévoués à la mort pour faire triompher la religion

et la monarchie, des armées, des munitions de guerre et de bouche, et par-dessus tout un chef habile qui inspire la confiance; eh bien, les lieux, les temps, les circonstances nous offrent tous ces avantages réunis; dans quel autre pays de la France, que le Vivarais et le Gevaudan, trouvera-t-on des hommes qui, au courage et à la valeur, joignent plus d'amour de la royauté et plus de zèle pour la religion? Le royalisme est, si on peut s'exprimer ainsi, une production indigène de nos montagnes, le nom de royals (royaux), de Vivarais (*vivat rex*) en sont des preuves parlantes; quant à l'attachement des royaux à la religion catholique, on pourrait le qualifier de fanatisme, si aucun zèle pouvait être excessif lorsqu'il s'agit du maintien de cette religion sainte, dans le temps où elle est attaquée avec tant d'acharnement. Ce zèle, nous pouvons l'assurer, ne peut être comparé qu'à celui qu'ils manifestent pour la cause des princes; les Français de Coblentz n'en ont jamais montré ni de plus pur, ni de plus vif. Pour ce qui est des armes, les fusils, en assez grand nombre, appartenans aux communautés et aux particuliers, les haches, les faulx et les piques suffiront pour opérer le désarmement des factieux. Quant aux munitions de bouche, outre les magasins de bled qui sont à notre disposition, la saison nous offre par-tout des subsistances assurées; des troupeaux nombreux paissent sur nos montagnes, et la moisson tombe déjà sous la faulx. Si à tous ces avantages nous joignons celui qui seul les vaut tous, l'habi-

leté et le zèle infatigable de notre respectable commandant, on sera forcé d'avouer que jamais circonstances plus favorables n'invitèrent aux opérations qu'il va entreprendre. La réputation que ses talens militaires lui ont acquise, l'avait précédé, et lui avait assuré notre confiance; mais depuis que nous l'avons entendu parler, depuis que nous l'avons vu gravir nos montagnes les plus escarpées; parcourir nos villages, nos hameaux; ne prendre de repos ni le jour ni la nuit; aller lui-même, à travers mille dangers, reconnaître les postes, pour acquérir la connaissance de toutes les localités, (car telles sont ses occupations continuelles depuis son arrivée dans le pays) notre confiance est devenue dévouement sans bornes; nous pouvons assurer nos augustes princes qu'ils ne pouvaient choisir un chef plus agréable au pays, ni qui ait plus droit de répondre du succès.

Au carractère des habitans de ces contrées, à la disposition des esprits, au mérite du général, ajoutons encore la nature d'un pays montagneux, qui offre les plus grands moyens de succès à une armée de paysans; la consternation et le découragement que les premiers succès des Autrichiens ont jetés dans l'ame de tous les patriotes de ces contrées, et la nouvelle énergie qu'ils ont inspirée aux royalistes; le peu de résistance qu'une poignée de troupes de ligne, presque toutes composées de recrues ou de vétérans, répandue dans notre pays, opposera à nos efforts; et nous pouvons, sans être trop présomptueux, concevoir les plus hautes es-

pérances d'un projet dont la ligue de Borel, Rivière, Combelle et Siran feignent de pleurer hypocritement les suites déplorables.

D'après ce court exposé, qui ne serait que le texte d'un long mémoire, on peut conclure qu'il est du plus grand intérêt de nos augustes princes et de leur justice d'accorder la protection la plus spéciale à M. le comte de Saillans et à ses coopérateurs; qu'il est enfin du devoir de tous les vrais royalistes de les seconder dans l'exécution des plans salutaires qu'ils ont formés, et de repousser avec indignation les perfides insinuations de ceux qui tenteraient d'en arrêter la marche.

Lamoureux; Sommières; Pierre Seran, négociant de Montpellier; Lazutter, médecin, député de Montpellier; Peyridier, maire de Pompignan, député de la frontière des Cevènes; Chabalier de Villefort; Robert, procureur de Malons; Terroi, colonel de la garde nationale de Vans; Gribal, secrétaire du comité; Decombret, colonel de la garde nationale de Gravière; Delabastide, capitaine de la légion de Saint-André de Cruzières; Boissin, chevalier de la Couronne; Desolier, prieur de Colognac, député des Cévènes et Causse; Perochon, intendant du camp de Jalès; Allier, président du comité; d'Allegre; Dalzou, commandant de la légion d'Allegre; Degrand, commandant de Saint-Sauveur; Jullien, prieur de Sénéchard; Prélat, capitaine de la légion de la garde Pareol; Lestan, capitaine; Platon, commandant de la garde nationale de Valon; Daygallier,

lier, officier municipal de Saint-Brés; Tinel, prêtre; Souchon, prêtre.

Collationné, pour copie conforme à l'original déposé au secrétariat du département de l'Ardèche, ce 14 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé*, Bouvier; Teysonnier, *procureur-général*.

Certifié conforme à la copie authentique par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Boric, Duprat et Pélissier.

N°. XXVIII.

Ce 5 juin 1792.

MONSIEUR,

Je viens de recevoir de la part de M. Desparbets les ordres que vous avez bien voulu me confier. Vous ne devez pas douter de mon zèle pour le soutien de l'infortuné monarque: l'amour que nous avons pour lui, nous anime tous. Puissent mes faibles forces avec vos sages conseils et les armes de toutes les braves gens, lui procurer sa tranquillité, et le remettre sur son trône, qu'on lui a si injustement usurpé.

Si vous pouviez nous faire passer quelques hommes pour enhardir les nôtres, ou du moins quelqu'argent, attendu que nous sommes ici dans la plus affreuse misère, vous me ferez plaisir.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé, BODELY.

Pour copie conforme à l'original déposé aux archives du département de l'Ardêche, ce quatorzième juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé*, Bouvier, président; Teyssonnier, procureur-général-syndic.

Certifié conforme au n°. 7, par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat, et Pelissier.

N°. XXIX.

14 mai 1792.

Copie figurative du procès-verbal de l'assemblée tenue à la Bastide, en Gevaudan.

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, et le dix-neuvième jour du mois de mai, se sont rendus au village de la Bastide, en Gevaudan, MM. les députés de Jalès et MM. les députés de Montpellier et des frontières des Cévennes, auxquels ayant été dit que M. le comte Dusaillans était arrivé pour prendre au nom des princes, frères du roi, le commandement des forces des fidèles sujets de sa majesté de la contrée de Jalès et des autres contrées voisines, fédérées avec elle, lesdits députés se sont portés de suite à l'auberge où était logé M. le comte Dusaillans; lequel ayant exhibé ses pouvoirs en date des 4 et 5 mars, qui l'autorisent à prendre ledit commandement et ordonnent d'avoir en lui toute confiance, comme aussi d'emprunter au nom de leurs

altesses royales *Monsieur* et monseigneur le comte d'Artois, la somme de cent mille écus, pour fournir aux dépenses de l'armée de Jalès et de ses fédérés; lesdits députés ont reçu avec respect lesdits pouvoirs, ont témoigné à M. le comte Dusaillans une vive satisfaction de ce que le choix des princes était tombé sur un officier aussi distingué par sa naissance que par ses services, et aussi cher qu'il l'est aux catholiques du Vivarais et du Languedoc. Ils ont assuré M. le comte Dusaillans que ce choix serait généralement agréable dès qu'il serait connu, et que tout le monde s'empresserait de le seconder pour le service du roi, le rétablissement de la religion et de la monarchie.

Le comte Dusaillans; Allier, prieur curé de Chambonas, président du comité de Jalès; Perochon, directeur-général des armées; Pierre Seran, négociant de Montpellier; Lamoureux de Sommières; Meffre; Labastide, membre du comité central; Chaballier, fils aîné; de Villefort; Pelet de Gravières; Charles-Pierre d'Aynallier, officier-municipal de Saint-Brès; Graffan, capitaine; Platon, commandant de la garde-nationale de Vallon; Gregut, prêtre; Souchon, prêtre; Peyradier, maire de Pompignan, député de la frontière des Cevennes; Sollier, prieur de Colignac, député de la coalition de Montpellier; Julien, prieur de Semoches, diocèse d'Uzès; de Combert, colonel de la garde-nationale de Gravières; Allier, député de la confédération de Jalès; Boissin, chevalier de la couronne; Folcher, capitaine au canton des Vaux; Bourroncle, chirurgien-

major de l'armée; Deroux de Sainte-Croix, officier aux chasseurs de Roussillon; Montfort, officier aux chasseurs de Roussillon; Guibal, secrétaire du comité central de Jalès; Lazuttes, médecin de Montpellier; Bonnaure, procureur de la commune; de Saint-Sauveur de Cruzières; Firmin; Vallut, maire; Laroche; Ducros, maire de Birias; Mazoyer, député de Barjac; Roman, commandant de la garde-nationale de Saint-André; Roman-Laurent Coste, député de Joyeuse; Boisson, *idem*; Plana, *idem*; Salet, *idem*.

Pour copie conforme à l'original déposé aux archives du département de l'Ardêche, ce 14 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé*, Bouvier, président; Teyssonnier, procureur-général.

Certifié conforme à la copie en forme, par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat, et Pelissier.

No. X X X.

Copie de la lettre écrite par les princes à M. Dusaillant.

Coblentz, le 8 mai 1792.

Nous avons été surpris, Monsieur, de voir arriver ici un officier de votre part, sans les ordres et même sans la permission de M. le comte de Connwai.

Vous avez oublié que l'officier-général que nous avons revêtu de l'autorité du roi, en est le seul dépositaire; que nous ne voulons recevoir de projets que par lui, et que vous devez obéir à ses ordres dans tous les cas.

Vous ne pouvez donc ni garder à vos ordres particuliers des officiers sans ceux de M. de Connwai, ni vous croire autorisé à disposer des fonds qu'il vous a remis, sur l'avis d'un comité qui n'a aucun ordre à donner.

Nous vous prévenons que *M. de Portalis* recevra l'ordre de rester ici, et nous vous invitons à nous faire oublier l'erreur dans laquelle vous êtes tombé, en ne vous écartant sur aucun point de ce qui vous sera prescrit par M. le comte de Connwai; vous connaissez, monsieur, l'estime que nous avons pour vous.

Signé, Louis-Stanislas Xavier;
Charles Philippe.

La copie ci-contre certifiée véritable et conforme à l'original qui est entre mes mains. *Signé*, Connwai.

Pour copie conforme à l'original déposé aux archives du département de l'Ardêche, ce 14 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé*, Bouvier, président; Teyssonnier, procureur-général.

Certifié conforme par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N°. XXXI.

Les princes, frères du roi, sachant combien le sieur de Saillant est digne de leur confiance, l'autorisent à faire usage d'une ampliation des pouvoirs qu'ils ont remis à M. Connwai, et veulent que tous ceux à qui il sera dans le cas de s'adresser dans sa tournée, prennent confiance dans ce qu'il leur dira de leur part, et conformément aux intentions du général Connwai.

A Coblentz, le 5 mars 1792.

Signé, LOUIS-STANISLAS XAVIER.
CHARLES-PHILIPPE.

Par leurs altesses-royales. COURVOISIER.

Pour copie conforme à l'original déposé aux archives du département de l'Ardèche. Ce 14 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé*, Bouvier, président; Teyssonnier, procureur-général.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la Commission des vingt-un soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N°. XXXII.

Instructions et pouvoirs donnés à M. le comte de Connwai, par Monsieur *et* Monseigneur *contre d'Artois, frères du roi.*

Monsieur et monseigneur contre d'Artois,

frères du roi, autorisent M. le conte de Connwai à recevoir les sommes que des citoyens, zélés pour le service du roi, voudront bien offrir; à les employer selon les ordres qu'il a reçus, ou qu'il recevra de leurs altesses-royales; à en donner, en leurs noms, toutes reconnaissances nécessaires, et à régler avec ceux de qui il les aura reçues, les conditions qu'il jugera convenables, soit pour le remboursement du capital, ou pour le paiement des intérêts.

Leurs altesses royales donnent de plus pouvoir à M. le comte de Connwai de faire, avec tous les entrepreneurs et fournisseurs, les marchés qui lui paraîtront utiles au service du roi, et de fixer les termes du paiement, qui ne pourront cependant être moindres de trois mois, le tout sous la condition que les sommes qui lui seront offertes, et la valeur des fournitures qu'on lui fera, n'excéderont pas trois cent mille livres tournois.

Leurs altesses royales autorisent également M. le comte de Connwai à les rendre caution et garant envers ceux qui lui donneront l'argent, ou qui lui feront les fournitures dont il s'agit; et comme lesdites sommes et fournitures auront pour objet le rétablissement de la monarchie et de l'ordre public en France, M. le comte de Connwai affectera et hypothéquera, pour la sureté des capital et intérêts, non-seulement les biens propres de leurs altesses royales, présens et futurs; mais encore les biens et revenus de l'Etat.

Fait à Coblentz, le 4 mars 1792. Pour am-

pliation et à charge de ne s'en servir qu'avec l'approbation de M. de Connwai.

Signé, LOUIS-STANISLAS-XAVIER.
CHARLES-PHILIPPE.

Par ordonnance de leurs altesses royales.

Signé, COURVOISIER.

Pour copie, conforme à l'original déposé aux archives du département de l'Ardèche, ce 14 juillet 1792, l'an quatrième de la liberté. *Signé*, Bouvier, président; Teyssonnier, procureur-général.

N°. XXXIII.

Réponse à la délibération prise au nom de l'armée de Jalès, et apportée par le sieur Dominique Allier, signée des frères du roi.

Les princes, frères du roi, n'ont jamais cessé d'être occupés de la confédération intéressante de Jalès; et la prudence, seule a retardé les mesures qu'ils ont projetées, depuis long-temps, pour secourir un peuple opprimé et fidèle.

Les demandes dont le sieur Allier a été porteur, et plus encore l'espérance de secours extérieurs dans un temps moins éloigné, les ont décidés à envoyer M. le comte de Connwai, maréchal-de-camp, pour prendre le commandement en chef de cette partie, et

pour décider, en leur nom, des opérations qu'il jugera possibles.

Pour donner aux confédérés la facilité de se pourvoir d'une partie de ce qui leur sera nécessaire en munitions de guerre et de bouche, M. le comte de Connwai sera porteur d'une autorisation qui lui donne pouvoir de répondre, au nom des princes, du prix des fournitures qui seront faites, ou des sommes qui seront prêtées pour l'utilité de la confédération, à la concurrence de trois cent mille livres, sur l'approbation que donnera M. le comte de Connwai aux différens emplois qui en seront faits; les princes s'occupent aussi de secourir efficacement la ville d'Arles, qu'ils ont comprise dans le commandement de M. le comte de Connwai, pour réunir ses intérêts à ceux du camp de Jalès. M. le comte du Saillans, avec quelques officiess qu'il a demandés, partira en même-temps que M. de Connwai; et les princes feront partir successivement, pour ne pas faire d'éclat, la plus grande partie des gentilshommes qui ont été désignés, et qui peuvent être utiles dans leurs provinces.

L'intention des princes, frères du roi, est de faire partir, aussi-tôt que les circonstances le permettront, un prince du sang pour l'Espagne, d'où il reviendra se mettre à la tête de toutes les opérations du midi

Le sieur Allier marquera, de la part des princes, à ses compatriotes, la satisfaction qu'ils ont de leur fidélité, et il les assurera qu'ils feront valoir avec empressement, au-

près du roi, leur zèle constant et leurs services, dès qu'il aura recouvré sa liberté.

A Coblentz, le 4 mars 1792.

Signé, LOUIS-STANISLAS-XAVIER.
CHARLES-PHILIPPE

Pour copie, conforme à l'original déposé aux archives du département de l'Ardèche, ce 14 juillet 1792; l'an quatrième de la liberté. *Signé*, BOUVIER, TEYSSONNIER, procureur-général.

Certifié conforme à l'original par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N°. XXXIV.

Reçu du roi 993,000 liv., en assignats.

EMPLOI.

Remis à MONSIEUR, frère du roi, par son ordre, la valeur en argent ou en lettres-de-change, dont j'ai les reçus.	670,000 l.
Au comte Hamilton, colonel de Nassau	100,000
Ces fonds sont restés dans la caisse du régiment, et ont été saisis	
De cette part	770,000

D'autre part 770,000

Au duc de Choiseul, 97,000 l. sur lesquelles il en a remis au comte Hamilton 24 dont je rendrai compte 73,000

A M. de Mandet, lieutenant-colonel du régiment Royal-Allemand 40,000

A M. le comte de Bose, colonel de Chamborant 26,000

A M. de la Salle, commissaire à Metz 6,000

TOTAL 915,000

Dont j'ai les reçus.

Il est resté entre mes mains 78,000 liv. en assignats, qui ont dû produire environ 65,000 liv.

EMPLOI.

Pour avances faites secrètement à des juifs, pour des provisions en paille, en viandes, et autres abjets pour le camp de Mont-médy, environ . . 12,000

On ne peut en avoir de reçu.

Donné à MM. Heymann, de Klinglin, d'Offelise, officiers-généraux, à leur sortie de France avec moi, pour subvenir à leurs dépenses, ayant tout perdu, à chacun 5,400 liv. 16,200

J'en ai des reçus.

A M. Heymann, pour son voyage

De cette part 28,200

D'autre part	28,200
en Prusse, où je l'ai envoyé pour le service du roi.	3,400
J'en ai un reçu.	
Au Régiment Royal-Allemand, quand je l'ai fait monter à cheval pour aller au secours du roi, 350 louis	8,400
Au commandant du détachement des Hussards de Saxe, 100 louis.	2,400
A M. de Coquelas, autant que je peux me le rappeler	3,600
A divers officiers particuliers, qui sont sortis du royaume avec moi, lors de l'arrestation du roi, environ	6,000
Perdu, sur un de mes gens, qui a été pris, deux rouleaux de 50 louis.	2,400
TOTAL	54,400

Il m'est resté entre les mains 8 à 10 mille livres que j'ai employées pour ma dépense, n'ayant pu tirer aucune ressource de France, où tous mes effets ont été saisis et mes revenus arrêtés; mais que je suis, dans ce moment, en état de remettre au roi, quand il me l'ordonnera, ainsi que six mille liv. laissées à Metz, à M. de la Salle, qu'il a employées pour moi.

Mayence, ce 15 *décembre* 1791.

Signé, BOUILLÉ.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N°. XXXV.

Première Pièce.

Je soussigné, reconnais que M. de Septeuil m'a remis la somme de seize mille six-cents livres, pour le mois de mai, suivant les ordres du roi.

A Paris, le 10 juillet 1790.

Signé, DE BONNIÈRES.

Bon pour 16,600 livres.

Deuxième Pièce.

Pour copie.

Les deux mots ci-dessus, écrits de la main du roi.

Je garantis personnellement à M. de Langé la rentrée au mois de janvier mil sept cent quatre-vingt-onze, des quatre cents mille livres qu'il avancera à mon frère, le comte d'Artois, pour acquitter les six premiers mois des rentes viagères dues par lui cette année et dont les fonds ne lui seront faits, par le trésor public, qu'en janvier de l'année prochaine. A St-Cloud, le 16 sept. 1790.

Troisième Pièce.

Paris, 9 février 1792.

MONSIEUR,

J'ai trouvé, en rentrant chez moi, la lettre de M. Delaporte qui m'annonce que le roi a accordé au prince son frère le renouvellement du cautionnement des 400,000 livres ; je m'empresse de vous en faire part. Conservez-nous, pour une autre circonstance, les bonnes dispositions que vous m'avez témoignées ; j'en rendrai compte à monseigneur ; vous avez, dès ce moment, Monsieur, acquis des droits à sa reconnaissance.

Je suis avec respect, Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé, DE BONNIÈRES.

Quatrième Pièce.

M. de Septeuil paiera à M. de Bonnières la somme de seize mille six cents soixante livres par mois, pour l'entretien de mes neveux à Turin.

A Paris, le 15 avril 1792.

Approuvé. *Signé*, LOUIS.

Au dos est tout ce qui suit :

Reçu la somme de seize mille six cents soixante livres pour le mois d'avril de la présente année mil sept cent quatre-vingt

douze, dont il sera fait emploi conformément aux intentions de sa majesté.

A Paris, le 26 avril 1792,

Signé, DE BONNIÈRES.

Cinquième pièce.

Je m'engage personnellement à rembourser, sur la caisse de ma liste civile, à M. de Savalette de Lange, la somme de cinq cents mille livres, qu'il a avancée à mon service, et ce, aux époques suivantes :

SAVOIR ;

Au 31 juillet prochain 1792 . .	60,000
Au 15 août suivant	60,000
Au 1er septembre	70,000
Au 15 septembre	60,000
Au 1er octobre	70,000
Au 15 octobre	60,000
Au 1er novembre	60,000
Au 15 novembre	60,000
	500,000

En rapportant, par le sieur Savalette, les reçus du trésorier-général de ma liste civile.

Bon pour cent vingt-mille liv. à donner par M. de Septeuil.

Approuvé. *Signé,* LOUIS.

Nota. Ces deux dernières lignes, écrites de la main du ci-devant roi, sont bâtonnées

par un trait passé transversalement sur l'écriture.

Au dos est écrit pour acquit.

Signé, BONNIÈRES.

N°. XXXVI.

Production contenant huit mandats quittancés au profit de Rochefort.

Première Pièce.

10,000 livres.

M. de Septeuil paiera à M. de Rochefort la somme de dix mille livres.

A Paris, le 20 mars 1792.

Approuvé. *Signé*, LOUIS.

Au dos est écrit : Pour acquit.

Signé, DE ROCHEFORT.

Seconde Pièce.

11,400 livres.

M. de Septeuil paiera à M. de Rochefort la somme de onze mille quatre cents liv.

A Paris, le 11 avril 1792.

Approuvé. *Signé*, LOUIS.

Au dos est écrit : Pour acquit.

Signé, DE ROCHEFORT.

Troisième Pièce.

10,000 livres.

M.

M. de Septeuil paiera à M. de Rochefort la somme de dix mille livres.

A Paris, le 30 avril 1792.

Approuvé. *Signé*, LOUIS.

Au dos est écrit : Pour acquit.

Signé, DE ROCHEFORT.

Quatrième Pièce.

10,000 livres.

M. de Septeuil paiera à M. de Rochefort la somme de dix mille liv.

A Paris, le 15 juin 1792.

Approuvé. *Signé*, LOUIS.

Au dos est écrit : Pour acquit.

Signé, DE ROCHEFORT.

Cinquième Pièce.

10,000 livres.

M. de Septeuil paiera à M. de Rochefort la somme de dix mille livres.

A Paris, le 30 mai 1792.

Approuvé. *Signé*, LOUIS.

Au dos est écrit : Pour acquit.

Signé, DE ROCHEFORT.

Sixième Pièce.

10,000 livres.

M. de Septeuil pàiera à M. de Rochefort la somme de dix mille livres.

A Paris, le 15 mai 1792.

Signé, Louis.

Au dos est écrit : Pour acquit.

Signé, de Rochefort.

Septième Pièce.

10,000 livres.

M. de Septeuil paiera à M. de Rochefort la somme de dix mille livres.

A Paris, le 1er juillet 1792.

Approuvé. *Signé*, Louis.

Au dos est écrit : Pour acquit.

Signé, de Rochefort.

Huitième Pièce.

10,000 livres.

M. de Septeuil paiera à M. de Rochefort la somme de dix mille livres.

A Paris, le 15 juillet 1792.

Approuvé. *Signé*, Louis.

Au dos est écrit : Pour acquit.

Signé, de Rochefort.

Certifié conforme aux originaux, par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N°. XXXVII.

Je vous envoie, Monsieur, trois billets signés du roi.

Le premier, de 16,666 livres à payer tous les mois pour l'entretien des princes, duc d'Angoulême et duc de Berry. Le roi s'est chargé de pourvoir à l'entretien sur le pied de deux cents mille livres par an, jusqu'à ce que le prince leur père puisse y pourvoir lui-même.

Le second, de 2,400, à M. de Lure qui, au mois de juin dernier, a donné au roi 20,000 livres.

Le troisième, de 12,000 liv. pour avances faites par moi. Je vous prie de vouloir bien faire honneur aux deux premiers demain matin, si cela est possible, du moins à celui de M. de Lure.

J'ai l'honneur de vous souhaiter le bon soir.

Lundi 23.

Certifié conforme à l'original par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pélissier.

N°. XXXVIII

Fribourg, le 6 août 1792.

J'ai pris la liberté de faire connaître à leurs altesses royales les motifs d'honneur qui m'empêchèrent de me rendre à Coblentz

au moment où M. de Vurmser vint à Fribourg me le dire de leur part. Je retournai à Réel, et j'appris peu de jours après, *pour la première fois*, que leurs altesses royales avaient adressé directement aux troupes prêtes à sortir de France l'ordre d'y demeurer; j'écrivis sur-le-champ à leurs commandans que dès-lors je ne pouvais plus me permettre de conseils ni de correspondance avec eux, et que mon *devoir envers leurs altesses royales* me prescrivait cette conduite. *Mon respect pour l'empereur* me prescrivait en même temps de lui rendre compte que ce même droit m'ôtoit la liberté de m'occuper davantage de *la commission qu'il m'avait donnée*, je l'ai fait; j'aurais été alors sur-le-champ près de leurs altesses royales, leur rendre compte de ma conduite, si je n'avais été retenu par des motifs que je supplie leurs altesses royales de prendre en considération. S'ils ne leur semblaient pas aussi puissans que je les ai jugés l'être, si la délicatesse me les avait exagérés, ce serait au plus une erreur excusable, et ce ne peut être un crime aux yeux de leurs altesses royales; je les supplie de se rappeler *ce que j'ai tenté et entrepris en Franche-Comté pour les servir.* Si j'ai mis de la persévérence à appeler des troupes françaises dans le Brisgaw, *c'était encore pour elles, et pour le service de la cause générale*. J'ai, dans le temps, expressément prié M. de Vurmser d'en renouveler l'assurance à leurs altesses royales, et j'espère qu'il ne l'a pas négligé.

Enfin, si je n'ai pas été à *Coblentz*, c'est parce que je savais qu'autour de leurs altesses royales on me supposait des torts imaginaires, qu'on les faisait remonter jusqu'au temps du commencement des Etats-Généraux; que quoique *mes sentimens aient toujours été et soient invariablement, malgré ce que mes ennemis se permettent d'en dire, ceux d'un royaliste pur et zélé*, mes principes n'en étoient pas moins calomniés, mes actions dénaturées, et jusqu'à mes intentions suspectées. Je savais qu'on osait dire, répéter autour de leurs altesses royales, répandre, et jusques dans ce pays-ci, tout ce que la malveillance peut enfanter de plus détestable et de plus propre à blesser un homme qui a vécu cinquante ans sans reproches. Je savais que des hommes, dont les noms ne sont malheureusement jamais venus jusqu'à ma connaissance, mais qui existent, étaient assez coupables pour débiter que je voulais donner les troupes françaises à l'empereur, et coopérer de tous mes moyens à un projet imaginaire qu'ils enfantaient, et qu'ils prêtoient à ce prince de démembrer l'Alsace. Je savais qu'on s'efforçoit de rendre suspect mon voyage à Vienne, voyage dont j'ai pris la liberté de prévenir leurs altesses royales et le roi lui-même, et où des recommandations infiniment honorables m'ont suivi; voyage dans *lequel toutes mes démarches ont été connues de M. le duc de Polignac*, qui leur a rendu un témoignage non-équivoque auprès de leurs altesses royales. Je savais qu'on faisoit par-

tager tant de torts et de crimes chimériques à M. le comte d'Eselans, mon aide-de-camp; des principes duquel je réponds, et à M. de Valery, mon neveu, lieutenant-colonel du régiment Dauphin, cavalerie. Ce dernier, l'homme le plus attaché à ses devoirs, qui, lorsque les officiers de ce régiment l'ont quitté, au moment de son départ d'Alsace, n'a eu le courage d'y rester que dans l'espoir *de le ramener au bord du Rhin, pour le pouvoir conduire à leurs altesses royales, dès qu'il y serait autorisé par elles;* M. de Valery, dis-je, a reçu de la part des officiers de ce régiment la lettre la plus injuste, puisqu'ils lui annoncent qu'ils le séparent d'eux.

Voilà la position des trois *fidèles serviteurs du roi et de leurs altesses royales;* nous ne serons jamais embarrassés de rendre compte de notre conduite; mais dans le repos d'une conscience irréprochable, résolus de ne pas nous séparer, ayant depuis deux ans couru la même fortune, nous avons cru ne devoir pas aller à *Coblentz,* et nous tenir éloignés *des lieux où le sentiment commun à tous les bons Français nous appelait chaque jour,* mais où des exemples, malheureusement fréquens, nous ont appris que des gens bien intentionnés avaient, *contre le gré même de leurs altesses royales,* éprouvé des injustices et des humiliations auxquelles la prévoyance et l'honneur ne permettent pas de s'exposer.

Le roi a daigné approuver ma conduite, me le dire et me le faire mander; *leurs*

altesses royales m'ont honoré de témoignages écrits de leur satisfaction ; je suis toujours le même, et je n'en suis pas moins poursuivi par l'injustice, la calomnie, et les inculpations les plus atroces, puisqu'elles attaquent jusqu'à ma fidélité. Elles pourroient peut-être avoir fait quelqu'impression sur leurs altesses royales, sur le roi lui-même. L'honneur me commande la justification la plus complette, je ne puis l'attendre que de *l'empereur même, de qui mes intentions et mes démarches sont également connues ;* je vais à Vienne le supplier de me rendre une justice authentique. *La gloire a armé ce prince pour notre délivrance commune ;* j'ose espérer de sa générosité qu'il ne dédaignera pas d'accorder un témoignage évident à l'honneur *d'un loyal gentilhomme* aussi méchamment attaqué.

Signé, le marquis DE TOULONGEON, maréchal-de-camp.

Certifié conforme à l'original par les membres de la Commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, D friche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N°. XXXIX.

Lettre du roi à l'évêque de Clermont.

Je viens, M. l'évêque, m'adresser à vous avec confiance, comme à une des personnes du clergé qui a montré constamment le zèle

le plus éclairé pour la religion ; c'est pour mes pâques que je viens vous consulter : puis-je les faire, et dois-je les faire dans la quinzaine ? Vous connaissez le malheureux cas où je me trouve par l'acceptation des décrets sur le clergé ; j'ai toujours regardé leur acceptation comme un acte forcé, n'ayant jamais hésité, pour ce qui me regarde, à rester toujours uni aux pasteurs catholiques ; et étant fermement résolu, *si je venais à recouvrer ma puissance*, à rétablir pleinement le culte catholique. Un prêtre que j'ai vu, pense que ces sentimens peuvent suffire, et que je peux faire mes pâques ; mais vous êtes plus à portée de voir ce qu'en pense l'église en général, et les circonstances où nous nous trouvons ; si d'une part cela ne scandaliserait pas les uns ; et de l'autre je vois les novateurs, (raison, à la vérité, qui ne peut pas compter dans la balance) parler presque déjà avec menace. Je vous prie de voir sur cela les évêques que vous jugerez à propos, et de la discrétion desquels vous serez sûr. Je désire aussi que vous me répondiez demain avant midi, et me renvoyiez ma lettre.

Signé, Louis.

Certifié conforme à l'original par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

No. XXXIX, *bis*.

Réponse de l'évêque de Clermont.

Sire,

Si j'ai jamais désiré les lumières et la sagesse d'en-haut, c'est dans une circonstance où votre majesté m'ordonne de lui dire mon sentiment sur un objet aussi critique qu'intéressant.

Je dois commencer par exprimer à votre majesté combien je suis flatté de la confiance qu'elle daigne me témoigner; mais, en même temps que j'en sens tout l'honneur et tout le prix, je ne puis qu'être confondu, par l'intime conviction de mon insuffisance pour décider une question aussi importante que celle à laquelle vous m'imposez la loi de répondre. Pour y suppléer, sire, j'ai profité de la liberté que vous m'avez donnée, de consulter deux de mes confrères, dont la discrétion et les lumières ne me paroissent pas équivoques; et c'est ce qui m'empêche de faire parvenir ma réponse à votre majesté avant midi. J'ose espérer qu'elle voudra bien excuser ce délai devenu indispensable, sa lettre ne m'ayant été remise qu'à neuf heures du matin.

Votre majesté me fait l'honneur de me demander si je pense qu'elle puisse et doive faire ses pâques, dans la malheureuse circonstance où elle se trouve : je prends la liberté de lui représenter que la chose doit être considérée sous deux rapports; d'abord

en elle-même, et ensuite relativement à l'édification publique. Sous le premier point de vue, mon extrême désir de voir votre majesté participer au pain des forts dans un moment où elle a autant de besoin de cette ressource, et recevoir le Dieu de toute consolation quand elle est assiégée d'inquiétudes et de chagrins, me porterait à adopter le sentiment du prêtre, surement éclairé et fidèle à l'église, qu'elle a consulté. Un vrai regret pour le passé, une ferme résolution pour l'avenir, voilà, en général, ce qui est nécessaire pour recevoir l'absolution, et pouvoir se présenter à la sainte table : mais ces dispositions doivent être manifestées, quand on a été dans le cas de faire des choses qui ont pu scandaliser ; et j'ose dire à votre majesté que l'acceptation ou la sanction donnée à différens décrets, notamment à ceux qui, dans la Constitution du clergé, ont rapport aux objets spirituels, ainsi qu'à ceux du 27 novembre, ont eu les suites les plus affligeantes pour l'église, et les plus désastreuses pour la religion. Je sais que votre majesté les déplore, et elle le peint dans sa lettre avec l'énergie la plus religieuse et la plus édifiante ; je suis convaincu que des considérations qu'elle a crues dans l'ordre de la sagesse, et l'amour de la paix, ont arraché à sa main ce que son cœur désavouait ; je suis encore pleinement persuadé qu'elle a cru pouvoir céder à la force : mais, sire, quand il s'agit de la religion et de la loi de Dieu, votre majesté n'ignore pas que ce n'est que la résistance

à la force qui fait les martyrs, et que c'est le sang qu'ils ont su verser pour cimenter l'œuvre de notre rédemption, qui a été le plus puissant moyen de nous transmettre ce beau présent du Ciel. Je vois des motifs puissans, et je les trouve dans votre propre cœur, pour adopter le parti, favorable à vos désirs, que le prêtre que vous avez consulté a cru devoir adopter: mais, sire, dans l'ordre de l'édification publique, je suis véritablement effrayé; et je me permets de faire envisager à votre majesté que, ne pouvant, sans des inconvéniens incalculables, ni réparer le mal que les acceptations et les sanctions ont fait, ni en produire le dessein pour le temps où vous pourrez satisfaire, à cet égard, le sentiment religieux qui vous presse, il paraît que l'accomplissement du devoir paschal, dans une pareille circonstance, produirait infailliblement les effets les plus fâcheux. Tous vos sujets connaissent que votre majesté a concouru à la loi subversive de leur religion; et tous n'évalueront ni la position où vous vous êtes trouvé, ni les obstacles invincibles que rencontre votre majesté dans la réparation qu'elle voudrait faire, et je vois clairement ceux qui sont invariablement attachés à leurs principes, consternés; les faibles entraînés dans l'erreur par un exemple aussi imposant, et les ennemis de la religion affermis dans leur triomphe.

D'après ces considérations, sire, je dois exposer à votre majesté que ce qui me paraît le plus sage, est de suspendre la com-

munion paschale ; il est hors de doute que, dans cette conduite, il n'y a rien d'opposé aux principes de la religion ; chaque jour, l'autorité spirituelle, soit qu'elle s'exerce par les confesseurs, soit de toute autre manière, consacre ces délais, qui sont aussi légitimes que les anticipations ; et des motifs bien moins graves que ceux qui détermineraient votre majesté, suffisent.

Il me paraît important, sire, de prévoir et prévenir, même dans des vues de politique, ce qui pourrait arriver, si votre majesté se croyait obligée de remplir le devoir paschal dans la quinzaine : ces vues ne sont pas étrangères à la religon, qui est la vie de la paix, de la tranquillité et de l'ordre public. Il est impossible de se dissimuler que ceux qui osent vouloir dicter les démarches de votre majesté, mettraient un grand prix à lui faire adopter le parti de se rendre à sa paroisse : ce serait là un scandale. Si votre majesté communiait dans sa chapelle, elle s'exposerait peut-être à ce qu'elle a si sagement à cœur d'éviter, et je croirais presque que le délai devient, pour elle, un devoir.

Je suis avec le plus profond respect, Sire,

De votre majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

Signé, + Fo., Ev. de Clermont.

Paris, le 16 avril 1791.

Certifié conforme à l'original, par les mem-

bres de la Commission des vingt-un soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N°. X L.

Ordonnance du Roi, portant licenciement de sa Garde.

Le roi ayant jugé à propos de licencier la garde que sa majesté s'étoit choisie conformément à la loi du 14 septembre 1791, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter de ce jour, la garde du roi, tant à pied qu'à cheval, cessera son service.

ART. II.

Sa majesté voulant donner à sadite garde une preuve de son affection et de la satisfaction qu'elle a de son service, continue les appointemens et solde de tous les officiers, sous-officiers, gardes, et de tout ce qui compose l'état-major, jusqu'à ce qu'elle ait fait connaître ses intentions ultérieures à cet égard, et néanmoins leur accorde des congés pour se retirer où bon leur semblera.

ART. III.

En conséquence, les officiers généraux attachés à ladite garde, la feront mettre

sous les armes; et il sera, par le commissaire des guerres, procédé à la revue de l'état effectif de tout ce qui la compose.

ART. IV.

Après cette revue, et avoir annoncé les intentions de sa majesté, les officiers généraux feront rentrer la garde dans son quartier, et déposer les armes.

ART. V.

Il sera remis à sa majesté, par l'officier général attaché à chaque arme, un état nominatif des officiers, sous-officiers et gardes, avec le détail de leurs services.

MANDE et ordonne sa majesté, aux officiers-généraux de sa garde et au commissaire des guerres, de mettre et faire mettre à exécution la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 30 mai 1792.

Signé, LOUIS.

Et plus bas, LAPORTE.

Pour copie conforme à l'original resté entre mes mains.

Signé, le commissaire de la garde du roi.

DENIÉE.

Certifié conforme à la copie en forme par les membres de la Commission des vingt-un,

soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat, et Pelissier.

N°. X L I.

Voici, Monsieur, encore deux mandats. Dans le fait, l'on éprouve, depuis quinze jours, le bon effet de cette dépense.

Je joins également ici deux ordonnances, *pour le suite des dépenses de cette malheureuse garde.*

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous renouveler les assurances de mon sincère attachement.

Lundi.

Il y a des mouvemens dans les faubourgs; mais on est prévenu, et on a pris des mesures.

Certifié conforme à l'original par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N°. XLII.

GARDE A PIED.

Paiemens faits des appointemens et solde de la Garde à pied du roi, pendant les mois de juin et juillet 1792, *et arrêtés le* 3 *août.*

ÉTAT-MAJOR DES TROIS DIVISIONS.

	Sommes payées pour juin.	Sommes payées pour juil.	Observa.
Chanterennes, colonel.	750l. 0s d.	750l. 0s 0	
D'Alençon, colonel.	750 0 0	750 0 0	
Cappy, colonel.	750 0 0	750 0 0	
Precy, lieut.-col. première classe.	541 13 4	541 13 4	
Falguerettes, lieut.-col. pre. classe.	541 13 4	541 13 4	
Crepy, lieut.-col. première classe.	541 13 4	541 13 4	
Montlezun, lieut.-col. seconde classe.	458 6 8	458 6 8	
Charleval, lieut.-col. seconde classe.	458 6 8	458 6 8	
Boisdeffre, lieut-col. seconde classe.	458 6 8	458 6 8	
Brancion, adju.-major; pre. classe.	233 6 8	233 6 8	
Lecharron, adju.-major; pre. classe.	233 6 8	233 6 8	
Montmarin, adju.-major; pre. clas.	233 6 8	233 6 8	
Grémion, adj.-major; seconde classe.	208 6 8	208 6 8	
Daverton, adj.-major; seconde clas.	208 6 8	208 6 8	
Parent, adj.-major; seconde classe.	208 6 8	208 6 8	
Levrard, quartier-maître-trésorier.	225 0 0	225 0 0	
Cabanne, chirurgien-major.	300 0 0	300 0 0	
TOTAL.	7100 0 0	7100 0 0	

PETIT ÉTAT-MAJOR.

	Sommes payees pour juin.			Sommes payées pour juill.			Observat.
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	
Lacotte, adjudant . .	102	0	0	105	8	0	
Carbonet, adjudant. .	102	0	0	105	8	0	
Soibinet, adjudant. . .	102	0	0	105	8	0	
Gray, tambour-major.. .	64	10	0				
Vanderhagen, chef de musique.	150	0	0	150	0	0	
Lachnitz, musiciens. .	83	6	8	83	6	8	
Jacobi.	83	6	8	83	6	8	
Privat.	83	8	8	83	6	8	
Sponheimer.	83	6	8	83	6	8	
Gallet.	83	6	8	83	6	8	
Rullié.	83	6	8	83	6	8	
Hengler.	83	6	8	83	6	8	
Marcus.	83	6	8	83	6	8	
Sponheimer.	83	6	8	83	6	8	
Massonnet.	83	6	8	83	6	8	
Dufour.	83	6	8	83	6	8	
Wery.	83	6	8	83	6	8	
Martin.	50	0	0	50	0	0	
Nisos.	50	0	0	50	0	0	
Canal.	50	0	0	50	0	0	
Wagner.	50	0	0	50	0	0	
Desfontaines.	50	0	0	50	0	0	
Ledey.	50	0	0	50	0	0	
Varinot.	50	0	0	50	0	0	
Adine.	50	0	0	50	0	0	
Gratery.	83	6	8	83	6	8	
Preval.	83	6	8	83	6	8	
Fonex.	30	0	0	31	0	0	
Sohm.							
Charles.							
TOTAL. . . .	2117	3	4	2063	17	4	

COMPANIE DE BELLY.

Noms des Officiers, Sous-officiers, et gardes.	Sommes payees pour juin. liv. sols d.	Sommes payees pour juill. liv. sols. d.	Observat.
De Belly, capit. prem. classe.	325 0 0	325 0 0	
De Longchamp, lieut. sec. clas.	166 13 4	166 13 4	
De Thalhouet, sous-lieutenant.	141 13 4	141 13 4	
Total.	633 6 8	633 6 8	
Fournier, sergent-major. . .	53 15 0	66 13 0	
Pussot, sergent.	47 10 0	58 18 0	
Badiou, sergent.	47 10 0	58 18 0	
Duport, caporal fourrier. . .	42 10 0	52 14 0	
Bouton, caporal.	40 0 0	49 12 0	
Binet, caporal.	40 0 0	49 12 0	
Lauvray, caporal.	40 0 0	49 12 0	
Pourry, caporal.	40 0 0	49 12 0	
Aigle, ancien garde.	37 10 0	46 10 0	
Phelippot, ancien garde. . .	37 10 0		
Hermann, ancien garde. . .	37 10 0	46 10 0	
Douhaint, ancien garde. . .	37 10 0	46 10 0	
Petit gardes. . . .	35 0 0	43 8 0	
Audriot.	35 0 0		
Normand.	35 0 0		
Granjean.	35 0 0	43 8 0	
Neuville.	35 0 0	43 8 0	
De Mousures.	35 0 0	43 8 0	
Châtelain.	35 0 0	43 8 0	
Delbée.	35 0 0	43 8 0	
Poter.	35 0 0	43 8 0	
Hardy.	35 0 0	43 8 0	
Chevrot.	35 0 0	43 8 0	
Goulet.	35 0 0		
Mignot	35 0 0	43 8 0	
Compin.	35 0 0	43 8 0	
Lecapitaine.	35 0 0	43 8 0	
Bonnard.	35 0 0	43 8 0	
Dumont.	35 0 0	43 8 0	
Bourneran	35 0 0	43 8 0	
Vincent.	35 0 0	43 8 0	
Desbeves.	35 0 0	43 8 0	
Lelarge	35 0 0	. . . . .	En congé.
Gineux	35 0 0	43 8 0	
Benard	35 0 0	43 8 0	
Mahieux.	35 0 0	43 8 0	
Augeard.	35 0 0	. . . . .	En congé.
Jourdain.	35 0 0	43 8 0	
Moulard.	35 0 0		
Pignolet.	35 0 0	43 8 0	
Courtois.	35 0 0	43 8 0	
Marechal.	35 0 0	43 8 0	
Glacon.	38 0 0	47 5 6	
43 Total. . . .	1589 5 0	1663 18 6	

COMPAGNIE DE BUISSERET.

Noms des Officiers, Sous-officiers et gardes.	Sommes payées pour juin. liv.	s.	d.	Sommes payées pour juill. liv.	s.	d.	Observat.
Buisseret, capitaine, sec. classe.	283	6	8	283	6	8	
Tarrade, lieutenant, sec. classe.	166	13	4	166	13	4	
Foissy, sous-lieutenant . . .	141	13	4	141	13	4	
Total	591	13	4	591	13	4	
Moulon, sergent-major . . .	53	15	0	66	13	0	
Olivier, sergent	47	10	0	58	18	0	
Ressort, sergent	47	10	0	58	18	0	
Dufour, caporal-fourrier. . .	42	10	0				
Peychez, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Trichot, caporal	40	0	0	49	12	0	
Burgot, caporal	40	0	0				
Champogne, caporal. . . .	40	0	0	49	12	0	
Seeq, tambour	38	2	6				
Lavoye, ancien garde . . .	37	10	0	46	10	0	
Touvenin, ancien garde. . .	37	10	0				
Charton, ancien garde . . .	37	10	0	46	10	0	
Caradene, gardes.	35	0	0				
Witter	35	0	0	43	8	0	
Laurent	35	0	0	43	8	0	
Perrin	35	0	0	43	8	0	
Gin	35	0	0				
Barthelemy	35	0	0	43	8	0	
Joseph Soutre	35	0	0	43	8	0	
Fizelier	35	0	0				
Gauthier	35	0	0	43	8	0	
Texier le jeune.	35	0	0				
Imberlet, ancien garde . . .	37	10	0	46	10	0	
Tonnellier	35	0	0	43	8	0	
Woisse	35	0	0	43	8	0	
Friquet	35	0	0				
Cally.	35	0	0	43	8	0	
Perronnet	35	0	0	43	8	0	
Journeux	35	0	0	43	8	0	
Dallechamps	35	0	0	43	8	0	
Jirouex.	35	0	0	43	8	0	
Warin	35	0	0				
Drouin	35	0	0	43	8	0	
Martinot.	35	0	0	43	8	0	
Collignon	35	0	0				
Tanquerel	35	0	0				
Meziere	35	0	0				
Darcourt	35	0	0	43	8	0	
38 Total . . .	1414	7	6	1123	15	8	

COMPAGNIE DE CALLUAUD.

Noms des Officiers, Sous-officiers et Gardes.	Sommes payées pour juin.			Sommes payées pour juill.			Observat.
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	
Calluaud, capit. de prem. classe.	325	0	0	325	0	0	
D'Alency, lieut. de sec. classe.	166	13	4	166	13	4	
Biaucourt, sous-lieutenant	141	13	4	141	13	4	
Total.	633	6	8	633	6	8	
Gambin, sergent-major	53	15	0	66	13	0	
Lemaire, sergent	47	10	0	58	18	0	
Lienard, sergent	47	10	0				
Morin, caporal-fourrier	42	10	0	52	14	0	
Dorgeron, caporal	40	0	0	49	12	0	
Collot, caporal	40	0	0				
Leroux, caporal	40	0	0	49	12	0	
Pauthier, caporal	40	0	0	49	12	0	
Gueling, tambour.	38	2	6	47	5	6	
Pleifer, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
François, ancien garde	37	10	0				
Martin, ancien garde.	37	10	0				
Masse, ancien garde	37	10	0	46	10	0	
Muiron. . gardes.	35	0	0				
Messier	35	0	0	43	8	0	
Delhotal.	35	0	0	43	8	0	
Leblanc	35	0	0	43	8	0	
Provot	35	0	0	43	8	0	
Couet	35	0	0	43	8	0	
L'Abbe	35	0	0	43	8	0	
Marais	35	0	0	43	8	0	
Franchet.	35	0	0	43	8	0	
Foinet	35	0	0	43	8	0	
Bedoire	35	0	0	43	8	0	
Pinasseau	35	0	0	43	8	0	
Celin.	35	0	0	43	8	0	
Dumas	35	0	0	43	8	0	
Giraud	35	0	0	43	8	0	
Barthe	35	0	6	43	8	0	
Guilmos.	35	0	0	43	8	0	
Dantoville	35	0	0	43	8	0	
Roussel	35	0	0	43	8	0	
Cousin	35	0	0				
Gandriau.	35	0	0	43	8	0	
Pinson	35	0	0	43	8	0	
Barthelemy	35	0	0	43	8	0	
Colard	35	0	0	43	8	0	
Dupuis	35	0	0	43	8	0	
Rougier	35	0	0	43	8	0	
Volage	35	0	0	43	8	0	
40 Total	1484	7	6	1552	6	6	

COMPAGNIE DE LORT.

Noms des Officiers, Sous-officiers et Gardes.	Sommes payées pour juin.	Sommes payées pour juill.	Observations.
	liv. s. d.	liv. s. d.	
De Lort, capitaine, sec. classe; lieutenant, seconde classe.	283 6 8	283 6 8	
Coquelin, sous-lieutenant.	141 13 4	141 13 4	
Total.	425 0 0	425 0 0	
Machy, sergent-major.	53 15 0	66 13 0	
Tremblay, sergent.	47 10 0	58 18 0	
Marquion sergent.	47 10 0	58 18 0	
Dubouchat, caporal-fourrier.	42 10 0	52 14 0	
Simon. . . caporaux.	40 0 0	49 12 0	
Daube.	40 0 0	49 12 0	
Poincelet.	40 0 0	49 12 0	
Olivier. tambour.	38 2 6	47 5 6	
Hommay . . . anciens gardes.	37 10 0	46 10 0	
Ringuet.	37 10 0	46 10 0	
Guersan.	37 10 0		
Janaut	37 10 0	46 10 0	
Gratian . . gardes.	35 0 0	43 8 0	
Voisin.	35 0 0	43 8 0	
Graener.	35 0 0	43 8 0	
Martin.	35 0 0		
Moiran	35 0 0	43 8 0	43 liv. 8 s.
Baumelle.	35 0 0	43 8 0	pour août.
Courtier.	35 0 0	43 8 0	
Billaut.	35 0 0	43 8 0	
Perrin.	35 0 0	43 8 0	
Hemart	35 0 0		
Valon.	35 0 0	43 8 0	
Roucher.	35 0 0	43 8 0	
Dubourg.	35 0 0	43 8 0	
Meyer.	35 0 0	43 8 0	
Dupart	35 0 0		
Calhat.	35 0 0	43 8 0	
D'Ornier, caporal.	40 0 0	49 12 0	
Galiché . . gardes.	40 0 0	43 8 0	
Besançon	35 0 0	43 8 0	
Vicherat.	35 0 0	43 8 0	
Racoulles	35 0 0	43 8 0	
Marais.	35 0 0	43 8 0	
Petit-Laneuve.	35 0 0	43 8 0	
Cordier.	35 0 0	43 8 0	
Pelisson.	35 0 0	43 8 0	
Chevalier.	35 0 0	43 8 0	
Gossare.	35 0 0	43 8 0	
Galbay.	35 0 0	43 8 0	
Dulsaut.	35 0 0	43 8 0	
Fleurent.	35 0 0	43 8 0	
Totaux.	1564 7 6	1707 6 6	

COMPAGNIE DE SALELES.

Noms des Officiers, Sous-officiers et Gardes.	Sommes payées pour juin.	Sommes payées pour juill.	Observations.
	liv. s. d.	liv. s. d.	
Saleles, capitaine; sec. classe.	325	325	
Cernon, lieutenant; sec. classe.	166 13 4	166 13 4	
Malzac, sous-lieutenant	141 13 4	141 13 4	
Total.	633 6 8	633 6 8	
Laroque, sergent-major.	53 15 0	47 10 0	
Prevot, sergent	47 10 0	58 18 0	
Lefevre, sergent.	47 10 0	58 18 8	
Bronville, caporal-fourrier.	42 10 0	52 14 0	
Miller, caporal.	40 0 0	49 12 0	
Henry, caporal.	40 0 0	49 12 0	
Lyonnois, caporal.	40 0 0	49 12 0	
Meunier, caporal.	40 0 0	49 12 0	
Lejeune, tambour.	38 2 6	47 5 6	
Gatin, ancien garde.	37 10 0	46 10 0	
Roger, ancien garde.	37 10 0	46 10 0	
Bonami, ancien garde.	37 10 0	46 10 0	
Vallat, ancien garde.	37 10 0	46 10 0	
Frick . . . gardes.	35 0 0	43 8 0	
Lapere	35 0 0		
Servet.	35 0 0	43 8 0	
Gaze.	35 0 0	43 8 0	
Tastavin.	35 0 0		
Didier	35 0 0	43 8 0	
Deruder.	35 0 0	43 8 0	
Jeannin.	35 0 0	43 8 0	
Pasquier.	35 0 0	43 8 0	
Charance.	35 0 0	43 0 0	
Philippe.	35 0 0		
Labrousse.	35 0 0	43 8 0	
Pierrot	35 0 0	43 8 0	
Buhot.	35 0 0	43 8 0	
Faucault.	35 0 0		
Lefevre.	35 0 0		
Glassier.	35 0 0	43 8 0	
Isidore	35 0 0		
Hamelin.	35 0 0		
Billeret.	35 0 0	43 8 0	
Dubois.	35 0 0	43 8 0	
Caillard.	35 0 0	43 8 0	
Chapuis.	35 0 0	43 8 0	
Delord.	35 0 0	43 8 0	
Lephilipponat.	35 0 0	43 8 0	
Riviere.	35 0 0	43 8 0	
Beranger.	35 0 0	43 8 0	
Boureau.	35 0 0		
41 Totaux.	1517 0 0	1470 3 6	

COMPAGNIE DE CASTEJA.

Noms des Officiers, Sous-Officiers, et gardes.	Sommes payees pour juin.			Sommes payees pour juill.			Observations.
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	
Casteja, capitaine, sec. classe.	283	6	8	283	6	8	
lieutenant.							
D'Osmoy, sous-lieutenant	141	13	4	141	13	4	
Total.	425	o	o	425	o	o	
Manginot, sergent-major.	53	15	o				
L'Enne, sergent.	47	10	o	58	18	o	
Devannes, sergent	47	10	o	58	17	8	
Fieron, caporal-fourrier.	42	10	o	52	14	o	
Diot, caporal.	40	o	o				
Bertrand. caporal.	40	o	o	49	12	o	
Cesar Schwiter, caporal.	40	o	o	49	12	o	
Antoine Schwiter, caporal.	40	o	o	49	12	o	
Berichon, ancien garde.	37	10	o				
Clavet, ancien garde.	37	10	o	46	10	o	
François, ancien garde.	37	10	o	46	10	o	
Pichooot, ancien garde.	37	10	o	46	10	o	
Glinet . . gardes.	35	o	o	43	8	o	
Vincent.	35	o	o	43	8	o	
François Marie.	35	o	o	43	8	o	
Leroi.	35	o	o	43	8	o	
Leger.	35	o	o	43	8	o	
Guille.	35	o	o	43	8	o	
Valiay.	35	o	o	43	8	o	
Kieffer.	35	o	o	43	8	o	
Verne.	35	o	o	43	8	o	
Mignon.	35	o	o	43	[illegible]	[illegible]	
Roullaux	35	o	o	43		o	
Pochelat	35	o	o				
Garrin.	35	o	o	43	8	o	
Jamet.	35	o	o				
Nicolas Maire.	35	o	o	43	8	o	
Verniquet.	35	o	o	43	8	o	
Varin.	35	o	o	43	8	o	
Lebrun.	35	o	o				
Joly.	35	o	o	43	8	o	
Ropanaux.	35	o	o	43	8	o	
Couzin.	35	o	o	43	8	o	
Get.	35	o	o	43	8	o	
Martioel.	35	o	o	43	8	o	
Despiaux.	35	o	o	43	8	o	
Ducrut.	35	o	o				
Beranger.	35	o	o	43	8	o	
Barbe.	35	o	o	43	8	o	
Lagnier.	35	o	o	43	8	o	
40 Totaux.	1484	7	6	1504	3	o	

COMPAGNIE DE LACHAPELLE.

Noms des Officiers, Sous-Officiers, et gardes.	Sommes payées pour juin liv. s. d.	Sommes payées pour juill. liv. s. d.	Observations.
Lachapelle, capitaine, sec. clas.	283 6 8	283 6 8	
Tarrade, lieutenant, sec. clas.	166 13 4	166 13 4	
Windt, sous-lieutenant.	141 13 4	141 13 4	
Total.	591 13 4	591 13 4	
Leroux, sergent-major.	53 15 0	66 13 0	
Nercy, sergent.	47 10 0	58 18 0	
Vinsneuex, sergent.	47 10 0		
Alexandre, caporal-fourrier.	42 10 0	52 14 0	
Crouet, caporal.	40 0 0	49 12 0	
Daziniere, caporal.	40 0 0	49 12 0	
Martin, caporal.	40 0 0	49 12 0	
Judan, caporal.	40 0 0	49 12 0	
Malecys, tambour.	38 2 6		
Hammonier, ancien-garde.	37 10 0	46 10 0	
Tirreur, garde.	35 0 0	43 8 0	
Voiturier, ancien garde.	37 10 0		
Valette, ancien garde.	37 10 0		
Raffaly, ancien garde.	37 10 0	46 10 0	
Michel . . gardes.	35 0 0	43 8 0	
Poirré.	35 0 0	43 8 0	
Fressange.	35 0 0	43 8 0	
Babourain.	35 0 0	43 8 0	
Marchant.	35 0 0	43 8 0	
Thiérry.	35 0 0	43 8 0	
Pergaud.	35 0 0	43 8 0	
Lemaire.	35 0 0	43 8 0	
Lecocq.	35 0 0	43 8 0	43 liv. 8 s.
Durivet.	35 0 0	43 8 0	pour août.
Baigade.	35 0 0	43 8 0	
Marchier.	35 0 0	43 8 0	
Lestang.	35 0 0	43 8 0	
Vergne.	35 0 0		
Crouet,	35 0 0	43 8 0	
Lachapelle.	35 0 0	43 8 0	
Duclos.	35 0 0		
Lafon.	35 0 0		
Chauvain.	35 0 0	43 8 0	
De Cossé.	35 0 0	43 8 0	
Lafitterie.	35 0 0	43 8 0	
Lamberty.	35 0 0	43 8 0	
Frappier.	35 0 0	43 8 0	
Lablache.	35 0 0	43 8 0	
38 Totaux.	1414 7 6	1484 9 0	43 liv. 8 s.

COMPAGNIE DE PIQUET.

Noms des Officiers, Sous-officiers et Gardes.	Sommes payées pour juin.			Sommes payées pour juill.			Observat.
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	
Piquet, capitaine, sec. classe.	283	6	8	283	6	8	
Blet, lieutenant, prem. classe.	200	0	0	200	0	0	
Lebon, sous-lieutenant . . .	141	13	4	141	13	4	
Total. . . .	625	0	0	625	0	0	
Renault, sergent-major. . .	53	15	0	66	13	0	
Gerard, sergent	47	10	0				
Nicolas, sergent	47	10	0	58	18	0	
Beaugrand, caporal-fourrier. .	42	10	0	52	14	0	
Michel, caporal	40	0	0	49	12	0	
Larose, caporal	40	0	0	49	12	0	
Delavigne, caporal	40	0	0	49	12	0	
Rousille, caporal	40	0	0	49	12	0	
L'Abbé, ancien garde . . .	37	10	0	46	10	0	
Ducret, ancien garde . . .	37	10	0	46	10	0	
Fructus, ancien garde . . .	37	10	0	46	10	0	
Soulard, ancien garde . . .	37	10	0	46	10	0	
Ondet. . . gardes. . . .	35	10	0	43	8	0	
Thuillier	35	0	0	43	8	0	
Bouton.	35	0	0	43	8	0	
Guillot	35	0	0	43	8	0	
Godefroy	35	0	0	43	8	0	
Navaux.	35	0	0				
Bonnin.	35	0	0	43	8	0	
Rouen	35	0	0	43	8	0	
D'Horot.	35	0	0	43	8	0	
Raoul	35	0	0	43	8	0	
Billet	35	0	0	43	8	0	
Lanterbacher	35	0	0	43	8	0	
May.	35	0	0	43	8	0	
Lebourgouin	35	0	0				
Thibaut-Mayer, ...	35	0	0	43	8	0	
Pierre	35	0	0	43	8	0	
Gontalier	35	0	0	43	8	0	
Daumont	35	0	0	43	8	0	
Vautray.	35	0	0	43	8	0	
Lignon	35	0	0	43	8	0	
Maréchal	35	0	0				
Nelle	35	0	0	43	8	0	
Delarbre	35	0	0	43	8	0	
Cossé	35	0	0	43	8	0	
Glairot	35	0	0	43	8	0	
Mayer, tambour.	38	2	6	47	5	6	
41 Totaux. . . .	1414	7	6	1554	14	6	

COMPAGNIE DE DESFONTIES.

Noms des Officiers, sous-officiers et Gardes.	Sommes payées pour juin.			Sommes payées pour juill.			Observat.
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	
Des Fonties, capitaine . . .	283	6	8	283	6	8	
Ruotte, lieutenant, sec. classe.	166	13	4	166	13	4	
Villeneuve, sous-lieutenant. . .	141	13	4	141	13	4	
Total	591	13	4	591	13	4	
Berthet, sergent-major . . .	53	15	0	66	13	0	
Leclercq, sergent.	47	10	0				
Boutet, sergent	47	10	0	58	18	0	
Lespagnol, caporal-fourrier . .	42	10	0	52	14	0	
Rougeot, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Brias, caporal.	40	0	0				
Brejeot, caporal	40	0	0	49	12	0	
Lebas, caporal	40	0	0	49	12	0	
Chaupe, tambour.	38	12	6	47	5	6	
Houdard, ancien garde . . .	37	10	0				
Chambert, ancien garde. . .	37	10	0				
Sirroux, ancien garde . . .	37	10	0	46	10	0	
Montboissin, ancien garde . .	37	10	0	46	10	0	
Balme. . . gardes	35	0	0	43	8	0	
Gendro	35	0	0	43	8	0	
Roger	35	0	0				
Baude	35	0	0	43	8	0	
Guérin	35	0	0				
Duprey	35	0	0				
Mellingre	35	0	0	43	8	0	
Debette	35	0	0				
Lamielle.	35	0	0	43	8	0	
Bouy.	35	0	0				
Bécourt.	35	0	0	43	8	0	
Boudart.	35	0	0	43	8	0	
Guiton.	35	0	0				
Ajalbert	35	0	0	43	8	0	
Louviot.							En congé.
Chaussard	35	0	0	43	8	0	
Puteaux	35	0	0	43	8	0	
Noailles	35	0	0	43	8	0	
Descouvriers	35	0	0	43	8	0	
Berthon	35	0	0				
Chevalier	35	0	0	43	8	0	
Houillon	35	0	0	43	8	0	
Rauménil	35	0	0	43	8	0	
Ribert	35	0	0	43	8	0	
Bertholde	35	0	0	43	8	0	
Demeuve	35	0	0	43	8	0	
39 Totaux. . . .	1414	7	6	1248	10	6	

COMPAGNIE DE VAUBERCEY.

Noms des Officiers, Sous-Officiers, et gardes.	Sommes payees pour juin.			Sommes payées. pour juill.			Observations.
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	
Vaubercey, capitaine, sec. class.	283	6	8	283	6	8	
Malorty, lieutenant, sec. classe.	166	13	4	166	13	4	
Caqueray, cadet, sous-lieuten.	141	15	4	141	13	4	
Total.	591	13	4	591	13	4	
César, sergent-major.	53	15	0	66	13	0	
Jacob, sergent.	47	10	0	58	18	0	
Herbert, sergent.	47	10	0	58	18	0	
Gerbault, caporal-fourrier.	42	10	0	52	14	0	
Bouche, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Hacot, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Guyon, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Colson, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Siglaire, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Masson, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Machet, ancien garde.	37	10	0				
Thibert, ancien garde.	37	10	0				
Boutier. gardes.	35	0	0	43	8	0	
Lelong.	35	0	0				
Mercadier.	35	0	0	43	8	0	
Jelh.	35	0	0	43	8	0	
Carlevant.	35	0	0				
Paitre.	35	0	0	43	8	0	
Lepoitevin.	35	0	0	43	8	0	
Achille.	35	0	0	43	8	0	
Pierrot.	35	0	0	43	8	0	
Martin.	35	0	0	43	8	0	
Foulon.	35	0	0				
Barvitte.	35	0	0	43	8	0	
Lellemand.	35	0	0				
Legras.	35	0	0	43	8	0	
Duvernay.	35	0	0	43	8	0	
Louis.	35	0	0	43	8	0	
Dedeling.	35	0	0	43	8	0	
Boucher.	35	0	0	43	8	0	
Cheuvierre.	35	0	0	43	8	0	
François.	35	0	0	43	8	0	
Egret.	35	0	0	43	8	0	
Lefevre.	35	0	0	43	8	0	
Mary.	35	0	0	43	8	0	
Depleine.	35	0	0	43	8	0	
Fontaine.	35	0	0	43	8	0	
Leclerc.	35	0	0				
Thomas.	35	0	0	43	8	0	
39 Totaux.	1446	5	0	1483	7	0	

COMPAGNIE DE LOSTENDE

Noms des Officiers, Sous-Officiers, et Gardes.	Sommes Payées pour juin.	Sommes payees pour juill.	Observations.
	liv. s. d.	liv. s. d.	
Lostende, capitaine, pre. classe.	325 0 0	325 0 0	
Thieffrier, lieutenant, sec. class.	166 13 4	166 13 4	
Velcourt, sous-lieutenant. . .	141 13 4	141 13 4	
Total. . . .	633 6 8	633 6 8	
Troussel, sergent-major. . .	53 15 0	66 13 0	
Cauvet, sergent	47 10 0		
Derameaux, sergent. . . .	47 10 0		
Littener, caporal fourrier. . .	42 10 0	52 16 0	
Glandjean, caporal. . . .	40 0 0	49 12 0	
Desjardins, caporal	40 0 0	49 12 0	
Francillon, caporal	40 0 0	49 12 0	
Royer, caporal.	40 0 0	49 12 0	
Guérin, ancien garde. . . .	37 10 0	46 10 0	
Aubry, ancien garde. . . .	37 10 0	46 10 0	
Cauvy, ancien garde. . . .	37 10 0	46 10 0	
Nourry, ancien garde. . . .	37 10 0	46 10 0	
Rollin. . . . gardes. . . .	35 0 0		
Bertin.	35 0 0		
Marquis.	35 0 0	43 8 0	
Choiner.	35 0 0	43 8 0	
Orillac.	35 0 0	43 8 0	
Segond.	35 0 0	43 8 0	
Volfromp.	35 0 0	43 8 0	
Camin.	35 0 0	43 8 0	
Vincent.	35 0 0	43 8 0	
Flambart.	35 0 0	43 8 0	
Hardy.	35 0 0	43 8 0	
Rogerie.	35 0 0	43 8 0	
Audoineau.	35 0 0	43 8 0	
Thamoineau.	35 0 0	43 8 0	
Gayot.	35 0 0	43 8 0	
Merouse.	35 0 0		
Lecomte.	35 0 0	43 8 0	
Mercier.	35 0 0	43 8 0	
Canteloup.	35 0 0	43 8 0	
La Serre.	35 0 0	43 8 0	
Demarre.	35 0 6		
Noël.	35 0 6	43 8 0	
Benoit.	35 0 0	43 8 0	
Thamoineau.	35 0 0	43 8 0	
Limbourg.	35 0 0	43 8 0	
Porchet.	35 0 0	43 8 0	
Camin, tambour.	38 2 6	47 5 6	
39 Totaux. . . .	1449 7 6	1505 16 6	

COMPAGNIE DE RIGNAC.

Noms des Officiers, Sous-offitiers et Gardes.	Sommes payées pour juin.			Sommes payées pour juill.			Observa.
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	
Rignac, capitaine; sec. classe.	283	6	8	283	6	8	
Nucheze, lieutenant; sec. classe.	166	13	4	166	13	4	
Bouffard, sous-lieutenant.	141	13	4	141	13	4	
Total.	591	13	4	1477	14	6	
Breidbuch, sergent-major.	53	15	0	66	13	0	
Lambinet, sergent	47	10	0	58	18	0	
Dufresne, sergent.	47	10	0	58	18	0	
Chevannes, caporal-fourrier.	42	10	0	52	14	0	
François, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Pinteville.	40	0	0				
Alcerne, caporal	40	0	0	49	12	0	
Dumuy, caporal.	40	0	0				
Grandchamp, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Labertrandy, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Charton, ancien garde.	37	10	0				
Lefebvre, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Vitersheim ...... gardes.	35	0	0	43	8	0	
Binninger.	35	0	0	43	8	0	
Piquet	35	0	0	43	8	0	
Maire.	35	0	0	43	8	0	
Majoudon	35	0	0	43	8	0	
Chevalier.	35	0	0	43	8	0	
Thibert	35	0	0	43	8	0	
Féront	35	0	0	43	8	0	
Lecoup	35	0	0	43	8	0	
Cannol	35	0	0	43	8	0	
Lages	35	0	0	43	8	0	
Parant	35	0	0	43	8	0	
Bernos	35	0	0				
Herbaner	35	0	0	43	8	0	
Dardart	35	0	0	43	8	0	
Brémond.	35	0	0	43	8	0	
Daveny	35	0	0				
Aubert	35	0	0	43	8	0	
Duclos	35	0	0	43	8	0	
Lucas.	35	0	0	43	8	0	
Detro	35	0	0	43	8	0	
Lebaron.	35	0	0	43	8	0	
Offuer	35	0	0	43	8	0	
Chanel	35	0	0	43	8	0	
Monique, tambour	38	2	6	47	5	6	
47 Totaux	1379	7	0	1477	18	6	

COMPAGNIE DE VILLENEUVE.

Noms des Officiers, Sous-officiers et Gardes.	Sommes payées pour juin.	Sommes payées pour juill.	Observat.
	liv. s. d.	liv. s. d.	
Villeneuve, capitaine; sec. classe.	283 6 8	283 6 8	
Lemoine, lieutenant; sec. classe.	166 13 4	166 13 4	
Latourette, sous-lieutenant.	141 13 4	141 13 4	
Total.	591 13 4	591 13 4	
Sion, sergent-major.	53 15 0	66 13 0	
Urcheler, sergent.	47 10 0	58 18 0	
Ans sergent.	47 10 0	58 18 0	
Laneuville, caporal-fourrier.	42 10 0	52 14 0	
Collignon, caporal.	40 0 0	49 12 0	
Vaux, caporal.	40 0 0	49 12 0	
Lacour, caporal.	40 0 0	49 12 0	
Aulard, caporal.	40 0 0	49 12 0	
Cordier, tambour	38 2 6	47 5 6	
Langlais, ancien garde.	37 10 0	46 10 0	
Ladieudie, ancien garde.	37 10 0	46 10 0	
Lemoine, ancien garde.	37 10 0	46 10 0	
Chandonné, ancien garde.	37 10 0		
Personnier .... gardes	35 0 0	43 8 0	
Brimbenotte	35 0 0	43 8 0	
Meyer	35 0 0	43 8 0	
Dupuis	35 0 0	43 8 0	
Gendre	35 0 0	43 8 0	
Venon	35 0 0	43 8 0	
Chassant	35 0 0	43 8 0	
Liétard	35 0 0	43 8 0	
Pommeret	35 0 0	43 8 0	
Delaunay	35 0 0	43 8 0	
Guerin	35 0 0	43 8 0	
Duclos	35 0 0		
Pretot	35 0 0	43 8 0	
Brachet	35 0 0	43 8 0	
Lainé	35 0 0	43 8 0	
Chieusse.	35 0 0	43 8 0	
Lesellier.	35 0 0	43 8 0	
Martinet.	35 0 0	43 8 0	
Sauton	35 0 0	43 8 0	
Laugier	35 0 0	43 8 0	
Tartarat	35 0 0	43 8 0	
Dioufils	35 0 0	43 8 0	
Cousserand	35 0 0	43 8 0	
Vacqué	35 0 0	43 8 0	
Lisignol	35 0 0	43 8 0	
Lang	35 0 0	43 8 0	
Hermann	35 0 0	43 8 0	
Loisel	35 0 0	43 8 0	
41 Totaux.	1519 7 6	1794 2 6	

COMPAGNIE DE COUET.

Noms des Officiers, sous-officiers et Gardes.	Sommes payees pour juin. liv. s. d.	Sommes payees pour juill. liv. s. d.	Observat.
Couet, capit. seconde classe.	283 6 8	283 6 8	
D'Agien, lieuten. prem. classe.	200 0 0	200 0 0	
Saint-Amand, sous-lieutenant.	141 13 4	141 13 4	
Total.	625 0 0	625 0 0	
Christophe, sergent-major.	53 15 0	66 13 0	
Pérard, sergent	47 10 0	58 18 0	
Pouchard, sergent	47 10 0	58 18 0	
Berthet, caporal-fourrier.	42 10 0	52 14 0	
Vietre, caporal	40 0 0	49 12 0	
Cottillon, caporal	40 0 0	49 12 0	
Itty, caporal.	40 0 0	49 12 0	
Bussière, caporal	40 0 0		
Cologne, tambour	38 2 6		
Rigolier, ancien garde	37 10 0	46 10 0	
Petit, ancien garde.	37 10 0	46 10 0	
L'Imperain, ancien garde	37 10 0	46 10 0	
Gougé, ancien garde	37 10 0		
Cartault. gardes.	35 0 0	43 8 0	
Vallerent	35 0 0	43 8 0	
Dubiou	35 0 0	43 8 0	
Sausse	35 0 0	43 8 0	
Brohier	35 0 0	43 8 0	
Pallin	35 0 0	43 8 0	
Didier	35 0 0	43 8 0	
Martin	35 0 0		
Grebert	35 0 0	43 8 0	
Lecomte.	35 0 0	43 8 0	
Henry	35 0 0	43 8 0	
Lannedaville	35 0 0		
Philippe.	35 0 0	43 8 0	
Gaudivier	35 0 0	43 8 0	
Potonnier	35 0 0	43 8 0	
Denechaux	35 0 0	43 8 0	
Vailler	35 0 0	43 8 0	
Ecoffet	35 0 0	43 8 0	
Debord	35 0 0	43 8 0	
Contard.	35 0 0		
Bartier	35 0 0	43 8 0	
Moffre	35 0 0	43 8 0	
Menier	35 0 0	43 8 0	
Durand	35 0 0	43 8 0	
Bouche	35 0 0	43 8 0	
Dernemont	35 0 0	43 8 0	
Devaux	35 0 0	43 8 0	
Heikanus	35 0 0	43 8 0	
Bourquin	35 0 0	43 8 0	
44 Totaux	1554 7 6	1653 17 0	

COMPAGNIE DE MARSILLY.

Noms des Officiers, sous-officiers et Gardes.	Sommes payées pour juin. liv.	s.	d.	Sommes payées pour juill. liv.	s.	d.	Observat.
Marsilly, capitaine, sec. classe.	283	6	8	283	6	8	
Cacqueray aîné, lieut. sec. cl.	166	13	4	166	13	4	
Charleval, sous-lieutenant.	141	13	4	141	13	4	
Total.	591	13	4	591	13	4	
Coulombon, sergent-major.	53	15	0	66	13	0	
David; sergent	47	10	0	58	18	0	
Médard, sergent	47	10	0				
Jamin, caporal-fourrier	42	10	0				
Drouard, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Delandre, caporal	40	0	0				
Boudet, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Royere, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Huard, tambour.	38	2	6	47	5	6	
Montpellier, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Montgout, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Lauzin, ancien garde	37	10	0	46	10	0	
Destampes, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Royon . . . gardes	35	0	0	43	8	0	
Penant	35	0	0	43	8	0	
Chalon	35	0	0	43	8	0	
Cuerin	35	0	0				
Prouvier.	35	0	0	43	8	0	
Clement.	35	0	0	43	8	0	
Martin	35	0	0				
Serain	35	0	0				
Flandrain	35	0	0	43	8	0	
Tardif	35	0	0	43	8	0	
Petelot	35	0	0	43	8	0	
Benard	35	0	0	43	8	0	
Lachiche	35	0	0	43	8	0	
Dumont.	35	0	0	43	8	0	43 liv. 8 s.
Villonne.	35	0	0	43	8	0	pour août.
Lefevre	35	0	0	43	8	0	
Duplessis	35	0	0	43	8	0	
Bourg	35	0	0	43	8	0	
Amat.	35	0	0				
Renique	35	0	0	43	8	0	
Pecheguier	35	0	0	43	8	0	
Letellier.	35	0	0				
Mechain.	35	0	0	43	8	0	
Lombard	35	0	0				
Rodier	35	0	0	43	8	0	
Bertin	35	0	0	43	8	0	
Godefrig.	35	0	0	43	8	0	
Maignol.	35	0	0	43	8	0	
41 Totaux.	1519	7	6	1402	8	6	

COMPAGNIE DE GAY.

Noms des Officiers, Sous-Officiers, et Gardes.	Sommes payées pour juin.			Sommes payées pour juill.			Obervations.
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	
Gay, capitaine, seconde classe.	283	6	8	283	6	8	
Broca, lieutenant, prem. classe.	200	0	0	200	0	0	
Durand, sous-lieutenant.	141	13	4	141	13	4	
Total..	625	0	0	625	0	0	
Petreman, sergent-major.	53	15	0	66	13	0	
Juvigny, sergent.	47	10	0	58	18	0	
Boussard, sergent.	47	10	0	58	18	0	
Meunier, caporal-fourrier.	42	10	0	52	14	0	
Doré, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Rochet, caporal.	40	0	0	49	12	0	49l. 12s.
Lechantre, caporal.	40	0	0	49	12	0	pour août
Place, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Langwist, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Aupretre, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Robier, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Roye. gardes.	35	0	0				
Pernet.	35	0	0	43	8	0	
Baillon.	35	0	0	43	8	0	
Gouy.	35	0	0	43	8	0	
Bourguignon.	35	0	0	43	8	0	
Beillard.	35	0	0	43	8	0	
Poncet.	35	0	0	43	8	0	
Guignard.	35	0	0	43	8	0	
Duhaume.	35	0	0	43	8	0	
Décosse.	35	0	0				
Cavé.	35	0	0	43	8	0	
Giraud.	35	0	0	43	8	0	
Marcel.	35	0	0	43	8	0	
Spiess.	35	0	0	43	8	0	
Desachy.	35	0	0				
Manassier	35	0	0	43	8	0	
Chabot.	35	0	0	43	8	0	
Charière.	35	0	0	43	0	0	
Sergent.	35	0	0				
Dalibon.	35	0	0	43	8	0	
Martin.	35	0	0	43	8	0	
Bouchon.	35	0	0	43	8	0	
Fouache.	35	0	0				
Parquet.	35	0	0	43	8	0	
Desclaux.	35	0	0	43	8	0	
Labarrière.	35	0	0	43	8	0	
Duret.	35	0	0	43	8	0	
38 Totaux.	1406	5	0	1526	15	0	

COMPAGNIE DE LA COLLETRYE.

Noms des Officiers, Sous-Officiers, et Gardes.	Sommes payées pour juin.	Sommes payées pour juill.	Observations.
	liv. s. d.	liv. s. d.	
Lacolletrye, capitaine, prem. cl.	325 0 0	325 0 0	
Cazotte, lieutenant, sec. clas.	166 13 4	166 13 4	
Bellier, sous-lieutenant.	141 13 4	141 13 4	
Total.	633 6 8	633 6 8	
Mary, sergent-major.	53 15 0	66 13 0	
Floquet, Sergent.	47 10 0	58 18 0	
Laval, caporal-fourrier.	42 10 0	52 14 0	
Bastien, caporal.	40 0 0		
Eslin, caporal.	40 0 0	49 12 0	
Faucher, caporal.	40 0 0	49 12 0	
Tiercelin, caporal.	40 0 0	49 12 0	
Mauduit, tambour.	38 2 6	47 5 6	
Champenois, ancien garde.	37 10 0		
Sabot, ancien garde.	37 10 0	46 10 0	
Ravenot, ancien garde.	37 10 0	46 10 0	
Rolly, ancien garde.	37 10 0	46 10 0	
Dubarry. gardes.	35 0 0	43 8 0	
Bousseau.	35 0 0	43 8 0	
Lawoille.	35 0 0	43 8 0	
Chapon.	35 0 0	43 8 0	
Gérard.	35 0 0	43 8 0	
Yvon.	35 0 0	43 8 0	
Derose.	35 0 0	43 8 0	
Destresse.	35 0 0	43 8 0	
Denis.	35 0 0	43 8 0	
Proust.	35 0 0		
Happon.	35 0 0	43 8 0	
Damêmes.	35 0 0	43 8 0	
Vaillant.	35 0 0	43 8 0	
Romieux	35 0 0	43 8 0	
Mage.	35 0 0	43 8 0	
Farjon.	35 0 0	43 8 0	
Dufossey.	35 0 0	43 8 0	
Delafoi.	35 0 0	43 8 0	
Bréjard.	35 0 0	43 8 0	
Vicaire.	35 0 0	43 8 0	
Patin.	35 0 0	43 8 0	
Valentin.	35 0 0	43 8 0	
Galy.	35 0 0	43 8 0	
35 Totaux.	1296 17 6	1468 12 6	

COMPAGNIE DE MERLEVAL.

Noms des Officiers, Sous-Officiers et Gardes.	Sommes payées pour juin.			Sommes payées pour juill.			Observations.
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	
Merleval, capitaine, sec. classe.	283	6	8	283	6	8	
Goyon, lieutenant, sec. classe.	166	13	4	166	13	4	
Chastenay, sous-lieutenant.	141	13	4	141	13	4	
Total.	591	13	4	591	13	4	
Poncet, sergent-major.	53	15	0	66	13	0	
Guirand, sergent.	47	10	0	58	18	0	
Joiron, sergent.	47	10	0	58	18	0	
Gengoult, caporal-fourrier.	42	10	0	52	14	0	
Ramspeck, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Benard, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Durocher, caporal.	40	0	0				
Fleury, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Dupuis, tambour.	38	2	6				
Vaille, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Chevaille, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Labattu, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Tournier, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Husseau. Gardes.	35	0	0				
Raffin.	35	0	0	43	8	0	
Robert.	35	0	0	43	8	0	
Thessot.	35	0	0	43	8	0	
Arbout.	35	0	0	43	8	0	
Sapinard.	35	0	0				
Ritter.	35	0	0	43	8	0	
Philippeau.	35	0	0				
Demant.	35	0	0	43	8	0	
Sauze.	35	0	0	43	8	0	
Descalape.	35	0	0	43	8	0	
Tavernier.	35	0	0	43	8	0	
Menessier.	35	0	0	43	8	0	
Richard.	35	0	0	43	8	0	
Simon.	35	0	0	43	8	0	
Lainé.	35	0	0	43	8	0	
Michel.	35	0	0				
Tabellion.	35	0	0	43	8	0	
Larue.	35	0	0	43	8	0	
Huon.	35	0	0	43	8	0	
Bauvais.	35	0	0	43	8	0	
Mauduit.	35	0	0	43	8	0	
Gaignot.	35	0	0	43	8	0	
Vachette.	35	0	0	43	8	0	
Dupré.	35	0	0	43	8	0	
Fouquet.	35	0	0				
39 Totaux.	1449	7	6	1483	7	0	

COMPAGNIE DE CALLUAUD.

Noms des Officiers, Sous-officiers et Gardes.	Sommes payées pour juin.			Sommes payées pour juill.			Observat.
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	
Calluaud, capit. de prem. classe.	325	0	0	325	0	0	
D'Alency, lieut. de sec. classe.	166	13	4	166	13	4	
Biaucourt, sous.lieutenant . .	141	13	4	141	13	4	
Total. . . .	633	6	8	633	6	8	
Gambin, sergent-major . . .	53	15	0	66	13	0	
Lemaire, sergent	47	10	0	58	18	0	
Lienard, sergent	47	10	0				
Morin, caporal-fourrier . . .	42	10	0	52	14	0	
Dorgeron, caporal	40	0	0	49	12	0	
Collot, caporal	40	0	0				
Leroux, caporal	40	0	0	49	12	0	
Pauthier, caporal	40	0	0	49	12	0	
Gueling, tambour.	38	2	6	47	5	6	
Pleifer, ancien garde. . . .	37	10	0	46	10	0	
François, ancien garde . . .	37	10	0				
Martin, ancien garde. . . .	37	10	0				
Masse, ancien garde	37	10	0	46	10	0	
Muiron. . . gardes. . . .	35	0	0				
Messier	35	0	0	43	8	0	
Delhotal.	35	0	0	43	8	0	
Leblanc	35	0	0	43	8	0	
Provot	35	0	0	43	8	0	
Conet	35	0	0	43	8	0	
L'Abbé	35	0	0	43	8	0	
Marais	35	0	0	43	8	0	
Franchet.	35	0	0	43	8	0	
Foinet	35	0	0	43	8	0	
Bedoire	35	0	0	43	8	0	
Pinasseau	35	0	0	43	8	0	
Celin.	35	0	0	43	8	0	
Dumas	35	0	0	43	8	0	
Giraud	35	0	0	43	8	0	
Barthe	35	0	6	43	8	0	
Guilmos.	35	0	0	43	8	0	
Dantoville	35	0	0	43	8	0	
Roussel	35	0	0	43	8	0	
Cousin	35	0	0				
Gandriau.	35	0	0	43	8	0	
Pinson	35	0	0	43	8	0	
Barthelemy	35	0	0	43	8	0	
Colard	35	0	0	43	8	0	
Dupuis	35	0	0	43	8	0	
Rougier	35	0	0	43	8	0	
Volage	35	0	0	43	8	0	
40 Total	1484	7	6	1552	6	6	

COMPAGNIE DE LORT.

Noms des Officiers, Sous-officiers et Gardes.	Sommes payées pour juin.	Sommes payées pour juill.	Observations.
	liv. s. d.	liv. s. d.	
De Lort, capitaine, sec. classe; lieutenant, seconde classe.	283 6 8	283 6 8	
Coquelin, sous-lieutenant.	141 13 4	141 13 4	
Total.	425 0 0	425 0 0	
Machy, sergent-major.	53 15 0	66 13 0	
Tremblay, sergent.	47 10 0	58 18 0	
Marquion sergent.	47 10 0	58 18 0	
Dubouchat, caporal-fourrier.	42 10 0	52 14 0	
Simon. . . caporaux.	40 0 0	49 12 0	
Daube.	40 0 0	49 12 0	
Poincelet.	40 0 0	49 12 0	
Olivier. tambour.	38 2 6	47 5 6	
Hommay . . . anciens gardes.	37 10 0	46 10 0	
Ringuet.	37 10 0	46 10 0	
Guersan.	37 10 0		
Janaut	37 10 0	46 10 0	
Gratian . . gardes.	35 0 0	43 8 0	
Voisin.	35 0 0	43 8 0	
Graener.	35 0 0	43 8 0	
Martin.	35 0 0		
Moiran	35 0 0	43 8 0	43 liv. 8 s.
Baumelle.	35 0 0	43 8 0	pour août.
Courtier.	35 0 0	43 8 0	
Billaut.	35 0 0	43 8 0	
Perrin.	35 0 0	43 8 0	
Hemart	35 0 0		
Valon.	35 0 0	43 8 0	
Roucher.	35 0 0	43 8 0	
Dubourg.	35 0 0	43 8 0	
Meyer.	35 0 0	43 8 0	
Dupart	35 0 0		
Calhat.	35 0 0	43 8 0	
D'Ornier, caporal.	40 0 0	49 12 0	
Galiché . . gardes.	40 0 0	43 8 0	
Besançon	35 0 0	43 8 0	
Vieberat.	35 0 0	43 8 0	
Racoulles	35 0 0	43 8 0	
Marais.	35 0 0	43 8 0	
Petit-Laneuve.	35 0 0	43 8 0	
Cordier.	35 0 0	43 8 0	
Pelisson.	35 0 0	43 8 0	
Chevalier.	35 0 0	43 8 0	
Gossare.	35 0 0	43 8 0	
Galbay.	35 0 0	43 8 0	
Dulsaut.	35 0 0	43 8 0	
Fleurent.	35 0 0	43 8 0	
Totaux.	1564 7 6	1707 6 6	

COMPAGNIE DE SALELES.

Noms des Officiers, Sous-officiers et Gardes.	Sommes payées pour juin.			Sommes payées pour juill.			Observations.
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	
Saleles, capitaine; sec. classe.	325			325			
Cernon, lieutenant; sec. classe.	166	13	4	166	13	4	
Malzac, sous-lieutenant	141	13	4	141	13	4	
Total.	633	6	8	633	6	8	
Laroque, sergent-major.	53	15	0	47	10	0	
Prevot, sergent	47	10	0	58	18	0	
Lefevre, sergent.	47	10	0	58	18	8	
Bronville, caporal-fourrier.	42	10	0	52	14	0	
Miller, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Henry, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Lyonnois, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Meunier, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Lejeune, tambour.	38	2	6	47	5	6	
Gatin, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Roger, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Bonami, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Vallat, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Frick . . . gardes.	35	0	0	43	8	0	
Lapere	35	0	0				
Servet.	35	0	0	43	8	0	
Gaze.	35	0	0	43	8	0	
Tastavin.	35	0	0				
Didier	35	0	0	43	8	0	
Deruder.	35	0	0	43	8	0	
Jeannin.	35	0	0	43	8	0	
Pasquier.	35	0	0	43	8	0	
Charance.	35	0	0	43	0	0	
Philippe.	35	0	0				
Labrousse.	35	0	0	43	8	0	
Pierrot	35	0	0	43	8	0	
Buhot.	35	0	0	43	8	0	
Faucault.	35	0	0				
Lefevre.	35	0	0				
Glassier.	35	0	0	43	8	0	
Isidore	35	0	0				
Hamelin.	35	0	0				
Billeret.	35	0	0	43	8	0	
Dubois.	35	0	0	43	8	0	
Caillard.	35	0	0	43	8	0	
Chapuis.	35	0	0	43	8	0	
Delord.	35	0	0	43	8	0	
Lephilipponat.	35	0	0	43	8	0	
Riviere.	35	0	0	43	8	0	
Beranger.	35	0	0	43	8	0	
Boureau.	35	0	0				
41 Totaux.	1517	0	0	1470	3	6	

COMPAGNIE DE CASTEJA.

Noms des Officiers, Sous-Officiers, et gardes.	Sommes payees pour juin. liv.	s.	d.	Sommes payees pour juill. liv.	s.	d.	Observations.
Casteja, capitaine, sec. classe.	283	6	8	283	6	8	
lieutenant.							
D'Osmoy, sous-lieutenant	141	13	4	141	13	4	
Total.	425	0	0	425	0	0	
Manginot, sergent-major.	53	15	0				
L'Enne, sergent.	47	10	0	58	18	0	
Devannes, sergent	47	10	0	58	17	8	
Fieron, caporal-fourrier.	42	10	0	52	14	0	
Diot, caporal.	40	0	0				
Bertrand, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Cesar Schwiter, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Antoine Schwiter, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Berichon, ancien garde.	37	10	0				
Clavet, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
François, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Pichonot, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Glinet . . gardes.	35	0	0	43	8	0	
Vincent.	35	0	0	43	8	0	
François Marie.	35	0	0	43	8	0	
Leroi.	35	0	0	43	8	0	
Leger.	35	0	0	43	8	0	
Guille.	35	0	0	43	8	0	
Valiay.	35	0	0	43	8	0	
Kieffer.	35	0	0	43	8	0	
Verne.	35	0	0	43	8	0	
Mignon.	35	0	0	43		[illegible]	
Roullaux	35	0	0	43		0	
Pochelat	35	0	0				
Garrin.	35	0	0	43	8	0	
Jamet.	35	0	0				
Nicolas Maire.	35	0	0	43	8	0	
Verniquet.	35	0	0	43	8	0	
Varin.	35	9	0	43	8	0	
Lebrun.	35	0	0				
Joly.	35	0	0	43	8	0	
Ropanaux.	35	0	0	43	8	0	
Couzin.	35	0	0	43	8	0	
Get.	35	0	0	43	8	0	
Martinel.	35	0	0	43	8	0	
Despiaux.	35	0	0	43	8	0	
Ducrut.	35	0	0				
Beranger.	35	0	0	43	8	0	
Barbe.	35	0	0	43	8	0	
Lagnier.	35	0	0	43	8	0	
40 Totaux.	1484	7	6	1504	3	0	

COMPAGNIE DE LACHAPELLE.

Noms des Officiers, Sous-Officiers, et gardes.	Sommes payées pour juin			Sommes payées pour juill.			Observations.
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	
Lachapelle, capitaine, sec. clas.	283	6	8	283	6	8	
Tarrade, lieutenant, sec. clas.	166	13	4	166	13	4	
Windt, sous-lieutenant.	141	13	4	141	13	4	
Total.	591	13	4	591	13	4	
Leroux, sergent-major.	53	15	0	66	13	0	
Nercy, sergent.	47	10	0	58	18	0	
Vinsneuex, sergent.	47	10	0				
Alexandre, caporal-fourrier.	42	10	0	52	14	0	
Crouet, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Daziniere, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Martin, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Judan, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Malecys, tambour.	38	2	6				
Hammonier, ancien-garde.	37	10	0	46	10	0	
Tirreur, garde.	35	0	0	43	8	0	
Voiturier, ancien garde.	37	10	0				
Valette, ancien garde.	37	10	0				
Raffaly, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Michel . . gardes.	35	0	0	43	8	0	
Poirré.	35	0	0	43	8	0	
Fressange.	35	0	0	43	8	0	
Babourain.	35	0	0	43	8	0	
Marchant.	35	0	0	43	8	0	
Thiérry.	35	0	0	43	8	0	
Pergaud.	35	0	0	43	8	0	
Lemaire.	35	0	0	43	8	0	
Lecocq.	35	0	0	43	8	0	43 liv. 8 s.
Durivet.	35	0	0	43	8	0	pour août.
Baigade.	35	0	0	43	8	0	
Marchier.	35	0	0	43	8	0	
Lestang.	35	0	0	43	8	0	
Vergne.	35	0	0				
Crouet,	35	0	0	43	8	0	
Lachapelle.	35	0	0	43	8	0	
Duclos.	35	0	0				
Lafon.	35	0	0				
Chauvain.	35	0	0	43	8	0	
De Cossé.	35	0	0	43	8	0	
Lafitterie.	35	0	0	43	8	0	
Lamberty.	35	0	0	43	8	0	
Frappier.	35	0	0	43	8	0	
Lablache.	35	0	0	43	8	0	
38 Totaux.	1414	7	6	1484	9	0	43 liv. 8 s.

COMPAGNIE DE PIQUET.

Noms des Officiers, Sous-officiers et Gardes.	Sommes payées pour juin.			Sommes payées pour juill.			Observat.
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	
Piquet, capitaine, sec. classe.	283	6	8	283	6	8	
Blet, lieutenant, prem. classe.	200	0	0	200	0	0	
Lebon, sous-lieutenant.	141	13	4	141	13	4	
Total.	625	0	0	625	0	0	
Renault, sergent-major.	53	15	0	66	13	0	
Gérard, sergent	47	10	0				
Nicolas, sergent.	47	10	0	58	18	0	
Beaugrand, caporal-fourrier.	42	10	0	52	14	0	
Michel, caporal	40	0	0	49	12	0	
Larose, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Delavigne, caporal	40	0	0	49	12	0	
Rousille, caporal.	40	0	0	49	12	0	
L'Abbé, ancien garde	37	10	0	46	10	0	
Ducret, ancien garde	37	10	0	46	10	0	
Fructus, ancien garde	37	10	0	46	10	0	
Soulard, ancien garde	37	10	0	46	10	0	
Oudet. . gardes.	35	10	0	43	8	0	
Thuillier	35	0	0	43	8	0	
Bouton.	35	0	0	43	8	0	
Guillot.	35	0	0	43	8	0	
Godefroy	35	0	0	43	8	0	
Navaux.	35	0	0				
Bonnin.	35	0	0	43	8	0	
Rouen.	35	0	0	43	8	0	
D'Horot.	35	0	0	43	8	0	
Raoul	35	0	0	43	8	0	
Billet	35	0	0	43	8	0	
Lanterbacher	35	0	0	43	8	0	
May.	35	0	0	43	8	0	
Lebourgouin	35	0	0				
Thibaut-Mayer,	35	0	0	43	8	0	
Pierre	35	0	0	43	8	0	
Gontalier	35	0	0	43	8	0	
Daumont	35	0	0	43	8	0	
Vautray.	35	0	0	43	8	0	
Lignon.	35	0	0	43	8	0	
Maréchal	35	0	0				
Nelle	35	0	0	43	8	0	
Delarbre	35	0	0	43	8	0	
Cossé	35	0	0	43	8	0	
Glairot.	35	0	0	43	8	0	
Mayer, tambour.	38	2	6	47	5	6	
41 Totaux.	1414	7	6	1554	14	6	

COMPAGNIE DE DESFONTIES.

Noms des Officiers, sous-officiers et Gardes.	Sommes payées pour juin.			Sommes payées pour juill.			Observat.
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	
Des Fonties, capitaine . . .	283	6	8	283	6	8	
Ruotte, lieutenant, sec. classe.	166	13	4	166	13	4	
Villeneuve, sous-lieutenant. . .	141	13	4	141	13	4	
Total	591	13	4	591	13	4	
Berthet, sergent-major . . .	53	15	0	66	13	0	
Leclercq, sergent.	47	10	0				
Boutet, sergent	47	10	0	58	18	0	
Lespagnol, caporal-fourrier .	42	10	0	52	14	0	
Rougeot, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Brias, caporal.	40	0	0				
Brejeot, caporal	40	0	0	49	12	0	
Lebas, caporal	40	0	0	49	12	0	
Chaupe, tambour.	38	2	6	47	5	6	
Houdard, ancien garde . . .	37	10	0				
Chambert, ancien garde. . .	37	10	0				
Sirroux, ancien garde . . .	37	10	0	46	10	0	
Montboissin, ancien garde . .	37	10	0	46	10	0	
Balme. . . gardes	35	0	0	43	8	0	
Gendro	35	0	0	43	8	0	
Roger	35	0	0				
Baude	35	0	0	43	8	0	
Guérin	35	0	0				
Duprey	35	0	0				
Mellingre	35	0	0	43	8	0	
Debette	35	0	0				
Lamielle.	35	0	0	43	8	0	
Bouy.	35	0	0				
Bécourt.	35	0	0	43	8	0	
Boudart.	35	0	0	43	8	0	
Guiton	35	0	0				
Ajalbert	35	0	0	43	8	0	
Louviot.							En congé.
Chaussard	35	0	0	43	8	0	
Puteaux	35	0	0	43	8	0	
Noailles	35	0	0	43	8	0	
Descouvriets	35	0	0	43	8	0	
Berthon	35	0	0				
Chevalier	35	0	0	43	8	0	
Houillon	35	0	0	43	8	0	
Rauménil	35	0	0	43	8	0	
Ribert	35	0	0	43	8	0	
Bertholde	35	0	0	43	8	0	
Demeuve	35	0	0	43	8	0	
39 Totaux. . . .	1414	7	6	1248	10	6	

COMPAGNIE DE VAUBERCEY.

Noms des Officiers, Sous-Officiers, et gardes.	Sommes payées pour juin. liv. s. d.	Sommes payées pour juill. liv. s. d.	Observations.
Vaubercey, capitaine, sec. class.	283 6 8	283 6 8	
Malorty, lieutenant, sec. classe.	166 13 4	166 13 4	
Caqueray, cadet, sous-lieuten.	141 15 4	141 13 4	
Total.	591 13 4	591 13 4	
César, sergent-major.	53 15 0	66 13 0	
Jacob, sergent.	47 10 0	58 18 0	
Herbert, sergent.	47 10 0	58 18 0	
Gerbault, caporal-fourrier.	42 10 0	52 14 0	
Bouche, caporal.	40 0 0	49 12 0	
Hacot, caporal.	40 0 0	49 12 0	
Guyon, caporal.	40 0 0	49 12 0	
Colson, caporal.	40 0 0	49 12 0	
Siglaire, ancien garde.	37 10 0	46 10 0	
Masson, ancien garde.	37 10 0	46 10 0	
Machet, ancien garde.	37 10 0		
Thibert, ancien garde.	37 10 0		
Boutier. gardes.	35 0 0	43 8 0	
Lelong.	35 0 0		
Mercadier.	35 0 0	43 8 0	
Jelh.	35 0 0	43 8 0	
Carlevant.	35 0 0		
Paitre.	35 0 0	43 8 0	
Lepoitevin.	35 0 0	43 8 0	
Achille.	35 0 0	43 8 0	
Pierrot.	35 0 0	43 8 0	
Martin.	35 0 0	43 8 0	
Foulon.	35 0 0		
Barvitte.	35 0 0	43 8 0	
Lellemand.	35 0 0		
Legras.	35 0 0	43 8 0	
Duvernay.	35 0 0	43 8 0	
Louis.	35 0 0	43 8 0	
Dedeling.	35 0 0	43 8 0	
Boucher.	35 0 0	43 8 0	
Cheuvierre.	35 0 0	43 8 0	
François.	35 0 0	43 8 0	
Egret.	35 0 0	43 8 0	
Lefevre.	35 0 0	43 8 0	
Mary.	35 0 0	43 8 0	
Depleine.	35 0 0	43 8 0	
Fontaine.	35 0 0	43 8 0	
Leclerc.	35 0 0		
Thomas.	35 0 0	43 8 0	
39 Totaux.	1446 5 0	1483 7 0	

COMPAGNIE DE LOSTENDE

Noms des Officiers, Sous-Officiers, et Gardes.	Sommes Payées pour juin.	Sommes payees pour juill.	Observations.
	liv. s. d.	liv. s. d.	
Lostende, capitaine, pre. classe.	325 0 0	325 0 0	
Thieffrier, lieutenant, sec. class.	166 13 4	166 13 4	
Velcourt, sous-lieutenant.	141 13 4	141 13 4	
Total.	633 6 8	633 6 8	
Troussel, sergent-major.	53 15 0	66 13 0	
Cauvet, sergent	47 10 0		
Derameaux, sergent.	47 10 0		
Littener, caporal fourrier.	42 10 0	52 16 0	
Glandjean, caporal.	40 0 0	49 12 0	
Desjardins, caporal	40 0 0	49 12 0	
Franeillon, caporal	40 0 0	49 12 0	
Royer, caporal.	40 0 0	49 12 0	
Guérin, ancien garde.	37 10 0	46 10 0	
Aubry, ancien garde.	37 10 0	46 10 0	
Cauvy, ancien garde.	37 10 0	46 10 0	
Nourry, ancien garde.	37 10 0	46 10 0	
Rollin. . . . gardes.	35 0 0		
Bertin.	35 0 0		
Marquis.	35 0 0	43 8 0	
Choiner.	35 0 0	43 8 0	
Orillac.	35 0 0	43 8 0	
Segond.	35 0 0	43 8 0	
Volfromp.	35 0 0	43 8 0	
Camin.	35 0 0	43 8 0	
Vincent.	35 0 0	43 8 0	
Flambart.	35 0 0	43 8 0	
Hardy.	35 0 0	43 8 0	
Rogerie.	35 0 0	43 8 0	
Audoineau.	35 0 0	43 8 0	
Thamoineau.	35 0 0	43 8 0	
Gayot.	35 0 0	43 8 0	
Merouse.	35 0 0		
Lecomte.	35 0 0	43 8 0	
Mercier.	35 0 0	43 8 0	
Canteloup.	35 0 0	43 8 0	
La Serre.	35 0 0	43 8 0	
Demarre.	35 0 6		
Noël.	35 0 6	43 8 0	
Benoît.	35 0 0	43 8 0	
Thamoineau.	35 0 0	43 8 0	
Limbourg.	35 0 0	43 8 0	
Porchet.	35 0 0	43 8 0	
Camin, tambour.	38 2 6	47 5 6	
39 Totaux.	1449 7 6	1505 16 6	

COMPAGNIE DE RIGNAC.

Noms des Officiers, Sous-officiers et Gardes.	Sommes payées pour juin.			Sommes payées pour juill.			Observa.
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	
Rignac, capitaine; sec. classe.	283	6	8	283	6	8	
Nueheze, lieutenant; sec. classe.	166	13	4	166	13	4	
Bouffard, sous-lieutenant.	141	13	4	141	13	4	
Total.	591	13	4	1477	14	6	
Breidbuch, sergent-major.	53	15	0	66	13	0	
Lambinet, sergent	47	10	0	58	18	0	
Dufresne, sergent.	47	10	0	58	18	0	
Chevannes, caporal-fourrier.	42	10	0	52	14	0	
François, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Pinteville.	40	0	0				
Alcerne, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Dumuy, caporal.	40	0	0				
Grandchamp, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Labertrandy, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Charton, ancien garde.	37	10	0				
Lefebvre, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Vitersheim ...... gardes.	35	0	0	43	8	0	
Binninger.	35	0	0	43	8	0	
Piquet	35	0	0	43	8	0	
Maire.	35	0	0	43	8	0	
Majoudon	35	0	0	43	8	0	
Chevalier.	35	0	0	43	8	0	
Thibert.	35	0	0	43	8	0	
Féront	35	0	0	43	8	0	
Lecoup.	35	0	0	43	8	0	
Cannol.	35	0	0	43	8	0	
Lages	35	0	0	43	8	0	
Parant	35	0	0	43	8	0	
Bernos	35	0	0				
Herbaner	35	0	0	43	8	0	
Dardart.	35	0	0	43	8	0	
Brémond.	35	0	0	43	8	0	
Daveny.	35	0	0				
Aubert.	35	0	0	43	8	0	
Duclos	35	0	0	43	8	0	
Lucas.	35	0	0	43	8	0	
Detro	35	0	0	43	8	0	
Lebaron.	35	0	0	43	8	0	
Offuer	35	0	0	43	8	0	
Chanel.	35	0	0	43	8	0	
Monique, tambour	38	2	6	47	5	6	
47 Totaux	1379	7	0	1477	18	6	

COMPAGNIE DE VILLENEUVE.

Noms des Officiers, Sous-officiers et Gardes.	Sommes payées pour juin.			Sommes payées pour juill.			Observat.
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	
Villeneuve, capitaine; sec. classe.	283	6	8	283	6	8	
Lemoine, lieutenant; sec. classe.	166	13	4	166	13	4	
Latourette, sous-lieutenant.	141	13	4	141	13	4	
Total.	591	13	4	591	13	4	
Sion, sergent-major.	53	15	0	66	13	0	
Urcheler, sergent.	47	10	0	58	18	0	
Ans sergent.	47	10	0	58	18	0	
Laneuville, caporal-fourrier.	42	10	0	52	14	0	
Collignon, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Vaux, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Lacour, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Aulard, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Cordier, tambour.	38	2	6	47	5	6	
Langlais, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Ladieudie, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Lemoine, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Chandonné, ancien garde.	37	10	0				
Personnier .... gardes	35	0	0	43	8	0	
Brimbenotte	35	0	0	43	8	0	
Meyer	35	0	0	43	8	0	
Dupuis	35	0	0	43	8	0	
Gendre	35	0	0	43	8	0	
Venon	35	0	0	43	8	0	
Chassant	35	0	0	43	8	0	
Liétard	35	0	0	43	8	0	
Pommeret	35	0	0	43	8	0	
Delaunay	35	9	0	43	8	0	
Guerin	35	0	0	43	8	0	
Duclos	35	0	0				
Pretot	35	0	0	43	8	0	
Brachet	35	0	0	43	8	0	
Lainé	35	0	0	43	8	0	
Chieusse.	35	0	0	43	8	0	
Lesellier.	35	0	0	43	8	0	
Martinet.	35	0	0	43	8	0	
Sauton	35	0	0	43	8	0	
Laugier	35	0	0	43	8	0	
Tartarat	35	0	0	43	8	0	
Dioufils	35	0	0	43	8	0	
Cousserand.	35	0	0	43	8	0	
Vacqué	35	0	0	43	8	0	
Lisignol	35	0	0	43	8	0	
Lang	35	0	0	43	8	0	
Hermann	35	0	0	43	8	0	
Loisel	35	0	0	43	8	0	
41 Totaux.	1519	7	6	1794	2	6	

COMPAGNIE DE COUET.

Noms des Officiers, sous-officiers et Gardes.	Sommes payées pour juin.	Sommes payées pour juill.	Observat.
	liv. s. d.	liv. s. d.	
Couet, capit. seconde classe.	283 6 8	283 6 8	
D'Agien, lieuten. prem. classe.	200 0 0	200 0 0	
Saint-Amand, sous-lieutenant.	141 13 4	141 13 4	
Total.	625 0 0	625 0 0	
Christophe, sergent-major.	53 15 0	66 13 0	
Pérard, sergent	47 10 0	58 18 0	
Pouchard, sergent	47 10 0	58 18 0	
Berthet, caporal-fourrier.	42 10 0	52 14 0	
Viette, caporal	40 0 0	49 12 0	
Cottillon, caporal	40 0 0	49 12 0	
Itty, caporal.	40 0 0	49 12 0	
Bussière, caporal	40 0 0		
Cologne, tambour	38 2 6		
Rigolier, ancien garde	37 10 0	46 10 0	
Petit, ancien garde.	37 10 0	46 10 0	
L'Imperain, ancien garde	37 10 0	46 10 0	
Gougé, ancien garde	37 10 0		
Cartault. gardes.	35 0 0	43 8 0	
Vallerent	35 0 0	43 8 0	
Dubion	35 0 0	43 8 0	
Sausse	35 0 0	43 8 0	
Brohier	35 0 0	43 8 0	
Pallin	35 0 0	43 8 0	
Didier	35 0 0	43 8 0	
Martin	35 0 0		
Grebert	35 0 0	43 8 0	
Lecomte.	35 0 0	43 8 0	
Henry	35 0 0	43 8 0	
Lannedaville	35 0 0		
Philippe.	35 0 0	43 8 0	
Gaudivier	35 0 0	43 8 0	
Potonnier	35 0 0	43 8 0	
Denechaux	35 0 0	43 8 0	
Vailler	35 0 0	43 8 0	
Ecoffet	35 0 0	43 8 0	
Debord	35 0 0	43 8 0	
Contard.	35 0 0		
Bartier	35 0 0	43 8 0	
Moffre	35 0 0	43 8 0	
Menier	35 0 0	43 8 0	
Durand	35 0 0	43 8 0	
Bouche	35 0 0	43 8 0	
Dernemont	35 0 0	43 8 0	
Devaux	35 0 0	43 8 0	
Heikanus	35 0 0	43 8 0	
Bourquin	35 0 0	43 8 0	
44 Totaux	1554 7 6	1653 17 0	

COMPAGNIE DE MARSILLY.

Noms des Officiers, sous-officiers et Gardes.	Sommes payées pour juin.	Sommes payées pour juill.	Observat.
	liv. s. d.	liv. s. d.	
Marsilly, capitaine, sec. classe.	283 6 8	283 6 8	
Cacqueray aîné, lieut. sec. cl.	166 13 4	166 13 4	
Charleval, sous-lieutenant.	141 13 4	141 13 4	
Total. . . .	591 13 4	591 13 4	
Coulombon, sergent-major.	53 15 0	66 13 0	
David; sergent	47 10 0	58 18 0	
Médard, sergent	47 10 0		
Jamin, caporal-fourrier	42 10 0		
Drouard, caporal.	40 0 0	49 12 0	
Delandre, caporal	40 0 0		
Boudet, caporal	40 0 0	49 12 0	
Royere, caporal	40 0 0	49 12 0	
Huard, tambour	38 2 6	47 5 6	
Montpellier, ancien garde	37 10 0	46 10 0	
Montgout, ancien garde.	37 10 0	46 10 0	
Lauzin, ancien garde	37 10 0	46 10 0	
Destampes, ancien garde	37 10 0	46 10 0	
Royon . . . gardes	35 0 0	43 8 0	
Penant	35 0 0	43 8 0	
Chalon	35 0 0	43 8 0	
Cuerin	35 0 0		
Prouvier.	35 0 0	43 8 0	
Clement.	35 0 0	43 8 0	
Martin	35 0 0		
Serain	35 0 0		
Flandrain	35 0 0	43 8 0	
Tardif	35 0 0	43 8 0	
Petelot	35 0 0	43 8 0	
Benard	35 0 0	43 8 0	
Lachiche	35 0 0	43 8 0	
Dumont.	35 0 0	43 8 0	43 liv. 8 s.
Villonne.	35 0 0	43 8 0	pour août.
Lefevre	35 0 0	43 8 0	
Duplessis	35 0 0	43 8 0	
Bourg	35 0 0	43 8 0	
Amat.	35 0 0		
Renique	35 0 0	43 8 0	
Pecheguier	35 0 0	43 8 0	
Letellier.	35 0 0		
Mechain.	35 0 0	43 8 0	
Lombard	35 0 0		
Rodier	35 0 0	43 8 0	
Bertin	35 0 0	43 8 0	
Godefrig.	35 0 0	43 8 0	
Maignol.	35 0 0	43 8 0	
41 Totaux.	1519 7 6	1402 8 6	

COMPAGNIE DE GAY.

Noms des Officiers, Sous-Officiers, et Gardes.	Sommes payées pour juin. liv.	s.	d.	Sommes payées pour juill. liv.	s.	d.	Observations.
Gay, capitaine, seconde classe.	283	6	8	283	6	8	
Broca, lieutenant, prem. classe.	200	0	0	200	0	0	
Durand, sous-lieutenant.	141	13	4	141	13	4	
Total..	625	0	0	625	0	0	
Petreman, sergent-major.	53	15	0	66	13	0	
Juvigny, sergent.	47	10	0	58	18	0	
Boussard, sergent.	47	10	0	58	18	0	
Meunier, caporal-fourrier.	42	10	0	52	14	0	
Doré, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Rochet, caporal.	40	0	0	49	12	0	49l. 12s. pour août
Lechantre, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Place, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Langwist, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Aupretre, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Robier, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Roye. gardes.	35	0	0				
Pernet.	35	0	0	43	8	0	
Baillon.	35	0	0	43	8	0	
Gouy.	35	0	0	43	8	0	
Bourguignon.	35	0	0	43	8	0	
Beillard.	35	0	0	43	8	0	
Poncet.	35	0	0	43	8	0	
Guignard.	35	0	0	43	8	0	
Duhaume.	35	0	0	43	8	0	
Décosse.	35	0	0				
Cavé.	35	0	0	43	8	0	
Giraud.	35	0	0	43	8	0	
Marcel.	35	0	0	43	8	0	
Spiess.	35	0	0	43	8	0	
Desachy.	35	0	0				
Manassier.	35	0	0	43	8	0	
Chabot.	35	0	0	43	8	0	
Charière.	35	0	0	43	0	0	
Sergent.	35	0	0				
Dalibon.	35	0	0	43	8	0	
Martin.	35	0	0	43	8	0	
Bouchon.	35	0	0	43	8	0	
Fouache.	35	0	0				
Parquet.	35	0	0	43	8	0	
Desclaux.	35	0	0	43	8	0	
Labarrière.	35	0	0	43	8	0	
Duret.	35	0	0	43	8	0	
38 Totaux.	1496	5	0	1526	15	0	

COMPAGNIE DE LA COLLETRYE.

Noms des Officiers, Sous-Officiers, et Gardes.	Sommes payées pour juin.			Sommes payées pour juill.			Observations.
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	
Lacolletrye, capitaine, prem. cl.	325	0	0	325	0	0	
Cazotte, lieutenant, sec. clas.	166	13	4	166	13	4	
Bellier, sous-lieutenant.	141	13	4	141	13	4	
Total.	633	6	8	633	6	8	
Mary, sergent-major.	53	15	0	66	13	0	
Floquet, Sergent.	47	10	0	58	18	0	
Laval, caporal-fourrier.	42	10	0	52	14	0	
Bastien, caporal.	40	0	0				
Eslin, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Faucher, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Tiercelin, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Mauduit, tambour.	38	2	6	47	5	6	
Champenois, ancien garde.	37	10	0				
Sabot, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Ravenot, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Rolly, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Dubarry. gardes.	35	0	0	43	8	0	
Bousseau.	35	0	0	43	8	0	
Lawoille.	35	0	0	43	8	0	
Chapon.	35	0	0	43	8	0	
Gérard.	35	0	0	43	8	0	
Yvon.	35	0	0	43	8	0	
Derose.	35	0	0	43	8	0	
Destresse.	35	0	0	43	8	0	
Denis.	35	0	0	43	8	0	
Proust.	35	0	0				
Happon.	35	0	0	43	8	0	
Damêmes.	35	0	0	43	8	0	
Vaillant.	35	0	0	43	8	0	
Romieux	35	0	0	43	8	0	
Mage.	35	0	0	43	8	0	
Farjon.	35	0	0	43	8	0	
Dufossey.	35	0	0	43	8	0	
Delafoi.	35	0	0	43	8	0	
Bréjard.	35	0	0	43	8	0	
Vicaire.	35	0	0	43	8	0	
Patin.	35	0	0	43	8	0	
Valentin.	35	0	0	43	8	0	
Galy.	35	0	0	43	8	0	
35 Totaux.	1296	17	6	1468	12	6	

COMPAGNIE DE MERLEVAL.

Noms des Officiers, Sous-Officiers et Gardes.	Sommes payées pour juin.	Sommes payées pour juill.	Observations.
	liv. s. d.	liv. s. d.	
Merleval, capitaine, sec. classe.	283 6 8	283 6 8	
Goyon, lieutenant, sec. classe.	166 13 4	166 13 4	
Chastenay, sous-lieutenant.	141 13 4	141 13 4	
Total.	591 13 4	591 13 4	
Poncet, sergent-major.	53 15 0	66 13 0	
Guirand, sergent.	47 10 0	58 18 0	
Joiron, sergent.	47 10 0	58 18 0	
Gengoult, caporal-fourrier.	42 10 0	52 14 0	
Ramspeck, caporal.	40 0 0	49 12 0	
Benard, caporal.	40 0 0	49 12 0	
Durocher, caporal.	40 0 0		
Fleury, caporal.	40 0 0	49 12 0	
Dupuis, tambour.	38 2 6		
Vaille, ancien garde.	37 10 0	46 10 0	
Chevaille, ancien garde.	37 10 0	46 10 0	
Labattu, ancien garde.	37 10 0	46 10 0	
Tournier, ancien garde.	37 10 0	46 10 0	
Husseau. Gardes.	35 0 0		
Raffin.	35 0 0	43 8 0	
Robert.	35 0 0	43 8 0	
Thessot.	35 0 0	43 8 0	
Arbout.	35 0 0	43 8 0	
Sapinard.	35 0 0		
Ritter.	35 0 0	43 8 0	
Philippeau.	35 0 0		
Demant.	35 0 0	43 8 0	
Sauze.	35 0 0	43 8 0	
Descalape.	35 0 0	43 8 0	
Tavernier.	35 0 0	43 8 0	
Menessier.	35 0 0	43 8 0	
Richard.	35 0 0	43 8 0	
Simon.	35 0 0	43 8 0	
Lainé.	35 0 0	43 8 0	
Michel.	35 0 0		
Tabellion.	35 0 0	43 8 0	
Larue.	35 0 0	43 8 0	
Huon.	35 0 0	43 8 0	
Bauvais.	35 0 0	43 8 0	
Mauduit.	35 0 0	43 8 0	
Gaignot.	35 0 0	43 8 0	
Vachette.	35 0 0	43 8 0	
Dupré.	35 0 0	43 8 0	
Fouquet.	35 0 0		
39 Totaux.	1449 7 6	1483 7 0	

COMPAGNIE DE CORMIER.

Noms des Officiers, Sous-Officiers, et Gardes.	Sommes payées pour juin.	Sommes payées pour Juill.	Observations.*
	liv. s. d.	liv. s. d.	
Cormier, capitaine, pr. classe.	325 0 0	325 0 0	
Besnard, lieutenant, sec. classe.	166 13 4	166 13 4	
Montejean, sous-lieutenant.	141 13 4	141 13 4	
Total.	633 6 8	633 6 8	
Bertrand, sergent-major.	53 15 0	66 13 0	
Morin, sergent.	47 10 0	58 18 0	
Brodié, sergent.	47 10 0	58 18 0	
Lecomte, caporal-fourrier.	42 10 0	52 14 0	
Clermont, caporal.	40 0 0	49 12 0	
Thiberge, caporal.	40 0 0		
Chéry, caporal.	40 0 0	49 12 0	
Bouvier, caporal.	40 0 0	49 12 0	
Bernard, ancien garde.	37 10 0	46 10 0	
Leloup, ancien garde	37 10 0	46 10 0	
Bienfait, ancien garde.	37 10 0	46 10 0	
Hutinelle, ancien garde.	37 10 0	46 10 0	
Juéry. . . gardes.	35 0 0	43 8 0	
Cornardier.	35 0 0	43 8 0	
Leroi.	35 0 0	43 8 0	
Sonaille.	35 0 0		
Liautard.	35 0 0	43 8 0	
Bièvre.	35 0 0	43 8 0	
Lacambre.	35 0 0	43 8 0	
Robert.	35 0 0	43 8 0	
Morel.	35 0 0	43 8 0	
Chapuis.	35 0 0	43 8 0	
Froment.	35 0 0	43 8 0	
Leguery.	35 0 0	43 8 0	
Garnier.	35 0 0	43 8 0	
Danel.	35 0 0	43 8 0	
Pingret.	35 0 0	43 8 0	
Pommery.	35 0 0	43 8 0	
Breton.	35 0 0	43 8 0	
Lemans.	35 0 0	43 8 0	
Périot.	35 0 0	43 8 0	
L'Héritier.	35 0 0	43 8 0	
Moreau.	35 0 0	43 8 0	
Lozier.	35 0 0	43 8 0	
Jamat.	35 0 0		
Luvet.	35 0 0		
Buart.	35 0 0	43 8 0	
Panariaux, tambour.	38 2 6	47 5 6	
38 Totaux.	1414 7 6	1574 0 6	

COMPAGNIE DE CORIOLIS.

Noms des Officiers, Sous-officiers et Gardes.	Sommes payées pour juin.			Sommes payées pour juil.			Observations.
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	
Coriolis, capitaine ; sec. classe.	283	6	8	283	6	8	
Claude, lieutenant ; pre. classe.	200	0	0	200	0	0	
Perseval, sous-lieutenant . .	148	13	4	148	13	4	
Total.	625	0	0	625	0	0	
Riccardy, sergent-major. . .	53	15	0	66	13	0	
Billon, sergent.	47	10	0	58	18	0	
Cuvru, sergent.	47	10	0				
Projean, caporal-fourrier. . .	42	10	0	52	14	0	
Jean, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Huet, caporal	40	0	0	49	12	0	
Dougevin, garde.	35	0	0	43	8	0	
Philippe, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Guepratte, ancien garde. . .	37	10	0				
Vagnier, ancieu garde. . .	37	10	0	46	10	0	
Lanière, ancien garde. . .	37	10	0	46	10	0	
Cardon	37	10	0	46	10	0	
Domergue . . . . gardes. . .	35	0	0	43	8	0	
Putois	35	0	0	43	8	0	
Grimal	35	0	0	43	8	0	
Souter	35	0	0	43	8	0	
Goisset	35	0	0	43	8	0	
Freinet	35	0	0	43	8	0	
Fossard	35	0	0	43	8	0	
Botty	35	0	0	43	8	0	
Cugnet	35	0	0	43	6	0	
Desatiere	35	0	0	43	8	0	
Laurent	35	0	0	43	8	0	
Boutwood	35	0	0	43	8	0	
Renateau	35	0	0	43	8	0	
Rispaux	35	0	0	43	8	0	
Deparis	35	0	0	43	8	0	
Dumoulin	35	0	0	43	8	0	
Prost.	35	0	0	43	8	0	
Peignot	35	0	0	43	8	0	
Lauzon	35	0	0	43	8	0	
Daignebelle.	35	0	0	43	8	0	
Basset	35	0	0				
Brousse, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Condelliere.	35	0	0	43	8	0	
Warin	35	0	0	43	8	0	
Jean Domergue	35	0	0	43	8	0	
Warin	35	0	0	43	8	0	
Fouroier.	35	0	0	43	8	0	
Brousse	35	0	0	43	8	0	
Clerin	35	0	0	43	8	0	
41 Totaux	1516	5	0	1731	7	0	

COMPAGNIE DE NOIRMONT.

Noms des Officiers, Sous-officiers et Gardes.	Sommes payees pour juin.			Sommes payées pour juill.			Observations.
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	
Noirmont, capitaine; sec. classe.	283	6	8	283	6	8	
Ducherray, lieuten. sec. classe.	166	13	4	166	13	4	
Doriac, sous-lieutenant.	141	13	4	141	13	4	
Total.	591	13	4	591	13	4	
Le Bœuf, sergent-major.	53	15	0	66	13	0	
Bonnet, sergent.	47	10	0	58	18	0	
Carville, sergent.	47	10	0	58	18	0	
Blancheville, caporal-fourrier.	42	10	0	52	14	0	
Sirban, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Devarre, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Croisier, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Ferrand, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Frantz, tambour.	38	2	6	47	5	6	
Boitiere, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Sarrazin, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Cruel, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Cabrié, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Bauer, gardes.	35	0	0	43	8	0	
Soubre.	35	0	0	43	8	0	
Lavallée.	35	0	0				
Girard.	35	0	0	43	8	0	
Vandeze.	35	0	0				
Poithiers.	35	0	0	43	8	0	
Cornibert.	35	0	0	43	8	0	
Gourousseau.	35	0	0	43	8	0	
Bresler.	35	0	0	43	8	0	
Desroches.	35	0	0	43	8	0	
Lacaze.	35	0	0	43	8	0	
Crépin.	35	0	0	43	8	0	
Labre.	35	0	0	43	8	0	
Pointener.	35	0	0	43	8	0	
Perault.	35	0	0	43	8	0	
Angiboult.	35	0	0	43	8	0	
Pitlre.	35	0	0	43	8	0	
Pierre.	35	0	0	43	8	0	
Corbas.	35	0	0	43	8	0	
Cardevac.	35	0	0	43	8	0	
Montgirault.	35	0	0	43	8	0	
Imbert.	35	0	0	43	8	0	
Bourdillon.	35	0	0	43	8	0	
Crombet.	35	0	0				
Burau.	35	0	0	43	8	0	
Rossignol.	35	0	0	43	8	0	
39 Totaux.	1449	7	6	1667	0	6	

COMPAGNIE DE LAUNOY.

Noms des Officiers, Sous-Officiers, et Gardes.	Sommes payées pour juin.			Sommes payées pour juill.			Observations.
	liv.	s.	d.	livr	s.	d.	
Launoy, capitaine, sec. classe.	283	6	8	283	6	8	
D'Hudebert, lieut. prem. classe.	200	0	0	200	0	0	
Liautaud, sous-lieutenant	141	13	4	141	13	4	
Total.	625	0	0	625	0	0	
Pradal, sergent-major.	53	15	0	66	13	0	
Rouvray, sergent.	47	10	0	58	18	0	
Frayen, sergent.	47	10	0	58	18	0	
Chenet, caporal-fourrier.	42	10	0	52	14	0	
L'Herme, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Dawault, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Durand, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Latte, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Godillon, tambour.	38	2	6	47	5	6	
Gricourt, ancien garde.	37	10	0				
Herisson, ancien garde.	37	10	0				
Berthiau, ancien garde.	37	10	0				
Colin, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Hartemann. gardes.	35	0	0	43	8	0	
Laugier.	35	0	0	43	8	0	
Schneider.	35	0	0	43	8	0	
Perrin.	35	0	0	43	8	0	
Lapparat	35	0	0	43	8	0	
Descudet	35	0	0	43	8	0	
Gelh.	35	0	0	43	8	0	
Guerin..	35	0	0				
Modiquet.	35	0	0				
Martin.	35	0	0	43	8	0	
Montet.	35	0	0	43	8	0	
Margot.	35	0	0	43	8	0	
Hedouin.	35	0	0	43	8	0	
Sautrau.	35	0	0	43	8	0	
Cousin.	35	0	0				
Torel.	35	0	0				
Loriot.	35	0	0	43	8	0	
Toury.	35	0	0				
Baudet, dit Gerbost.	35	0	0				
Drouville.	35	0	0	43	8	0	
Mollin.	35	0	0	43	8	0	
Michel.	35	0	0	43	8	0	
Pauly.	35	0	0	43	8	0	
Dennejean.	35	0	0	43	8	0	
Dennequin.	35	0	0				
Sohier.	35	0	0	43	8	0	
Provot	35	0	0	43	8	0	
40 Totaux.	1484	7	6	1397	6	6	

COMPAGNIE DE CHAMBAUD.

Noms des Officiers, Sous-Officiers, et Gardes.	Sommes payées pour juin,			Sommes payées pour juill.			Observations.
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	
Chambaud, capitaine, sec. clas.	283	6	8	283	6	8	
Pinteville, lieuten. sec. classe.	200	0	0	200	0	0	
sous-lieutenant.	141	13	4	141	13	4	
Total.	625	0	0	625	0	0	
Henry, sergent-major.	53	15	0	66	13	0	
Vexedre, sergent.	47	10	0	58	18	0	
Prevot, sergent.	47	10	0	58	18	0	
Hillet, caporal-fourrier.	42	10	0	52	14	0	
Doyon, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Grave, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Marins, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Laval, caporal.	40	0	0	49	12	0	
Thuveny. gardes.	35	0	0	43	8	0	
Laour.	35	0	0	43	8	0	
Billion.	35	0	0	43	8	0	
Pontilly.	35	0	0	43	8	0	
Mendu, ancien garde.	37	10	0				
Lebre, garde.	35	0	0	43	8	0	
Moliere, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Henry, garde.	35	0	0	43	8	0	
Leloi, garde.	35	0	0	43	8	0	
Podevin, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Lavigne. gardes.	35	0	0	43	8	0	
Sauze.	35	0	0	43	8	0	
Beichets.	35	0	0	43	8	0	
Flageollet.	35	0	0	43	8	0	
Verghaux.	35	0	0	43	8	0	
Schneider.	35	0	0	43	8	0	
D'Hey.	35	0	0	43	8	0	
Kieffer, ancien garde.	37	10	0	46	10	0	
Charlier. gardes.	35	0	0	43	8	0	
Coulonge.	35	0	0	43	8	0	
Briquier.	35	0	0	43	8	0	
Lemée.	35	0	0	43	8	0	
Lorrain.	35	0	0	43	8	0	
Floquet.	35	0	0	43	8	0	
Rondeau.	35	0	0				
Prémiat.	35	0	0	43	8	0	
Prionde.	35	0	0	43	8	0	
Rapart.	35	0	0	43	8	0	
Genevé.	35	0	0	43	8	0	
Guyard.	35	0	0	43	8	0	
Levanneur.	35	0	0	43	8	0	
Thomas.	35	0	0	43	8	0	
40 Totaux.	1431	5	0	1746	17	8	

COMPAGNIE DE COLLOT.

Noms des Officiers, Sous-officiers et Gardes.	Sommes payées pour juin.			Sommes payées pour juill.			Observat.
	liv.	s.	d.	liv.	s.	d.	
Collot, capitaine, sec. classe.	283	6	8	283	6	8	
Birmont, lieuten. prem. classe.	200	0	0	200	0	0	
D'Aubier, sous-lieutenant	141	14	4	141	13	4	
Total	625	0	0	625	0	0	
André, sergent-major	53	15	0	66	13	0	
Cloutier, sergent.	47	10	0	58	18	0	
Caillaux, sergent.	47	10	0				
D'Atessen, caporal-fourrier	42	10	0	52	14	0	
Jouassin, caporal	40	0	0	49	12	0	
Croizet, caporal	40	0	0	49	12	0	
Friche, caporal	40	0	0	49	12	0	
Cunin, caporal	40	0	0	49	12	0	
Raour, tambour	38	2	6	47	5	6	
Penel, ancien garde	37	10	0	46	10	0	
Augros, ancien garde	37	10	0	46	10	0	
Roussel, ancien garde	37	10	0	46	10	0	
Gervais, ancien garde	37	10	0	46	10	0	
Bernard. gardes.	35	0	0				
Ballard	35	0	0	43	8	0	
Pique	35	0	0	43	8	0	
Ducrost	35	0	0	43	8	0	
Valle.	35	0	0	43	8	0	
Maillard	35	0	0	43	8	0	
Messier	35	0	0				
Latour	35	0	0	43	8	0	
Perinet	35	0	0				
Cobert	35	0	0	43	8	0	
Deon.	35	0	0	43	8	0	
Delobelle	35	0	0	43	8	0	
Duclos	35	0	0	43	8	0	
Terrier	35	0	0	43	8	0	
Lechevrel	35	0	0	43	8	0	
Lemaître	35	0	0	43	8	0	
Maille	35	0	0	43	8	0	
Maigret	35	0	0	43	8	0	
Mialec	35	0	0	43	8	0	
Beranger	35	0	0	43	8	0	
Béville							En congé.
Gauvin	35	0	0				
Merdat	35	0	0	43	8	0	
L'Hot	35	0	0	43	8	0	
Batiste	35	0	0	43	8	0	
Bernard.	35	0	0				
Marins	35	0	0	43	8	0	
40 Totaux.	1449	7	6	1521	6	6	

RÉCAPITULATION.

Compagnies.	Appointemens de juin.	Appointemens de juillet.	Solde payée de juin.	Solde payée de juillet.	Solde d'août.	TOTAL général.
	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.	liv. s. d.
Etat-major . .	7100 0 0	7100 0 0	2117 3 4	2063 17 4		18381 0 0
Belly . . .	633 6 8	633 6 8	1589 7 6	1663 18 6		4519 19 4
Buisseret . . .	591 13 4	591 13 4	1414 7 6	1123 15 0		3721 9 2
Calluaud . . .	633 6 8	633 6 8	1484 7 6	1552 6 6		4303 7 4
Lort	425 0 0	425 0 0	1554 7 6	1707 6 6	43 8 0	4155 2 0
Saleles . . .	633 6 8	633 6 8	1519 7 6	1470 3 6		4256 4 4
Casteja . . .	425 0 0	425 0 0	1484 7 6	1504 5 6		3838 13 0
La Chapelle. .	591 13 4	591 13 4	1414 7 6	1424 9 0	43 8 0	4068 11 2
Piquet. . . .	625 0 0	625 0 0	1414 7 6	1564 14 6		4229 2 2
Desfonties . .	591 13 4	591 13 4	1414 7 6	1148 10 6		3846 2 8
Vaubercey . .	591 13 4	591 13 4	1446 5 0	1483 7 0		4112 18 8
Losteude . . .	633 6 8	633 6 8	1449 7 6	1508 16 6		4221 17 4
Riguac . . .	591 13 4	591 13 4	1379 7 6	1477 18 6		4040 12 8
Villeneuve . .	591 13 4	591 13 4	1519 7 6	1794 2 6		4496 16 8
Couet	625 0 0	625 0 0	1554 7 6	1653 17 0		4458 16 8
Marsilly . . .	591 13 4	591 13 4	1519 7 6	1462 8 6	43 8 0	4208 10 8
Gay	625 0 0	625 0 0	1406 5 0	1526 15 0	49 12 0	4232 12 0
La Colletrye, . .	633 6 8	633 6 8	1296 17 6	1468 12 6		4032 3 4
Merleval. . .	591 13 4	591 13 4	1449 7 6	1483 7 0		4116 1 2
Cormier . . .	633 6 8	633 6 8	1414 7 6	1574 0 6		4255 1 4
Coriolis . . .	625 0 0	615 0 0	1516 5 6	1731 7 6		4497 11 0
Noirmout . .	591 13 4	591 13 4	1449 7 6	1667 0 0		4299 14 8
Launoy . . .	625 0 0	625 0 0	1484 7 6	1397 6 6		4131 14 8
Chambaud . .	450 0 0	450 0 0	1481 5 0	1746 17 0		4128 2 0
Collot	625 0 0	625 0 0	1449 6 6	1521 6 6		4220 14 0
Totaux. .	11275 0 4	11275 0 0	17212 9 4	38817 9 4	79 16 0	118769 8 8

Recettes.
- Le quartier-maître-trésorier restoit comptable au 6 juin de . . . . . 638051 14 s. 4 d.
- Il a reçu du quartier-maître-trésorier général ledit jour 6 juin. 23232 4 0
- Le 3 juillet il a reçu. . . 40000 0 0

Total des recettes : 127037 18 4

Dépenses,
- Il a payé pour appointem. et soldes 118769 8 8
- Traitement d'un écrivain . . 75 0 0.
- Frais de bureau . . . . 33 0 0.

Total des dépenses : 118877 8 8

Il reste entre les mains du quartier-maître-trésorier. . . . 8160 9 8

Nous membres du conseil d'administration de la garde à pied du roi, avons reconnu qu'ainsi que le porte le présent état, le quartier-maître-trésorier de ladite garde se trouve avoir en caisse, à la reddition finale de ses comptes, la somme de huit mille cent soixante livres neuf sous huit deniers, laquelle il remettra à M. Maurin, quartier-maître-trésorier-général, et comme le prescrit la lettre instructive de M. l'intendant de la liste civile, en date du 31 mai dernier, à M. de Pontl'abbé, maréchal-de-camp; M. Maurin donnera une décharge de ladite somme, pour solde de tout compte, au quartier-maître-trésorier de la garde à pied, lequel la remettra au commissaire de la garde conformément à ladite instruction.

A Paris, ce trois août mil sept cent quatre-vingt-douze. *Signé*, Debelly, Cappy, Falgueirette d'Alençon, Cours-Monterme, Pontl'abbé, Chanterenne.

Vu par nous, commissaire des guerres de la garde du roi. A Paris, le 3 août 1792. Signé, DENNIÉE.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la commission des Vingt-un soussignés, *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N°. XLIII.

Première pièce.

Il y a quelque temps, Monsieur, que l'on a réclamé la bienfaisance du roi pour trois personnages intéressans. Sa majesté m'en parla, et me témoigna le désir de venir à leur secours. Je lui fis une feuille que je lui laissai.

Comme il y a après demain une occasion pour Vienne, j'ai redonné ce matin une feuille au roi, en lui observant qu'il importait qu'il n'y eût pas de vestiges dans les papiers de la liste civile de ce qu'il fesait à cet égard.

Ce que le roi voudra donner à M. de Polignac, sera payé à M. Broignard.

Pour M. de la V. à son homme d'affaires à Paris.

Pour M. de Choiseul, à M. l'abbé Ratel, qui a sa procuration.

Quant à M. le vicomte de Gand, le roi est convenu de ne lui rien donner, et ce sera mon affaire de motiver le refus.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien aller demain matin au petit lever du roi, et de lui présenter la feuille ci-jointe, que je vous envoie par son ordre, et d'après la proposition que j'en ai faite à sa majesté.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous souhaiter le bon soir, et de vous renouveler les assurances de mon sincère attachement.

Mardi au soir, 7 février.

Deuxième pièce.

Ce 7 février 1791.

J'ai remis, il a quelques jours à votre majesté, des notes relatives à quelques personnes qui sont dans le plus grand état de détresse, et qui sollicitent vos bontés; ce sont:

Madame de Polignac.

M. de la Vauguyon.

M. de Choiseul, ancien menin de votre majesté.

M. de Gand (le vicomte).

Ce dernier est celui qui a le moins de droits à votre bienfaisance; il n'a jamais été attaché au service de votre personne; il paraît aujourd'hui naturalisé espagnol, et c'est par la puissante recommandation de votre majesté qu'il a obtenu la grandesse.

Mais les trois autres méritent vos bontés; je ne dirai rien de madame de Polignac, ses malheurs sont connus.

Ceux de M. de la Vauguyon le sont également; il ne peut rentrer en France, et il ne reçoit rien de ses revenus : ses fermiers ne le paient pas.

M. de Choiseul est absolument ruiné par les événemens désastreux de Saint-Domingue; il a huit enfans; il a eu l'honneur d'être menin de votre majesté.

Si vous avez, Sire, la bonté d'accorder des secours à ces trois personnes, je pense qu'il convient, qu'il est même important qu'il n'y en ait point de vestiges dans les bureaux, et que votre majesté donne direc-

tement les ordres à M. de Septeuil à qui je pourrai indiquer à qui il faudra payer.

Troisième pièce.

Paris, le 21 janvier 1792.

Le roi, Monsieur, vous a fait connaître directement ses intentions sur les secours que sa majesté est dans l'intention d'accorder à M. de Choiseul-Beaupré; il m'a paru qu'elle croit juste de lui faire payer les appointemens de menin conservés. Le but de cette lettre n'est autre que de vous faire connaître M. l'abbé Ratel, à qui sa majesté a décidé que le secours accordé à M. de Choiseul fût payé. M. l'abbé Ratel se chargera de lui faire passer ce que le roi a bien voulu lui accorder.

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé, LAPORTE.

Quatrième pièce.

9,000 livres.

Je soussigné, reconnais avoir reçu de M. de Septeuil la somme de neuf mille livres pour M. de Choiseul-Beaupré, à raison de six mille liv., pour son traitement conservé de menin du roi, pour les six derniers mois de 1790 et l'année *entière* 1791, laquelle somme

m'a été délivrée sans aucune retenue, suivant les intentions de sa majesté.

A Paris, ce 23 février 1792.

Signé, l'abbé RATEL, pour M. de Choiseul-Beaupré.

N°. XLIV.

Première pièce.

Pour l'organisation des soixante hommes, sous la direction de G.... est de.	6,000 l.
Pour le Journal du soir, ou Postillon de la guerre	4,000
Quant aux 10,000 liv. du Logographe, il y a 5,000 liv. destinées uniquement à le soutenir; et les autres 5,000 liv. à éteindre petit-à-petit trois créances, dont la première au sieur Lehodey, de 6,000 l. La seconde, de 20 à 22,000 liv. au sieur Baudouin, imprimeur. La troisième, à un autre particulier, qui est de 10,000 liv., ce qui fait un capital de 90,000 liv.	
Pour le Logographe	10,000
TOTAL	20,000

Reçu la somme de vingt-mille livres pour le compte du roi.

Signé, GILLES.

Le 27 mai 1792.

Certifié conforme aux originaux, par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé,* Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

Deuxième pièce.

14,560 livres.

M. de Septeuil paiera au sieur *Gilles*, la somme de *quatorze mille cinq cents soixante livres*, pour remboursement de dépenses faites pour mon service.

A Paris, le 30 mars 1792.

Approuvé. *Signé*, LOUIS.

Sur le dos est écrit : pour acquit, GILLES.

Troisième pièce.

Pour L. Gros	10,000 l.
Postillon	4,000
Organisation	6,000
	20,000

Reçu la somme de vingt mille livres de M. de Septeuil. A Paris, ce 30 juin 1792.

Signé, GILLES, pour le compte du roi.

N°. X L V.

Dénonciation à la Garde nationale du Plan des Jacobins contre le roi, la Reine et la Famille royale.

On observe à la garde nationale qu'on

est sûr que le plan qu'on va lui mettre sous les yeux, a été pris et arrêté pour être exécuté.

Comme elle se trouve la seule force publique qui puisse déjouer ou arrêter ce plan, puisque la garde nationale est, dans ce moment, la seule garde du roi et de la famille royale, on la charge expressément d'en arrêter les effets; et on lui déclare que, s'il faut qu'il s'exécute, c'est elle qui en répondra à la postérité, et plus efficacement encore aux puissances coalisées.

PLAN.

1°. Soulèvement et crise violente pour favoriser l'assassinat de la reine, qui entre essentiellement dans les projets de la faction.

2° Ce crime commis, les factieux espèrent que la peur jettera le roi dans leurs bras, et qu'ils seront les maîtres de l'emmener, si les républicains ne parviennent pas à faire prononcer sa déchéance.

3°. L'arrivée des Marseillais sera le sujet d'une grande fête, qui aura l'air d'être consacrée à célébrer le civisme de M. Pétion.

4°. Le mode de cette fête doit être calqué exactement sur la journée du 20 juin. On y verra les gens à piques, les fédérés et les gardes nationaux dévoués à la faction.

5°. Le Champ-de-Mars ou les Champs-Elysées doivent être le point du rendez-vous.

6°. C'est au retour de cette orgie qu'on doit

doit se porter au château pour consommer le crime des crimes.

7°. Cette explosion subite menacera, en passant, l'Assemblée, qui, alors effrayée, se rendra dans l'appartement de sa majesté, pour lui faire part de ses alarmes et de sa non-liberté, et le déterminer à quitter la capitale, pour se transporter, avec elle, dans une autre ville.

8°. Le roi et l'Assemblée une fois hors de Paris, les chefs des conjurés se chargent du complément des forfaits, en exécutant toutes les proscriptions.

Voilà ce qu'on dénonce à la garde nationale, et des suites de laquelle dénonciation on la rend responsable.

Certifié conforme à l'original, cotté 45, par les membres de la Commission des vingt-un soussignés. *Signé* Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N°. X L V I.

LÉGISLATEURS,

J'ai cru qu'il était du devoir d'un citoyen libre de dévoiler à la France entière, dans le sein de l'auguste Sénat de ses représentans, toutes les trames infernales du complot et du massacre qui a eu lieu au château des Tuileries, où j'ai commandé le premier poste.

Je vais vous rendre un compte fidèle de tous les faits qui sont venus à ma connaissance dans cette malheureuse affaire, depuis le jeudi matin jusqu'au vendredi, époque mémorable, où les Français ont encore une fois reconquis leur liberté! J'entrerai dans les petits détails, parce que le poste que je commandais était justement celui où la scène devait se passer.

Le jeudi matin j'appris que des particuliers avaient été chez des fourreurs pour y louer des bonnets de grenadiers, offrant de déposer le montant desdits bonnets, parce que, dirent-ils, ils n'en avaient besoin que pour un jour, leur dessein étant de renforcer la garde du roi, qui ne pouvait être trop forte dans la circonstance où le château se trouvait menacé.

Ce détail devint pour moi un avis, et j'en profitai. Rendu au chef-lieu de rassemblement de la légion, et lorsque nous fûmes en bataille, j'instruisis tous les officiers qui devoient, comme moi, commander les différens postes, de ce que je venais d'apprendre.

Les postes, entre les officiers, furent tirés au sort, comme il est d'usage, et le hasard me donna celui des appartemens du roi; lorsque j'en eus pris possession, je donnai la consigne de ne laisser sortir personne, et fis faire une liste exacte, d'après laquelle je fis ranger en ligne messieurs les volontaires, pour en faire l'appel nominal, en les prévenant que je renouvellerais fréquemment ce même appel, et que si quelqu'un d'eux y man-

quait, je l'appointerais d'une heure de plus de faction.

Peu de temps après que j'eus pris possession de mon poste, je reçu, de la part de l'état-major, un ordre qui portait que s'il se présentait, à la porte de l'entrée des appartemens du roi, un homme en garde national, soi-disant pour renforcer ou compléter le poste, ayant la taille de cinq pieds un pouce, la figure bazannée, le visage plat, le nez court et écrasé, les yeux bruns, cheveux et sourcils noirs, je le fisse arrêter, parce que son projet était d'assassiner le roi.

Un second ordre me fut encore apporté de la part de l'état-major, que s'il se présentait, pareillement à la porte des appartemens du roi, une députation ou détachement en armes ou sans armes, qui, soit disant, devait être envoyée pour parler au roi, de la part des Marseillois, je m'opposasse à son entrée, et que j'en avertisse l'état-major, qui, conjointement avec le roi, verraient à décider sur la demande de cette députation, à l'admettre ou à la refuser, parce que dans ce détachement ou députation, devait se trouver le même particulier ci-dessus désigné. Je transmis, sur-le-champ, cet ordre à mes sentinelles; mais aucuns de ces désignés ne se sont présentés.

Environ les quatre heures après midi, l'on rapporta à l'état-major que les Marseillois se rassemblaient au fauxbourg Saint-Antoine, pour venir dans la nuit assiéger le château; qu'ils devaient être au nombre de trois mille; qu'à onze heures on devait son-

ner le tocsin et battre la générale, et que de minuit à deux heures l'attaque devait avoir lieu; que leur projet était de ne faire grâce à personne, et que tout garde nationnal qui serait pris les armes à la main, serait taillé en pièces.

Le maire et plusieurs membres de la municipalité vinrent à différentes fois dans la soirée, chez le roi; le maire rassura le roi, en lui disant que les prétendus rassemblemens n'étaient que peu conséquens, et fut mandé à l'Assemblée nationale. Dans cet intervalle, il vint également différens officiers du département, qui annoncèrent que les rassemblemens s'augmentaient.

A onze heures, un officier de la gendarmerie dit venir de la bastille, et avoir vu le rassemblement, qui pouvait être de douze à quinze cents personnes; alors la crainte parut se manifester à l'état-major, qui prit la résolution d'envoyer un ordre à tous les commandans de bataillon, de rappeler sur-le-champ tous les citoyens dans leur arrondissement, afin qu'ils réunissent le plus de volontaires possible aux chefs-lieux du rassemblement respectif de chacun desdits bataillons, pour être prêts à marcher au premier ordre qu'ils recevraient, avec leurs drapeaux et leurs canons. Je fus chargé de faire passer cet ordre au sienr Vincent, commandant du huitième bataillon de la sixième légion, dans lequel je sers; d'après le départ de cet ordre, je retournai aux appartemens du roi, que j'avais peu quittés, et les trouvai considérablement remplis de

différens particuliers à moi inconnus, partie habillés en uniformes différens, et le reste en habits de diverses couleurs ; cette foule d'individus me parut, dès ce moment, suspecte ; ils s'y étaient introduits au moyen d'une consigne qui ordonnait l'entrée libre à tous porteurs d'une carte bleue, portant, en lettres noires : *entrée des appartemens*. Comme l'heure du coucher du roi arrivait, je crus que cette foule de courtisans était venue pour y assister, et qu'après son coucher ils se retireroient, ainsi que de coutume. Le roi ne se coucha pas, et le nombre de ces mêmes courtisans augmenta, et jusqu'à plus de trois heures, en nombre si grand, qu'à peine on pouvait obtenir passage pour se rendre au cabinet du roi.

A environ trois heures, plusieurs détachemens de différens bataillons, avec ou sans canons, étaient réunis dans les cours et le jardin du château. A cinq heures, j'ai évalué la force à-peu-près à dix mille hommes; alors la certitude de l'attaque se confirmait de plus en plus. Messieurs de la Chesnaye et le commandant en second des suisses, me proposèrent, devant la porte de l'état-major, un renfort d'un détachement suisse, qui était de la compagnie colonelle ; ce dernier me dit qu'il tenait infiniment à ce que les deux corps n'en fissent qu'un, et qu'il me priait de donner ordre à douze ou vingt hommes de mon poste de prendre la droite de l'escalier qui conduit de la chapelle à l'appartement du roi. Je refusai de fournir ce détachement, ne voulant et ne devant

pas affaiblir mon poste, qui n'était que de quarante-huit volontaires, et fournissait sept factionnaires. L'état-major alors m'envoya vingt hommes de différens postes, pour y suppléer ; je les plaçai à la droite de l'escalier: les suisses, à la tête desquels étaient leurs officiers, vinrent occuper la gauche, quoiqu'ils ne devoient être que sous mon commandement, attendu qu'ils étaient dans mon arrondissement; et ce renfort m'avait été proposé, soi-disant pour défendre l'entrée de mon corps de réserve, qui était dans la salle des gardes, ainsi que de coutume; le danger s'accroissant de plus en plus, il fallait prendre un parti décisif; celui de la conciliation me paraissoit préférable : dans le même moment on vint me dire que l'état major faisait une pétition pour être présentée à l'Assemblée nationale, pour obtenir un décret, qui était d'avance mon vœu; c'était de conduire le roi et sa famile à l'Assemblée. En effet, on apporta cet écrit, j'y apposai ma signature, dans la bonne-foi où j'étais, qu'il n'avait pas d'autres vues; j'appris, une demi-heure après, que je n'avais pas signé ce que j'avais cru, mais bien une pétition tendante à demander qu'il fût rendu un décret pour le renvoi, dans la matinée, de tous les fédérés qui sont dans la capitale, ainsi que les Marseillois et les Bretons; ces derniers y étaient désignés comme assassins. Je fis alors tous mes efforts pour ravoir cette pétition, pour en effacer ma signature; mais il n'en était plus temps; la confusion paraissait naître entre

les officiers supérieurs, et il était difficile d'avoir d'eux quelques renseignemens. Il était environ cinq heures et demie : le roi avait été conseillé, sans doute, de faire une démarche qui me parut de la dernière inconséquence. Revenant de l'état-major, j'entendis des cris de *vive le roi*; j'accourus à mon poste, et je le rencontrai au bas du grand escalier, entouré de plus de cinquante personnes, dont la plus grande partie étaient des officiers-généraux et des courtisans, le surplus des grenadiers. Je remontai vite à mon poste, et demandai si l'on avait pris les armes, et crié vive le roi, mes camarades me répondirent que non; je les en félicitai. Alors, par les croisées de mon poste, j'ai vu le roi passer en revue les différens détachemens des cours et du jardin, qui ont crié, au moment de son passage, *vive la nation*, et les courtisans continuaient de crier *vive le roi*; toutes les troupes, après le passage du roi, me parurent témoigner du mécontentement : à peine le roi fût-il remonté, qu'une partie des troupes et de l'artillerie qu'il avait passées en revue, se retirèrent : à cinq heures trois quarts, il ne nous restait pas 2,000 hommes; il s'était introduit avec lui un quidam porteur d'une espingole; j'en fus averti : je me transportai dans les appartemens, et le trouvai dans la chambre à coucher du roi. Je lui ordonnai à l'instant de me suivre, pour le conduire à l'état-major, où je lui demandai qui il était; il me répondit qu'il se nommait Bazancourt, et qu'il était du bataillon des

Filles-Saint-Thomas; le chef de bataillon, de garde avec moi, se chargea de le faire reconnaître au bataillon duquel il se réclamait; il fut reconnu pour en être. Peu après, il s'était encore introduit dans les appartemens, où je l'ai reconnu lors de l'action. Vers les six heures et demie, le peuple, uni aux Marseillois, parut, en bon ordre, se ranger en bataille sur la place du Carrousel, et en face du château; je vis qu'il était temps de prendre des ordres, je fus à l'état-major: je ne pus parvenir à en recevoir de M. de la Chesnaye, qui me fit réponse que je le laissasse un peu tranquille, parce qu'il avait la tête fatiguée; il me parut n'être plus à son poste, ce qui me détermina à prendre les mesures les plus sages. Je remontai au mien pour y rassembler tous les volontaires qui s'y trouvèrent, et leur fis former le cercle; alors, au milieu d'eux, je leur dis: Messieurs, comme je ne commande pas des esclaves soudoyés par un despote, ma démarche, au milieu de vous, est pour connaître vos intentions, et vous déclarer les miennes, dans un moment d'où va dépendre le sort de la France; je compte, messieurs, maintenir l'honneur de mon poste, et ne le livrer qu'à une force supérieure à la mienne; ce sabre, qui est dans mes mains, ne sera jamais plongé dans le sein de ma famille, ni dans celui de mes amis; mais je cesserais de les regarder comme tels, s'ils faisaient feu sur nous, et alors je vous ordonnerais de le défendre. Est-ce là votre avis? Tous me dirent qu'ils obéiraient; je

fis rompre le cercle. Je retournai à l'état-major, et descendant l'escalier, je vis les officiers suisses verser eux-mêmes de l'eau-de-vie aux soldats.

Un officier-général, portant habit bleu brodé en or, me dit : monsieur, vos volontaires doivent avoir besoin de rafraîchissemens, voulez-vous que je vous fasse donner de l'eau-de-vie et du pain ? Je lui répondis qu'ils n'avaient besoin de rien, qu'au surplus je pourvoirais à leurs besoins. L'on profita de mon absence, qui ne fut que d'un moment, pour m'enlever vingt hommes de mon poste. Sitôt mon retour je m'en apperçus, et demandai où ils étaient ; l'on me dit qu'un officier général était venu les chercher : j'entrai alors dans les appartemens, et les retrouvai à la porte du cabinet du roi, bordant la haie des deux côtés. Mécontent de cette disposition, faite sans mon aveu, je m'adressai au sieur Doucet, adjudant, qui était dans le cabinet du roi, à écrire : je me présentai à lui, pour savoir si mon poste avoit été dégarni par lui ; il me répondit que non : alors je lui dis que j'allais les ramener, et c'est ce que j'allais effectuer en leur commandant de porter armes.

Le moment était arrivé où le voile qui couvrait l'horrible complot conspiré contre nous, devait se déchirer. Une voix, autre que la mienne, fait commandement, par le flanc droit, à droite ; par file à gauche, marche : alors, à ce dernier commandement, cette foule de courtisans, au nombre de 6 à 800, déployèrent chacun leurs armes ; les

uns des espingoles, d'autres des poignards, des sabres courts, des pistolets, des couteaux-de-chasse, des pelles, des flambeaux, etc., et je vis alors, parmi eux, celui que j'avais remis entre les mains du commandant de bataillon.

A leur tête, sur trois de hauteur, marchait un petit homme basanné, figure pâle et platte, la boutonnière bigarrée de deux croix, dont l'une est celle de Saint-Louis, et que j'ai reconnu pour être le commandant en second des gardes du roi; ils défilèrent au milieu des volontaires que j'allais ramener, et allèrent se renger en ordre de bataille dans le cabinet du roi. Mon premier mouvement fut de tirer mon sabre; mais réfléchissant que je n'avais que vingt hommes avec moi, je restai dans l'intention d'exécuter mon projet, sitôt qu'il se serait réuni quelques forces à moi.

Dans cet instant, le roi fut mandé, sur un soi-disant décret, à l'assemblée nationale: comme il était de mon devoir de l'y accompagner, je disposai les troupes qui devaient protéger son passage, et une petite partie de ces mêmes chevaliers s'y prêtèrent. J'ordonnai aux suisses qui étaient sous mon commandement, de faire l'avant-garde, un détachement du bataillon des Filles-Saint-Thomas se trouvant sur le passage, je lui ordonnai de faire l'arrière-garde.

Nous marchâmes, dans cet ordre, jusqu'à environ cinquante pas de la terrasse, sur laquelle l'affluence du peuple témoignait son juste mécontentement. Craignant qu'il

n'opposât de la résistance au passage du roi, je lui dis : sire, le peuple me paraît agité, et je crois qu'il serait prudent de le prendre par la voie de la douceur; monsieur Rœderer fut de mon avis : alors le roi consentit à tout; je donnai des ordres à la tête de la colonne de faire halte. Je m'avançai seul vers le peuple, mon sabre dans le fourreau, et lui dis : mes amis, l'Assemblée nationale a rendu un décret qui mande le roi dans son sein, et m'ordonne en même-temps, de protéger son passage; je suis, comme vous, bon citoyen, et sais respecter la terre de la liberté, sur laquelle vous êtes, et aucun soldat que je commande ne passera la première marche de ce perron. Je transmettrai le roi au bord du passage que vous allez lui faire, et dès ce moment vous en serez vous-mêmes les gardiens; si vous étiez capables d'oublier un moment le dépôt que je vais remettre dans vos mains, songez que la nation entière aura le droit de vous en demander compte; mais je parle à des hommes livres, et cela suffit.

Ces bons citoyens m'ouvrirent le passage, et je me rendis à l'Assemblée nationale, où je demandai des gendarmes et des gardes nationaux, pour border la haie; ce qui me fut accordé. Je retournai vers le roi, et étant à dix pas du perron, je commandai halte. Le peuple déjà indigné contre les suisses, redoublait ses murmures; j'employai alors tout ce que la prudence exigeait pour l'appaiser : je commandai tête de colonne par file à droite et à gauche, et ils passèrent

derrière. Le roi était pour lors à découvert, et les citoyens lui manifestèrent hautement leur mécontentement, entr'autres un qui voulait lui parler. Je le pris par la main, et le conduisis au roi; il lui dit : sacredieu, donnez-moi la main, et foutre, soyez sûr que vous tenez celle d'un honnête homme, et non d'un assassin, et malgré tous vos torts, je réponds de la sûreté de vos jours; je vous accompagnerai à l'Assemblée nationale : mais pour votre femme, elle n'entrera pas; c'est une sacré G...... qui a fait le malheur des Français. Le roi lui serra la main, et parut avoir de la confiance en lui. Alors on s'approcha du perron; mais tout-à-coup les cris redoublèrent, que l'épouse du roi n'entrerait pas à l'Assemblée. Monsieur Rœderer, à son tour, quitta le roi pour s'approcher du perron, et tenant le livre de la loi, il dit au peuple : de par la loi, peuple français, peuple libre! l'Assemblée nationale a rendu un décret par lequel elle appelle, en son sein, le roi, le prince royal, la reine, la fille du roi, la sœur du roi, toute la famille entière du roi, et vous devez, au terme de la loi et de la liberté, ne point vous opposer à son passage : du moment de cette promulgation le calme renaît parmi le peuple, et aucun obstacle ne s'y est opposé.

Comme j'ignorais le temps que le roi pouvait rester à l'assemblée; je restai en station; à peine y avait-il une demi-heure, que j'entendis faire une décharge de mousqueterie au château. J'avais laissé le com-

mandement de mon poste au jeune Monne, chasseur et sergent de la compagnie que j'ai l'honneur de commander. Je quittai tout-à-coup l'Assemblée, pour voler à son secours. Quel spectacle, grand dieu! le jour était déjà obscurci par l'horrible fumée de la poudre; il était impossible d'y reconnaître ses camarades : le grand escalier était déjà jonché de morts et de blessés.

Je dois vous apprendre, législateurs, que le jeune Monne avait envoyé, de concert avec les officiers suisses, en députation aux Marseillois, trois vétérans et un grenadier, qui, porteurs de ses ordres, avaient assuré les Marseillois; qui étaient paisiblement dans la cour, que les soldats qui étaient à mon poste n'étaient pas faits pour souiller leurs armes du sang de leurs frères; à cette conciliation, les suisses jetèrent des paquets de cartouches par les croisées; au même instant, les cris de vive la nation retentirent par-tout, et ces mêmes députés, avec les Marseillois et volontaires de la garde parisienne, croyant qu'ils se rendoient au vœu du peuple, se présentèrent, en foule et sans ordre, au grand escalier de l'appartement du roi.

Ces suisses assassins firent feu de bataillon sur nos frères, et de suite feu de file; de sorte qu'en trois décharges; il resta plus de cent victimes de leur férocité sur ledit escalier.

Législateurs, vengez nos frères, c'est la seule récompense que je demande à la pa-

trie, si j'ai mérité d'elle dans la conduite que j'ai tenue dans cette malheureuse affaire.

Signé, FRANÇOIS VIARD, soldat-citoyen, et capitaine de chasseurs du huitième bataillon de la sixième légion.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N°. XLVII.

Lettre de Saint-Léon à Lessart, et qu'il a reconnue lors de son interrogatoire.

Paris, ce premier Janvier 1792.

Vous m'avez informé, monsieur, que le roi avait remarqué dans le mémoire sur l'état actuel et les besoins de la liquidation, par moi adressé à l'Assemblée nationale, que je n'évaluais le montant de la liquidation à faire des charges de la maison de leurs majestés, qu'à la somme de 25 millions de livres.

Je n'ignore pas que le capital a été porté, par M. de Montesquiou, que je cite dans mon mémoire, à trente-cinq millions; mais M. Delaporte a conféré avec moi d'un plan qui tend à diminuer, non pas la finance individuelle des charges de la maison du roi, mais la dépense totale que leur rem-

boursement occasionnerait, et cela en conservant, sous le nom de cautionnement pour en déguiser la vénalité, la finance des charges les plus évidemment nécessaires. M. Delaporte m'a ajouté que par ce moyen il pensait que la liquidation des offices susceptibles de suppression, ou du moins de remboursement, ne s'élèverait pas à plus de dix-huit millions, et c'est ce que j'ai porté, par évaluation, à vingt-cinq, pour conserver de la marge; j'ai parlé de cette opération dans le mémoire sur la liquidation que j'ai lu au roi et au conseil; je l'ai moins développée dans un mémoire à l'Assemblée, pour éviter les commentaires des journaux; mais j'ai cru que c'était une mesure propre à applanir et à faciliter l'adoption de la liquidation des charges de la maison du roi, que d'en atténuer la dépense en perspective; et j'ai lieu de croire avoir réussi, au moins auprès du comité de liquidation, que j'ai familiarisé avec la nécessité et la proximité de cette liquidation.

Je vous prie, monsieur, de vouloir bien mettre cette exposition de ma conduite et de mes principes sous les yeux du roi; ma conscience me persuade qu'il daignera y voir une preuve de mon zèle, de mon respectueux et sincère dévouement pour sa personne, et de mon ambition de lui plaire en secondant l'intérêt dont il honore les personnés attachées à son service.

Le commissaire du roi directeur-général de la liquidation.

Signé, DUFRESNE SAINT-LÉON.

Certifié conforme à l'original par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N°. XLVIII.

Mémoire avoué et signé par Sainte-Foy, lors de son interrogatoire.

L'ordre que sa majesté nous a fait donner de suspendre le rapport de l'affaire des pensions, quelque inattendu qu'il ait été, au moment où toutes les dispositions étaient faites pour le succès du projet du comité, nous a paru combiné si prudemment avec les circonstances du moment, que notre premier devoir a été de l'exécuter avec autant de secret que de promptitude.

Mais nous venons actuellement en remplir un second, en mettant sous les yeux de sa majesté quelques inconvéniens et quelques embarras qui en résultent:

Les inconvéniens sont pour l'affaire, et les embarras nous touchent personnellement.

Il est d'abord incontestable que les membres qui ont formé la majorité dans le comité, ont rempli plus des trois quarts de leur mission. Ils nous ont procuré le premier succès, *le projet de décret favorable*, c'est-à-dire, l'opinion que l'Assemblée est toujours présumée devoir adopter, et nous ne pouvons nier que cette besogne n'ait été pour eux extrêmement laborieuse, puisqu'ils y

ont

ont employé quatre ou cinq séances très-chaudes, qui ont duré jusqu'à minuit, puisque le comité a été constamment complet pour cette discussion, et que, dans la dernière et définitive assemblée, la question a été emportée à la majorité de douze contre neuf.

Voilà pour les membres du comité, et nous devons cette première victoire au zèle de M. de St-L... qui n'a pas craint de se compromettre en contractant nettement avec quelques-uns d'entr'eux.

Quant aux membres de l'Assemblée qui doivent soutenir le projet de décret, et qui se sont distribué d'avance les argumens les plus persuasifs, c'est nous qui les avons directement engagés par nos promesses. C'est par eux que nous avons remonté et fortifié le comité craintif, en lui faisant authentiquement renvoyer, par l'Assemblée, l'examen de l'affaire qu'il avait d'abord rejetée; c'est par eux que nous avons fait rendre compte d'une pétition du pensionnaire qui a été favorablement accueilli. Ces membres sont sans contredit les plus forts du côté gauche, les plus opinionnés dans la partie prétendue patriote. Nous en avons montré la liste; et certainement elle a dû paraître aussi imposante que décisive.

Mais, en leur annonçant aussi inopinément la nécessité de ce retard, il nous a fallu leur promettre de leur en expliquer les motifs, et c'est où notre embarras va commencer.

1°. Parce que nous avons déjà entrevu

dans quelques-uns l'idée que sa majesté ne renonçait à ce projet, qu'en ce qu'elle était occupée d'un plan de départ qui n'a été que trop répandu, ou de l'exécution secrète de quelqu'autre projet destructif de l'Assemblée même.

2°. Parce que tous se persuaderont qu'on n'a eu d'autre idée que de sonder leurs dispositions, et qu'on se contentera d'avoir acquis la certitude et la mesure de leur vénalité, pour les discréditer et les perdre, dans la supposition de l'exécution des projets indiqués ci-dessus.

3°. Parce que, dans l'intervalle de ce retard, la crainte de cette opinion, et des indiscrétions qui pourraient en résulter, va les rendre plus malveillans, plus détestables que jamais, et plus jaloux de se signaler dans les mesures les plus exagérées, pour prévenir les soupçons dont ils se croiront investis.

Nous ne parlons pas des reproches personnels, et des méfiances auxquelles nous serons en butte, et que chaque jour ne manquera pas d'accroître.

Un seul moyen se présente pour obvier à ces inconvéniens, et nous osons supplier instamment sa majesté de l'adopter. Il consiste à leur distribuer dès-à-présent un tiers de la somme promise, et voici tous les avantages qui en résulteront.

Complètement dépersuadés des projets qu'on cherche à répandre dans le public, ils le seront aussi des appréhensions d'inculpations individuelles qu'ils pourraient avoir,

et qui cesseront de fermenter dans leurs esprits.

Loin de se montrer plus exagérés pendant l'intervalle du délai, quel qu'il soit, ils sentiront au contraire la nécessité de travailler à ramener des dispositions plus calmes dans l'Assemblée, ne fût-ce que dans la vue que ce délai soit abrégé.

Forcés enfin de reconnaître dans ce procédé une loyauté qui excitera leur confiance, ils contracteront une première obligation presque gratuite; et, quoi qu'on en dise, la foi des hommes de cette trempe est encore quelque chose, et il est souvent d'une assez bonne politique d'avoir l'air de s'y abandonner, et d'intéresser leur amour propre, afin qu'enveloppés en quelque sorte, et par la reconnaissance du passé et par l'espoir de l'avenir, ils ne soufrent jamais que l'affaire se perde. Nous croyons même, d'après cela, que s'il était possible qu'au moment de la décision, leurs soins fussent déconcertés par les dispositions de l'Assemblée, ils employeraient toutes leurs ressources pour la préserver d'une perte totale, et trouveraient quelque moyen de la mettre comme en réserve pour un moment plus favorable.

Telles sont les réflexions qui nous portent à proposer à sa majesté cette mesure; nous la croyons doublement adaptée aux circonstances du moment. Nous n'y voyons que des avantages pour l'affaire en question, et nous osons aller jusqu'à en présumer d'autres, en assurant, par cette conduite généreuse, notre crédit particulier sur des gens qu'au-

cune méfiance n'arrêtera plus vis-à-vis de nous, et dont il est possible que nous tirions même quelque parti pour la tranquillité publique, autant que pour la sûreté des personnes royales. *signé*, Sainte-Foy.

Certifié conforme à l'original par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N°. XLIX.

Interrogatoire de Dangremont.

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, dix-neuf août, trois heures et demie du matin, l'an quatrième de la liberté et le premier de l'égalité, a été amené devant nous directeur du juré d'accusation, soussigné, et en présence de M. Charles Sepher, faisant fonction de Commissaire national, et de Louis-Jean-Joseph-Léonard Bourdon, greffier du tribunal criminel institué par la loi du 17 août présent mois, aussi soussigné, est comparu devant nous, détenu à la prison de l'Abbaye; lequel interrogé de ses noms, âge, qualité, profession et demeure ordinaire.

A répondu, se nommer Louis-David Collenot, dit Dangremont, âgé de quarante-quatre ans; citoyen actif, de la section Fontaine de Grenelle, faisant autrefois fonction d'avocat, demeurant rue des S.-Pères, n°. 10.

Interrogé, sur la profession qu'il exerce depuis la révolution, a répondu que depuis le 14 juillet mil sept cent quatre-vingt-neuf, il a été occupé à divers objets, tels que l'expédition des congés absolus, passe-ports civils et militaires, et notamment de la police, relativement aux fripons; ajoutant que la maison Commune lui doit le remboursement de différentes avances qu'il a faites dans ce poste.

Interrogé, sur celui ou ceux qui lui ont procuré cet emploi, a répondu que son zèle l'ayant porté à l'hôtel-de-ville, il a été employé sous les ordres de MM. les électeurs, et par suite, sous ceux de la Commune provisoire.

Interrogé, s'il a connu un sieur Suillac, rue et hôtel Vantadour, a répondu n'avoir jamais entendu prononcer ce nom.

Interrogé s'il se souvient d'une paire de pistolets, qu'on l'a prié de faire rendre le 12 mars mil sept cent quatre-vingt-onze, et qui avait été laissés chez le roi; a répondu, que c'était une commission qu'on lui donnait auprès de M. Peron.

Interrogé, s'il a été en liaison avec les officiers de paix.

A répondu, en connaître quelques-uns de nom, et n'avoir jamais parlé à aucuns, que depuis le vingt-sept juillet dernier environ; ajoutant avoir alors parlé à MM. Maingot, Auger, Dossonville et un autre de grande taille, âgé d'environ quarante ans, ayant de courts cheveux en queue.

A lui demandé de quoi il entretenait les

officiers de police, a répondu, qu'il leur parlait d'affaires de police.

Interrogé, s'il ne leur a fait aucune proposition, a répondu, que voulant se rendre utile à la police, et sur la proposition de M. Montciel, ministre de l'intérieur, de M. Bremont, chef de ses bureaux, il avait fait part auxdits sieurs Auger et Maingot du projet que l'on avait de s'opposer aux menées des malveillans du Palais-Royal. Ce projet consistait à réunir un certain nombre d'hommes connus et bien intentionnés, pour les distribuer dans les différens groupes, afin de combattre, par le raisonnement seulement, tous les mal-intentionnés, et de suivre à la piste, autant qu'il serait possible, les factieux et les malveillans. Projet duquel il a fait part à M. Pétion, Maire de Paris, et à M. Joseau, chef de ses bureaux, lesquels l'ont approuvé.

A lui demandé, ce qu'il entend par factieux et malveillans.

A répondu, qu'il entend des gens soudoyés pour faire le mal, et non des gens qui ont des opinions différentes de celles qu'il a, lui répondant.

Interrogé, s'il connaît le sieur Chaverot.

A répondu n'en avoir pas même connu le nom.

A lui demandé s'il connaît le sieur Mellani.

A répondu, qu'il ne le connaît point, mais que ce peut être un des employés des officiers de police.

Interrogé de même sur le sieur Durivaul, a dit ne pas le connaître, a dit être ex-

trêmement affligé de se voir compromis avec une infinité de personnes qu'il ne connaît pas.

Interrogé, si les gens employés par lui, ne relevaient pas le mérite attribué à M. Lafayette.

A répondu être d'autant plus surpris de la question, que ses sentimens ne sont pas en faveur de M. Lafayette, et qu'il ne croit pas s'être occupé de M. Lafayette.

Interrogé, si les gens qu'il payait, n'avoient pas formé le projet d'assassiner M. Pétion, Maire de Paris.

A répondu que cette question le fait frémir. Il a ajouté qu'il ne croyait pas que les chefs qui étaient sous ses ordres immédiatement, eussent au-dessous d'eux des hommes capables de pareil dessein.

Interrogé, avec combien de chefs il correspondait.

A répondu, qu'il en avait six ou sept.

A lui demandé combien il y avait d'hommes subordonnés à chacun de ces chefs.

A répondu, qu'il devait y en avoir dix sous chaque chef, mais qu'il ne croit pas que le nombre en ait été complet.

A lui demandé, en quel temps a commencé l'établissement de ces chefs, qu'il croyait nécessaires au projet ci-dessus rapporté.

A répondu, que cet établissement a commencé le premier août présent mois, et que lui, interrogé, en fit part à M. Joseau, chef des bureaux de la Mairie, la veille ou l'avant-veille dudit premier août; ajoute l'interrogé,

qu'il avait envie de connaître les différentes menées et projets qui agitaient alors la Capitale, afin d'en rendre compte à la municipalité.

Interrogé, qui payait les gens employés à découvrir ces projets.

A répondu, que sur les états à lui remis par les chefs et présentés par lui à M. Bremont, ce dernier lui en donnait les fonds.

Sur ce que nous lui avons demandé le nom de chacun desdits six ou sept chefs employés par lui.

Il a répondu, qu'il se rappelait le nom de Bachelut, Dharouard, Destavigny et autres, dont les noms ne lui reviennent pas, mais qu'il en a envoyé les noms à M. Pétion, maire, et qu'il dit être au bas d'une soumission signée par ses chefs; soumission dont l'original est mentionné au procès-verbal de son arrestation.

A lui demandé ce qu'il allait faire le douze du présent mois d'août à Sèvres, où il s'est rendu sans passe-port, aveo son épouse et ses enfans.

A répondu, que d'après l'événement du dix du présent mois, sa femme effrayée l'avait engagé à se retirer à Sèvres, d'où il comptait l'amener et l'établir à St.-Germain-en-Laye, avec ses enfans, et qu'il comptait le soir même du douze revenir à Paris, pour prendre un passe-port nécessaire pour aller à S.-Germain-en-Laye, pour retourner ensuite dans sa maison à Paris et continuer ses opérations de police.

Interrogé ; s'il a connaissance d'une bande et société d'assassins répandus dans Paris, lui qui surveillait la police de si près.

A répondu, qu'il doute d'autant moins de l'existence de cette société, qu'on peut voir, sur ses registres, l'état de nombre de malfaiteurs, état à lui communiqué, tant à l'aide des renseignemens envoyés au prévôt de Paris, que reçus par lui après avoir interrogé différentes autres personnes.

Interrogé, si le nommé Talon n'était pas employé dans ladite bande d'assassins et malfaiteurs en qualité de brigadier.

A répondu n'avoir jamais connu aucun rassemblement de ce genre, qu'il croit que le nom de Talon ne lui est pas inconnu, que l'on pourra reconnaître sur son registre, de quelle manière il s'y trouvera noté.

A lui demandé, s'il sait que les malfaiteurs dont on vient de lui parler, avaient pour objet de défendre *les aristocrates molestés*.

A répondu, n'avoir jamais connu de rassemblement de malfaiteurs, que lui-même avait toujours été l'ennemi des aristocrates et qu'il en avait donné des preuves.

A lui demandé si, instruit comme il l'était de ce qui se passait dans Paris, il connaissait les signes auxquels se reconnaissaient entre eux des gens ligués ensemble pour faire le mal.

A répondu que non, mais que depuis quelque temps il en avait ouï parler, et qu'il cherchait à s'en assurer; que d'ailleurs il ne s'était mis au courant de ce qui se passait dans Paris, que vers le quinze juillet dernier, et d'après

l'invitation de M. Terrier de Montciel, ministre de l'intérieur.

A lui demandé, s'il n'a aucune connaissance de certains scélérats qui devaient s'armer de poignards pour se défaire de M. Pétion, maire de Paris, ge s qui, pour ce forfait, se flattaient de recevoir plus de trois cents mille livres de récompens .

A répondu, n'avoir aucune connaissance ni de ce projet, ni d ces détails, mais qu'il croit devoir nous déclarer qu'un provençal nommé Lambarine, homme qui lui a paru très-adroit, avait certainement un rassemblement d'hommes, que l'interrogé cherchait à connaître; ajoutant que ce Lambarine, qu'il n'a vu que trois fois, lui a dit demeurer alors rue Dauphine, n°. 9.

Interrogé, s'il avait lui-même mission par écrit pour avoir à ses ordres tous les hommes qui y étaient.

A répondu, qu'il n'avait pas cette mission par écrit : mais, qu'en ayant parlé audit sieur Joseau, afin qu'il en parlât lui-même à M. le maire, M. Joseau dit qu'il conseillait à l'interrogé de suivre sondit projet, en lui rendant compte le plus souvent possible des choses importantes qu'il pouvait apprendre.

A lui présenté un engagement sans date, signé Jourdain, Harroar, Destavigny, Talon, Garant, Huro, Bachelu, et à lui demandé, s'il a donné lui-même un engagement pareil qui le liât à ces sept particuliers.

A répondu qu'il croit n'en avoir donné qu'à deux de ces hommes.

Et à l'instant nous lui avons représenté ledit acte, que nous avons paraphé avec lui au commencement et à la fin dudit acte.

Interrogé, comment les sept signataires de cet acte, chargés chacun de la direction de plusieurs subalternes, ont pu se restreindre *seulement* à n'accepter pour récompense, que *les déboursés nécessités* par les circonstances.

A répondu, que sur cette observation qu'il fit lui-même à ces sept signataires, ils répondirent que leur délicatesse leur en faisoit un devoir.

Interrogé, s'il a envoyé les bulletins ou rapports que lui faisaient ses agens, tant à M. Montciel, ministre de l'intérieur, qu'à M. Lajard, ministre de la guerre, et à M. Joly, ministre de la justice.

A répondu, en avoir porté lui-même cinq à six à chacun de ces ministres, et ce, au mois de juillet dernier, mais que ces rapports ne venaient pas de ses agens, et qu'il les recueillait lui-même.

Interrogé, s'il ne remettait pas de ces rapports ou notes aux Tuileries.

A répondu, qu'il y a remis quelques-unes de ses notes de la part de M. Montciel, et pour l'obliger.

A lui remontré, qu'il en avait été remis en ces différens endroits par d'autres que lui.

A répondu, que M. Renault en a porté plusieurs fois de sa part pendant que ledit Renault travaillait chez l'interrogé.

A lui représenté que ces bulletins ou rap-

ports qu'il portait à ces ministres et à la cour ne pouvaient être patriotiques.

A répondu, que la plupart de ces bulletins ou notes, n'étaient pas intéressans et qu'il ne les adressait que par complaisance et pour aller à son but, qui était d'obtenir une place à l'administration de la police.

Interrogé, s'il n'a pas fait imprimer, de la part de M. Montciel, quelques adresses de différens départemens, et s'il peut nous nommer ces départemens.

A répondu, en convenant du fait, ne se rappeler le nom des départemens.

Interrogé, sur les moyens qu'il a employé pour vivre avant et après la révolution.

A répondu, qu'avant la révolution, faisant la profession d'avocat, il avait en économie plus de vingt mille livres, dont quatre cent louis en or. . . . Que depuis la révolution il a fait travailler utilement son argent en changeant de l'argent contre des assignats, et ensuite des assignats contre de l'argent, et que c'est par ces moyens qu'il a su se conserver la somme qu'on lui a trouvée, tant sur lui que sur sa femme, lorsqu'il s'est trouvé à Sèvres, qu'enfin si la ville lui faisait justice, il croit que vingt mille livres, y compris ses déboursés, ne le récompenseraient pas trop des soins qu'il s'est donnés relativement à ses différentes fonctions.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a déclaré que ses réponses contiennent vérité, y persister, s'y réservant de donner de plus amples éclaircissemens: sur quoi nous, directeur du jury d'accusation, institué en

vertu de la loi du dix-sept août présent mois, avons ordonné que le prévenu serait réintégré dans les prisons de l'Abbaye, et a signé avec nous et avec le greffier du tribunal.

Signé, Lohier, *directeur du jury d'accusation*, Léonard Bourdon, *greffier*, L. D. Collenot Dangremont, C. Sepher, *pracureur, faisant fonction de commissaire national.*

Certifié conforme à l'origiual, par les membres de la Commission des vingt-un soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain - Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N°. L,

Production contenant huit pièces.

Première pièce de la liasse relative à Choiseul - Gouffier.

Instructions pour M. le comte de Moustier.

M. le comte de Moustier fera sentir aux ministres de sa majesté Prussienne, et à M. *le baron de Breteuil*, combien il est indispensable pour la France qu'il existe un centre d'autorité où tous les rayons aboutissent (sur cet article les princes n'ont rien à lui prescrire, ils savent combien il est rempli de cette vérité et *la manière dont il sait la prouver*); mais il lui fera sentir en même-temps que tant que la captivité du roi durera, le centre d'autorité ne peut être qu'un *régent en-titre*, et que si Monsieur en exerçait les fonctions

sans en prendre le titre, il violerait lui-même le premier les lois qu'il est armé pour rétablir; si on objectait l'espèce d'autorité dont jouissent aujourd'hui les princes, il lui serait facile de faire voir que c'est une pure autorité de respect pour leur naissance, de confiance en leurs personnes, et sur-tout de besoin d'un chef; mais à laquelle ceux qui la reconnaissent pourraient se soustraire, sans qu'il y eût proprement de reproches à leur faire.

M. le comte de Moustier est parfaitement en état de prouver la vérité de ces assertions; mais la modestie lui ayant fait désirer des coopérateurs, les princes lui envoient *les deux personnes* qu'il a lui-même désignées.

M. le comte de Moustier fera sur-tout sentir que ce n'est pas *seulement un droit* que Monsieur réclame, mais *un devoir indispensable qu'il a rempli*, que l on peut bien transiger sur ses droits, mais *jamais sur ses devoirs*, et qu'il se rendrait moins coupable *in statu quo*, et exerçant conjointement avec M. le comte d'Artois, l'autorité précaire dont ils jouissent qu'en exerçant sans titre une autorité qui n'appartient qu'au titre. Si les personnes avec lesquelles M. le comte de Moustier traîtera, en convenant de la nécessité de ce titre, étaient effarouchées de celui de *régent*, et inclinaient vers *celui de lieutenant-général* du royaume, M. le comte de Moustier leur ferait sentir que l'autorité de régent est bien connue, mais que celle de lieutenant-général du royaume l'est moins, que c'est plutôt une espèce de titre honorifique qu'un titre emportant l'autorité, à moins

que le lieutenant-général n'ait une commission du roi ; à la suite de cette assertion, il citerait les exemples d'Antoine, roi de Navarre, et de M. Gaston, qui furent, sous les minorités de Charles IX et de Louis XIV, lieutenans-généraux du royaume, tandis que les deux reines-mères exerçaient, sous le titre de régentes, la plénitude de l'autorité royale. Si on citait l'exemple de Charles V, au moment de la captivité du roi Jean, M. le comte de Moustier pourrait faire voir que cet exemple est plutôt favorable que contraire à cette assertion, puisque Charles V, qui se trouvait en état de minorité quand son père fut fait prisonnier, n'osa, par cette raison, prendre le titre de régent, mais qu'il le prit aussitôt qu'il fut devenu majeur.

L'objection du danger que le titre ferait courir au roi, serait assurément la plus puissante de toutes, si elle n'était en même-temps la moins fondée ; M. le comte de Moustier *l'a déjà détruite*, et il lui sera bien aisé de la détruire *une seconde fois ;* ainsi les princes n'ont rien à lui prescrire à cet égard. Si l'on opposait une prétendue volonté du roi et de la reine, M. le comte de Moustier se bornerait à demander si cette volonté s'est manifestée depuis le 10 août dernier : il est impossible qu'elle l'ait été ; et si l'on prétendait que dans les instructions données avant cette époque, leurs majestés avaient prévu la catastrophe, M. le comte de Moustier peut répondre que leur courage a pu la leur faire prévoir par elle-même,

mais non dans ses effets et relativement au royaume.

Quant à la question que M. le comte de Moustier a faite relativement à l'administration du royaume pendant la *régence*, la réponse est simple : *un régent*, pendant la captivité du roi, ne peut rien faire que de provisoire, parce que tout enchaîné qu'est l'exercice des facultés de l'ame du roi, ces facultés n'existent pas moins. Or sa majesté a tracé elle-même à Monsieur la route qu'il doit suivre, par sa protestation du 20 juin 1791 ; Monsieur ne peut donc *que rétablir les parties de l'ancien régime qui sont indispensables pour faire aller la machine*, sans se permettre de préjuger *le parti que le roi, redevenu libre, prendra sur le tout.*

Signé à l'original, LOUIS-STANISLAS-XAVIER, CHARLES-PHILIPPE.

Hélange, le 3 septembre 1792.

Pour copie conforme à l'original par nous membres du comité de sureté générale, le 28 octobre, l'an premier de la République française. *Signé*, Hérault, *président*; Basire *vice-président.*

Seconde pièce.

MONSIEUR,

Je ne pourrai essayer de faire valoir les excellens motifs en faveur de la régence renfermés dans les instructions de Monsieur et de monseigneur

monseigneur comte d'Artois, qu'après l'arrivée de M. *le baron de Breteuil*, dont l'absence arrête toute délibération à ce sujet.

Les principaux personnages du côté Prussien sont convaincus du droit et en conviennent. M. le comte de Schusembourg lui-même a été poussé par Monsieur jusqu'à l'aveu du motif particulier de refus *de reconnaître le titre légitime* de Monsieur, à moins que la cour de Vienne ne s'y décidât.

C'est de ce côté-là que vient l'obstacle essentiel qui arrête une mesure aussi importante que celle *de l'établissement d'un gouvernement dans les pays soumis par les armes des puissances qui disposent en ce moment du sort de la France*. Leurs altesses royales n'ignorent pas quelles causes particulières peuvent avoir contribué à élever ou à entretenir cet obstacle. Ce sont ces causes qu'il conviendrait de détruire, parce qu'alors les effets cesseraient d'eux-mêmes.

La retraite de M. de Calonne est déjà un grand point. Si cette résolution avait pu être prise lorsque Monsieur a écrit à l'empereur, et qu'on eût insinué alors à M. de Spielman que le désir de ne pas se trouver en opposition avec ses avis, avait déterminé en grande partie la retraite de M. de Calonne, je pense qu'on serait aujourd'hui fort avancé du côté de la cour de Vienne. Il ne faut pas se flatter d'y avoir beaucoup gagné par la retraite de M. le prince de Kaunitz, si le crédit de M. Spielman n'est que plus grand. C'est celui-ci dont il faut tâcher d'obtenir la confiance et l'intérêt, tant pour le moment que pour la

suite. Peut-être leurs altesses royales jugeront-elles que pour cela il conviendrait d'employer le ministère de quelque personnage exercé à traiter avec des Allemands, qui ne fût pas imposant par son extérieur ni par sa naissance, et qui eût beaucoup de dextérité, sans en avoir l'apparence. Le choix des négociateurs décide en grande partie du succès de leur mission, soit pour, soit contre.

La déférence de leurs altesses royales pour la volonté du roi et de la reine ne saurait être méconnue, d'après leur résolution de reconnaitre *l'influence de M. le baron de Breteuil :* ce qui fait encore un point important pour écarter les inquiétudes qui sont les véritables causes de l'opposition que rencontre Monsieur.

Sans doute qu'après avoir été aussi loin, leurs altesses royales auront beaucoup moins de peine à adopter les autres mesures qu'on a paru désirer de leur part, pour justifier la confiance qu'on voudrait leur accorder, principalement du côté Prussien. Ces mesures seront expliquées par une note que M. le marquis de Lambert a rédigée d'après une conférence à laquelle ont assisté monseigneur le duc de Brunswick, M. le prince de Hohenlohe, M. le prince de Nassau, M. de Lambert et moi.

Je puis certifier à leurs altesses royales que leur caractère et leurs vues personnelles ne causent aucune inquiétude de ce côté-ci, et que l'on y a le plus grand désir de contribuer en même-temps à tout ce qui peut leur être utile, et à tout ce qui peut leur être agréable,

sans contrarier le grand objet. Mais on croit qu'on ne pourrait pas, sans inconvénient, surtout d'après l'exemple du passé, leur accorder un plus haut degré de confiance, à moins que les personnes qui font encore ombrage, ne parussent plus en mesure d'exercer leur influence..

Je crois de mon devoir de parler avec cette franchise, puisque j'ai vu constamment que le manque de succès de leurs altesses royales auprès des *puissances auxiliaires*, je crois qu'on pourrait dire *arbitres*, tenait à de certaines causes, dont une seule vient d'être écartée; celle-là était bien la principale, mais les autres paraissent encore trop graves pour ne pas exiger l'attention sérieuse de leurs altesses royales.

Dès que la grande question *sera agitée, je ne négligerai aucun moyen pour faire valoir les droits de Monsieur*. M. le prince de Reuss s'est avoué convaincu; mais il a exprimé en même-temps ses regrets d'être lié, et d'avoir été borné à la faculté de faire des observations à sa cour. Il m'a assuré *qu'il avait traduit celles que je lui avais fournies, aussitôt que je les lui ai eu remises.*

Après m'être entretenu avec *M. l'abbé Marie* et *M. Courvoisier*, sur les différentes causes qui s'opposent à un succès que personne ne désire plus vivement que moi, puisqu'il a pour objet la gloire et la satisfaction de leurs altesses royales, et le salut de la France, je ne puis que m'en référer à ce que *le premier pourra mander*, et *le second*

rendre en personne à leurs altesses royales. Je crois convenable et utile que *M. l'abbé Marie attende l'arrivée de M. le baron de Breteuil*, pour juger et guider mes démarches relativement à l'objet qui m'est prescrit. Si les choses prennent une bonne tournure, il me sera très-utile d'être assisté de *M. Courvoisier pour la rédaction de tous les argumens propres à procurer une bonne forme au fond.* Mais j'ai compté sur *son zèle* en ce moment pour l'engager *à retourner auprès de leurs altesses royales*, afin qu'elles puissent connaître, par les détails dans lesquels il entrera, aussi particulièrement qu'il est possible, la véritable situation des choses sous différens rapports.

Je suis avec respect, Monsieur,

De votre altesse royale,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé, le comte DE MOUSTIER.

A Verdun, le 6 septembre 1792.

Pour copie conforme à l'original, faite au comité de Sureté générale, le 28 octobre 1792, l'an premier de la République française. *Signé*, Hérault, *président*; C. Basire, *vice-président.*

Troisième pièce.

Traduction d'une note remise au ministre Ottoman par le chargé des affaires de Russie.

Sa majesté impériale a saisi toutes les occasions de prouver à la sublime Porte qu'elle désire de maintenir la paix entre les deux empires; et comme le chargé des affaires de Russie estime qu'il est de son devoir le plus sacré de prévenir sur tous les objets qui ne pourraient pas convenir entièrement aux sentimens de sa très-gracieuse souveraine, il croit devoir représenter à la sublime Porte, qu'il a reçu l'avis officiel que M. de Semonville a été nommé ambassadeur à Constantinople *par la soi-disant Assemblée nationale de Paris*; et, attendu qu'il est assuré que toutes les démarches de cette homme dévoué à un système faux et dangereux, ne pourront tendre qu'à détruire la bonne harmonie qui vient de se remettre heureusement entre les deux empires, il est évident que la présence de ce ministre ne pourra être agréable à sa majesté impériale de toutes les Russies, ni convenable à la dignité de la sublime Porte, quand même il n'existerait contre M. Semonville d'autre raison que celle qu'il a été refusé, comme ministre, par plusieurs cours.

La nouvelle preuve d'amitié que donne la cour de Russie par cette ouverture, ne laisse pas douter le soussigné chargé d'affaires que la sublime Porte ne lui fournisse une marque

réelle de ses bons sentimens, en refusant d'accepter M. Semonville.

Le 9 août 1792. *Signé*, CHROSTON.

Certifié conforme à l'original, par nous membres du comité de surveillance et de sûreté générale, le 27 octobre 1792, l'an premier de la République. *Signé*, Hérault, président; J. M. Musset, secrétaire.

Certifié conforme à la copie, par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat, et Pelissier.

Quatrième pièce.

Mémoire remis à la Porte par l'envoyé de Prusse.

Aussitôt que le soussigné eut appris que le sieur Semonville était nommé ambassadeur de France près la Porte Ottomane, il a cru de son devoir, et du plus grand intérêt de la sublime Porte, de la prévenir sur son sujet; il a fait les plus vives instances pour *qu'elle s'opposât à son arrivée* : l'inutilité de ses insinuations l'engage à présenter, dans ce mémoire, le détail des raisons qui ont motivé ces démarches.

Le sieur Semonville, nommé, il y a quelque-temps, ministre de France à la cour de Turin, a été refusé, parce qu'il a été reconnu comme zélé jacobin, dans sa conduite à Gênes,

où il a soulevé le peuple contre le gouvernement; conduite ordinaire et chérie des jacobins, qui, après avoir ébranlé le trône de la France, répandu la licence et le désordre dans ce royaume, ont pris pour principe de séduire tous les peuples, et de leur prêcher la révolte et le meurtre de leurs souverains.

L'existence de M. de Semonville est *dangereuse dans tout pays*; car il est jacobin, c'est-à-dire d'une secte scélérate, composée de fanatiques effrénés, dominés par la rage démocratique, ennemis jurés et assassins avoués de tous les souverains, contre lesquels ils emploient la trahison, la perfidie, le poignard et le poison : tout leur est égal, pourvu qu'ils délivrent la terre des despotes; titre injurieux qu'ils donnent aux souverains légitimes : voilà leur langage et leur morale; morale infernale qu'ils ont le front de débiter à la face de l'univers entier. Tels sont tous les jacobins : *tel est M. de Semonville*; *et un tel monstre s'approchera* jusqu'aux pieds du trône sacré de l'empereur des Ottomans! Cette idée m'a saisi d'horreur; mon cœur alarmé pour des jours qui lui sont précieux, a parlé; mais s'il était possible que ce langage vrai de mon cœur ne fût pas écouté, je pourrais encore ajouter celui de la politique. D'abord je crois qu'il est contre la dignité d'un aussi grand souverain de recevoir un ministre déjà refusé et dédaigné par une autre cour; mais le roi, mon maître, actuellement en guerre, non pas *contre la France*, *mais contre les jacobins et les malheureux*

qu'ils ont séduits : le roi, mon maître, dis-je, instruit du caractère de M. de Semonville, sûr que la sublime Porte en a aussi été instruite par moi, ne sera-t-il pas dans le cas de soupçonner le plus grand refroidissement de la part de son amie, qui n'a pas balancé à recevoir et à reconnaître, comme ambassadeur, un des principaux membres de cette secte, son ennemie personnelle. Les empires voisins de l'empire Ottoman ne se-sont-ils pas alarmés pas la possibilité d'insinuer des négociations qui ont pour but d'armer la Porte contr'eux ? Ces alarmes occasionneront des mesures que la prévoyance prescrit, et des méfiances qui, nécessairement, altéreraient la bonne harmonie que la paix vient heureusement de rétablir.

Lorsque je propose à la sublime Porte de renvoyer M. de Semonville, ce n'est pas que j'entende qu'elle refuse tout autre ministre que la France lui enverrait. Ce serait se déclarer ennemi de la nouvelle Constitution ; mais un ministre n'étant autre chose que l'organe qui cultive, entre les deux cours, les liaisons d'une amitié parfaite, une cour qui, dans un individu, trouverait des qualités qui la choquent, peut très-bien décliner sa réception, et en demander un autre. La sublime Porte, en refusant de recevoir le sieur de Semonville, ne lésera donc, en aucune manière, ses liaisons avec la France.

Le 9 août 1792. *Signé*, KNOBELSDORFF.

Certifié conforme à l'original, par nous membres du comité de surveillance et de

sureté générale, le 27 octobre 1792, l'an premier de la République. *Signé*, Hérault, président; J. M. Musset, secrétaire.

Certifié conforme à la copie par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

Cinquième pièce.

Mémoire remis à la Porte par l'Internonce Impérial.

La faction sanguinaire des jacobins, voulant souffler par-tout l'esprit de discorde et d'anarchie dont elle est animée, vient d'envoyer à Constantinople un de ses membres les plus dangereux, nommé Semonville, homme tellement noté par la perversité de ses principes, que plusieurs cours ont déjà décliné ou refusé de l'admettre en qualité de ministre, et même sur leur territoire. *Les projets exécrables de cet émissaire, connus de la cour impériale et royale, ne tendent à rien moins qu'à renverser l'harmonie parfaite si heureusement rétablie entre les deux empires, pour préparer une diversion favorable à des hordes de scélérats que sa majesté impériale, avec ses augustes alliés, travaillent à mettre hors d'état de bouleverser l'Europe entière.*

L'internonce soussigné a été trop souvent à portée d'admirer, dans les démarches de la sublime Porte, sa haute sagesse, et un juste

sentiment de sa dignité, pour oser se permettre un seul instant le soupçon qu'elle puisse s'abaisser au point de recevoir, en caractère public, devant le trône où l'honneur siège avec la majesté, le plus décrié des factieux, *chargé des propositions les plus insidieuses.*

Mais des personnes, ou mal intentionnées, ou mal instruites, affectant de présenter l'admission de Semonville comme une chose indifférente par elle-même, il est du plus strict devoir du soussigné d'étouffer leur voix par sa réclamation formelle, et de déclarer que si, contre toute l'attente des puissances alliées, et contre toute vraisemblance, Semonville venait à être admis, la cour impériale devra supposer que le plus puissant intérêt, réveillé par des offres trompeuses, a prévalu sur l'unique parti que prescrivait à la sublime Porte la délicatesse extrême de son honneur; savoir: *le renvoi absolu d'un émissaire lâché par les ennemis, non-seulement des puissances alliées, mais aussi de tout le genre humain.*

Le soussigné, au reste, est assuré d'avance que l'explication qu'il a l'honneur de demander officiellement, par le présent mémoire, servira à consolider la confiance que sa majesté impériale place déjà dans la précieuse amitié et dans les sentimens élevés de la sublime Porte.

Certifié conforme à l'original, par nous membres du comité de surveillance et de sûreté générale, le 27 octobre 1792, l'an premier de la République. *Signé*, Hérault, président; J. M. Musset, secrétaire.

Certifié conforme à la copie, par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat, et Pelissier.

Sixième pièce.

Naples et Sicile.

La cour de France ayant destiné, pour ambassadeur à la Porte, un certain M. de Semonville, j'estime qu'il n'est ni superflu ni indifférent de prévenir votre seigneurie très-illustre, du caractère et des qualités de ce sujet, afin que, sans s'exposer à la surprise, on forme un système pour traîter avec lui avec sûreté et tranquillité. Il était ministre à Gênes, où il n'y a pas de moyens qu'il n'ait tenté pour attirer ce gouvernement dans l'alliance de la France; et dans l'impossibilité de réussir, il a mis en avant *l'argent et les suggestions pour gagner le peuple et l'induire à une révolution*; finalement, et d'après le *plan le plus scélérat*, il a proposé à l'Assemblée de faire un débarquement de troupes dans le territoire de la République, dans la persuasion qu'avec une force et de l'argent, on parviendrait à y faire *une révolution, pour ensuite passer en Italie et la dévaster, plus que n'ont fait les Huns et les Goths*. Ce projet fut accepté, et on en craint encore l'exécution. Il fut destiné à être ministre à la cour de Turin; mais ce sage gouvernement ne lui permit pas de passer Alexan-

drie, et lui fit entendre qu'il pouvait retourner sur ses pas. Il fut proposé pour ambassadeur à Venise, mais il a été refusé ouvertement par le sénat. On le dit à présent destiné pour la Porte, et on assure qu'il est pourvu d'une bonne somme d'argent, et toujours dans les mêmes dispositions. Il convient donc que votre seigneurie très-illustre ait l'œil ouvert sur ses démarches, le traite avec beaucoup de réserve, et rende compte de tout pour l'information du roi. La Porte ne doit pas être moins vigilante, pour n'être pas la victime de ses *discours séditieux, et entraînée dans quelque faux pas*. Comme ce sujet est connu de toutes les cours, on peut supposer que, dès que les deux cours impériales de Vienne et de Pétersbourg seront informées de la destitution de cet homme, elles en feront prévenir le Divan, afin qu'il se tienne sur ses gardes, et ne soit pas compromis.

Naples, le 17 juillet 1792.

Signé, JEAN-ACTON.

Certifié conforme à l'original, par nous, membres du comité de surveillance et de sureté générale, le 27 octobre, l'an premier de la République.

Signé, Hérault, *président*; J. M. Musset, *secrétaire*.

Certifié conforme à la copie, par les membres de la Commission des vingt-un soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé,

Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

Septième pièce.

Traduction.

L'envoyé extraordinaire de sa majesté le roi des deux Siciles, vient de recevoir une dépêche de sa cour dont le contenu étant de nature à vivement intéresser la sublime Porte, l'attachement inaltérable que le soussigné professe pour elle, lui fait un devoir de donner promptement communication de cette dépêche, en orignial, à la sublime Porte, bien persuadé que tout ce qui vient de la part d'une puissance sincère et loyale amie de l'empire Ottoman, ne peut manquer de faire la juste impression qu'il mérite. En même-temps que le soussigné soumet le tout à la plus sérieuse considération, à la sagesse bien connue, et aux lumières de la sublime Porte, il prend cette occasion pour renouveler à son excellence le Reis Effendi les assurances de sa respectueuse obéissance.

Pera, le 9 août 1792.

Certifié conforme à l'original, par nous, membres du comité de surveillance et de sureté générale, le 27 octobre 1792, l'an premier de la République.

Signé, Hérault, *président;* J. M. Musset, *secrétaire.*

Certifié conforme à la copie par les mem-

bres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Boric, Duprat et Pelissier.

Huitième pièce.

A Constantinople, ce 10 août 1792.

MESSEIGNEURS,

Quoique je n'aie point encore reçu les ordres de vos altesses royales, que j'avais osé solliciter il y a deux mois, j'espère qu'elles auront daigné recevoir avec bonté l'hommage de mon respectueux dévouement et *de mon inaltérable fidélité*.

M. l'*évêque d'Arras* aura, peu de temps après, *mis sous vos yeux*, messeigneurs, quelques détails relatifs à ma situation, et aux circonstances qui se préparaient. Il était impossible que *nos tyrans* se laissassent braver plus long-temps par le seul sujet fidèle resté dans tout le corps diplomatique, et qu'ils ne tentassent pas d'envahir un poste d'où ils peuvent espérer de nuire efficacement à la *grande cause* que vos altesses royales défendent avec tant de *gloire et d'énergie*.

J'ai reçu, il y a trois jours, mes lettres de rappel; elles m'annoncent que je suis remplacé par M. Semonville, et qu'il sera précédé par Chalgrain, ci-devant mon secrétaire d'ambassade, dont je m'étais débarrassé sans lui nuire, en lui faisant donner un congé avec la jouissance de ses appointemens, homme très-borné, violent jusqu'à la démence, qui affectait près de moi le plus

pur *royalisme*, et qui vient de se vendre à la horde jacobite. Il m'est prescrit de lui remettre les archives et la direction des affaires aussi-tôt que j'aurai pris congé; car on ne veut pas même me laisser attendre mon successeur, quoiqu'il doive déjà s'être embarqué à Gênes, et qu'il ne puisse manquer d'arriver incessamment.

Les projets de cet ambassadeur national ne sont pas douteux, messeigneurs, et je le sais armé de tous les moyens propres à en assurer le succès. Il doit proposer à la Porte une *alliance fondée sur les basses les plus propres à égarer les ministres Ottomans ;* il fera naître, à force d'argent et d'intrigues, des obstacles à l'exécution du traité de Sistow, et n'épargnera rien pour provoquer une rupture, soit avec la cour de Vienne, soit avec celle de Pétersbourg; il ira même jusques à promettre une escadre française pour aider à reconquérir la Crimée, proposition qui peut produire le plus grand effet sur le grand seigneur personnellement; et Semonville montrera cette escadre déjà prête à sortir de Toulon, si la Porte veut seulement laisser entrevoir quelques *incertitudes* toujours suffisantes pour empêcher la cour de Vienne de dégarnir cette immense et dangereuse frontière, qui s'étend depuis le Niester, jusqu'au golphe Adriatique.

Vos altesses royales sont trop éclairées pour ne pas appercevoir les funestes inconvéniens qu'entraînerait cette négociation, en supposant même quelle fût infructueuse; et vous vous rappellerez, messeigneurs, quelle im-

portance Frédéric-le-Grand attachait à une pareille *diversion*, lorsque, vers la fin de la guerre de sept ans, ce prince, si bon calculateur, prodiguait des sommes immenses, pour engager la Porte à donner seulement quelques *légères inquiétudes à la cour de Vienne*.

Nous ne pouvons en même-temps nous dissimuler que Semonville trouvera ici de grandes ressources dans les ambassadeurs d'Angleterre et de Pologne, qui l'attendent tous deux avec une impatience mal déguisée.

Tels sont, messeigneurs, les *dangers* que je redoutais; tels sont les motifs qui me commandaient impérieusement de *ne point abandonner* une place que les *ennemis de la monarchie* pouvaient occuper avec tant d'avantages. Les mêmes motifs me prescrivent aujourd'hui de prévenir vos ordres, en ne négligeant aucuns moyens d'*atténuer les perfides insinuations de l'Assemblée nationale*, en faisant rejeter, s'il est possible, *leur émissaire par le grand seigneur*, ou, si je ne puis l'empêcher d'arriver, en *multipliant devant lui les obstacles, et en contrariant constamment ses efforts*.

Je n'ai pas perdu un instant, messeigneurs, pour *éclairer et exciter* les ministres Ottomans, qui m'accordent de la bienveillance. Tous ceux qui ont quelque crédit sur l'esprit de sa hautesse, *ont été mis sur le champ en mouvement; ils m'ont parfaitement servi*; et peut-être mes seuls moyens personnels

eussent-il

eussent-ils suffi; mais dans une affaire si importante, j'eusse été coupable de rien mettre au hasard, et de ne pas accumuler tous les moyens de succès. Je me suis donc, en même-temps, concerté *avec le baron d'Herbert sur la marche combinée que nous devions tenir, sans cependant laisser trop clairement appercevoir notre union.* Ce ministre a saisi cette affaire avec toute la chaleur que l'on pouvait attendre de son zèle, et l'a conduite avec toute la dextérité dont il a déjà donné tant de preuves. Une démarche directe et trop prompte de sa part, eût été suspecte; et dans le rapport où il se trouve avec la Porte, presqu'aucuns des articles du traité de Sistow n'étant encore exécutés par les Turcs, son intervention précipitée eût même été nuisible. Les Turcs ne pouvaient écouter sans méfiance qu'une cour dont l'alliance leur eût déjà été utile, et dont les avis parussent dictés par un véritable intérêt pour l'empire Ottoman.

M. d'Herbert a réussi à faire agir vivement M. de *Knobelsdorff :* quoique celui-ci n'eût aucune instruction du roi son maître sur cet objet. Les premières insinuations de cet *envoyé extraordinaire de Prusse* n'ayant pas semblé produire tout l'effet que nous désirions, le baron d'Herbert l'a déterminé à remettre officiellement à la Porte l'expression la plus énergique de ses sentimens, et à demander une conférence avec le ministre Ottoman, laquelle aura lieu sous peu de jours, s'il est nécessaire.

Le baron d'Herbert a, en même-temps,

engagé *le chargé des affaires de Russie* à se joindre à lui, et ces trois ministres ont fait présenter ce matin à la Porte, les mémoires dont je joins ici les copies, qu'eux-mêmes ont bien voulu me remettre, en me permettant de les adresser *à vos altesses royales.*

Vous jugerez sans doute, messeigneurs, devoir faire connaître à *la cour de Vienne*, ainsi qu'à *sa majesté Prussienne*, combien vous êtes sensibles au zèle que *leurs ministres* ont montré pour la *cause commune*, et à la confiance qu'*ils me témoignent* comme *à un des plus fidèles serviteurs du roi et de vos altesses royales, seuls légitimes dépositaires de son autorité.*

J'ose aussi vous supplier, messeigneurs, de vouloir bien m'honorer, auprès de la cour de ***Pétersbourg***, de quelques témoignages de bonté qui puissent achever de détruire des impressions défavorables données contre moi par la plus basse intrigue et la plus noire ingratitude, et qui me deviendraient bien pénibles, si elles venaient à me priver de quelques moyens de *servir* vos altesses royales.

Je ne dois pas vous laisser ignorer, messeigneurs, que l'envoyé de Naples, s'est prêté à communiquer à la Porte une dépêche de M. Acton, dans laquelle ce ministre, en le prévenant de la nomination de Sémonville, le lui dépeint sous les couleurs les plus odieuses.

Je n'entrerai point d'ailleurs, messeigneurs, dans les détails de tous les moyens accessoires

que j'ai employés à l'*appui de ces démarches combinées*, les agens des intrigues secrètes étant inconnus à vos altesses royales, et la marche qu'ils doivent tenir étant dépendante des mœurs des Turcs et des usages de cet empire.

Chalgrain arrivera aujourd'hui ou demain; mais *je ne lui céderai assurément pas la place*; et dans tous les cas, *je ne prendrai point congé que je n'aie reçu les ordres de messeigneurs.*

Si nous parvenons à faire repousser l'ambassadeur national par la Porte, si nous pouvons seulement retarder de deux ou trois mois son admission, nous aurons, messeigneurs, en écartant ainsi toute crainte d'*une diversion redoutable, remporté une véritable victoire; et nous vous donnerons le temps d'en remporter de plus brillantes sur les scélérats qui menacent l'Europe d'une subversion générale.*

Je suis avec le plus profond respect,

De monsieur et de monseigneur,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé, CHOISEUL-GOUFFIER.

Certifié conforme à l'original, par nous, membres du comité de surveillance et de sureté générale, le 27 octobre, l'an premier de la République.

Signé, HÉRAULT, *président;* J.M. MUSSET, *secrétaire.*

Certifié conforme à la copie par les membres de la Commission des vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

N°. L I.

Je vous ai écrit, mais c'était par la poste, et je n'ai rien pu dire; nous sommes ici deux qui n'en font qu'un; mêmes sentimens, mêmes principes, même ardeur pour vous servir : nous gardons le silence; mais c'est qu'en le rompant trop tôt, nous vous compromettrions; mais nous parlerons dès que nous serons sûrs de l'appui général, et ce moment est proche. Si l'on nous parle de la part de ces gens-là, nous n'écouterons rien; si c'est de la vôtre, nous écouterons; mais nous irons droit notre chemin. Ainsi, si l'on veut que vous nous fassiez dire quelque chose, ne vous gênez pas; soyez tranquille sur votre sureté : nous n'existons que pour vous servir; nous y travaillons avec ardeur, et tout va bien; nos ennemis mêmes ont trop d'intérêt à votre conservation, pour commettre un crime inutile et qui achèverait de les perdre. Adieu.

Signé, L. P. X. Ch. P.

Certifié conforme à l'original par les membres de la Commission des Vingt-un, soussignés. *Signé*, Charles Cochon, Dufriche-Valazé, Poullain-Grandprey, Borie, Duprat et Pelissier.

Les pièces contenues dans ce recueil ont été vérifiées par la Commission des vingt-un, et les copies de celles qui ont été présentées à Louis Capet, lors de sa première admission à la barre, ont été comprises au premier inventaire.

Signé, Jacques Rabaut, Bolot, J. P. Saurine, Bernard, Boussion, Borie, Lefranc, Pelissier, Gardien, Doublet, Poullain-Grandprey, Valazé, Barbaroux, Garrand-Coulon, Lindet, Cochon, Cavaignac, Duprat.

CHAPITRE CVI.

OPINION *de M. E.* GUADET, *sur le Jugement de Louis, ci-devant roi des Français.*

CITOYENS,

En voyant les formes auxquelles vous vous étiez assujettis pour juger le ci-devant roi des Français, j'ai dû penser que j'étais ici membre d'un tribunal; et dès-lors, sans blâmer néanmoins une conduite contraire, j'ai cru devoir m'abstenir d'énoncer mon opinion, jusqu'au moment où l'accusé aurait été in-

terrogé, et aurait fourni ses moyens de défense.

Ce moment est enfin arrivé : Louis a donné ses réponses et sa défense; il ne nous reste plus qu'à prononcer; et le juge peut maintenant s'expliquer, sans craindre qu'on l'accuse de prévention ou de partialité.

Ne croyez cependant pas, Citoyens, qu'en vous parlant de tribunal et de juges, je considère ce grand procès entre un peuple et son roi, comme étant purement du ressort de l'ordre judiciaire : si telle était mon opinion, vous me verriez m'élever avec force contre la violation d'une infinité de formes essentielles: je vous demanderais ce que c'est qu'un tribunal où je vois les accusateurs parmi les juges, et les mêmes hommes dénonçant le crime, le déclarant prouvé, et y appliquant la peine; je vous demanderais ce que c'est qu'une procédure qui porte sur des pièces dont la plupart sont désavouées, sans qu'il y ait eu aucune vérification ordonnée; je vous demanderais enfin ce que c'est qu'un jugement où la majorité des voix, prise dans une forme que les lois proscrivent, doit suffire pour la condamnation?

Mais de ce que la nature de l'affaire excuse la violation, ou plutôt l'omission de ces formes, s'ensuit-il que vous eussiez pu les violer toutes? De ce que vous êtes ici un tribunal extraordinaire, appelé à prononcer dans une cause toute extraordinaire aussi, s'ensuit-il que vous eussiez pu vous affranchir de toutes les règles? Ma raison et ma conscience me disent que non : mais en même-temps elles m'assu-

rent que vous avez fait à cet égard tout ce que vous aviez dû. Il fallait entendre l'accusé, vous l'avez entendu. Il fallait lui accorder des conseils, vous lui en avez donné. Il fallait écouter sa défense, vous l'avez entendue.

Et Louis a bien senti que c'était-là tout ce qu'il avait droit de prétendre, car il n'a rien demandé de plus : ses conseils eux-mêmes, auxquels on ne reprochera ni d'avoir manqué de zèle, ni de manquer de lumières, n'ont fait, à cet égard, aucune réclamation : ils n'ont pas cru devoir se plaindre d'un malheur attaché à la qualité de leur client; et certes, il est juste, peut-être, que puisqu'ils sont si jaloux de ne pas ressembler aux autres hommes, les rois ne puissent pas être jugés comme eux.

Vous avez donc jusqu'ici rempli rigoureusement vos devoirs : vous avez fait ce que la Nation, dont vous êtes les mandataires, aurait fait elle-même, si, réunie dans cette enceinte, elle avait appelé devant elle celui qui fut son roi : « Louis, lui aurait-elle dit, je t'accuse d'avoir conspiré contre ma liberté: je t'accuse d'avoir appelé des armées étrangères pour m'asservir : je t'accuse d'avoir trahi tous tes sermens, et d'avoir fait tourner contre moi le pouvoir dont je t'avais investi pour me défendre? Réponds : as-tu quelque moyen de justification ? Ne tremble point devant ma majesté souveraine : je ne ressemble pas aux tyrans : je ne punis pas lorsque j'accuse; entoure-toi de conseils de ton choix : prépare, combine ta défense, je l'entendrai sans prévention, et je te jugerai ».

Je te jugerai. Citoyens, ce dernier mot me rappelle ce qui vous reste à faire, et le devoir que vous avez maintenant à remplir. Ce devoir, c'est d'examiner la défense, c'est de l'examiner froidement, sans prévention. *Sans prévention* : je répète souvent ce mot, parce que, d'un côté, je sens que dans un cœur républicain la haîne des rois est une séduction dangereuse, lorsqu'il s'agit de juger un roi; parce que, de l'autre, je vois que l'histoire est le registre où s'inscrira le jugement que nous allons rendre, et l'Europe le tribunal où l'appel en sera porté.

Mon intention n'est pas néanmoins de suivre les défenseurs de Louis dans tous les détails où ils ont cru nécessaire d'entrer pour sa justification. Je me bornerai à combattre leurs argumens en masse, et dans cette discussion, j'aurai soin de laisser à l'écart tout ce qui me paraît avoir été suffisamment réfuté.

La plupart des orateurs qui ont parlé sur la question de l'inviolabilité, m'ont semblé n'avoir avancé que des sophismes. Leur préoccupation, sur ce point, a même été si grande, qu'on dirait qu'ils ont cherché à armer la malveillance contre le décret même qu'ils sollicitaient.

Ils ont dit que « l'inviolabilité accordée à » un individu dans l'état social était une absur» dité ». J'en conviens avec eux. Mais ce raisonnement, qui eût été bon avant que le principe fût consacré, que signifie-t-il lorsqu'il s'applique à une loi faite ? rien absolument.

Ils ont ajouté que « l'inviolabilité accordée

» au roi par la Constitution n'était point une » inviolabilité absolue, qu'elle ne s'étendait » qu'aux actes d'administration, et qu'elle » finissait là où le roi n'avait plus d'agens » responsables ». Cette proposition est une erreur, car la Constitution ne distingue point entre les actes du chef suprême de l'administration, et les actes du représentant héréditaire du peuple. La sanction était un des actes de cette dernière classe; et certes, on ne prétendra pas que le roi pouvait être accusé pour l'avoir accordée ou refusée. Il y a même ceci de remarquable, que les actes purement royaux sont précisément ceux pour lesquels l'inviolabilité est textuellement déclarée. Il n'y avait pas d'agens responsables pour la rétractation du serment du roi; il n'y en avait pas davantage pour son entreprise, à main armée, contre la liberté de la Nation, ou son silence sur une pareille entreprise faite en son nom; eh bien! dans tous ces cas, le roi est déclaré inviolable, et présumé avoir abdiqué la royauté, c'est-à-dire, qu'il n'encourt d'autre peine que celle de la déchéance du trône.

Mais cette déclaration qu'il a abdiqué la royauté, cette application de la loi aux faits prévus par elle, doit-on attendre que le roi les fasse lui-même, ou bien doit-on les prononcer? L'affirmative de la première proposition serait, aux yeux de tout homme sensé, une absurdité révoltante.

Ceci me paraît expliquer toute l'économie de la loi constitutionnelle sur l'inviolabilité, et dissiper tout ce qu'elle a paru avoir de

mystérieux et d'obscur aux yeux de quelques membres de cette Assemblée, qui ont mieux aimé l'arracher du code de la Constitution, qu'essayer de la comprendre, comme autrefois Alexandre coupa le nœud gordien qu'il ne pouvait défaire.

En effet, Citoyens, une peine est attachée au parjure, ou à la trahison du roi; il faut donc que cette peine soit prononcée; il faut donc que le fait auquel la peine est attachée soit déclaré; il faut donc un jugement: et dès-lors quelle est la véritable acception de ce mot *inviolabilité*? La voici: c'est que le roi était hors de l'atteinte des tribunaux pour tous les cas non prévus par la Constitution; et que pour les cas prévus par elle, il n'était justiciable que de la nation, ou de juges nommés par la Nation. Attacher un autre sens à ce mot *inviolabilité*, ce serait prétendre que la Constitution a voulu le terme et non les moyens; ce serait dire qu'elle a voulu que le roi restât sur le trône après la rétractation de son serment, ou des conspirations contre la liberté du peuple, en même-temps qu'elle déclarait qu'il serait déchu de la royauté par l'un ou l'autre de ses crimes.

Aussi les défenseurs de Louis disaient-ils une chose qui impliquait contradiction, lorsque reconnaissant devant vous que la déchéance était encourue dans certains cas, ils soutenaient cependant que leur client n'était pas jugeable; car enfin, il l'était au moins très-certainement pour ces cas-là, et il fallait bien constater les faits auxquels la loi devait être appliquée.

Et qu'on ne dise pas que ces faits étant par leur nature même publics et notoires, il n'était pas besoin de les constater. D'abord cette formalité étant toute entière en faveur du prévenu, il ne lui conviendrait jamais de s'en plaindre. En second lieu, la Constitution attache un autre effet à la démence qu'à la trahison; il est donc nécessaire, indispensable de constater les faits, puisqu'il serait possible que la rétractation du serment, et même l'entreprise à main armée, fussent le fruit d'un accès ou d'un état habituel de folie.

Ainsi, d'après la Constitution elle-même, le roi était jugeable dans les cas de trahison prévus par elle : ainsi, il faut que Louis soit jugé, puisqu'il est prévenu d'un des crimes pour lesquels la Constitution a déclaré qu'il serait déchu du trône; ainsi, la seule chose raisonnable en apparence qu'auraient pu soutenir ses défenseurs, c'est qu'en le jugeant, il ne sera possible de lui appliquer que la peine de la déchéance.

Et il ne faut pas se le dissimuler : en supposant les articles de la Constitusion applicables à Louis XVI, la peine de la déchéance serait la seule que vous pourriez, comme juges, prononcer contre lui. Aussi, je l'avouerai, ma raison s'est-elle révoltée toutes les fois que j'ai entendu des membres de cette Assemblée appeler la peine de mort sur la tête de cet accusé, sans avoir seulement examiné si les crimes dont il est prévenu sont ou ne sont pas hors de la Constitution, et s'il est ou n'est pas fondé, je ne dirai pas à invoquer l'inviolabilité qu'elle lui assure,

mais à réclamer le privilège de la peine qu'elle prononce. Je ne croyais pas qu'on pût avoir une conscience à se jouer ainsi des lois : je pensais que la loi devait être la conscience du juge.

Ce n'est pas, au reste, que je ne partage l'opinion de ces membres sur le genre de peine à infliger à Louis. Le seul point sur lequel nous différons, c'est qu'ils pensent que, pour la prononcer, il suffit de savoir que Louis est criminel, et que je pense, moi, qu'à cette conviction, il faut encore ajouter celle que Louis ne peut pas se prévaloir du privilège que la Constitution lui assurait, de ne perdre que le trône après avoir trahi la Nation.

Or, je maintiens qu'il ne peut pas s'en prévaloir.

Vous vous rappelez comment les défenseurs de Louis ont défini l'espèce de contrat qui se forma entre la Nation et lui, au moment où la Constitution lui fut présentée : ils l'ont appelé un mandat donné par le Peuple français, et accepté par Louis XVI. Eh bien ! j'admets la définition, d'abord parce qu'elle est juste à beaucoup d'égards; ensuite parce que nous nous entendrons mieux lorsque nous serons d'accord sur les termes.

Voyons donc ce que porte le mandat, quelles obligations le mandataire y a contractées, et quelles promesses le mandant y a faites.

Le mandataire s'est obligé à faire exécuter les lois, et à employer, pour la défense de la Nation, toutes les forces qui lui étaient confiées. Le mandant, de son côté, a garanti

au mandataire l'inviolabilité de sa personne pendant la durée du mandat, et lui a promis que son infidélité à l'exécuter ne lui attirerait d'autre peine que l'annullation du mandat.

Mais si avant d'accepter ce mandat, le mandataire avait protesté contre son acceptation; si cette protestation avait été depuis la règle constante de sa conduite; si, à une première infidélité, qui suffisait pour anéantir tous ses pouvoirs, il en avait joint beaucoup d'autres; si, en un mot, il avait agi comme mandataire, et contre les intérêts de son mandant, quoiqu'il eût cessé de l'être, serait-il alors fondé à invoquer la garantie portée par le mandat, et ne se trouverait-il pas soumis au droit commun pour la peine qu'il aurait encourue? Voilà, Citoyens, les deux questions que je me propose d'examiner; voilà les deux questions dont la solution laissera, je l'espère, Louis sans moyen de défense, et ma conscience sans remords, au moment où je voterai pour sa condamnation.

Louis protesta au mois de juin 1791 contre l'acceptation de presque tous les décrets qui lui avaient été présentés jusqu'alors, et contre le serment qu'il avait fait de maintenir et de défendre la Constitution. Il s'enfuit après cette protestation, et personne ne doute, qu'en fuyant, son intention ne fût d'aller se mettre sous la protection des rebelles armés contre la France, et des rois coalisés contre elle.

Vous savez, Citoyens, comment cet exécrable projet fut déjoué, et quelles furent les suites déplorables de cette trahison. Un homme

qui, quand il n'aurait pas été roi, ne méritait aucune confiance; un homme qui, par la violation et le mépris de tout ce qu'il y a de saint et de respectable, avait intéressé le ciel et la terre à le punir; cet homme fut rappelé pour régner. La Constitution, qui déjà était le patrimoine de 25 millions d'hommes, fut modifiée et changée pour un seul: on la lui offrit, et il l'accepta. . . . Que dis-je? il feignit de l'accepter. Sa bouche prononça bien ce mot: » j'accepte; » mais son cœur prononça ceux-ci: » je n'accepte une autorité que je déteste, que pour reconquérir plus sûrement celle que j'ai perdue. La Nation me confie l'emploi de ses forces, je les dirigerai contre elle. Elle me donne le droit de suspendre les lois, je m'en servirai pour annuller toutes celles qui pourraient arrêter des désordres ou prévenir des troubles. Elle me charge de ses relations extérieures, je ferai encore tourner contre elle cette portion des pouvoirs qu'elle me délègue; je seconderai les efforts de toutes les puissances qui voudront la subjuguer pour moi; j'entretiendrai les espérances des rebelles; je leur ferai trouver, chez tous mes alliés, crédit et protection ».

Citoyens, si ces paroles parricides eussent été entendues, croyez-vous que Louis fût devenu le mandataire du peuple? Croyez-vous qu'on lui eût dit: tu seras inviolable; réalise si tu peux toutes tes criminelles intentions, et tu n'auras d'autre peine que d'être censé avoir abdiqué la royauté?

Mais la preuve que Louis renfermât de telles pensées dans son ame, au moment où

il a accepté la royauté constitutionnelle! Vous me demandez des preuves? Mais vous m'en auriez probablement demandé aussi, le 14 juillet 1790, lorsque, sous les yeux de 500 mille citoyens, il jurait de défendre la Constitution : et alors, je n'aurais eu à vous offrir, ni sa protestation du mois de juin, ni sa fuite, ni l'ordre donné au ministre de la justice de ne pas livrer les sceaux de l'état aux représentans du peuple, ni sa lettre à l'évêque de Clermont, où il promet de rétablir le clergé dans ses droits, s'il parvient à recouvrer sa puissance. Mes preuves auraient été les menaces faites à Versailles aux représentans du peuple, le lit de justice tenu au milieu d'eux, les gardes-du-corps réunis à Coblentz, les princes accueillis dans toutes les cours, les ambassadeurs calomniant la révolution, et publiant par-tout que leur maître n'était pas libre. Telles eussent été mes preuves ; et vous savez aujourd'hui si j'aurais été fondé à l'accuser de parjure.

Eh bien ! ce sont des preuves semblables, et de plus fortes encore, que je vous présente en ce moment.

Le traité de Pilnitz, ce traité formé pour Louis contre la Nation française, a-t-il été rompu après l'acceptation? non, il ne l'a pas été. Que dis-je? il a reçu son exécution ; car c'est en vertu de ce traité que le roi de Prusse vous a fait la guerre, quoique vous ne la lui eussiez pas déclarée ; c'est-à-dire, que vous avez eu à combattre les armées de Fréderic-Guillaume, parce que ce prince avait fait, avant l'acceptation de Louis, un traité avec

l'empereur, par lequel ils s'étaient réciproquement promis de réunir leurs forces pour rétablir Louis dans sa puissance. Conçoit-on de preuves plus fortes de la coalition de Louis avec les rois de Bohème et de Prusse, même depuis son acceptation ?

Et le duc de Brunswick n'a pas voulu que la Nation pût se méprendre sur cette coalition : ses manifestes, ses proclamations, son entrée dans Longwi et dans Verdun, *au nom du roi de France*, tout, jusqu'à sa retraite même prouve que Fréderic-Guillaume n'agissait que pour Louis, et en exécution d'un traité où il avait sacrifié ses propres intérêts pour donner un despote à la France.

Je le demande : peut-on dire après cela que Louis a accepté la Constitution ? Peut-on dire qu'il a juré de la défendre ? Peut-on dire qu'il l'a acceptée, lorsqu'à côté de son acceptation, on lit un traité dans lequel il était partie, et qui avait pour objet de la renverser ? Peut-on dire qu'il a juré de la défendre, lorsqu'à la suite de son serment on lit l'exécution de ce traité, écrite avec le sang de vingt mille citoyens français ?

Ajouterai-je que c'est précisément depuis l'acceptation que le nombre des émigrés et des rebelles s'est accru ? Ajouterai-je que c'est depuis cette époque que les princes ont paru avoir le plus d'espérances, que leurs préparatifs hostiles ont été le plus ardemment formés, et leurs négociations le plus constamment suivies ? Ajouterai-je qu'au moment où Louis acceptait la Constitution, on maudissait hautement la révolution dans son palais,

qu'on

qu'on s'y faisait honneur d'appartenir à des émigrés, et d'avoir *dans l'armée du roi* un frère, un fils, ou un époux? Ajouterai-je que c'est au nom du roi que les officiers entraînaient les soldats à la désertion, et que les princes les incorporaient dans leurs troupes? Ajouterai-je ce que toute l'Europe a vu, ce que toute l'Europe a dit, que, même depuis son acceptation, Louis a eu constamment une armée sur nos frontières, et la certitude de la grossir, quand il en serait temps, de celles de ses alliés royaux le roi de Prusse et le roi de Hongrie? Ajouterai-je enfin ce que toute l'Europe sait également aujourd'hui, et ce qui me paraît être le premier anneau de cette chaîne de trahison; ajouterai-je que pendant que le Nord se coalisait en faveur de Louis, Choiseul, son ambassadeur à la Porte, travaillait à procurer à la coalition la paix dont elle avait besoin pour le succès de son entreprise; trahissant ainsi à-la-fois et la nation dont les intérêts lui étaient confiés, et le prince allié de cette nation, qui daignait le consulter sur les siens?

C'est donc un point qui me paraît démontré. Jamais Louis XVI n'a accepté la royauté constitutionnelle; jamais il n'a accepté le mandat que le peuple français lui a donné: ce que sa bouche a dit, son cœur l'a désavoué; et, dès-lors, on ne peut pas prétendre qu'il se soit formé de contrat: dès-lors, on ne peut pas prétendre que Louis ait le droit d'invoquer le privilège que la Constitution lui assurait; car autant vaudrait prétendre

que celui qui rejette les charges du mandat peut en réclamer les avantages.

Et qu'on ne dise pas que c'est précisément là ce que la Constitution avait prévu. Je le nie. La Constitution suppose un roi qui a accepté les pouvoirs qu'elle lui a délégués; elle suppose l'acceptation du mandat, et non pas du tout la simulation de l'acceptation. Et certes, il serait par trop absurde de soutenir que la Nation eût voulu confier ses intérêts les plus chers à un homme qui aurait déclaré ne s'en charger que pour la trahir.

Que faut-il, Citoyens, conclure de tout ceci? Il en faut conclure que Louis en est aujourd'hui avec la Nation dans les mêmes termes où il en était avant l'époque de sa prétendue acceptation; il en faut conclure que le peuple français n'ayant accordé à Louis l'inviolabilité de sa personne, et le privilège d'une peine très-légère pour les plus grands forfaits, qu'en retour de sa volonté de défendre la Constitution et de faire exécuter les lois, il ne peut réclamer ni inviolabilité ni privilège, puisqu'il n'a jamais eu cette volonté, et qu'une protestation antérieure à ses promesses, et constamment suivie depuis par lui et par ses alliés, en a effacé l'effet; il en faut conclure enfin que Louis n'a ici d'autre inviolabilité à réclamer que celle que les rois disent tenir du ciel, et d'autre privilège que celui qu'il tient de sa nature royale.

Mais je vais plus loin. Je suppose qu'au moment où Louis jura la Constitution, il avait réellement l'intention de la défendre,

et je n'en soutiens pas moins que la loi invoquée par ses défenseurs est ici sans force : non que je prétende, comme l'ont fait quelques membres de cette Assemblée, que le peuple français n'a jamais reconnu la Constitution, qu'il l'a toujours regardée comme l'ouvrage de la corruption et de la perfidie, et qu'il ne s'est point cru obligé par elle. Je ne sais pas mentir ainsi à ma conscience; et lorsque je songe que de tous ceux qui ont hasardé cette étrange assertion, il n'en est pas un qui, il y a un an, eût osé se la permettre dans une assemblée politique; lorsque je songe que tenir un pareil langage, c'est accuser la Nation française de n'avoir ni probité ni conscience, j'ai bien de la peine à me persuader qu'un tel raisonnement ait pu faire quelqu'impression sur la majorité des membres de cette Assemblée. Mais ce qui fait qu'à mes yeux la loi de l'inviolabilité serait ici sans effet, quand bien même il y aurait eu acceptation réelle et sincère de la part de Louis, c'est que la déchéance étant encourue par un seul des crimes énoncés dans la Constitution, le privilége de l'inviolabilité et de la peine n'existe plus pour les autres délits, et place par conséquent le coupable sous l'empire de la loi commune.

Ceci paraît un paradoxe au premier coup-d'œil; et rien cependant ne m'a semblé, après y avoir réfléchi, plus clair et plus facile à démontrer.

La Constitution dit que si le roi rétracte son serment, ou s'il se met à la tête d'une armée, pour en diriger les forces contre la

Nation, ou s'il ne s'oppose pas à une telle entreprise, faite en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté. Il est évident pour quiconque sait lire, que ce n'est pas la réunion de ces trois délits qui entraîne la déchéance, mais bien l'un des trois délits.

Or, je suppose maintenant que Louis eût commencé par rétracter son serment, et qu'ensuite il fût allé se mettre à la tête d'une armée ennemie, dirait-on qu'il n'a encouru d'autre peine que celle de la déchéance? L'absoudrait-on pour le second crime, après l'avoir déclaré déchu pour le premier?

Il n'est personne qui ne sente l'application de ce raisonnement à l'hypothèse dans laquelle se trouve aujourd'hui Louis XVI : déchu de droit du trône à l'instant même où il a approuvé, par son silence, et favorisé par tous les moyens qui étaient en son pouvoir, une entreprise faite en son nom contre la liberté de la Nation française, il doit être soumis à la loi commune pour tous les délits postérieurs; car il ne peut pas invoquer pour plusieurs crimes un privilége qui ne lui était accordé que pour un seul.

Mais il faudrait, dira-t-on peut-être, que l'abdication eût été déclarée, et que le caractère de roi eût été effacé par la prononciation de la déchéance.

Je réponds, premièrement, qu'il n'y a pas un mot de cela dans la Constitution : elle parle de trois délits, et elle attache à chacun d'eux la peine de la déchéance, sans exiger, pour que la peine soit encourue, que le délit soit déclaré.

Je réponds, en second lieu, que la Constitution avait si peu entendu étendre l'inviolabilité à tous les crimes que le roi pourrait commettre jusqu'au moment où sa déchéance serait déclarée, qu'elle n'avait établi aucune autorité pour prononcer la déchéance; de sorte que dans le sens où l'on prend maintenant la Constitution, le roi aurait eu, même après son abdication, un intervalle considérable, durant lequel il eût pu commettre impunément toutes sortes de crimes.

Je réponds, en troisième lieu, que la Constitution distingue deux espèces d'abdication, l'abdication expresse et l'abdication légale : l'abdication expresse est celle qui résulte du fait seul, comme, par exemple, *d'avoir rétracté son serment*, *de ne s'être pas opposé à une entreprise faite à main armée contre la Nation*, *etc.*; l'abdication légale est celle qui résulte, non du fait, mais de l'interpellation de la loi, comme, par exemple, si le roi *était sorti du royaume*, *et qu'il n'y fût pas rentré sur la sommation du corps législatif*. Or, il faut bien nécessairement distinguer là où la loi distingue elle-même : car il serait absurde de confondre deux choses qu'elle a séparées; et cependant si l'on ne peut pas confondre ces deux choses, on doit avouer que l'abdication résultante des trois premiers cas prévus par la Constitution, n'avait nullement besoin d'être déclarée pour entraîner la déchéance. Dans chacun de ces cas, l'abdication était de fait, et la déchéance de droit.

Ainsi disparaissent tous les raisonnemens

faits par les défenseurs de Louis, pour essayer de le soustraire à la peine que ses crimes lui ont méritée. J'ai admis leur système d'inviolabilité, et j'ai prouvé que Louis n'en est pas moins jugeable. J'ai rapproché la conduite de Louis de son acceptation, et j'ai prouvé qu'il n'avait jamais eu la volonté de défendre la Constitution; que par conséquent il ne pouvait pas réclamer le privilége d'une peine hors de toute proportion avec le crime, qui ne lui avait été assuré qu'en retour de la volonté de défendre la Constitution; enfin, j'ai appliqué le texte même de la Constitution à l'hypothèse dans laquelle Louis se trouve placé par la nature et le nombre des crimes qu'il a commis, et j'ai prouvé que le privilége de la peine ne lui ayant été accordé que pour un seul de ces crimes, il serait toujours soumis à la loi commune pour tous les autres.

Je passe maintenant à la seconde question: Louis est-il convaincu ?

J'observe d'abord, Citoyens, qu'il l'est pour ses défenseurs eux-mêmes; car on ne supposera jamais qu'ils lui aient offert le secours de leurs lumières pour le trahir; on ne supposera pas davantage qu'ils n'aient pas su faire valoir ses moyens de justification, et il ne faut que lire sa défense, pour se convaincre qu'ils ne l'ont justifié sur aucun point.

Ils ne l'ont pas justifié des délits antérieurs à la Constitution, puisqu'après les avoir tous avoués, ils se sont bornés à prétendre que l'acceptation les avait effacés.

L'acceptation les a effacés! oui, si elle a

été sincère ; oui, si les mêmes complots n'ont pas été repris et exécutés ; oui, si la ligne formée pour lui contre la Nation française a été dissoute. Mais lorsque les trahisons postérieures à l'acceptation n'ont été qu'une suite de celles qui l'avaient précédées ; lorsqu'il n'y a pas un seul anneau de la chaîne qui ait été rompu ; lorsqu'on ne peut pas fixer un seul jour où le système d'asservissement de la Nation ait été abandonné ; prétendre que l'acceptation a tout effacé, c'est se jouer de sa raison et insulter à la justice humaine.

L'ont-ils justifié davantage des crimes postérieurs à l'acceptation ?

Vous vous rappelez, Citoyens, ce qu'ils ont dit sur l'emploi de la liste civile. « Les » ministres ont pu vouloir connaître ce qui » se passoit à Paris, et payer des espions » pour cela ; ils ont pu vouloir éclairer l'opi- » nion, et avoir des journalistes à leur solde ». Il est bien question ici de ministres, d'espions et de journalistes ! Il est question des sommes fournies par la liste civile, qui n'était pas le trésor des ministres, pour faire avilir, par des discours et par des placards, la représentation nationale ; il est question de sommes fournies par la liste civile, qui n'était pas le trésor des ministres, pour faire circuler, sous le nom des émigrés, des écrits propres à égarer les citoyens sur leurs projets, et à faciliter leur invasion en France : il est question de sommes fournies par la liste civile, qui n'était pas le trésor des ministres, pour allumer la guerre civile par la propagation d'écrits incendiaires et de principes liberticides : il

est question enfin de sommes fournies par la liste civile, qui n'était pas le trésor des ministres, pour discréditer, par des pamphlets et de fausses allarmes, les assignats, seule base du crédit public, et ressource unique de la Nation. Voilà, voilà les faits auxquels il fallait répondre, et non pas à des reproches d'espionnage et de corruption de journalistes, qui, pour se trouver dans l'acte d'accusation, n'en sont pas moins misérables et ridicules. Mais les registres existent, l'emploi des sommes y est indiqué, et il aurait été difficile de nier ou d'affaiblir de telles preuves.

Il n'eut pas été plus aisé de combattre celles qui résultent du traité de Pilnitz, de la circulaire de Padoue, qui ne fait qu'en suspendre l'exécution, et du silence de Louis sur la marche de l'armée prussienne vers les frontières de France. Aussi a-t-on, à-peu-près, gardé le silence sur tous ces points. On a bien dit que le traité de Pilnitz avait été dénoncé au corps législatif, aussitôt que le ministre des affaires étrangères en avait eu connaissance : on a bien ajouté que la marche des troupes prussiennes avait également été déclarée aussitôt que la nouvelle officielle en était parvenue. Mais de l'assertion à la preuve, il y a souvent loin, et ce cas-ci en est un exemple. Quoi! le traité de Pilnitz dont Louis était l'objet, n'a été connu de lui qu'un an après avoir été conclu! Quoi! l'empereur et le roi de Prusse avaient promis, par une convention signée d'eux, de réunir leurs forces pour remettre la Nation française sous le

joug d'un despote, et celui qui devait profiter de leurs efforts en ignorait les apprêts! Quoi! toute l'Europe savait que l'armée prussienne marchait contre la France; il n'y avait pas une gazette qui ne contînt le dénombrement des bataillons en marche, qui n'indiquât le lieu de leur rassemblement; c'était pour Louis que ces forces marchaient; c'était en son nom qu'elles devaient combattre; c'était en son nom qu'elles devaient s'emparer de nos places; et il ignorait, non-seulement les desseins de leur chef, mais même ses dispositions hostiles! Si, pendant que Louis XIV soutenait la guerre contre l'Europe, son ministre se fût excusé ainsi d'avoir négligé ses moyens de défense, Louis XIV l'aurait fait pendre.

Et ces plans de contre-révolution, ces projets de corruption du corps législatif, si soigneusement conservés par Louis dans une armoire cachée qu'il a dit ne pas connaître, et dont il a ensuite avoué avoir remis la clef à Thierry, dans la journée du 10 août, comment l'en a-t-on disculpé? On nous a dit que « son caractère répugnait à toute mesure lâ- » che, et que les membres de l'Assemblée » législative étaient incapables de s'y prêter ».

Combien il faut être dénué de moyens pour en employer de semblables! Il a en effet un caractère bien généreux et bien grand, celui qui, en fuyant de Paris au mois de juin, laisse ses ministres exposés au soupçon d'avoir partagé sa fuite, et les livre ainsi à toute la vengeance d'un peuple indignement trompé! Il a en effet un caractère bien généreux et bien grand, celui qui, dans son interroga-

toire, nie jusqu'à sa propre signature, et déclare ne pas connaître des papiers renfermés dans une armoire de fer, dont il avait la clef au moment où il quitta son palais, dans la matinée du 10 août! Il a en effet un caractère bien généreux et bien grand, celui qui, après avoir dans son interrogatoire désavoué un billet de ses frères, le reconnaît dans sa défense, sans s'occuper seulement de justifier ou d'excuser son premier désaveu!

Mais le caractère de l'accusé ne fait rien ici. Les pièces existent, et c'est elles qu'il fallait démentir : il fallait dire que jamais ces pièces n'avaient passé sous les yeux de Louis, qu'il n'est pas vrai qu'il les eût soigneusement cachées dans une armoire secrette dont il avait la clef, et que l'existence de cette armoire lui était inconnue. Voilà des exceptions qui eussent été péremptoires; car enfin, nul homme ne peut répondre du fait d'autrui. Pourquoi donc ne les a-t-on pas présentées? Pourquoi, citoyens? c'est que la plupart de ces pièces sont apostillées de la main de Louis; c'est que quelques-unes sont entièrement de son écriture; c'est que la clef de l'armoire de fer, où ces pièces étaient renfermées, était dans sa poche le 10 août; c'est qu'il l'a remise ce jour-là à Thierry, ainsi qu'il en est convenu lui-même, et qu'il était impossible de concilier ces circonstances avec la dénégation de la connaissance des pièces.

Ce n'est cependant pas que dans la pénurie de moyens à laquelle ils étaient réduits, les défenseurs de Louis se soient montrés bien jaloux de ne pas se contredire. Ne les avez-

vous pas entendus soutenir, d'un côté, que jamais Louis n'avait fourni de secours aux émigrés, et convenir, de l'autre, des envois d'argent faits à Choiseul, à Hamilton, à Charles-Philippe, sous le nom de ses enfans, et à François-Xavier, sous le nom de Bouillé, et sous prétexte de solder la dépense du voyage de Varennes ?

A la vérité, rien, s'il faut en croire Louis, n'est plus innocent que de tels dons. Hamilton et Choiseul ont été ses menins, il leur devait des secours par reconnaissance. Les enfans de Charles-Philippe son frère, étaient sans ressource, devait-il les laisser dans la détresse ? Quant à François-Xavier, c'est Bouillé qui lui a fait passer 600 mille livres, et on s'est trompé lorsqu'on a dit que c'était par son ordre. Le compte rendu par Bouillé porte : *donné à Monsieur, frère du roi, par son ordre ;* ce qui veut dire par ordre de *Monsieur*, et non par ordre du roi.

Quelles pitoyables raisons ! *Hamilton et Choiseul avaient été ses menins.* Mais presque tous les émigrés avaient été ses serviteurs, et ils l'étaient encore, puisque c'était sa cause qu'ils défendaient. *Ses neveux étaient dans la détresse.* On ne s'en douterait pas à la dépense que faisait leur père ; mais d'ailleurs, l'un de ces princes, âgé de dix-huit ans, était armé contre la France. *C'est par l'ordre de* MONSIEUR*, et non par le sien, que Bouillé a fait passer les 600 mille liv.* ; mais en ce cas, Bouillé, dépositaire de 900 mille livres, avait donc ordre de les tenir à la disposition de *Monsieur ;* car autrement,

comment aurait-il payé sur cet ordre, et comment le présenterait-il pour pièce justificative de son compte ?

On peut faire le même raisonnement à l'égard des gardes-du-corps payés à Coblentz. L'ordre de les payer ne paraît pas, et on conçoit bien qu'il n'a pas été donné par écrit: mais la lettre de Philippe de Poix, le mémoire qui l'accompagnait, la lettre écrite de Coblentz, les états nominatifs de ces gardes, tout cela saisi, pour ainsi dire, dans les mains de Louis, ne permet pas de douter que les gardes ne reçussent leur solde à Coblentz, comme ils la recevaient à Versailles.

On en est au reste à-peu-près convenu pour les temps antérieurs au mois de novembre 1791 ; mais on a prétendu qu'à cette époque, Louis donna l'ordre de ne payer que sur un certificat de résidence, et de ne plus délivrer le traitement en masse ; ordre dérisoire, en le supposant réel, puisque les registres de la liste civile font foi que le traitement a été continué *au corps* de Coblentz, et *à ce corps* par préférence, pour ne pas dire exclusivement, à ceux des gardes qui étaient restés en France.

J'observe, d'ailleurs, qu'il est inutile de recourir, sur ce point, et aux lettres du capitaine des gardes, et aux registres de la liste civile, et aux états nominatifs envoyés de Coblentz ; il suffit de savoir que les compagnies des gardes, c'est-à-dire, le corps le plus essentiellement dévoué au roi, puisqu'il était attaché à sa personne, ont conservé à Coblentz et à Mayence leur régime militaire,

que le service y a été fait comme il l'était à la cour, et que les électeurs auprès desquels ce corps a toujours joui du plus grand crédit, l'ont constamment regardé comme appartenant à Louis, et étant là par ses ordres. Persuadera-t-on jamais à un homme raisonnable qu'un corps, composé en grande partie d'hommes sans fortune, se fût soutenu un mois seulement sans traitement et sans solde? Lui persuadera-t-on, sur-tout, que ce corps eût été accueilli, protégé par un seul prince de l'Empire, sous le nom de gardes-du-corps du roi, si Louis n'eût secrettement approuvé cette protection et cet accueil? Je lui fais à la face de l'Europe cette question bien simple : si dans le temps de sa toute-puissance il eût cassé le régiment de ses gardes, n'importe pour quelle cause, et qu'au lieu d'obéir à ses ordres, ils se fussent réunis à Mayence pour y attirer des mécontens, et lever contre lui une armée de révoltés, comment aurait-il traité ces rebelles? Comment aurait-il traité le prince qui les eût accueillis ? N'y a-t-il donc de révolte légitime aux yeux d'un roi, que celles qui se font contre tout un peuple?

J'arrive, Citoyens, pour me servir ici de la même expression que les défenseurs de Louis, j'arrive à la journée du 10 août; journée à jamais glorieuse, si je songe à la victoire que la liberté y a remportée; journée épouvantable, comme l'a appelée Desèze, si je songe au sang qu'elle a vu répandre.

Du sang! Eh! qui donc l'a fait couler ? Quelle main criminelle a donné le signal du carnage? Citoyens! c'est un mystère, que

la victoire même a peut-être couvert d'un voile impénétrable. Mais rappelons les faits.

Depuis plusieurs jours, Louis fortifiait son château. Des malveillans, accourus de toutes parts, en remplissaient les avenues. Les Suisses, dont la sortie de Paris avait été ordonnée par un décret, en faisaient la garde. Dans la nuit du 9 au 10, Louis les passe en revue. Il rassemble autour de lui tout ce qu'il y avait d'aristocrates déterminés. A huit heures, il quitte le château pour se rendre au sein du corps législatif, et à dix heures le combat commence; il commence par l'agression des Suisses.

Rapprochez maintenant de toutes ces circonstances la situation dans laquelle nous étions alors. Rappelez-vous que les armées ennemies approchaient; que les nôtres étaient remplies de traîtres; que la plupart des départemens frontières étaient infectés de royalisme; que la cour croyait être assurée de la majorité de la garde-nationale de Paris; qu'il ne s'agissait plus par conséquent que de porter un dernier coup pour frapper les patriotes faibles de terreur, et enchaîner le courage des autres. Rappelez-vous tous ces faits, et dites si vous doutez que les malheurs de la journée du 10 août ne doivent être attribués à Louis.

« Mais il était menacé, les citoyens marchaient en armes sur son château ». Avaient-ils tort? Et le duc de Brunswick prenant possession de nos places au nom du roi de France, n'a-t-il pas suffisamment justifié cette insurrection?

J'admets, cependant, qu'il ait dû opposer la force : il n'en est que plus criminel, puisque ses trahisons auraient été portées à cet excès, qu'il eût fallu braver la mort pour en arrêter le cours.

On pourra donc raisonner tant qu'on voudra sur l'obligation où était Louis de se défendre, sur la précaution qu'il avait prise d'appeler toutes les autorités populaires; je ramènerai toujours la question à ces termes bien simples : Louis avait rendu l'insurrection nécessaire. C'est lui, ce sont ses trahisons au-dehors et ses manœuvres au-dedans, qui ont mis les armes dans les mains des citoyens. Sans leur courage, sans leur dévouement, c'en était fait de la liberté. Si donc ils ont péri victimes de leur zèle, c'est à l'auteur des trahisons qu'il faut imputer leur mort; c'est contre lui que leur sang crie vengeance. Vous allez incendier la maison dont je vous avais confié la garde, j'accours pour vous en chasser; lequel de nous deux est criminel?

J'ai discuté la défense de Louis, et je crois avoir démontré que les preuves multipliées de ses crimes restent dans toute leur force: telle est du moins ma conviction intime, et c'est d'après elle que je déclare Louis coupable de conspiration contre la liberté de la Nation française.

Quelle doit être, quelle est, d'après nos lois, la peine d'un tel crime ? La mort.

Mais, au moment où je prononce cette peine, quelle est donc la voix intérieure qui me crie : arrête; ton jugement peut compromettre le salut de ton pays ? L'échafaud de

Charles devint le trône de Cromwel. Es-tu bien sûr que la pitié des hommes faibles, la mobilité du peuple, l'audace de quelques factieux n'opéreront pas en France, après quatre années de révolution, ce que fit en Angleterre, et sans révolution, le génie d'un seul homme ? Es-tu bien sûr que l'exécution de ce jugement ne fera pas à la république naissante de nouveaux ennemis; et la tête d'un homme qui fut roi, tombant sous la main d'un bourreau, est-elle donc un spectacle si doux, qu'il faille lui sacrifier la vie de plusieurs milliers de citoyens, et les trésors d'un peuple épuisé ?

Citoyens, ces considérations méritent d'être pesées : car c'est, avant tout, le bonheur du peuple que nous stipulons ici; et punir un tyran au prix de la liberté publique, ce ne serait pas venger la Nation, ce serait la punir elle-même. Examinons donc ces considérations avec l'intérêt qu'inspirent à des cœurs républicains l'amour de la liberté et l'horreur de la tyrannie.

Je ne saurais convenir avec quelques membres de cette Assemblée, qu'il n'y ait rien dans l'histoire des Nations qui puisse se comparer à notre situation présente. Sans remonter aux temps anciens, et sans fouiller les livres grecs et romains, je crois remarquer très-peu de différence entre notre position actuelle et celle des Anglais, à l'époque où Cromwel fit tomber la tête de Charles.

Charles avait trahi la Nation : il avait pris les armes contr'elle : il était en horreur à tous les amis de la liberté, et ce sentiment s'éten-

dant

dant à la royauté, fit proclamer la république. Charles fut accusé, et à peine l'accusation fut-elle portée, que sa tête fut demandée à grands cris. Ce n'était par-tout qu'imprécations contre la lenteur des juges, qu'on accusait hautement de vouloir sauver le coupable; et pendant que la Nation se taisait, une faction, qui s'appelait le peuple, menaçait le tribunal et proscrivait à l'avance ceux des magistrats qui n'opineraient pas pour la mort. Les citoyens amis de leur pays avouaient bien tous les crimes de Charles; mais ils croyaient que sa mort ne pouvait être utile qu'à Cromwel. Ils étaient persuadés que laisser la vie à ce roi coupable, c'était affermir la République, et tuer à jamais la royauté.

Citoyens! quels événemens viens-je de raconter! Est-ce l'histoire qui nous les a transmis, ou bien en avez-vous été vous-mêmes les témoins? Ecoutez cependant ce qui arriva de cette République, si solemnellement proclamée: et profitez des leçons de l'histoire. La voix des vrais amis de la liberté ne fut point entendue: la Nation ne fut point consultée. Une faction se mit à sa place; elle envoya Charles au supplice, et son sang fumait encore, que cette même faction demanda qu'on donnât un défenseur à la république. Ce défenseur était prêt: c'était Cromwel. Il avait montré la liberté, il la précipita sous son trône, et régna en despote. Ne serait-ce pas là ce qu'on nous prépare?

Vous ne craignez pas, dites-vous, de tels malheurs pour votre patrie. Mais où sont donc vos raisons de vous rassurer? Vous flattez-

vous qu'on n'ait pas l'audace d'appeler un défenseur de la république ? On l'a déjà fait. Croyez-vous que ce défenseur n'osera pas se présenter ? Non, vous ne le croyez pas. Espérez-vous qu'il ne serait pas soutenu ? Voyez tout ce qu'on fait pour le rendre nécessaire : voyez l'anarchie érigée en principe, le mépris des lois prêché sur les places publiques, dans les assemblées mêmes du peuple. Voyez avec quelle constance on s'efforce de répandre cette doctrine subversive de tout gouvernement, que le peuple ne doit pas respecter le pouvoir même qu'il confie, qu'il doit délibérer pour le sénat, exécuter pour les magistrats, et dépouiller les juges. Voyez, en un mot, quels efforts on fait pour amener cet état si énergiquement peint par Montesquieu, où, au lieu d'être libre *avec les lois*, on veut être libre *contr'elles ;* où ce qui était *maxime*, on l'appelle *rigueur ;* où ce qui était *règle*, on l'appelle *gêne ;* où ce qui était *crime*, on l'appelle *vertu*, et où la force n'est plus que le pouvoir de quelques citoyens, et la licence de tous ; état où ce qui reste de liberté devient insupportable, et où le peuple, passant sous le joug d'un tyran, perd tout, jusqu'aux avantages de sa corruption.

Tel est l'esprit des factions, Citoyens, et telle fut la marche de celle qui fit changer de maître à la Grande-Bretagne. Pour que le peuple ne vît pas son ambition, elle ne lui parlait que de sa grandeur. Pour lui arracher la liberté, elle l'entraîna dans la licence ; ce qui fit, ainsi que l'observe le philosophe que j'ai déjà cité, qu'après bien des mouve-

mens, des chocs et des secousses, il fallut se reposer dans le gouvernement même qu'on avait proscrit.

Ne vous le dissimulez pas, citoyens : placés dans les mêmes circonstances, vous courez le même danger. Que ferez-vous pour l'éviter ?

On vous a proposé de soumettre au peuple réuni dans ses assemblées primaires, le jugement que vous rendrez contre Louis. Cette mesure est grande, imposante et parfaitement conforme au principe de souveraineté que déjà vous avez reconnu. Mais si j'ai bien entendu les orateurs que l'ont proposée et soutenue, il s'agirait de faire prononcer par le peuple, ou la confirmation du jugement, ou la commutation de la peine : et la question ainsi posée, n'est qu'une question politique ; car ce n'est pas de l'application de la peine au délit que le peuple aurait à s'occuper, mais de l'intérêt qu'il peut avoir à ce que le jugement s'exécute, ou à ce que la peine soit commuée. Or, Citoyens, j'ai peine à concevoir pourquoi vous renverriez cette question au peuple avant de l'avoir résolue vous-mêmes. Vous n'êtes pas seulement ici membres d'un tribunal, vous êtes encore représentans du souverain ; et à ce dernier titre, vous devez délibérer sur tous les intérêts de la Nation, avant que la Nation délibère elle-même. Prononcez donc d'abord comme juges : et ensuite, sans parler d'appel au peuple, sans parler de renvoi de jugement, prenez votre caractère de législateurs, pour examiner cette question importante : Convient-il que le jugement rendu contre Louis soit exécuté ? N'est-il pas

utile au bonheur du peuple que la peine soit commuée? Décidez cette question par un décret, et soumettez ce décret à la sanction des assemblées primaires.

Cette marche me paraît beaucoup plus régulière, beaucoup plus simple, plus propre même que toute autre à atteindre le but que vous vous proposez; et elle a d'ailleurs cet avantage, qu'elle détruit presque toutes les objections qu'on a faites contre la proposition d'appel au peuple.

On a dit que les assemblées primaires, obligées de confirmer un jugement ou de le réformer, voudraient voir les pièces de la procédure. Cette objection tombe.

On a dit que le peuple nous a envoyés pour juger souverainement, et que nous violerions nos mandats en décrétant l'appel. Cette objection tombe aussi.

On a dit que la France et l'Europe nous accuseraient de faiblesse et de pusillanimité pour n'avoir pas osé nous charger de la responsabilité d'un jugement de mort contre un roi. Cette objection tombe également.

Enfin on a dit que le peuple étant ici l'offensé, il ne pouvait pas juger. Cette objection tombe comme les autres.

Mais à quoi le renvoi au peuple de votre décret sur l'exécution du jugement peut-il être bon, dira-t-on peut-être? Quel rapport y a-t-il entre cette mesure et les malheurs que vous redoutez? Si c'est la guerre que vous craignez, l'éviterez-vous en faisant prononcer la Nation sur ce que son intérêt exige dans cette occasion. Si c'est une faction dont

vous appréhendez l'influence et les projets criminels, l'arrêterez-vous en soumettant au peuple la résolution de ses représentans, sur l'exécution du jugement de Louis ?

Je réponds d'abord, que si nous n'évitons pas la guerre, nous ôterons au moins aux puissances neutres de l'Europe un prétexte pour nous la déclarer. Les gouvernemens, tout despotiques qu'ils sont, commencent néanmoins à sentir le besoin de ménager l'opinion des peuples. La conduite que tient en ce moment le cabinet de Saint-James, celle qu'a tenue le roi de Prusse en vous déclarant la guerre, tout, jusqu'au langage hypocrite de la cour de Madrid, vous annonce que les rois tenteraient vainement aujourd'hui d'armer leurs peuples contre l'indépendance et la souveraineté de la Nation française. Or, supposez que le peuple français ait prononcé sur le sort de Louis; supposez qu'il ait voté tout entier pour l'exécution du jugement de mort, et il sera évident que donner l'exécution de ce jugement pour motif d'une déclaration de guerre contre la France, c'est attenter à la souveraineté et à l'indépendance de la Nation.

Je réponds ensuite que toute faction sera nécessairement réprimée à l'instant où le peuple aura exprimé son vœu. Quel espoir, en effet, pourrait alors lui rester ? Ce ne serait pas celui de substituer un tyran au tyran qui ne serait plus; car un peuple qui a dit une fois : il faut, pour mon intérêt, que celui que j'avais fait roi, et qui m'a trahi, meure ou soit renfermé, un tel peuple ne reprend

plus de maître. Ce ne serait pas celui de dominer elle-même, car elle se serait convaincue que le règne des factions ne peut être ni long ni dangereux, là où le peuple peut délibérer.

Je le répète donc, Citoyens, soumettez votre décret à la Nation, et tous les dangers disparaissent; vous ôtez à la calomnie ses ressources, à la malveillance ses traits, à la pitié ses retours, aux factieux leurs moyens, aux gouvernemens tout prétexte; vous déjouez, en un mot, et vos ennemis du dedans, et vos ennemis du dehors.

Eh! que pourrait-on dire pour vous empêcher d'adopter cette mesure? Qu'elle a des dangers? pas un, pas un seul. Qu'elle est contraire aux principes? c'est une erreur, et presque un blasphême.

Les dangers, quels sont-ils? Quels sont ceux qu'on allègue?

« La réunion des assemblées primaires en» traînera des délais ». Le grand malheur que de retarder de trois semaines l'exécution d'un jugement! Craint-on que les cannibales de septembre n'ayent perdu le goût du sang, et faut-il, pour leur passe-temps, leur donner le cadavre d'un ci-devant roi à dépécer?

« Mais ces délais peuvent amener des trou» bles: les royalistes en profiteront pour gros» sir leur parti, et faire peut-être un der» nier effort ». C'est avec de tels discours qu'on demandait, il y a un mois, la tête de Louis, sans instruction et sans jugement. C'est avec ces sinistres prédictions qu'on proposait à la Convention nationale, au nom du salut

public, de faire, sans perdre un instant, assassiner Louis, ou de l'assassiner elle-même. Les royalistes! les contre-révolutionnaires! Oh! ils ne sont pas aujourd'hui si dupes que de faire un parti à part des prétendus patriotes; ils ont eu l'esprit de comprendre que ces prétendus patriotes allaient au même but qu'eux, et ils s'y sont réunis. Parcourez les lieux publics, vous les entendrez dénoncer sans cesse. Parle-t-on des généraux? ils les appellent des traîtres. Parle-t-on des ministres? ils ne louent que celui dont l'impéritie ou les trahisons désorganisent nos armées, et nous prépare, si on n'y met ordre, des défaites inévitables au printemps prochain. Parle-t-on des lois et du besoin qu'a le peuple de les respecter? ils appellent cela du feuillantisme. Parle-t-on du jugement de Louis? ils ne tarissent point sur les trahisons de l'accusé; ils s'étonnent qu'il vive encore; ils appellent traîtres tous ceux qui ont demandé qu'on observât quelques formes en le jugeant; ils provoquent le peuple à se défaire de ces traîtres; ils annoncent une insurrection contre la Convention nationale, si elle ne condamne pas le coupable à la mort, ou si elle renvoie son jugement à la sanction du peuple. Et ils disent que cette insurrection est légitime. En un mot, leurs maximes, leur doctrine, leur morale, tout est copié des *patriotes par excellence*, et, comme eux, ils vont au despotisme par le chemin de la popularité. Ne craignez donc pas leurs manœuvres et leurs intrigues, ô vous qui parlez avec une douleur si profonde des trou-

bles qu'ils peuvent occasionner! ils ont votre secret.

« Mais la guerre civile ». On a déjà répondu à cette misérable objection, et cependant Barrère l'a reproduite. Quelle est donc cette fureur de calomnier le peuple! Quoi! vous craignez qu'une délibération sur la question de savoir si le jugement de Louis sera exécuté, ou si la peine sera commuée, n'amène la guerre civile? Non, vous ne le craignez pas. Avons-nous eu la guerre civile, lorsqu'après la suspension du roi les assemblées primaires ont été réunies? Et cependant les circonstances étaient bien différentes. Avez-vous craint la guerre civile, lorsque vous avez concouru au décret qui soumet la Constitution à l'acceptation du peuple? Et cependant une telle délibération est bien autrement propre que celle qui est aujourd'hui proposée, à éveiller des passions et à faire naître des partis. Enfin, redoutiez-vous la guerre civile, lorsqu'en 1791 vous demandiez que les assemblées primaires fussent consultées sur le sort de Louis? Cette mesure vous paraissait alors utile et nécessaire; vous appeliez traîtres ceux qui la combattaient; et aujourd'hui vous appelez traîtres ceux qui la provoquent. Vous n'avez plus qu'un pas à faire pour être tout-à-fait sur la ligne des *Lafayette*, des *Dandré*, des *Barnave*, des *Lameth*; c'est de nous faire égorger.

Ce peuple que vous égarez sentira-t-il enfin qu'il n'est dans vos mains qu'un instrument d'ambition, de factions et de vengeances?

Le 17 juillet 1791, vous lui disiez : « Ton » roi est parjure et traître; il faut le juger » et le punir : demande que la Nation soit » consultée sur son sort; ne t'arrête pas à » de vains refus; mets toute ton énergie dans » une démarche d'où dépend ton bonheur; » va jusqu'à braver le drapeau rouge et les » baïonnettes. Nous te donnons un conseil » dont nous ne profiterons pas pour nous-» mêmes, parce qu'il faut que les amis du » peuple, les incorruptibles défenseurs de » ses droits, conservent leurs jours pour » veiller sur lui. Mais ne mollis point dans » cette occasion; laisse-toi plutôt égorger : » ton sang criera vengeance, et il l'obtien-» dra ». Ainsi vous parliez alors. Et aujourd'hui, vous dites à ce même peuple : « Lève-» toi contre ces scélérats qui demandent que » la Nation soit consultée sur le sort d'un roi » parjure et traître : ils veulent allumer la » guerre civile et sauver le coupable. Menace-» les de ta colère; mets-toi en insurrection; » déclare-leur que pas un républicain ne res-» tera sur le territoire français, si la Nation » est consultée; et que pour leur apprendre » à reconnaître la souveraineté du peuple, » tu mettras un autre roi, sous le nom de » défenseur de la République, à la place de » celui qu'ils ont détrôné. Que te dirai-je » enfin? Egorge-les, les traîtres, plutôt que » de souffrir qu'ils prennent une telle me-» sure ». Si vous étiez susceptibles de honte, où vous cacheriez-vous en écoutant ces terribles, mais fidèles rapprochemens?

Je prévois votre réponse. « L'état des cho-

» ses n'est pas le même, direz-vous. En 1791,
» le Corps constituant ne voulait pas juger le
» roi; il fallait bien provoquer le vœu du peu-
» ple pour l'y forcer ». D'abord je remarque que comme vous n'attaquez le renvoi au peuple que par les dangers qu'il présente, votre raisonnement est sans force. Car, enfin, si la crainte de la guerre civile vous arrête aujourd hui, cette crainte aurait dû vous arrêter alors, quelles que fussent d'ailleurs les dispositions du Corps constituant.

J'observe, en second lieu, que votre raisonnement vous constitue, sans que vous vous en doutiez peut-être, une véritable faction dans l'état. Que signifie-t-il en effet? Il signifie que le peuple ne doit être consulté que lorsque l'opinion de ses représentans n'est pas conforme à la vôtre, et qu'il est inutile de recourir à lui lorsque les décrets obtiennent votre sanction. Ainsi, vous vous établissez arbitres entre la Nation et ses mandataires; ainsi, le peuple n'exercera sa souveraineté que lorsque *tel sera votre plaisir*. Pourriez-vous bien nous dire de qui vous avez reçu ce droit étrange, et nous montreriez-vous la charte qui contient vos pouvoirs?

« Mais vous allez faire faire au peuple un
» cours de royalisme ». Qu'entendez-vous par-là? Voudriez-vous dire qu'exposer les crimes d'un roi, c'est attacher le peuple à la royauté? En ce cas, il fallait vous garder de publier que Louis est criminel; il fallait plutôt lui supposer des vertus et parler de ses bienfaits: peut-être seriez-vous parvenus à le faire détester et à détruire le préjugé dont vous accu-

sez la Nation d'être atteinte. Est-il permis de dégrader ainsi sa raison ? Et cependant je n'accuse pas de mauvaise foi la plupart des hommes qui ont fait ce raisonnement ; car ils doivent, en effet, sentir au fond de leur cœur le besoin que la haîne fût pour la vertu, et le respect pour le crime.

La mesure du renvoi au peuple ne présente donc aucun danger : elle doit donc être admise ; car ses avantages sont réels.

Oui, ses avantages sont réels : et ce mot, dont la vérité n'est pas contestée, devrait peut-être me dispenser d'examiner si ce renvoi est conforme aux principes ; car, enfin, je ne connais pas de principe plus sacré que celui-ci : *qu'il faut toujours faire ce qui est le plus avantageux au peuple.*

Voyons cependant si le cas où nous sommes ne serait pas une exception à cette règle générale.

S'il était possible d'opposer Montesquieu et Rousseau à des hommes qui anathématisent la philosophie, défient l'ignorance et ne connaissent d'autorité que *leurs mots d'ordre*, j'observerais ici que Rousseau et Montesquieu s'accordent à dire : *que le peuple qui a la souveraine puissance, doit faire, par lui-même, tout ce qu'il peut bien faire.* J'observerais, comme l'a fait Vergniaud, que, dans l'opinion de ces deux philosophes, la loi n'est l'expression de la volonté générale que parce que le peuple ratifie, formellement ou tacitement, l'expression de cette volonté, qui n'est, presque jamais, que présumée pour ses représentans. J'observerais enfin, comme

l'a fait Gensonné, que là où un corps unique fait les lois, il faut dans les mains du peuple, et sur-tout lorsqu'il s'agit d'objets qui touchent à son bonheur, un moyen d'arrêt capable d'empêcher que la volonté d'une section du peuple ne soit substituée à la volonté générale. Mais je consens à ce que Rousseau, Montesquieu, Mably, soient récusés, puisqu'on l'exige, et j'aborde seul les objections qu'on a faites.

La première, et celle à laquelle on a paru attacher le plus d'importance, c'est que le peuple ne doit jamais juger, c'est-à-dire, appliquer la loi à un individu.

Je réponds d'abord, que quand cela serait vrai en principe, le cas dont il s'agit devrait être excepté, parce qu'il est évidemment un de ceux où l'intérêt politique doit forcer l'intérêt civil.

Je réponds, en second lieu, que ce principe n'a été reconnu dans aucun gouvernement libre, au moins pour les crimes de lèse-Nation. Je réponds que dans son discours sur la première décade de Tite-Live, l. 1, ch. 7, Machiavel attribue la perte de la liberté de Florence *à ce que le peuple ne jugeait pas en corps les crimes commis contre lui*. J'ajoute qu'à Rome, le peuple jouit constamment, dans les beaux jours de sa liberté, du droit de juger les crimes publics, jusques-là qu'il était défendu aux consuls, par la loi *valérienne*, de prononcer une peine capitale contre un citoyen romain, que par la volonté du peuple. J'ajoute qu'il en était de même à Athènes, ainsi que nous

l'apprend Démosthènes dans sa harangue sur la couronne. J'ajoute enfin, et cette remarque a déjà été faite par Pétion, que le *bill d'atteindre* du parlement d'Angleterre, n'est autre chose qu'une loi faite contre un individu accusé.

En troisième lieu, je réponds que, ni dans mon système de renvoi de décret sur l'exécution du jugement, ni dans celui de Buzot de renvoi du jugement au peuple pour le confirmer ou commuer la peine, il ne s'agit nullement, pour le peuple, de porter un jugement, mais d'exprimer son vœu sur une question purement politique, qui est de savoir s'il convient à l'intérêt de la Nation que le jugement rendu contre Louis par le tribunal national soit ou ne soit pas exécuté.

La seconde objection qu'on a faite pour prouver que la mesure est contraire aux principes, c'est que « la France est constituée en » gouvernement représentatif, et qu'il est de » l'essence du gouvernement représentatif, » que les représentans du peuple délibèrent » pour lui, et expriment sa volonté ». Je conviens de cela; mais je soutiens avec Vergniaud, qu'il est aussi de l'essence du gouvernement représentatif, que le peuple puisse faire rapporter un décret qui ne serait pas l'expression de la volonté générale; car en donnant à des représentans le pouvoir d'exprimer sa volonté, le peuple ne leur donne pas le pouvoir d'imprimer le caractère de loi irrévocable à une volonté contraire à la sienne. Et voilà cependant, voilà le pouvoir que la Convention nationale s'arrogerait dans

cette circonstance, puisqu'elle rendrait un décret irrévocable sur la simple présomption de la volonté générale, et sans que le peuple eût confirmé cette présomption, soit en sanctionnant formellement le décret, soit en y acquiesçant tacitement.

Que parle-t-on d'ailleurs ici de gouvernement représentatif et de besoin d'en suivre scrupuleusement les régles? Est-ce que ce cas-ci ressemble à aucun autre? Est-ce que la Constitution l'a prévu? Est-ce que les principes de la représentation peuvent lui être appliqués? Est-ce que le salut du peuple, qui est la suprême loi, n'exige pas que la Nation soit consultée sur une question unique, qui est, par sa nature, hors de toute comparaison, et dont la décision, par le corps des représentans, exclurait toute possibilité de révocation, alors même qu'il serait démontré que la volonté générale n'a pas été exprimée? Qu'on conteste ces propositions, ou qu'on cesse de nous parler des régles de la représentation et de la nécessité de s'y assujettir.

Citoyens, je n'ajouterai plus qu'un mot. Je l'ai dit en commençant: vous avez observé toutes les formes que comportaient la nature de l'affaire et la qualité de l'accusé. Depuis que Louis a été entendu, la discussion a pris un caractère de sagesse et de dignité bien fait pour confondre vos ennemis; mais ne voyez pas seulement ici les hommes justes et éclairés, voyez aussi les hommes sans lumières et sans vertus; et quoiqu'il ne soit pas vrai qu'ils forment la majorité sur la terre, considérez si les uns pourront jamais comprendre que le

même tribunal ait accusé, jugé et fait exécuter son jugement, s'il sera facile aux autres d'abuser contre vous de cette confusion de pouvoirs. Hommes privés, ces considérations, je le sais, devraient être nulles pour vous. Hommes d'état, et portant un jugement dont la Nation doit demeurer chargée, elles sont d'un grand poids, sur-tout lorsque vous ne pouvez pas vous dissimuler qu'une faction puissante, et qui ne prend pas même la peine de se cacher, s'efforce, par ses cris de sang, de vous ôter, aux yeux de l'Europe, le prix de votre conscience; lorsque vous ne pouvez pas vous dissimuler que le même complot qui fit entreprendre de dissoudre le corps législatif, est aujourd'hui dirigé contre la Convention nationale, et que c'est à votre jugement, quel qu'il soit, qu'on en attache le succès; lorsque vous ne pouvez pas vous dissimuler enfin que les opinions insensées et atroces qui ont été prononcées à cette tribune, les propositions révoltantes qui y ont été faites, et auxquelles il ne manquait, pour être tout-à-fait dignes d'une société de tigres, que d'y joindre celle qui a été faite ailleurs par un membre de cette Assemblée, *de s'occuper tous les jours du genre de supplice à infliger à Louis*; lorsque vous ne pouvez pas vous dissimuler, dis-je, que tous ces écrits de sang passeront à la postérité, et sont déjà acquis à l'histoire.

Je conclus à ce que les questions soient ainsi posées :

Première question.

Après que la Convention, formée en tribunal national, aura prononcé le jugement de Louis, ci-devant roi des Français, examinera-t-elle s'il est de l'intérêt du peuple que le jugement soit exécuté ou la peine commuée?

Seconde question.

Le décret qu'elle rendra sur ce point, sera-t-il soumis à la sanction du peuple réuni en assemblées primaires?

Troisième question.

Louis, ci-devant roi des Français, est-il coupable de conspiration contre la liberté de la Nation française, et d'attentat contre la sureté générale?

Quatrième question.

Quelle est la peine qu'il a encourue?

CHAPITRE

CHAPITRE CVII.

Déclaration de M. Louis de NARBONNE, ancien Ministre de la Guerre, en France; dans le Procès du Roi.

LA Convention a passé à l'ordre du jour sur ma demande; elle n'a pas même entendu le développement des motifs qui me donnaient des droits particuliers pour l'obtenir. Sans doute un grand nombre de Français étaient prêts à se présenter comme défenseurs de Louis XVI, et possèdent pour faire éclater la justice de cette cause, des talens qui me sont refusés, et que je vois, avec bonheur, réunis dans la personne de MM. Tronchet et de Malesherbes : mais je pouvais, comme ministre, témoigner quelques faits, et jeter quelques lumières sur un procès, où les règles générales de l'équité doivent être d'autant plus respectées, qu'on écartait tous les souvenirs, tous les sermens qui faisaient de l'inviolabilité de la personne du roi un principe solemnellement consacré.

L'immense majorité de la Nation française, celle même de la Convention ne veulent pas la mort du roi, l'Europe en a horreur; et les hommes les plus enthousiastes des prin-

cipes de la révolution de France, frémissent à la seule idée de cette atroce injustice. C'est que toutes les calomnies, tous les efforts de la haine n'ont pu présenter Louis XVI comme un tyran, et que ses défauts et ses qualités rendent également absurde une pareille dénomination. Il est donc impossible de croire à la vérité de l'indignation qu'on témoigne contre le roi, et cette fureur barbare, n'a pas même le triste honneur de passer pour naturelle.

La Convention paraît divisée entre deux partis. L'un poursuit les projets dont les massacres du 2 septembre ont été l'affreux signal; et l'autre défendrait la vie du roi, et se plairait dans l'exercice de quelques vertus, s'il ne craignait pas de perdre cette popularité, divinité de la France depuis 4 ans, courtisée par l'ambition ou la peur, suivant les époques de la révolution dans lesquelles des succès, ou de grands périls flattaient l'espérance, ou remplissaient de terreur. Il n'est plus au pouvoir de cette Convention de donner à la mort du roi aucune apparence de légalité. Tous les caractères de l'assassinat appartiennent déjà à l'instruction de ce procès. Les expressions des orateurs qui ont parlé dans cette cause, loin de rappeler l'impartialité d'un juge, surpassent la féroce ivresse de la vengeance personnelle. Les nouveaux ennemis du malheureux Louis XVI croyent s'élever au-dessus du rang suprême qu'il occupait jadis, en l'accablant d'outrages; mais ces emportemens font soupçonner seulement que le titre de roi produit sur eux encore un plus

grand effet qu'ils ne pensent. La terreur enfante la rage; la véritable grandeur est calme et s'appuie sur la justice. . . . mais il faut contenir son ame, et simplement exposer des faits : peut-être leur reste-t-il encore quelque puissance, celle des sentimens n'existe plus aujourd'hui.

J'ai été, selon mes forces, un ministre véritablement fidèle à la Constitution; j'ai regardé comme un devoir de me soumettre aux lois de mon pays; j'ai cru trouver l'avantage personnel du roi, et l'intérêt général dans la sincérité, dans l'activité des efforts consacrés à faire marcher le gouvernement. La Constitution avait sans doute de grands défauts; mais l'esprit révolutionnaire était si puissant en France, que toute tentative rétrograde était une chimère; et l'on n'aurait pas eu trop des ressources réunies du talent et du caractère, pour arrêter la révolution à la Constitution qu'elle avait produite, jusqu'à l'époque où le temps aurait amené les changemens désirés par tous les hommes éclairés.

Quelques-uns de mes collègues avaient une manière de voir différente; et profondément inquiet des dangers que je voyais s'approcher avec tant de violence, je leur montrai une opposition directe et publique qui dût déplaire au roi, et le décider à éloigner un homme dont la jeunesse ne pouvait lui inspirer une confiance qui résistât aux attaques multipliées dirigées contre lui. Mon éloignement du ministère, ne peut donc être considéré comme une action interprétative

des desseins du roi ; je ne le présenterai pas non plus, il est vrai, comme une raison de croire à mon témoignage dans la cause de Louis XVI. Quel homme peut rester, même impartial, à l'aspect de tant de malheurs ; de quel respect ne se sent-on pas pénétré pour la solemnité de ces grands revers, et si l'on avait pu se flatter que ses intentions et ses projets en auraient détourné l'atteinte, quel remords ne ferait pas éprouver la crainte d'avoir négligé un seul moyen d'attacher à soi le prince infortuné, qu'on voudrait sauver aux dépens de sa vie.

J'ai été dans le conseil du roi depuis le mois de décembre jusqu'au mois de mars 1792, c'est-à-dire, à l'époque où la grande question de la guerre, était sans cesse agitée. Je pensais qu'il fallait à tout prix, faire cesser les inquiétudes politiques qui alimentaient les troubles intérieurs, exiger la cessation des rassemblemens hostiles des émigrés, montrer que la France était toujours une puissance redoutable, enfin, assurer la paix par les préparatifs de la guerre. Je pensais que lorsqu'on parlait au nom d'une Nation libre, il était commandé de tenir le langage qu'on eût approuvé dans le ministre de Louis XIV. Ce plan de conduite était, je crois, le plus sûr moyen d'éviter la guerre et de contenir le juste orgueil d'un peuple qui s'indignait de n'être plus compté dans la balance des forces politiques de l'Europe. J'ai vu constamment le roi, lorsque j'exposais ces principes dans le conseil, s'identifier avec l'honneur de la Nation, approuver, seconder les efforts que je

fis pour rétablir en trois mois une armée désorganisée, écrire aux généraux les lettres les plus propres à encourager leur zèle, nommer aux places que la Constitution laissait à sa disposition, les hommes les plus connus par leur patriotisme, et montrer aux Français qui servaient la cause de la liberté, qu'on blessait son cœur et son opinion, en s'unissant aux émigrés ennemis de la Constitution nouvelle. Le roi joignait, il est vrai, à l'occupation sincère de tous les moyens d'assurer le succès de la guerre, un ardent désir de maintenir la paix; et il peut être étrange de trouver, à-la-fois, dans la Convention, un parti qui se vante d'avoir forcé ce prince à déclarer la guerre, et un autre qui l'accuse de l'invasion des étrangers.

Je peux certifier que le roi n'a rien négligé pour éviter la guerre à la France, et qu'il existe des lettres de lui à différens souverains de l'Europe, qui demandaient en son nom et pour son propre intérêt que la paix ne fût point troublée. Louis XVI craignait plus que personne l'arrivée de ses prétendus libérateurs; peut-être savait-il présager qu'elle ne pouvait lui être que funeste; mais sur-tout, dirigé dans tous les temps par les principes de la morale la plus religieuse, il avait l'horreur de l'effusion du sang. On sait indisputablement que depuis le commencement de la Révolution, le roi a repoussé tous les projets qui pouvaient exposer la vie de ses amis ou de ses adversaires; et le 10 août même, on n'a pu lui arracher que l'ordre de se défendre. Ceux qui se glorifient

maintenant d'avoir préparé les évènemens de ce jour, auront de la peine à expliquer comment la gloire en est pour eux, et le crime pour Louis XVI. Comme en disposant despotiquement de la tribune et de la presse, on influe sur l'opinion des hommes; comme on les enivre de raisonnement; comme on environne tellement la vérité de tout ce qui n'est pas elle, qu'elle se perd au milieu des paroles, des idées, et des mouvemens dont la rapide succession éblouit presque le cœur, et semble étourdir l'instinct naturel. Enfin on accuse le roi d'avoir ordonné que les places et les troupes seraient mal approvisionnés afin que le royaume fût livré sans défense aux armées étrangères. Des dates précises répondent sans réplique à ces accusations: mais qui sait examiner des dates; qui distingue les temps au milieu des passions qui ne comptent que d'après l'ère de leurs désirs, ou de leurs regrets?

Quand je suis sorti de place, le 10 mars, il fallait, et je l'ai souvent répété au comité militaire, il fallait encore deux mois de soins continus, et j'ose le dire, actifs comme les miens, pour achever de mettre l'armée en état d'entrer en campagne. L'état où elle était, constaté par mon rapport à l'Assemblée, n'a jamais pu être démenti par les recherches les plus ardentes de mes ennemis; et depuis le 10 mars, jusqu'au 20 avril, époque de la déclaration de guerre, ce sont des ministres jacobins, c'est M. Dumouriez et bientôt après M. Servan, qui ont tout dirigé; comment donc le roi serait-il respon-

sable de la précipitation de leurs mesures? quelle influence pouvait-il avoir sur leur administration ? En est-il aucun qui osât dire que le roi leur avait demandé d'affaiblir la garnison ou l'artillerie de Longwi et de Verdun ? Et s'il leur avait fait cette demande, auraient-ils dû lui obéir; et n'étaient-ils pas, par la constitution, absolument les maîtres de diriger, à leur gré, les préparatifs de la guerre ? Les premiers échecs cependant qu'a reçu l'armée française à Mons et à Tournay, ont eu lieu sous un ministère jacobin; et ceux de Longwi et de Verdun, appartiennent visiblement aux intelligences d'un parti dans l'intérieur du reyaume, et non aux mauvais approvisionnemens de ces places. Si le roi avait été d'accord avec les chefs des armées étrangères, il eut profité des vœux que formait pour la guerre le parti populaire; il n'aurait pas eu la noble maladresse de les combattre long-temps; enfin, s'il eut voulu que cette guerre fût conduite perfidement; ce n'est pas à des ministres jacobins qu'il en eût confié la direction ; à des ministres dont il ne s'est séparé, six semaines seulement avant le 10 août, que par le conseil et la volonté même de M. Dumouriez. — Non, tous vos efforts sont vains; non, jamais vous n'associerez ensemble l'idée de Louis XVI et celle du crime. Il a été faible peut-être : peut-être il n'a pas eu le courage de donner à personne sa confiance toute entière ; et dans la plus difficile des circonstances, il n'a pas su assez ni se montrer, ni rester roi : mais,

plus vous anéantissez en lui ce titre, plus vous ne le considérez que comme un simple citoyen, moins vous avez le droit de le condamner; car il est impossible de posséder sur tous les rapports particuliers, des vertus aussi douces et aussi pures. Pourquoi donc voulez-vous sa mort? Est-ce pour justifier sa déchéance? alors je suis plus républicain que vous; car je ne pense pas qu'il soit besoin de trouver des crimes au roi pour motiver la perte de sa couronne. Une Nation a le droit de changer sa constitution; et si véritablement le peuple français a cessé de croire à l'avantage du gouvernement monarchique, ses représentans ont pu, ont dû en prononcer la destruction. Vous n'avez pas besoin d'entasser des calomnies sur cette auguste victime, comme s'il vous fallait une excuse à une résolution que vous aviez le droit d'énoncer, s'il est vrai que vous exprimiez la volonté de la Nation. Pourquoi voulez-vous la mort du roi? Est-ce parce que vous craignez que son nom ne relève un jour un parti qui le replace sur le trône? je suis encore plus républicain que vous: je sais que le sort de la royauté en France ne tient pas à la destinée d'un homme. Les trônes seraient menacés peut-être si la république de France eût établi l'obéissance aux lois, la douceur des mœurs, le respect de toutes les vertus; mais si elle continue à présenter le spectacle de la férocité unie à l'ignorance, d'une inégalité inverse qui remet la puissance entre les mains du crime et de l'impéritie, et la ravit successivement à tout ce

qui s'élève à des idées possibles, ou à des sentimens humains ; ce n'est pas seulement l'un des descendans d'une race qui a gouverné mille ans la France, ce n'est pas celui qui fut le chef légitime de la Nation, qu'elle ira chercher pour le mettre à sa tête; c'est le premier homme qui, réunissant sous ses ordres une force publique quelconque, pourra garantir à chacun la conservation de ses propriétés et de sa vie.

Le ministère important qui m'a été confié, le nom de français que je porte encore, ma conscience, tout me faisait un devoir de cette déclaration qui se perdra dans l'immensité des preuves en faveur d'un prince qui a déjà fait entendre si victorieusement le langage de la vertu.

CHAPITRE CVIII.

Essai rapide d'Antoine GIRARD, *citoyen de Narbonne, sur le procès de Louis Capet.*

Si je monte aujourd'hui avec courage à la tribune de l'opinion publique, ce n'est pas pour faire briller la flamme du génie, livrer vos sens au prestige et à l'illusion ; mais consacrer un hommage pur et sans tache

à la vérité, à la liberté, cette divinité tutélaire d'une nation éclairée, le phare d'un peuple républicain.

Vous avez entendu divers citoyens qui ont dévoilé, ou qui ont pallié les forfaits, les attentats rafinés du célèbre captif du Temple, du nouveau Néron de ce siècle, qui, pompant dans des coupes d'or l'existence d'une nation généreuse, s'engraissait dans le sein de l'exécration la plus réfléchie, du plaisir barbare de voir le sol de son palais arrosé du sang des patriotes.

Animé par les principes de justice, de bienfaisance et d'humanité, je viens soumettre à votre sagesse, à votre jugement impartial, à l'analyse de votre judicieuse et profonde discussion, l'esquisse rapide de mon opinion à l'égard de Louis le prisonnier.

J'espère et j'aime à croire, citoyens, que n'ayant reçu un mandat exprès ni des assemblées primaires, ni des corps électoraux, pour prononcer un arrêt irrévocable sur les destinées de Louis le conspirateur; nous ne pouvons pas être ses accusateurs, ses juges et ses meurtriers. En vain m'opposera-t-on dans cette crise violente, le jour fameux où la vindicte nationale d'un peuple philosophe, laissa tomber le glaive de la loi sur la tête criminelle de Charles Ier : les Anglais eurent sans doute raison quant au fond du procès, mais le mode illégal et le tribunal monstrueux qui servit de contexture à la cause de ce grand coupable, affoiblirent l'estime des peuples étrangers qui avaient des relations commerciales ou politiques avec

l'Angleterre, puissance identifiée avec l'amour de la navigation, l'attachement aux arts, le penchant et l'attrait irrésistible pour les combats. Ne vous abusez pas, mes collègues, ne prenez pas le change, vous qui m'honorez de votre attention, vous, fondateurs de la liberté française. Peuple parisien, toi que je porte dans mon sein, brûlant des flammes du plus pur patriotisme; vous, habitans invincibles et incorruptibles de cette nouvelle Rome, apprenez que les citoyens de tous les départemens, enivrés de joie, et exaltés par le saint enthousiasme de la patrie, décernèrent en tributs de reconnaissance et d'admiration des couronnes civiques aux héros immortels du 14 juillet, et aux dignes libérateurs du 10 août. La marche que vous allez tenir pour faire un grand exemple, sera sans doute écartée de la prévention, dont la funeste influence obscurcirait et étoufferait votre jugement; vous voudrez, sans contredit, faire goûter le charme séducteur de notre liberté, aux habitans des deux hémisphères. Votre gloire et votre célébrité vous ayant obtenu la nouvelle afiliation des peuples conquis, plutôt par la sublime déclaration des droits, que par les armes victorieuses, vous disposeront bientôt à des nouveaux triomphes. Ne souillons pas, sénateurs, les lauriers que nous venons de cueillir; montrons à tous les peuples de la terre que nous sommes dignes de jouir de cette précieuse liberté, dont nous leur avons fait connaître les délices et le bonheur.

Robespierre, cet intrépide et vertueux

républicain, ayant donné son avis pour conduire Louis captif au supplice, a proposé à la République d'élever un monument, pour propager aux races futures l'époque mémorable de la destruction de la tyrannie. Loin d'improuver ce projet digne de sa fierté et de son amour à toute épreuve pour le peuple, je lui répondrai : soyons sûrs de nous-mêmes; forts de nos vertus, à l'abri des faiblesses, du repentir, du remords, ou du crime de l'ambition, méritons l'estime des contemporains, conservons le respect sacré que les peuples étrangers ont pour notre sainte révolution. Fixons l'admiration de la postérité.

Il est temps, sénateurs, d'imprimer le sceau de votre puissance, à l'arrêt qui fera expier à un roi parjure, à un traître démasqué, le prix de ses crimes et de ses noirceurs. Donnons un grand exemple aux peuples attentifs sur l'importance de nos travaux, aux peuples de l'univers qui, portant avec des mœurs austères un regard impartial sur le progrès de notre esprit public, épureront par l'élaboration et le creuset de l'étude la plus sérieuse, de la méditation la plus approfondie, la grandeur et la majesté des décrets d'une nation libre, puissante et républicaine. N'oublions pas, sénateurs de l'empire français, la dignité, la précision de notre mandat; nous ne sommes, et il faut articuler dans le sanctuaire de la liberté ce principe consacré par la justice et la bonne-foi, cette vérité éternelle; nous ne sommes, en plein sénat, qu'une partie

émanée d'une grande famille qui nous contemple. Les nations étrangères, rangées la plupart à la hauteur de nos principes, au niveau d'un siècle de lumière et de philosophie, nous observent avec le calme de la raison.

Le burin immortel de l'histoire gravera en traits ineffaçables, ou notre grandeur ou notre avillissement, ou nos vertus ou nos forfaits. La postérité est là. Je m'arrête, citoyens, je me circonscris dans une étroite sphère; je me résume et je conclus, par cette proposition, que la Convention prononcera sur le sort du captif du Temple. J'invoque ici le décret qui a posé pour base et pour principe, que tous les décrets provisoires de l'Assemblée n'auraient jamais force de loi, que par la scrupuleuse révision, et par la dernière sanction du peuple seul souverain, qui cancellerait la première opinion de ses mandataires. J'adopte, j'invoque en entier ce sage et juste décret; si vous observez, citoyens, cette mesure quoique longue, mais prudente, sage et politique, alors je m'écrierai avec Robespierre, non-seulement j'adopte le monument que tu veux élever à l'abolition de la criminelle royauté, à l'extinction de la barbare tyrannie, mais encore je lui dirai, dans l'enthousiasme d'une reconnaissance religieuse, élevons avec l'élan du patriotisme et le feu du sentiment, élevons avec les palmes du triomphe, avec le brandon sacré de la patrie, un temple à la clémence, à la gloire et plutôt à la justice d'un peuple législateur, fier de ses

droits, vengeur du crime, protecteur et ami de l'humanité.

CHAPITRE CIX.

Troisième opinion du citoyen MORISSON, *sur le Jugement de Louis XVI.*

CITOYENS,

Indépendant de tous les partis, s'il en existe dans cette Assemblée, j'énoncerai mon opinion avec la sécurité de l'homme qui veut de toute son ame le bonheur de ses concitoyens ; je l'énoncerai malgré la certitude où je suis, d'après mon expérience, au moins, de déplaire à ces hommes qui portent l'injustice au point de traiter d'infâmes ou de scélérats tous ceux qui n'ont pas leur cœur........ ou leur esprit.

Citoyens, je ne vous répéterai point les réflexions que je vous ai déjà présentées sur la question que je traite ; je vous rappellerai seulement ce principe éternel de justice, qu'une loi qui existait au temps d'un délit, et qui en déterminait la peine, doit être religieusement observée, lorsqu'il s'agit de la punition de ce même délit, à moins qu'atroce dans ses dispositions, elle n'ait été

remplacée par une loi plus douce dont l'accusé ait lui-même à se féliciter.

Ainsi, la Constitution qui était la loi des Français, parce qu'ils l'avaient acceptée, parce qu'ils avoient juré de la maintenir, et sur-tout les patriotes, la Constitution ayant prévu tous les crimes dont Louis XVI est accusé, ayant déterminé la peine à prononcer contre ces crimes, on ne peut maintenant en prononcer une plus sévère contre le coupable. Je défie que l'on présente des idées plus simples et plus vraies.

Oui, citoyens, la Constitution avait prévu tous les crimes dont on accuse Louis XVI. En voici la preuve. Elle avait dit que si le roi rétractait son serment; s'il se mettait à la tête d'une armée, s'il en dirigeait les forces contre la Nation; s'il ne s'opposait pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il serait censé avoir abdiqué la royauté.

Or, les crimes que l'on reproche à Louis XVI, sont précisément ceux dont vous venez d'entendre l'énumération : on l'accuse de s'être parjuré, d'avoir conspiré contre la liberté nationale, de s'être coalisé contre nous avec les puissances étrangères, d'avoir fait verser le sang des citoyens.

Maintenant, je le demande, rétracter son serment, n'est-ce pas se parjurer ? Se mettre à la tête d'une armée, en diriger les forces contre la Nation, n'est-ce pas conspirer évidemment contre la liberté nationnale ? Se mettre à la tête d'une armée et en diriger les forces contre la Nation, n'est-ce pas évi-

demment vouloir faire égorger les citoyens qui s'opposeraient aux succès de cette armée de liberticides? Enfin, ne pas s'opposer à une entreprise de cette espèce, qui s'exécuterait en son nom, n'est-ce pas se coaliser avec les ennemis de la liberté ? Oui sans doute; je ne crois pas que l'on veuille ici prétendre le contraire.

Je l'avouerai, citoyens, cette loi était injuste; elle était contraire aux principes de l'égalité. J'y trouve l'effet immédiat des préjugés qui nous tinrent si long-temps sous le joug de l'esclavage : ces préjugés nous avaient créé des idoles; et lors même que nous voulions détruire leur magique influence, ils agissaient encore sur notre esprit. Nous avons cru qu'un roi ne pouvait être puni comme un autre citoyen ; nous avons cru que la royauté était pour lui le plus grand de tous les biens, et, qu'en le privant de ce bien, pour lequel nous avions encore un respect superstitieux, nous l'avions puni plus sévèrement qu'en prononçant la peine de mort contre un autre citoyen coupable des mêmes crimes.

C'était sans doute une erreur bien grossière; mais cette erreur a été consacrée par une loi positive, et cette loi est la seule qui puisse nous déterminer aujourd hui, parce qu'elle existait au temps des crimes dont nous nous occupons, et qu'une volonté ultérieure ne peut empêcher qu'elle n'eût alors toute la force que lui avoit imprimée la volonté générale, parce qu'une nation ne peut rétracter ses engagemens quels qu'ils soient,

à

à moins qu'ils ne gênent l'exercice actuel de sa souveraineté.

Citoyens, lorsqu'un homme est sans armes, sans moyens de défense ; lorsqu'il est détenu en prison, comme Louis XVI, si on le fait périr, de deux choses l'une : ou sa mort est l'exécution d'une loi positive, ou bien elle n'est qu'un lâche assassinat qui ne peut trouver d'excuse chez aucune des nations qui ont des principes d'humanité et de justice.

Oui, nous devons exterminer les tyrans, résister à l'oppression, ne jamais nous courber sous le joug du despotisme; mais ne soyons jamais injustes et barbares envers ceux qui, déchus de leur puissance, ne sont plus entre nos mains que des vaincus qui ont droit à notre justice; je dirai plus, à notre sensibilité.

On vous a cité l'exemple de Brutus : mais César avait une armée formidable et triomphante; il avait, dans le sénat de nombreux partisans; il était près d'asservir sa patrie : César sans armes, sans puissance, le courageux Brutus eût été lui-même son défenseur, j'en suis sûr, parce qu'il avait les vertus d'un républicain.

On vous a rappelé à cette tribune, avec un art bien dangereux, le souvenir des malheureuses victimes qui ont péri aux différentes époques de la révolution.

Ainsi, au lieu d'être des juges impassibles, de ne chercher le bonheur de vos concitoyens que dans les actes qui tiennent essentiellement à la justice et à la bienfaisance, vous

voulez vous laisser déterminer par les passions, par le désir de la vengeance. Je dis les passions, parce que le désir de la vengeance est une passion malheureuse, est un des vices de l'humanité, qui la dégrade, que la raison désavoue, et dont elle détruit l'impression aussitôt que le cœur est assez calme pour qu'elle puisse se faire entendre.

Je vous rends justice, vous qui me faites un crime de mon opinion. Vous voulez la mort de Louis XVI, parce que vous croyez qu'elle est nécessaire pour le salut public, pour le maintien de la liberté.

Vous croyez qu'il vous faut du sang pour le salut public; le sang d'un captif, qui n'a plus d'autre espérance que le sort que vous lui déterminerez.

Les Français, au dix-huitième siècle, auront-ils donc encore le besoin, la soif barbare de verser le sang de leurs frères? Est-il donc un intérêt assez puissant, qui autorise à violer ainsi, de sang froid, les lois les plus sacrées de la nature? Les bêtes féroces, oui, les bêtes féroces de la même espèce, ne s'égorgent pas entr'elles.

Citoyens, je suis trop honnête pour chercher par la ruse à influencer votre opinion : mais à compter du jour où vous aurez prononcé sur le sort de Louis XVI, je demande l'abolition de la peine de mort pour tous les citoyens et pour tous les crimes. Je n'aurai pas de peine à prouver l'inutilité de cette barbarie : mais je reviens à mon sujet.

Vous croyez que la mort de Louis XVI

est nécessaire au salut public. N'a-t-il pas un fils, des frères, des parens qui, d'après un usage très-ancien, succéderaient à toutes ses prétentions, et auraient, pour nous nuire, pour nous asservir, généralement tous les moyens que vous pouvez lui supposer, et de plus, tous ceux qui résulteraient d'un jugement qu'ils présenteraient avec art, sous les couleurs les plus défavorables? une tête coupée, il s'en présenterait une autre à sa place, et notre position serait à-peu-près toujours la même.

Louis XVI est en général détesté de tous les partis; ceux qui le flattaient, pour servir leur ambition, leur vanité personnelle, le méprisent; ils l'accusent au moins de faiblesse; et il leur importe de le perdre. Les hommes faibles, timides, incertains ne verront jamais avec confiance la force du côté d'un être sans courage et sans vertu; et comme ils veulent toujours se tourner du côté du plus fort, ils se réuniront nécessairement à la masse puissante des patriotes.

Son existence est donc nécessaire pour empêcher l'effet de prétentions infiniment plus dangereuses que celles qu'il pourrait faire valoir lui-même.

Citoyens, si vous le condamniez à mort, vous serviriez, aux dépens de la liberté et de l'égalité, la cause des prétendans, des ambitieux, quelque soit leur genre; vous serviriez les aristocrates eux-mêmes : car il est une vérité bien connue, c'est que Calonne et tous ceux de son parti désirent la mort

de Louis XVI, plus ardemment peut-être que les patriotes qui ont l'erreur de croire qu'elle peut être juste et utile.

J'écarte maintenant de mon esprit cette idée hideuse de la mort qui, prononcée contre la disposition d'une loi positive, ne serait qu'un massacre affreux quelles que fussent les formalités dont il serait précédé.

Je cherche les principes, parce que ce n'est qu'à leur flambeau que je peux marcher avec sécurité vers la prospérité publique.

Ils établissent bien évidemment que nous avons le droit de prendre, à l'égard de Louis XVI, une mesure de sureté générale. Mais quelle doit être cette mesure? Les avis sont partagés à cet égard : plusieurs de mes collègues veulent qu'on le retienne captif jusqu'à la fin de la guerre, et qu'il soit ensuite banni à perpétuité du territoire de la République française; d'autres veulent qu'il soit banni de suite : pour moi, c'est le dernier parti que je crois le plus utile et le moins dangereux.

Louis XVI, dans sa captivité, pendant que la guerre durerait, pourrait encore se faire des partisans; il est des hommes qui n'ont pu s'elever à la hauteur de la révolution, qui sont assez faibles, assez ignorans pour aimer encore la royauté et les rois; il est des factieux qui profiteraient de cette faiblesse, de cette ignorance pour répandre encore l'anarchie et le désordre, qui chercheraient, par ces moyens funestes, à détruire la liberté, à s'élever sur ses ruines,

en sacrifiant même jusqu'au mannequin qu'ils auraient fait encenser.

Il faut ici consulter le cœur humain. Un homme qui est à cent lieues de nous, ne peut en général que nous inspirer un intérêt bien faible; mais la présence d'un être qui se dit malheureux, ses effets sont incalculables.

Au contraire, en le bannissant dès aujourd'hui, et en prononçant la peine de mort contre lui dans le cas où il mettrait le pied sur le territoire de la République française, vous n'avez aucune espèce de risque à courir.

Chassé du territoire de la République française, il irait sans doute solliciter toutes les puissances de l'Europe contre nous, et il conserverait quelques intelligences dans l'intérieur; mais tous les despotes et les tyrans ne sont-ils pas les ennemis jurés de notre liberté, et quel que soit le succès des démarches de Louis XVI, il est impossible que nous ayons à l'extérieur un ennemi de plus? et quant à ses intelligences dans l'intérieur; il en aurait de plus dangereuses s'il restait parmi nous; et le prétendant qui lui succéderait, en aurait plus que lui encore, s'il n'existait plus. J'ai démontré ces diverses propositions.

Croyez-le, citoyens, un roi chassé n'est jamais dangereux; on vous a cité l'exemple d'un tyran de la Grèce, qui, méprisé, chassé par son véritable souverain, le peuple, ne fut plus qu'un maître d'école, et sans doute il avait encore des talens et des vertus; on vous

a cité l'exemple des Tarquins, qui, chassés de Rome, virent leurs entreprises s'anéantir devant la puissance romaine; on aurait pu vous citer encore Stanislas. Certes, Louis XVI chassé n'aurait jamais, pour nous agiter et nous asservir, plus de moyens qu'en ont eu les tyrans dont je viens de parler : ainsi il ne dépend que de vous d'être justes, et de trouver dans votre justice même tous les avantages de l'intérêt public; je crois que vous ne pouvez balancer.

CHAPITRE CX.

Avis de MENNESSON *sur le jugement de Louis* CAPET.

UN grand coupable est cité devant le délégué du souverain; l'opinion a déjà prononcé sur ses crimes, et ma conscience va s'expliquer sur son sort.

J'ai cru qu'avant de m'ériger en juge du tyran, je devais d'abord me garantir de la tyrannie du préjugé; je n'ai donc consulté que ma raison.

Vous rendre compte de ma pensée, est tout ce que je vous dois; m'écouter sans prévention, est aussi ce que vous me devez; je vais parler en homme libre.

Comme Manuel, je n'ai jamais aimé les roi; je compare le sceptre des tyrans à la baguette de Circé qui changeait en pourceaux les compagnons d'Ulysse.

Comme Brutus, j'eusse immolé César en plein sénat; j'eusse également immolé Louis à la liberté de mon pays, si Louis était encore un roi.

Je l'eusse immolé dans le temple de la patrie, lorsqu'abreuvé du sang français, ce tigre royal, poursuivi par la peur, y vint chercher un asyle.

Je l'immolerais encore à sa vengeance, je l'immolerais au salut de la République, si son salut pouvait dépendre à l'avenir d'autre chose que de ses vertus.

Mais rayé, par nos décrets, de la liste des rois, et ravalé par ses crimes au-dessous de l'humanité, Louis n'est plus rien à mes yeux qu'un spectre méprisable.

Je dis plus : je crois dans cet instant, je crois le salut de la République attaché à la présence de ce phantôme; je vois l'éclipse de la liberté dans le moment de sa disparution.

Un parti liberticide s'étaie en vain du nom de la patrie, se couvre en vain du masque de la vertu; je vois déjà le despotisme sortir de son tombeau, je le vois renaître des apprêts de son supplice.

Citoyens, un piége est tendu sous vos pas; on ne vous demande aujourd'hui la tête du tyran, que parce que vous avez étouffé le germe de la tyrannie : je vais expliquer ma pensée.

Vous avez aboli la royauté, vous avez reconnu la République, vous avez juré la souveraineté du peuple; vous n'avez été jusques-là que les déclarateurs de sa volonté.

Vous avez déclaré que le tyran devait être jugé; vous l'avez cité devant les lois, et vous l'avez décrété d'accusation; vous n'avez été en cela que les interprêtes de sa justice.

Mais vous ne l'avez pas été, vous avez blessé vos principes lorsque vous avez déclaré que vous pouviez être à-la-fois, législateurs, dénonciateurs et juges.

Vous ne l'avez pas été; vous avez violé les formes lorsque vous avez décrété que vous exerceriez en même-temps les fonctions d'accusateurs, de jurés et d'applicateurs de la loi.

Vous ne le seriez pas, si cumulant sur vous tous ces pouvoirs réunis, vous alliez, armés d'un pouvoir tyrannique, prononcer souverainement sur le sort du dernier tyran.

Mandataires du peuple, vous avez vous-mêmes consacré le principe; vous avez solemnellement reconnu que toutes vos lois politiques devaient être soumises à la sanction du peuple.

Représentans du souverain, le jugement de Louis est une loi; car il n'y en a point de préexistante; et cette loi particulière doit être aussi ratifiée par le souverain.

Elle doit être ratifiée par le souverain, car elle est la conséquence, elle est un corollaire d'une première loi politique, et cette

loi secondaire ne peut être séparée de son principe.

On vous a dit que cette ratification du peuple était impossible; on vous a dit une chose absurde, car elle n'est pas moins possible que celle des autres lois.

On a prétendu que le peuple n'ayant pas sous les yeux les pièces de conviction et les réponses de l'accusé, il était par cela seul hors d'état de prononcer : on a fait un sophisme.

Le tableau des crimes de Louis XVI est sous les yeux de la Nation entière; les pièces de conviction sont dans toutes les mains : les réponses de l'accusé seront imprimées : que faut-il de plus?

Je le répète, si cet appel au jugement du souverain n'est pas dans l'ordre des choses possibles, la sanction de vos lois constitutionnelles n'y est pas non plus; vous avez menti au peuple.

Je vais plus loin encore, et je suppose que dérogeant à vos principes, vous preniez ce jugement sur vous seuls, et usurpiez la place du souverain dont vous tenez vos pouvoirs.

Je suppose que, méprisant toutes les formes, et confondant tous les droits, vous vous arrogiez, sous votre seule responsabilité, celui d'ensevelir le tyran sous les ruines de la royauté.

Eh bien! je soutiens que de cette première violation des formes naîtra bientôt le renversement des lois, et qu'avec la

tête du despote tombera le gage de votre liberté.

Cette proposition, sans doute, aura l'air d'un paradoxe ; elle est pourtant une vérité : je tire mes preuves de l'histoire, de l'expérience, de l'homme, et j'en appelle au temps.

L'opinion qui poursuit encore le parlement d'Angleterre de 1648, ne le poursuit pas comme on vous l'a dit, pour avoir usurpé les droits d'une Convention nationale.

Cette constante défaveur répandue sur le jugement de Charles Stuart, et qui subsiste encore après un siècle et demi, n'est que le juste prix de la violation des formes.

La mort de Charles Stuart était une justice, mais sa condamnation parut un crime, parce que les lois anglaises n'y furent pas observées, et que l'arbitraire décida.

Si j'ouvre ici les lois françaises, j'y retrouve les mêmes argumens contre vous; j'y vois les formes également violées envers un prince également coupable, et l'arrêt de la postérité.

L'arrêt de la postérité ! . . . . Législateurs, réfléchissez à ce mot; car un jour aussi vous comparaîtrez devant elle, et ce juge impassible et sévère ne connaît point la clémence.

Il me semble déjà l'entendre ! sa voix, sa forte voix qui traverse les siècles, pénètre jusqu'à nous, adresse à chacun de nous ces trop justes reproches.

Fondateur de la liberté, pourquoi l'as-tu souillée dans son berceau ? pourquoi t'es-tu

permis de violer les lois dont toi-même avais posé les fondemens?

Ta main courageuse avait rétabli sur son trône le souverain légitime; elle en avait fait descendre les rois pour y faire règner la justice.

Pourquoi n'as-tu puni les crimes du dernier tyran qu'avec les armes de la tyrannie? Pourquoi ne nous as-tu vengés de ses injustices que par un acte arbitraire?

Nos pères, fatigués des longs abus du despotisme, avaient repris leur antique liberté; ils t'avaient chargé du soin de leur donner des lois et d'assurer leur gloire.

Pourquoi les as-tu déshonorés par un meurtre, lorsque, comme te l'a dit un sage, tu pouvais donner au monde le premier exemple du jugement impartial d'un roi?

Si, confondu au tribunal de la sévère postérité, j'en appelle à celui de la génération présente; si je consulte le vent de l'opinion, que dois-je attendre de sa justice?

Je vois d'abord l'opinion du moment soulevée par les crimes d'un roi parjure, et soutenue par les cris d'une faction ambitieuse, demander un arrêt de mort et m'appeler à la vengeance.

Je la vois bientôt, jouissant de sa victoire, et ralentie par son triomphe, se calmer aux approches du supplice, et y conduire dans un morne silence le coupable auteur de nos maux.

Je la vois ensuite, incertaine et flottante, chanceler du même coup qui vient d'abattre

la tête du tyran et rouler avec elle sur l'échafaud où ses clameurs l'avaient appelée.

Je la vois enfin, affaiblie par la pitié et terrassée par les regrets, expirer à côté de sa victime et prononcer contre nous, en s'accusant elle-même, cette terrible sentence.

Législateurs, vous avez trop précipité vos coups; vous avez compromis votre justice et exagéré ma vengeance; j'étais égaré par la passion, mais vous deviez être impassibles.

Vous aviez déclaré que vos lois seraient sujettes à la sanction; et au lieu de porter cette loi pénale au conseil du souverain, vous avez prononcé sur le sort du prince sans recueillir le vœu du peuple.

Je vous avais donné le pouvoir d'abolir la royauté, de fonder la République, d'assurer ses droits et sa souveraineté; mais qu'importait à son bonheur et à son existence la mort d'un roi détrôné?

Le despotisme menaçait notre liberté, et nous l'avions anéanti; le despote était en notre puissance, et il fallait l'enchaîner; il fallait tuer le monarque et laisser vivre l'homme.

Arbitres imprudens, mandataires infidèles, vous avez violé vos propres lois; vous avez excédé vos pouvoirs, vous avez compromis mon nom; je vous retire ma confiance.

Citoyens, qu'aurez-vous à répondre? et que deviendront alors vos noms, vos travaux, vos lois, votre liberté même? l'op-

probre de la France, le marche-pied d'un dictateur.

Rappelez-vous, ô mes collègues ! rappelez-vous toutes ces voix conjurées qui, pour hâter votre ruine et leur triomphe, vous demandaient par acclamation la tête du tyran sans l'avoir entendu.

Rappelez-vous cette voix dictatoriale qui, pour consommer votre déshonneur et couronner son ambition, vous dictait, au nom du salut du peuple, un assassinat sous la forme d'un décret d'urgence.

Oui, citoyens, le glaive des proscriptions se promène déjà sur vos têtes, et ce n'est pas seulement la mort de l'individu roi qu'ils désirent, c'est la mort de la République et de ses défenseurs.

Ils savent bien, les perfides, que l'existence d'un tyran couvert de mépris et couché dans la poussière, est un trop sûr garant du triomphe des droits de l'homme et de la liberté publique.

Ils savent bien que si Brutus, ce modèle des Républicains, n'affranchit son pays qu'en expulsant les Tarquins; Cromwel ce modèle des usurpateurs, réussit à élever un trône sur la tombe des Stuarts.

Ils savent bien enfin que si un roi mort n'est pas un homme de moins aux yeux d'une Nation libre, ce monstre renversé est un piédestal de plus . . . . pour y placer une autre idole.

O France ! ô ma patrie ! loin de toi cet opprobre éternel ! loin de toi, loin de tes re-

présentans cette honte ineffaçable qui flétrirait tes lauriers ! suspends le dernier coup..... de cette main patricide.

Au nom de la République naissante ! au nom de tout ce qu'il y a de plus sacré pour des Français ! législateurs, je vous rappelle à vos lois, je vous rappelle à vous-mêmes, hommes justes, qui connaissez vos devoirs.

J'en appelle à l'univers qui nous observe, et à la postérité qui s'avance ; j'en appelle au peuple souverain qui nous envoie, qui nous surveille, qui nous juge, qui nous attend au terme.

CHAPITRE CXI.

Un mot sur LOUIS *le traître, ou le dernier, et sa famille, par C. L.* MASUYER.

CE serait une idée *bien fausse* sous tous ses rapports, de n'envisager cet individu que comme un citoyen ordinaire.

Jamais il ne fut Citoyen ; avant et depuis la Constitution, il fut *ex-lex ;* toujours il fut hors du contrat social.

Ce serait donc une *violation de tous les principes*, que de le juger d'après les formes et les lois établies.

On ne peut voir en lui que *l'homme po-*

litique ; on ne peut donc envisager son affaire que dans ses *rapports politiques* avec la Nation.

La nation, devenue République, ne veut plus de roi : cet homme lui devient donc non-seulement inutile, mais nuisible ; elle doit donc *s'en débarrasser*.

En politique et dans le droit des gens, *le salut public est la loi suprême des nations :* c'est d'après ce principe qu'il doit être décidé du sort de Louis le dernier.

La peine de mort existe dans notre code *barbare encore* ; ainsi Louis peut être condamné à mort, sans étonner notre imagination encore habituée à ce supplice.

Mais j'ai toujours regardé la peine de mort comme immorale, impolitique, inutile et dangereuse.

Jamais je n'ai pu concevoir de quelle utilité peut être une tête coupée.

Ainsi, dans mon avis, quelle justice la nation doit-elle tirer de Louis le traître ?

Pour caractériser ses crimes et la vengeance que la Nation est en droit d'exiger de lui, je demande *qu'il soit condamné à mort; mais je ne veux pas qu'il meure*, parce que sa mort serait inutile, et même *funeste* à la chose publique.

Tous les *aristocrates*, tous les mécontens de l'intérieur, et les émigrés, demandent sa mort et celle de sa femme; par conséquent elle leur serait utile en ce que, dans leur systême, ils gagneraient par-là, 1°. une minorité, 2°. une régence pour *monsieur*, et 3°. une lieutenance-générale pour d'Artois.

Si nos ennemis désirent cette mort, si elle est utile à leurs projets, donc elle *pourrait* nous être nuisible.

Si, en abattant cette tête, toutes ces têtes scélérates tombaient, point de difficulté; mais ces *têtes royales* sont celles de l'hydre : coupez-en une, il en renaîtra une autre.

Au lieu de les couper, il faut les *chasser* : c'est la seule mesure que nous prescrivent la politique et la sûreté de la République.

Qu'on ne dise pas qu'en chassant Louis le traître, nous fortifions nos ennemis; loin de là : tel émigré, tel Français qui consentirait peut-être encore à se battre pour son fils, ne ferait rien pour lui : *il n'en vaut pas la peine.*

En coupant la tête du père, que ferons-nous de celle du fils? Les craintes que l'on voudrait vous inspirer, ne seront-elles pas absolument les mêmes?

On veut un grand exemple pour les rois et les peuples; on veut le prix du sang qu'il a fait couler.

Mais tout le sang de cet homme vaut-il donc une seule goutte du sang d'un bon citoyen? et quelle compensation!

Un grand exemple pour les rois! Nous ne serons toujours à leurs yeux que des rebelles et des régicides; mais heureusement toutes les imprécations des rois, non plus que les excommunications des papes, n'empêchent pas les peuples libres et les philosophes de prospérer.

Un grand exemple pour les peuples! Mais on le leur laissera ignorer; mais on dénatu-

rera

rera les faits à leurs yeux ; mais on nous calomniera dans les pays étrangers ; mais les peuples du Nord ne sont pas encore mûrs pour un pareil exemple.

Et moi aussi, je veux leur donner un grand exemple, mais un exemple vivant, parlant, un exemple terrible.

Je veux que Louis le traître, traînant avec lui sa honte et sa misère, dise à tous les peuples qu'il parcourra : « Je fus un tyran imbécile et sanguinaire ; docile aux fureurs » d'une femme atroce ; jouet des prêtres fanatiques de ma cour et d'un vil ramassis » de prétendus grands seigneurs bien fripons, bien scélérats ; j'ai voulu opprimer » une Nation généreuse et magnanime : elle » s'est levée toute entière ; elle a résisté à l'oppression ; elle a secoué un joug de fer sous » lequel elle gémissait depuis tant de siècles ; » elle a recouvré ses droits ; elle est libre » aujourd'hui : trop fière, trop forte pour » me redouter, elle m'a chassé ignominieusement, et je fuis de son sein, chargé » d'opprobres et d'exécration ! »

Voilà véritablement un grand exemple pour les peuples, un grand exemple pour les rois, qui n'oseront même le recueillir, dans la crainte d'instruire leurs *propres sujets*.

Rejetez, sans crainte, cet homme, cette famille au milieu de nos ennemis ; rejetez cette pomme de discorde que l'on n'a lancée au milieu de nous, que dans l'espoir d'inquiéter, d'alarmer les ames paisibles, de leur rendre la République odieuse, de fomenter

des partis et des dissentions, à la faveur desquels des hommes audacieux *veulent* s'élever sur les ruines de la chose publique.

Que fera Louis, fugitif et vagabond chez les despotes de l'Europe? Sa présence leur sera importune, sa maison leur sera à charge, car un roi, même détrôné, ne vit pas de peu : témoin Jacques et sa postérité.

En vain il voudra les armer contre nous : leurs moyens sont connus, leurs efforts sont déjà brisés; et pense-t-on que ce qu'ils n'ont pu faire aidés des trésors et des trahisons de la liste civile, ils le feront dépourvus de ces ressources *royales* et honteuses?

Je conclus donc à ce qu'après l'interrogatoire définitif de Louis, son jugement soit ainsi prononcé par le président de la Convention :

« Louis, la Nation t'a accusé : tes crimes » sont connus; les preuves sont acquises : » la Convention nationale te juge digne de » mort; mais la Nation ne demande pas ton » sang : elle te repousse de son sein; fuis » de son territoire : si jamais toi et les tiens » y remettez le pied, vos têtes sont dé» vouées à la mort, et tout citoyen aura » le droit de t'immoler à son caprice, toi » et les tiens. »

N. B. Certains hommes qui se *prétendent exclusivement patriotes*, qui accusent tous les autres de n'être pas *à leur hauteur*, quoiqu'ils soient bien *petits*, m'accuseront peut-être de royalisme, d'aristocratie même : ceux qui me connaissent savent que je fus

toujours républicain. On ne dira pas que je suis partisan de Louis le traître, car on sait que dès le mois de juin dernier, à la tribune de l'Assemblée législative, au grand scandale du côté droit, des feuillans, des modérés, des Fayétistes et de tous les *honnêtes gens* d'alors, je déclarais LOUIS LE TRAITRE INDIGNE DE LA COURONNE : mais je ne suis ni *sangui-mane*, ni *sangui-suge*; jamais je n'ai pu concevoir *l'utilité d'une tête coupée*; et les intérêts de la chose publique me furent toujours plus chers que mon intérêt personnel.

CHAPITRE CXII.

Opinion de Charles André BALLAND, sur la marche à suivre pour juger Louis Capet.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

De toutes les opinions qui ont été émises dans votre Assemblée, relativement à Louis Capet, il n'en est aucune qui se trouve tout-à-fait conforme au vœu de ma conscience et de ma raison : c'est ce qui m'a résolu à vous présenter la mienne sur le mode de jugement que je crois convenable.

Parmi les opinans qui m'ont précédé, il y en a qui prétendent que c'est à la Convention à juger définitivement ce prisonnier; d'autres soutiennent que ce droit important doit être exercé par le peuple souverain lui-même, dans ses assemblées primaires, ou que le jugement doit être soumis à sa ratification; d'autres pensent qu'il faut former un tribunal *ad hoc*; quelques-uns, en très-petit nombre, sont pour l'inviolabilité; et d'autres enfin ne diffèrent d'opinion que sur le choix de la peine à infliger à Louis, entre la détention, le bannissement, ou la mort.

Je vais, citoyens représentans, vous faire part en peu de mots, de mes observations sur l'affaire dont il s'agit, sans laisser paraître beaucoup la vive indignation que les crimes énormes de Louis Capet m'ont inspirée, ni mon aversion naturelle pour la royauté, les tyrans, et tous les oppresseurs du genre humain.

Je n'examinerai pas s'il peut être jugé, ou s'il est coupable, puisque, suivant la constitution même, il doit être jugé dans certains cas y prévus, et qu'il existe des preuves évidentes de ses trahisons, lesquelles il est utile de faire connaître, non-seulement à tous les Français, mais encore à toute l'Europe, qui en attend le résultat avec impatience, pour le peser, ainsi que les opérations préalables, avec une juste impartialité.

Mais il me semble qu'il y a une grande différence entre les questions de savoir si Louis peut être jugé, ou s'il peut être puni,

outre la perte de sa ci-devant qualité de roi; et que cette dernière question auroit dû être discutée plutôt que l'autre; car décider si quelqu'un est jugeable, ou si on peut lui faire subir deux peines, n'est pas la même chose. Cependant je suis bien convaincu qu'il mérite la mort; et qu'il doit périr, si l'intérêt national ne s'y oppose pas.

Quoi qu'il en soit, je ne m'arrêterai pas à cela, parce que, à mon avis, la Convention peut bien créer un tribunal; mais elle n'est pas compétente, pour déterminer la peine qui peut être infligée à Louis Capet, *à moins que ce ne soit seulement comme mesure de sûreté générale*; et quand même elle le serait: la politique et le salut de la patrie lui interdisent les fonctions de juges, si incompatibles avec celles qui lui sont confiées particulièrement.

Je dis d'abord, que l'Assemblée conventionnelle n'est pas compétente pour prononcer cette peine.

Et en effet, citoyens, étant législateurs, vous ne pouvez pas, comme on vo s l'a déjà démontré, être juges en même-te] s, sans abuser de votre autorité, et vous exposer à des reproches éternels.

Il serait fort dangereux et contraire aux principes de la justice, de la liberté et d'un bon gouvernement républicain, de violer toutes les formes légales, de cumuler et confondre ainsi tous les pouvoirs; d'autant plus que vous seriez accusateurs, jurés d'accusation et de jugement, juges et parties tout

à-la-fois, outre votre qualité de législateurs, et que l'ex-monarque serait jugé par ses plus grands ennemis, dont beaucoup ont déjà manifesté leur opinion, et fait éclater, *par zèle sans doute*, une espèce d'acharnement et de fureur contre lui; tandis que des juges doivent être calmes, impartiaux, et exempts de prévention, de haine et de vengeance envers l'accusé.

Je dis, en second lieu, que quand même vous seriez compétens pour déterminer la peine, vous devriez vous en abstenir, et ne vous charger d'aucune responsabilité à cet égard; car quelque fût le jugement que vous porteriez, vos ennemis intérieurs et extérieurs en tireraient de grands avantages personnels contre le bien général; et il en résulterait infailliblement des suites très-funestes pour la patrie, et peut-être la perte de la liberté et de la république, avec le retour de la tyrannie, du despotisme, et de la servitude la plus horrible.

Je n'entrerai pas dans le détail des raisons nombreuses et convaincantes qui fondent cette conséquence, vû qu'elles ont été développées d'une manière très-satisfaisante, et beaucoup mieux que je ne pourrais le faire, par plusieurs orateurs fort éclairés et judicieux, notamment par les citoyens Salles et Rabaud.

Mais, si les mesures qu'ils proposent étaient adoptées, elles laisseraient encore sur la Convention une grande responsabilité, et aux conspirateurs, aux factieux, et à tous les enne-

mis du bonheur public, des moyens puissans d'usurper la souveraineté du peuple, et de rendre illusoires les droits précieux de l'homme et du citoyen.

Car ces mesures, qui consistent à déclarer que le ci-devant roi est coupable, et à renvoyer au peuple pour prononcer ultérieurement, ne mettraient pas la Convention à l'abri de tout reproche, soit qu'elle indique ou non la peine à prononcer; parce que dans ce premier cas, des hommes pervers ne manqueraient pas de dire que la Convention a gêné et influencé le jugement qui émanerait du peuple; que par conséquent elle en est responsable; et sous ce prétexte; ils lui attribueraient tous les évènemens malheureux qui pourraient arriver, même ceux qui auraient une cause étrangère à ce jugement.

Dans le second cas, la décision serait très-difficultueuse, le peuple ne saurait ce qu'il convient de faire; et les malveillans profiteraient de son incertitude pour lui tendre des pièges et l'égarer.

Outre ces inconvéniens qui vous seraient tous imputés avec exagération, les séditieux diraient encore, qu'en déclarant Louis Capet coupable, et en renvoyant l'affaire au peuple pour prononcer ultérieurement, vous avez déjà rempli une partie des fonctions de juges, qui ne vous appartiennent pas, et décidé par-là que Louis, après avoir été dépouillé de la royauté, devait encore subir une autre punition; et ils ajouteraient méchamment que cela est injuste et contraire aux lois, afin de vous avilir, de vous ôter

la confiance publique, qu'il est si important que vous conserviez, et de vous rendre odieux au peuple.

Quel parti faut-il donc prendre à l'égard du perfide Louis Capet? Le voici :

Etablir *ad hoc.* une haute-cour nationale et un juri, qui entreraient en exercice dans un mois au plus tard, et qui seraient tenus de s'occuper, sans relâche, de ce procès; de sorte qu'il fût bientôt terminé.

Il serait bon qu'ils siégeassent au Temple, ou à sa proximité, *s'il y a un local convenablable*, pour être proches de l'accusé, et éviter l'embarras et les inquiétudes que cause son transport.

Et pour que ce tribunal et ce juri fussent formés incessamment, inaccessibles à la séduction, et non suspects, ils seraient composés, savoir : la haute-cour nationale, du président de chaque tribunal criminel de département ; et le juri, de deux membres de chaque administration départementale, nommés par le conseil-général ; et la Convention désignerait pour procurateurs nationaux, neuf de ses membres qui feraient les poursuites et diligences nécessaires au nom de la Nation.

Ces présidens et administrateurs seraient remplacés, dans leurs fonctions actuelles, par leurs suppléans; et chaque tribunal de district nommerait un de ses membres pour compléter, pendant leur absence, le nombre de juges nécessaires dans les tribunaux criminels de départemens.

Lesdits présidens et administrateurs, ayant

été choisis par assemblées électorales, de même que les représentans du peuple, ils sont revêtus de la confiance nationale; leur civisme, leur intégrité et leurs lumières sont connus. Ils seraient en grand nombre, ainsi que les jurés et procurateurs, sous la surveillance de l'Assemblée conventionnelle; d'où il suit que la corruption ne serait pas à craindre, et qu'il n'y aurait pas lieu de les suspecter.

Le président de cette haute-cour serait élu au scrutin par ses collègues, et à la pluralité absolue.

Les lois existantes seraient suivies pour les récusations des jurés, et pour la pluralité voulue dans leur décision; ce qui n'occasionnerait aucun danger pour la chose puplique, sur-tout en réservant à l'Assemblée Conventionnelle le droit de prendre des mesures de sûreté générale, si, contre toute attente, la liberte était rendue à Louis par ce jugement.

La Convention ne serait plus détournée de ses travaux essentiels par le procès d'un individu. Elle s'occuperait sans cesse de la nouvelle Constitution et de lois salutaires, pour sauver la République et rendre heureux les citoyens.

En vain, dira-t-on, qu'il n'est pas nécessaire de former un tribunal exprès pour juger l'ex-monarque; que c'est un homme comme un autre; qu'il ne faut point de précautions extraordinaires pour décider son sort, et que cette distinction serait indigne de vrais Républicains.

Je sais bien que c'est un homme comme un autre ; mais il est plus dangereux à cause de ses partisans et de leurs ressources considérables, tant du côté de la fortune que du crédit. Il a bien plus de moyens de nuire et de corrompre ses juges ; les jurés, et ceux qui seraient chargés de le poursuivre, et de se soustraire au châtiment qu'il mérite. D'ailleurs, son sort peut influer sur celui de la République entière.

C'est pourquoi il faut employer tous les moyens possibles de sureté et de sagesse.

Je demande donc 1°. le rapport de la partie du décret du . . . . . qui dit que c'est par la Convention que le ci-devant roi sera jugé. (*Vous savez, Citoyens, que cette partie si importante a été surprise par amendement et sans discussion sur la fin d'une séance ; mais il est encore temps de réparer cette faute*).

2°. Un décret d'accusation contre Louis Capet.

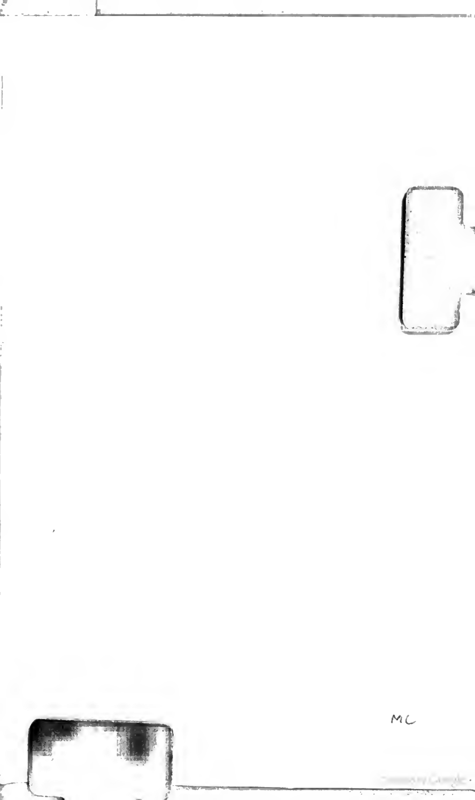
3°. Son renvoi par-devant un tribunal formé suivant le mode que je viens d'indiquer, pour y être jugé légalement, sous la réserve ci-dessus mentionnée.

Législateurs, par ce moyen facile, vous éviterez sagement tous les reproches et toute responsabilité préjudiciables au salut de la République, et vous dérangerez beaucoup les projets liberticides et sanguinaires des factieux et des tyrans.

Fin du Tome septième.

TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS CE VOLUME.


MC